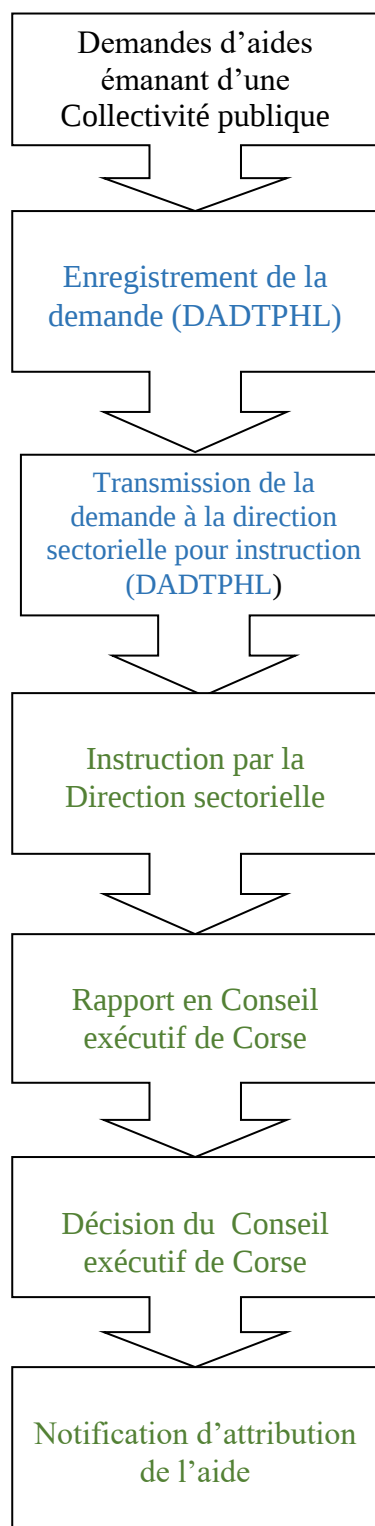


ANNEXE : CIRCUIT DE GESTION DES DEMANDES D'AIDES



Annexe n°2 : Eléments d'explication quant au calcul de la dotation quinquennale

Le Plan Montagne du PADDUC a proposé une méthode visant à élaborer une « typologie de la montagne corse », et plus particulièrement de caractériser les espaces contraints de l'île.

Cette approche qui mêle critères géographiques et critères socio-économiques à l'échelle communale, s'attache à produire des représentations inédites des espaces à enjeux que sont les littoraux et les espaces de montagne. Cette typologie met en évidence cinq grands types d'espaces avec des niveaux de contraintes plus ou moins élevés.

Pour réaliser typologie, il a été fait le choix de retenir des critères de deux types :

- **les critères géographiques** : altitude moyenne de la commune, déclivité (soit le pourcentage de surface communale dont la pente est inférieure à 20% de pente), temps d'accès le plus rapide à Ajaccio ou Bastia ;
- **les critères socio-économiques** : densité démographique, niveau de service à la population et évolution annuelle moyenne de l'emploi sur 10 ans.

L'ensemble de ces critères a pour objectif d'illustrer et d'objectiver le niveau de contraintes communales et la vitalité du territoire.

Il y a donc, selon les critères choisis, cinq grands ensembles territoriaux :

- **66 communes extrêmement contraintes**, les moins peuplées qui rassemblent à peine 2,3 % de la population insulaire sur un peu plus d'un cinquième du territoire. Elles sont les communes qui cumulent le plus de contraintes géographiques ainsi que le niveau de service à la population le plus faible ;
- **62 communes très fortement contraintes**, qui rassemblent 3 % de la population sur 15 % de la superficie du territoire. Le niveau de service à la population est toujours très faible ;
- **71 communes fortement contraintes**, qui réunissent un peu moins de 6 % des habitants sur un peu moins d'un cinquième du territoire ;
- **78 communes moyennement contraintes** avec plus de 8 % des habitants sur 16 % du territoire ;
- **83 communes contraintes** qui concentrent un peu plus de 80 % de la population sur 28 % du territoire, c'est la catégorie la plus nombreuse qui offre la majorité des services à la population avec des contrastes notables en matière de temps d'accès aux deux principales agglomérations.

Ces critères ont donc constitué une base pour déterminer une partie de la dotation complémentaire.

L'autre partie de cette dotation complémentaire s'est appuyée sur un autre critère, lequel permet de distinguer les communes qui disposent de **pôles différenciées**, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles.

La prise en compte de ces nouveaux critères dans le calcul de la dotation quinquennale 2020/2024, comme la prise en compte des typologies de contraintes des communes ou encore la présence de pôles différenciées au sein d'une même commune, permet l'ajout d'éléments qualitatifs, excluant ainsi une analyse exclusivement réalisée à partir de critères quantitatifs.

La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité de Corse est calculée de la manière suivante :

- **Une dotation de base** identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants.
- **Une dotation par habitant** calculée en fonction de la population DGF de la commune et du montant moyen de la DGF/ habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population ;

Annexe n°2 : Eléments d'explication quant au calcul de la dotation quinquennale

- Une dotation complémentaire :

- au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération 15/235 de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017) :
 - 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ;
 - 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4.
 - 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3 ;
 - 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2 ;
 - 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1.
- en fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés :
 - 5 % pour les communes considérées comme ayant des niveaux de pôles différents.

ANNEXE

PROCEDURE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS VERSEES

PRINCIPE DU CONTROLE	Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération. L'objectif du contrôle est de s'assurer que les subventions ne sont pas indûment perçues par le bénéficiaire, et correspondent à l'objet pour lequel, elles ont été accordées.
PERIMETRE DU CONTROLE	<u>Le contrôle concerne l'ensemble des subventions attribuées par la collectivité de Corse.</u> Néanmoins, en fonction du type d'opérations et du montant celui-ci peut prendre plusieurs formes.
TYPES D'OPERATIONS SOUMISES AU CONTROLE	<i>Opérations nécessitant un contrôle sur site :</i> Pour les opérations d'investissement : - Tous type de travaux et d'aménagements : Voirie et aménagement divers, aide au patrimoine public non protégé, aide aux bâtiments administratifs et techniques, création, rénovation et extension d'immeubles, de groupes scolaires, travaux d'aménagements de voies de circulations douces, etc... <i>Opérations nécessitant un contrôle sur pièces :</i> - Equipements et acquisition : acquisition de véhicules ou d'équipements, mobilier urbain, etc...) Pour les opérations de fonctionnement sur pièces : - Etudes, documents d'urbanisme, etc...
PIECES A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE	Pour les opérations d'investissement : - <u>Tous types de travaux et d'aménagements nécessitant un contrôle sur site :</u> • Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatement émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : <i>factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatement, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement</i> • Le solde de 10 % sera versé sur production d'un <i>état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché)</i>

ANNEXE

PROCEDURE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS VERSEES

	- <u>Equipements (acquisition de véhicules ou d'équipements, etc...) nécessitant contrôle sur pièce uniquement</u> : bon de livraison et photos de l'équipement et toutes pièces attestant de la réalisation de l'opération. Pour les opérations de fonctionnement : Etudes, documents d'urbanisme, etc... : transmission des livrables, etc...
MONTANT DES OPERATIONS DECLENCHANT LE CONTROLE SUR SITE	Sont concernées pour les opérations soumises au contrôle sur site : - <u>Pour les communes de moins de 10 000 habitants</u> : toutes les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est supérieur ou égal à 15 000 € ; - <u>Pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10 000 habitants</u> : toutes les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est supérieur ou égal à 20 000 € - <u>Pour les EPCI dont le nombre d'habitants est inférieur à 12 000 habitants</u> : toutes les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est supérieur ou égal à 15 000 € ; - <u>Pour les EPCI dont le nombre d'habitants est supérieur à 12 000 habitants</u> : toutes les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est supérieur ou égal à 20 000 €.
DECLENCHEMENT DU CONTROLE	Dès la demande de versement du 1^{er} acompte : - Un 1^{er} contrôle sur site sera réalisé lorsque les factures auront dépassé 30 % des dépenses ; - Le 2nd contrôle lorsque les factures auront atteint 80 % des dépenses, ou sur appréciation du contrôleur en fonction de l'avancée des travaux ; - Et enfin le dernier contrôle au moment de la demande de versement du solde par le bénéficiaire. Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur procède à la vérification des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.
FORME DU CONTROLE	Un contrôle sur site est diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un <u>rapport de visite est établi par le contrôleur.</u> Le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le <u>certificat de contrôle</u> dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

ANNEXE

PROCEDURE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS VERSEES

Répartition des tâches relative à la procédure interne concernant un contrôle sur site	
BENEFICIAIRE	- Demande de versement déposée par le bénéficiaire dont les factures auront dépassé 30 %, 80 % ou à l'appréciation du contrôleur et au solde de l'opération.
INSTRUCTEUR	- Transmission du dossier au contrôleur pour préparation du contrôle sur site
CONTROLEUR	- <u>Contrôle sur pièces</u> pour opérations de moins de 15 000 € ou de 20 000 € selon la taille des communes. <u>Contrôle sur site :</u> - Le contrôleur procède à la vérification des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée ; - Une fois le contrôle sur site effectué, le contrôleur établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser ; - Le contrôleur transmet à l'instructeur le dossier accompagné du certificat de contrôle.
INSTRUCTEUR	- En cas d'avis favorable du contrôleur, l'instructeur procède au pré-mandatement de la somme à verser au bénéficiaire de l'aide.

ANNEXE

PROCEDURE DE CONTROLE DES SUBVENTIONS VERSEES

❖ Secteurs par contrôleurs :

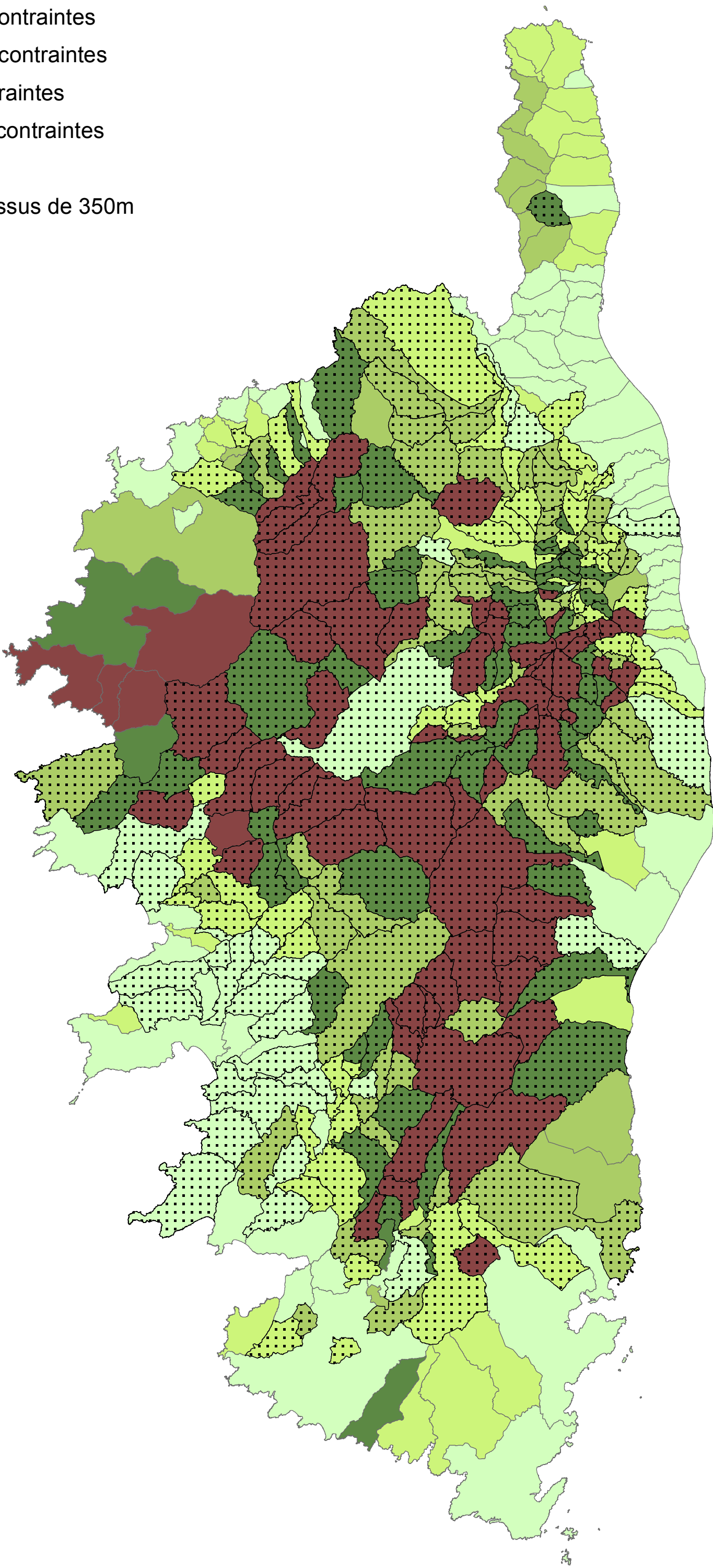
Contrôleur 1	Alta Rocca/ CAPA 28 communes / 2 EPCI
Contrôleur 2	Sartenais Valincu / Celavu Prunelli 28 communes/ 2EPCI
Contrôleur 3	Pieve de l'Ornano/ Sud Corse 35 communes /2 EPCI
Répartition Contrôleur 3 : 7 Contrôleur 2 : 13 Contrôleur 1 : 13	Ouest Corse 33 communes/1 EPCI
Répartition : Contrôleur 2 : 8 Contrôleur 1 : 8 Contrôleur 3 : 7	Centre Corse/ Fiumorbu Castellu 23 communes /2 EPCI
Répartition par contrôleurs : 49 communes + 2 EPCI chacun + 3 EPCI à partager	
Contrôleur 4	CAB/ Pasquale Paoli/ Oriente 69 communes/3 EPCI
Contrôleur 5 En cours de recrutement	Cap Corse/ Castagniccia/ Marana Golu 70 communes/ 3 EPCI
Contrôleur 6 En cours de recrutement	Nebbiu Conca d'Oru/ Costa Verde/ CCIRB/ Calvi Balagne 74 Communes/4 EPCI

Liste des communes dont l'altitude du Chef Lieu est strictement supérieure à 350m

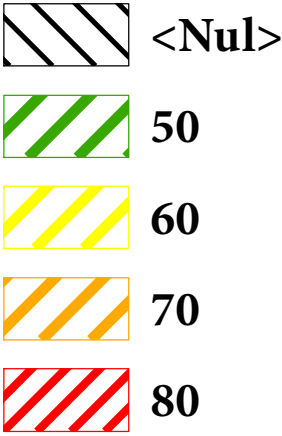
Commune	Taux	Taux bonifié	Altitude Chef Lieu strictement supérieure à 350m
A Casanova	70	80	700
A Penta di Casinca	50	60	400
A Piana	70	80	500
A Vulpaiola	70	80	400
Alata	50	60	500
Albitreccia	60	70	500
Antisanti	70	80	700
Appiettu	60	70	500
Aucciani	70	80	500
Bastelica	70	80	1000
Bucugnà	70	80	700
Carbuccia	70	80	700
Castellu di Rustinu	70	80	700
Cavru	60	70	400
Coghja	70	80	700
Corti	50	60	500
Coti Chjavari	70	80	500
Cutuli è Curtichjatu	60	70	700
Grussettu è Prugna	50	60	500
I Peri	60	70	500
I Prunelli di Fiumorbu	50	60	700
Linguizzetta	60	70	400
Livia	70	80	700
Merusaglia	60	70	1000
Moltifau	70	80	500
Monte	70	80	700
Montegrossu	70	80	400
Muratu	70	80	700
Ocana	70	80	500
Onessa	70	80	500
Petralba	70	80	500
Pitretu è Bicchisgià	70	80	500
Pitrusedda	60	70	500
Rutali	70	80	700
San Gavinu di Carbini	60	70	700
Santa Lucia di Tallà	70	80	500
Santa Maria Sichè	70	80	700
Santu Petru di Tenda	70	80	500
Sarrula è Carcupinu	60	70	400
Suddacarò	70	80	500
Tavacu	70	80	500
Tavera	70	80	700
U Sulaghju	70	80	700
Vaddi di Mizana	70	80	400
Venacu	70	80	700
Veru	70	80	500
Vicu	70	80	400
Vivariu	70	80	700
Zonza	60	70	1000

niveau de contrainte

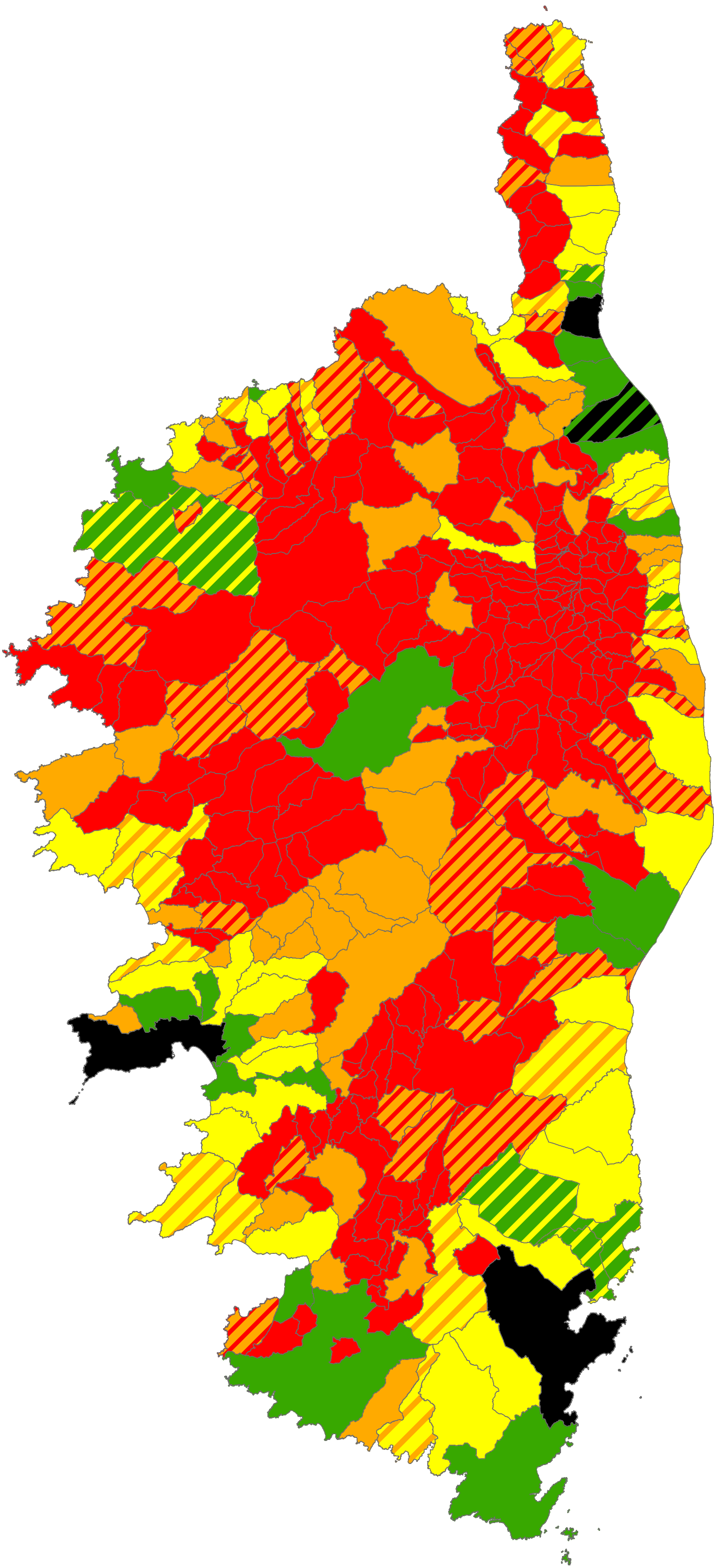
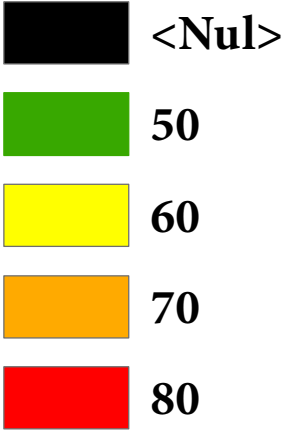
- Extrêmement contraintes
- Très fortement contraintes
- Fortement contraintes
- Moyennement contraintes
- Contraintes
- chef-lieu au-dessus de 350m



taux_insee



taux_dgf



Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

THEMATIQUES	REGLEMENT DES AIDES TRANSITOIRE 2018	REGLEMENT DES AIDES 2019
Calcul de la dotation quinquennale	La dotation était calculée en fonction du nombre d'habitants DGF de la commune. A cela, s'ajoutait une dotation spéciale « Voirie » pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant. Le montant de cette dotation s'élevait à 3,50 euros par mètre par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant. Le montant de la dotation quinquennale 2015/2019 des communes était donc le suivant : - moins de 350 habitants : 114 336 € - De 350 à 700 habitants : de 114 336 à 218 286 € - De 700 à 2000 habitants : de 218 286 à 471 786 € - De 2 000 à 7000 habitants : de 471 786 € à 1 061 786 € - De 7 000 à 20 000 habitants : à partir de 2 187 185 € - De 20 000 à 50 000 habitants : à partir de 4 151 074 € - De plus de 50 000 habitants : à partir de 5 185 126 € Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à 90 158 220 €	La dotation quinquennale 2020/2024 est calculée de la manière suivante : - Une dotation de base identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants. - Une dotation par habitant calculée en fonction de la population DGF de la commune et du montant moyen de la DGF/ habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population ; - Une dotation complémentaire : ○ au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération 15/235 de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017) : ▪ 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ; ▪ 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4. ▪ 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3 ; ▪ 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2 ; ▪ 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1. ○ En fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés : ▪ 5 % pour les communes considérées comme ayant des niveaux de pôles différents. Le montant de la dotation quinquennale des communes s'élève donc à : - Pour les moins de 350 habitants : De 132 250 à 178 250 € - De 350 à 1 000 habitants : de 135 445 € à 288 161 €

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

		- De 1 000 à 3 000 habitants : de 273 567 à 587 602 € - 3 000 à 10 000 habitants : De 595 854 € à 1 523 554 € - De plus de 10 000 habitants : de 1 329 022 € à 7 927 071 € Le montant de la présente dotation des communes ne pourra être inférieur à 10 % du montant de la dotation 2015/2019. Le montant total des crédits ouverts sur la période 2020/2024 s'élève donc à 105 991 609 €, soit une augmentation de 18 % ▪ Dotation quinquennale bonifiée Les communes qui disposeront d'un Plan Local d'Urbanisme entrant en vigueur dans la durée de la présente dotation, bénéficieront d'une enveloppe bonifiée de 20 %. Cette bonification ne sera effective qu'à partir de la 3ème année de mobilisation de cette dotation. Ces PLU, une fois approuvés, ne devront pas faire l'objet de recours de la part de la Collectivité de Corse et du Préfet. En outre, pour bénéficier de cette bonification, le PLU ne devra pas faire l'objet d'une annulation totale pour des motifs de légalité interne. ▪ <u>Opération bonifiée :</u> - <u>Les communes de plus de 3 000 habitants,</u> pourront bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale. - <u>Les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés,</u> comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une
--	--	---

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

		bonification de taux de 10% pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres. (voir en annexe, la liste des communes concernées).
Dotation quinquennale communautaire	La dotation quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des EPCI (Communautés de communes et communautés d'agglomérations) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI. Celles-ci s'élevaient de 629 305 € à 2 441 773 €. Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à 22 228 944 €.	Ces dispositions demeurent inchangées. En revanche, du fait de l'augmentation de la dotation quinquennale des communes, celle des EPCI est donc mécaniquement augmentée. Celles-ci s'élèvent désormais de 699 678 € à 2 960 793 €. Le montant total des crédits ouverts sur la période 2020/2024 s'élève donc à 26 387 281 €, soit une augmentation de 18 %. ▪ Opération bonifiée : - <u>Pour les EPCI de plus de 12 000 habitants</u>, une demande de financement à hauteur de 80 % sera possible pour une seule opération sur la durée de la dotation quinquennale. ▪ Dotation quinquennale communautaire bonifiée ✓ Elaboration de documents d'urbanisme Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale opposable, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou Schéma de Cohérence Territoriale, entrant en vigueur dans la durée de la présente dotation, bénéficieront d'une enveloppe bonifiée. Cette bonification ne sera effective qu'à partir de la 3ème année de mobilisation de cette dotation. Elle sera de l'ordre de : - <u>30 % pour l'élaboration d'un SCoT</u>, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée ;

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

		<u>Cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable.</u> - 20 % pour l'élaboration d'un PLUI pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI. Ces documents, une fois approuvés, ne devront pas faire l'objet de recours de la part de la Collectivité de Corse et du Préfet. En outre, pour bénéficier de cette bonification, ils ne devront pas faire l'objet d'une annulation totale pour des motifs de légalité interne. Cette bonification sera effective des lors que le document d'urbanisme entrera définitivement en vigueur. Pour les projets portés par les PETR et syndicats mixtes en charge des SCoT, les bénéficiaires seront les EPCI qui en sont membres. ✓ Atteinte des objectifs en matière de tri des déchets ménagers Une enveloppe bonifiée de l'ordre de 20% sera accordée aux EPCI qui auront atteint les objectifs de tri des déchets ménagers. Ces objectifs seront définis préalablement en commun entre la Collectivité de Corse et chacun des EPCI par le biais d'une convention. Cette bonification ne sera effective qu'à partir de la 3^{ème} année de mobilisation de la présente dotation.
Taux d'intervention	Le taux d'intervention était calculé en fonction des strates de population DGF. Catégories de communes : - Moins de 350 habitants : 80 % - 350 à 1000 habitants : 70 % - plus de 1 000 à 3 000 habitants : 60 %	Le taux d'intervention est dorénavant calculé selon la population INSEE. Si la population DGF est maintenue pour le calcul de la dotation, il lui a été préféré la population « réelle » pour la détermination du taux d'intervention. En effet, l'inclusion des résidences secondaires dans le calcul de la population DGF a pour objectif de coller un peu mieux à la charge réelle

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

	- de 3 000 habitants à 10 000 habitants : 50 % - de 10 000 habitants : 40 %	des communes, et c'est donc pour cela que celle-ci est retenue afin de déterminer le montant de dotation. Cependant, afin de privilégier les petites communes désertées, le taux d'intervention sera déterminé en fonction de la population « au réel », autrement dit la population INSEE. Ainsi, 49 communes bénéficieront d'un taux d'intervention supérieur de 10 % par rapport au règlement précédent, dont 28 à un taux d'intervention de 80 %. Par ailleurs, certaines communes pourront bénéficier d'un taux bonifié dans les conditions suivantes : - Les communes de plus de 3 000 habitants, pourront bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale. - Les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10% pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres. Les EPCI de plus de 12 000 habitants, pourront également bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale.
Mobilisation de la dotation quinquennale	L'aide dont le montant est ainsi déterminé, est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes : - 1ère année : 40 % au plus de la dotation quinquennale - 2ème année : 70 % au plus de la dotation quinquennale - à partir de la 3ème année : la totalité de la dotation quinquennale	Les modalités de mobilisation demeurent inchangées. En revanche, il sera demandé aux communes et aux EPCI un certain niveau de consommation des crédits. Ainsi, à compter de la 3ème année, les communes et EPCI qui auront engagé 70 % de leur dotation quinquennale devront obligatoirement présenter un taux de mandatement a minima égal à 30%. Dans le cas contraire, aucun nouveau dossier de demande d'aides ne pourra être soumis à la décision du Conseil exécutif de Corse.

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

	Le présent règlement doit être appliqué dans un sens permettant la consommation optimale pour chaque commune ou EPCI de sa dotation quinquennale.	Cette disposition ne s'applique pas aux communes de moins de 350 habitants. Le présent règlement doit être appliqué dans un sens permettant la consommation optimale pour chaque commune ou EPCI de sa dotation quinquennale. A la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation d'un projet au titre de la dotation quinquennale en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.
Fonds de Solidarité Territoriale	La création de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018 ne permettant plus aux petites communes de disposer des co-financements dont elles pouvaient bénéficier jusqu'alors, il est apparu opportun de créer un Fonds de Solidarité Territoriale. 1) Ce fonds avait pour vocation de financer un projet structurant présenté par une commune de moins de 3 000 habitants et EPCI de moins de 12 000 habitants et aux EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants. Cette aide était mobilisable sur toute la durée de la DQ et valable sur <u>une seule opération éligible à ce dispositif</u>. <u>Opérations éligibles :</u> - Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale ; - Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics	Le Fonds de Solidarité Territoriale vise à financer les opérations structurantes pour : - des communes de moins de 3 000 habitants ; - des EPCI de moins de 12 000 habitants ; - des EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants. Cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une ou deux opérations éligibles à ce dispositif. La liste des opérations éligibles est complétée et précisée : - Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, création, rénovation ou extension de parcs de stationnement, gros travaux de sécurisation de voirie (murs de soutènement, etc...) ; - projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre bourg et de centre de village ;

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

	(Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs) ; - Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux) ; - Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH ; - Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets,	- Travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux ; - Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier et de gros matériel directement liés à l'équipement concerné ; - Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier, d'équipements, et de gros matériel liés directement à l'équipement concerné ; - Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH, Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ; - Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets, - frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement
--	--	---

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

		Les montants de subventions sont plafonnés en fonction des catégories de communes. Ainsi, le montant des subventions maximum s'élèvent de 320 000 € à 420 000 € pour des taux d'intervention variant de 60 à 80 %. En revanche, le nombre de dossiers éligibles diffère du règlement antérieur, puisque les communes de moins de 350 habitants pourront programmer deux dossiers sur la durée de la dotation quinquennale, au lieu d'un seul auparavant. Pour les communes de 350 à 3 000 habitants, le nombre de dossiers susceptibles d'être programmés reste inchangé. En revanche, les communes de 350 à 1 000 habitants, figurant en typologie de contraintes 4 et 5 pourront bénéficier d'un taux d'intervention de 80 % dans les conditions suivantes : ○Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € ○Montant de subvention maximum : 400 000 €
Fonds de Territorialisation		❖ <u>Prise en compte des effets de centralité induits par la présence d'un centre de stockage sur les territoires de communes hôtes.</u> A des fins d'acceptabilité, les communes acceptant d'accueillir un nouveau centre de stockage des déchets sur leur territoire (sous maîtrise d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan voté par la Collectivité de Corse), ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer. L'ensemble du dispositif à savoir, le financement de la phase d'études et de la phase opérationnelle feront l'objet d'un soutien particulier de l'ensemble des services de la CdC. L'ingénierie de projet ainsi portée par la CdC auprès de la commune demandeuse permettra de définir avec elle et éventuellement les autres acteurs du

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

		territoire, l'équipement ou le service dont les habitants pourront bénéficier. Le taux d'intervention sera porté systématiquement à 80 %.
Mise en place d'une porte d'entrée unique		Suite aux Scontri dii territorii qui se sont déroulées au cours de l'année 2019, de nombreux participants ont demandé de manière récurrente la mise en place d'une porte d'entrée unique. Cette porte d'entrée unique aura pour principales missions : - la réception et l'enregistrement centralisé des demandes d'aides provenant des collectivités publiques ; - L'orientation des demandes vers les directions sectorielles. Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement Hôtel de la Collectivité de Corse BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

Annexe : Comparatif entre le règlement transitoire voté en 2018 et le règlement 2019

✓ Comparatif dotation Ecole :

- Taux d'intervention et plafond de l'aide au titre du règlement transitoire :

Catégories de communes	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
-de 350 habitants DGF	40 %	1 000 000 €	400 000 €
350 à 1000 habitants DGF	40 %	1 200 000 €	480 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants DGF	40 %	1 500 000 €	600 000 €
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants DGF	50 %	1 500 000 €	750 000 €
+ de 10 000 habitants DGF	50 %	1 500 000 €	750 000 €

- Taux d'intervention et plafond de l'aide au titre du nouveau règlement :

Catégories de communes – source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
-de 350 habitants	80 %	600 000 €	480 000 €
350 à 1000 habitants	70%	800 000 €	560 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	1 150 000 €	690 000 €
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %	1 650 000 €	825 000 €
+ de 10 000 habitants	50 %	1 800 000 €	900 000 €

Restitution de l'atelier relatif au règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires : un cadre renouvelé

❖ Introduction

L'élaboration du règlement transitoire d'aide aux communes, intercommunalités et territoires au cours de l'année 2018 adopté par l'Assemblée de Corse en juin 2018, a permis de créer un nouveau cadre d'intervention, lequel n'avait pas été renouvelé depuis 2005. Ce nouveau cadre maintient tout d'abord certains dispositifs phares comme celui de la dotation quinquennale, tout en affinant ses domaines d'intervention, les taux d'intervention, etc... Outre l'amélioration des dispositifs existants, ce règlement s'est également enrichi de nouveaux outils permettant de répondre de manière plus efficace aux besoins des communes et des groupements de communes.

Parmi ceux-ci, le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins 12 000 habitants. Ce dernier permet le financement d'un projet structurant sur toute la durée de la dotation quinquennale et est valable sur une seule opération éligible à ce dispositif. Il a aussi contribué au cours de l'exercice 2018 à compléter les plans de financement (pour des opérations déposées avant le 31/12/2017) des opérations portées par les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

Autre dispositif issu du nouveau règlement, le Fonds de Territorialisation qui a vocation à faire émerger et cofinancer des projets des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou de l'EPCI. Il vise à soutenir les projets favorisant notamment le maintien des services publics et plus encore des espaces publics mutualisés.

La nécessité de disposer, dès le mois de juin 2018, d'un cadre renouvelé a donc permis de répondre de manière efficace aux nombreuses demandes de soutien financier émanant des collectivités locales. Cependant, il n'a pas été possible, faute de temps, de construire pleinement ce dispositif en partenariat avec les différents acteurs locaux que sont les communes et les groupements de communes. Dès lors, il est apparu nécessaire, dans une logique ascendante et afin de connaître plus finement leurs besoins et leurs attentes, de proposer une large concertation pour co-construire des outils mieux adaptés aux spécificités de nos territoires.

La tenue des « Scontri di Territorii » a donc permis d'interroger les acteurs locaux à la fois sur les problématiques techniques qui touchent directement aux dispositions du règlement transitoire, mais également sur des questions plus générales comme la territorialisation des politiques publiques menées par la Cdc, les convergences de ces politiques avec celles menées par les territoires, ou encore l'opportunité d'engager une démarche de contractualisation, notamment avec les EPCI.

Ces scontri se sont donc déroulées, compte tenu des contraintes liées à la fois aux temps de trajets et aux capacités d'accueil, et afin de favoriser la venue du plus grand nombre d'acteurs, sur les 5 sites suivants :

- Bastia, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 27 avril 2019 ;
- Sartè, au sein du Centre d'Art Polyphonique, le 11 mai 2019 ;
- Corti, au sein des locaux de l'Università di Corsica, le 18 mai 2019 ;
- Aiacciu, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 25 mai 2019 ;
- Prunelli di Fium'orbu dans les locaux du Lycée de la plaine, le 8 juin 2019.

Ces échanges ont été présidés par le Président du Conseil exécutif, en présence également du Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire.

Les ateliers ont été animés en fonction de la thématique par un ou plusieurs représentants de la Collectivité de Corse.

D'un point de vue général, ces Scontri ont permis aux élus à la fois de connaître plus précisément les dispositifs du règlement transitoire d'aide aux communes, intercommunalités et territoires, mais également de rencontrer physiquement les fonctionnaires qui sont leurs interlocuteurs habituels par téléphone ou par courrier.

❖ Préconisations des participants

- **harmonisation des procédures et mise en en place d'une porte d'entrée unique**

S'agissant des recommandations et préconisations des participants, on peut noter une demande récurrente de simplification et d'harmonisation de l'ensemble des règlements d'aides de la Collectivité de Corse. Ainsi, les acteurs locaux ont souvent émis le souhait de disposer d'un document unique regroupant l'ensemble des dispositifs d'aides y compris ceux relevant des politiques sectorielles. Par ailleurs, toujours dans une volonté de simplification, les participants ont exprimé la nécessité de bénéficier, à travers notamment la mise en place d'une porte d'entrée unique au bénéfice des communes et groupements de communes, d'un référent en mesure de renseigner les demandeurs sur les différentes aides potentielles, et sur les procédures existantes au sein de notre institution.

Ils ont également demandé un renforcement des échanges avec les fonctionnaires, notamment par l'intermédiaire de la mise en place de permanences sur les territoires. Ces demandes, réitérées quasiment à chaque « Scontri », de simplification et d'une plus grande lisibilité, à la fois dans le circuit des demandes de subventions, mais également dans

l'élaboration d'un règlement unique, ainsi que la nécessaire mise en œuvre d'initiatives allant dans le sens d'une plus grande proximité avec les acteurs locaux, apparaissent indispensables pour garantir une plus grande efficacité des politiques publiques menées par la CdC.

- La création de nouveaux outils comme source de financement additionnels

La disparition des départements et la diminution notable des financements qui en découlent selon les personnes présentes à cet atelier, ont également fait l'objet de nombreuses remontées par les acteurs locaux. Ils ont également souligné l'insuffisance des enveloppes de dotation, et donc la nécessité de revoir largement à la hausse le montant des enveloppes pour la future dotation quinquennale 2020/2024. Cependant, les services se sont attachés à démontrer qu'à travers la création d'outils nouveaux comme par exemple le Fonds de Solidarité Territoriale, le Fonds de Territorialisation, ou encore les possibilités de financement offertes par le règlement des aides relatif au Schéma d'aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse, il convient de nuancer ce sentiment. Sentiment qui nécessitera toutefois de la part des services de la Collectivité de Corse, une plus grande communication sur les dispositifs existants, lesquels demeurent encore trop méconnus par les pétitionnaires potentiels.

- La dotation quinquennale : des demandes récurrentes d'augmentation de l'enveloppe et de prise en compte de critères qualitatifs dans son calcul

Par ailleurs, il a également été fortement évoqué par les maires, la nécessaire augmentation de l'enveloppe de dotation quinquennale pour la période 2020/2024, qui apparaît comme nettement insuffisante, notamment pour les communes de moins de 350 habitants. En outre, de nombreux participants ont souhaité que soient revues les strates de population avec la création d'une strate de moins de 100 habitants, mais également la volonté exprimée par d'autres, de regrouper les communes au sein d'une même strate de moins de 1 000 habitants. Il convient de préciser que les catégories de communes par strates de population répondent à la volonté de favoriser les petites communes de moins de 350 habitants avec un taux d'intervention de 80 %, mais également celles de 350 à 1000 habitants, qui disposent tout de même d'un taux d'intervention à hauteur de 70 % ; taux d'intervention qui demeurent très élevés, notamment au regard des dispositifs d'aides qui ont pu être observés dans les règlements de même type en France continentale.

Il a également été évoqué le souhait de prendre en compte des critères davantage qualitatifs dans le calcul de la future dotation quinquennale (présence de hameaux au sein de la commune, ou encore pour les communes de montagne disposant d'un littoral, etc...).

Le travail qui sera entrepris lors du second semestre de l'année 2019 sur le calcul de la future dotation quinquennale prendra bien sûr en compte ses préconisations. Celui-ci a d'ores et déjà débuté avec l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, qui a notamment établi dans le cadre du PADDUC, une cartographie des communes contraintes prenant en compte des critères à la fois géographiques mais également socio-économiques.

Enfin, il a aussi été mentionné la création de dotations spécifiques en complément de la dotation quinquennale, comme la dotation déchets pour les EPCI, ou encore une dotation spécifique eau et assainissement. Il convient de préciser que ces types d'opérations bénéficient déjà de financements autres que celui permis par le règlement transitoire. En effet, en matière de déchets, l'Office d'Environnement de la Corse intervient via ses propres dispositifs d'aides sur cette problématique, laquelle relève d'ailleurs de son champ de compétences. Pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, si la convention bipartite avec l'Agence de l'Eau garantit un financement important en la matière, le fonds Montagne intervient également via son axe 1 « développement des réseaux et infrastructures » par l'intermédiaire d'une fiche mesure spécifique, constituant ainsi une alternative aux financements classiques de l'Agence de l'Eau.

S'agissant toujours de la dotation quinquennale, il a également été évoqué à plusieurs reprises, la possibilité de réintégrer le reliquat de dotation pour les opérations dont le coût réel justifié est inférieur au coût prévisionnel figurant sur le plan de financement. Si cette pratique a longtemps existé notamment au titre de l'ancien règlement, il n'en demeure pas moins qu'elle ne constituait pas une disposition de ce dernier ; celle-ci relevant davantage de l'usage que du réglementaire.

Par ailleurs, si le terme de « Dotation » a été utilisé pour exprimer la possibilité pour les communes, ainsi que pour les EPCI de disposer d'une visibilité quant à la mobilisation d'une enveloppe financière sur 5 ans, il convient de rappeler que celle-ci demeure conditionnée au dépôt de dossiers de demandes de subvention et sous réserve de crédits disponibles.

Ainsi, la mobilisation de ces crédits relève du régime de la subvention et non de celui de la dotation, au sens du cadre des dotations de l'Etat qui répondent majoritairement à une logique de compensation visant à stabiliser les budgets locaux. Aussi, il convient d'ajouter qu'en vertu de la règle du prorata, les communes qui n'atteignent pas la totalité des dépenses prévisionnelles ne peuvent bénéficier de la totalité de l'aide attribuée. En effet, cela reviendrait à attribuer une aide forfaitaire et par conséquent à ne pas respecter les règles en matière de modalités de versement de l'aide, à savoir un montant versé au prorata des dépenses réalisées (pourtant inscrite à l'article 2 de chaque arrêté attributif de subvention).

- La dotation Ecole : une demande d'augmentation des taux d'intervention

Parmi les autres dispositifs du règlement, la question de la dotation Ecole a également été soulevée à maintes reprises. Certains participants ont notamment évoqué des taux d'intervention trop faibles. Les anciens dispositifs prévoyaient une participation à hauteur de 30% sur une dépense subventionnable plafonnée à 1,5 M€.

Ainsi, les taux d'interventions ont donc été revus pour prendre davantage en compte les besoins des communes selon les tailles de celles-ci, notamment les plus importantes. Le présent règlement prévoit donc des taux d'intervention différenciés selon les catégories de communes, allant de 40 % sur une dépense plafonnée à 1 M€ permettant ainsi une subvention à hauteur de 400 000 €, à un taux d'intervention de 50 % sur une dépense d'1,5 M€, soit une aide maximum de 750 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est donc de nature à permettre aux communes de créer ou de maintenir en bon état de manière efficace les locaux d'enseignement du 1^{er} degré ainsi que leurs locaux annexes (préaux, cuisines, etc...). Pour autant, ces Scontri ont permis de relever les difficultés, notamment pour les petites communes, de finaliser leurs plans de financements. Il conviendra donc d'étudier les moyens pour celles-ci en particulier, mais pourquoi pas pour les autres également, d'ajuster la participation de la Collectivité de Corse pour ce type d'infrastructures essentielles, notamment en matière de fixation des populations.

❖ Conclusion

L'organisation de ces Scontri a donc permis aux services de la Collectivité de Corse de recueillir de nombreuses informations et suggestions de la part des acteurs locaux quant à l'amélioration des dispositifs d'aides en vigueur. Ceux-ci serviront de base à la réflexion et à la rédaction du futur règlement des aides qui sera voté dans le courant du dernier trimestre 2019.



*RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE
SATISFACTION SUR LE QUESTIONNAIRE
À DESTINATION DES COMMUNES ET DES
GROUPEMENTS DE COMMUNES*

SOMMAIRE

QUESTIONS / REPONSES

I. LE REGLEMENT TRANSITOIRE DES AIDES AUX COMMUNES, AUX INTERCOMMUNALITES ET AUX TERRITOIRES (VERSION DU 28 JUIN 2018)

1. Etes-vous satisfait des dispositifs d'aides actuellement présents dans le règlement des aides ?.....page 01

2. Selon vous, quelles sont les opérations éligibles dans le cadre du nouveau Règlement des Aides les plus pertinentespages 02 / 03

3. Selon, vous le dispositif intitulé dotation quinquennale est avant tout ?pages 04 / 05

4. Les taux d'intervention au titre de la dotation quinquennale vous semblent-ils pertinents ?page 06

5. La création d'un fonds de territorialisation qui vise à financer des projets structurants vous paraît-elle pertinente ?page 07

6. La mise en place d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes de moins de 3000 habitants (DGF) et des EPCI de moins de 12 000 (DGF) pour financer un projet structurant sur la durée de la dotation quinquennale vous paraît-elle pertinente ?page 08

7. Le dispositif tel que modifié dans le règlement transitoire, intitulé Dotation Ecole vous paraît-il efficace ?page 09

8. Le dispositif intitulé « Intempéries et Incendies » vous paraît-il efficace ?page 10

II. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'AIDE ET LE SOUTIEN ADMINISTRATIF

9. Le traitement administratif de vos dossiers d'aide est-il, selon vous, satisfaisant ?.....page 11

10. Etes- vous satisfait du délai de traitement de votre dossier de demande de subvention, (c'est à dire entre le moment où vous déposez votre dossier et en cas de vote, votre notification d'aide) ?.....page 12

11. Etes-vous satisfait par le délai de traitement de votre demande de versement (c'est à dire entre le moment où vous déposez votre demande de versement et celui où vous percevez le paiement de l'aide) ?.....page 13

12. Actuellement le soutien administratif reçu au cours de l'instruction de votre demande de subvention vous satisfait-il ?.....page 14

III. LES PISTES D'AMELIORATION RELATIVES AU REGLEMENT TRANSITOIRE DES AIDES AUX COMMUNES AUX INTERCOMMUNALITES ET AUX TERRITOIRES

13. Selon vous, ces dispositifs méritent-ils d'être améliorés ?.....page 15

14. Selon vous, quelles seraient les pistes d'amélioration les plus pertinentes à mettre en œuvre ?.....pages 16 / 17

15. Selon vous, quels seraient les moyens pour améliorer le traitement administratif de vos dossiers d'aide ?.....page 18

16. Qu'attendez-vous en matière de soutien administratif de la part de la Collectivité de Corse ?.....pages 19 / 20

17. Vous êtes ?.....page 21

Synthèse des réponses des Communes et EPCI au questionnaire

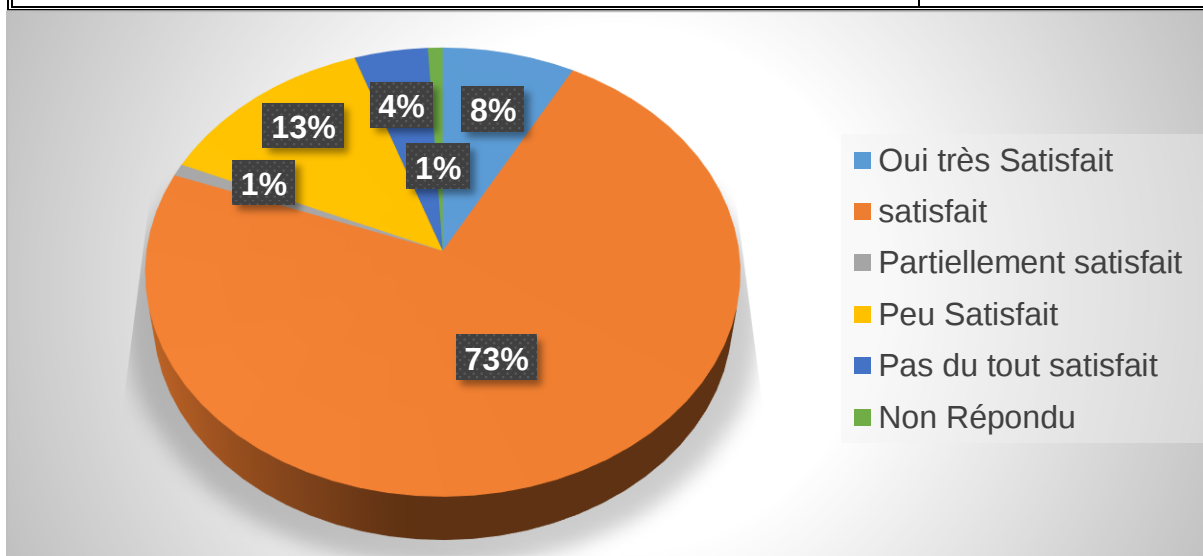
Taux de Participation : **30%** de participation au questionnaire

Participation	Nombre de COMMUNES / EPCI
Oui	114
Non	269
Total général	383

I. LE REGLEMENT TRANSITOIRE DES AIDES AUX COMMUNES, AUX INTERCOMMUNALITES ET AUX TERRITOIRES (VERSION DU 28 JUIN 2018)

1. Etes-vous satisfait des dispositifs d'aides actuellement présents dans le règlement des aides ?

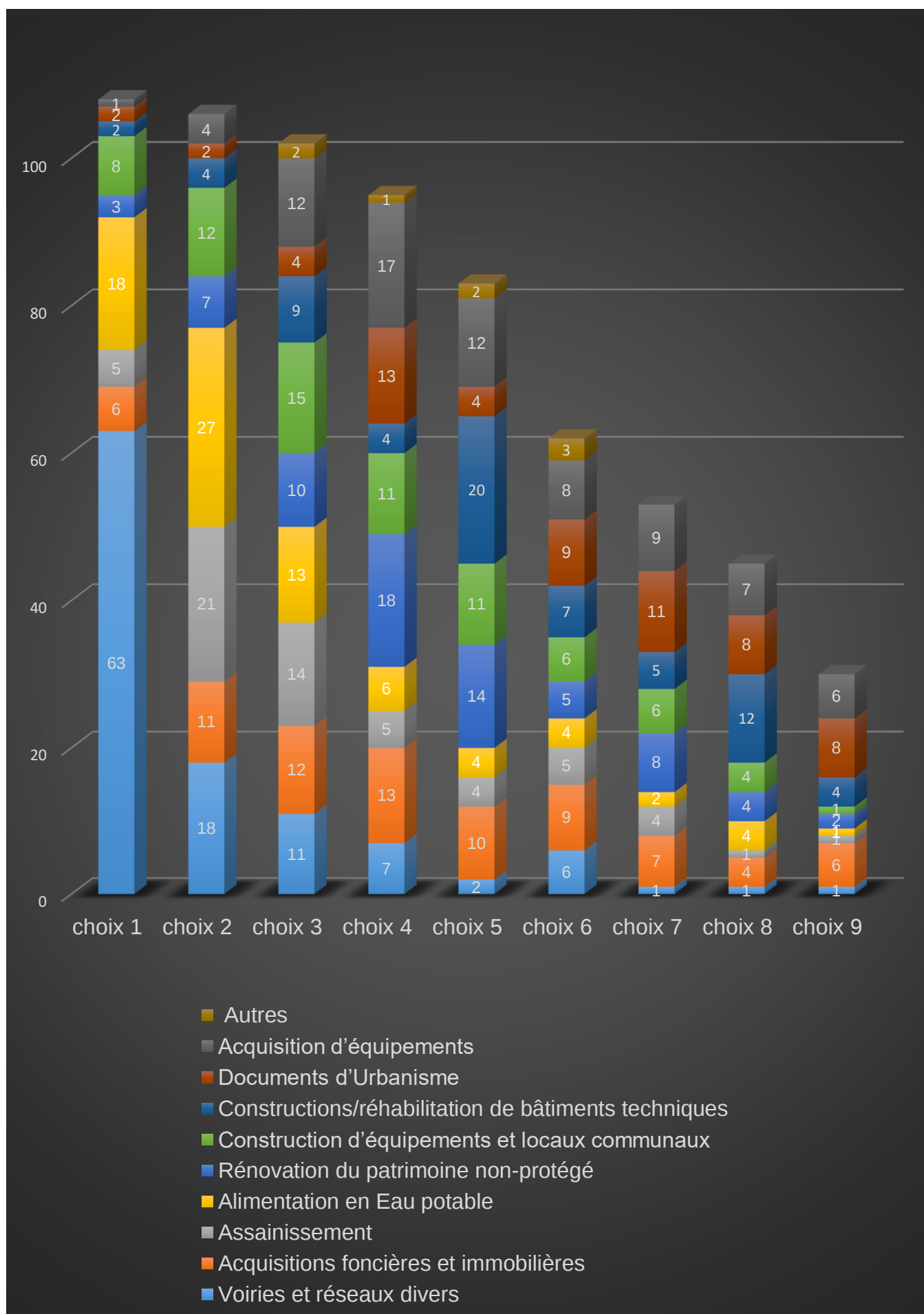
Oui très Satisfait	9
satisfait	83
Partiellement satisfait	1
Peu Satisfait	15
Pas du tout satisfait	5
Non Répondu	1
<i>Total votes</i>	<i>114</i>



2. Selon vous, quelles sont les opérations éligibles dans le cadre du nouveau Règlement des Aides les plus pertinentes : classer par ordre de priorité, le 1 étant le type d'opérations prioritaires

	choix 1	choix 2	choix 3	choix 4	choix 5	choix 6	choix 7	choix 8	choix 9
Voiries et réseaux divers	63	18	11	7	2	6	1	1	1
Acquisitions foncières et immobilières	6	11	12	13	10	9	7	4	6
Assainissement	5	21	14	5	4	5	4	1	1
Alimentation en Eau potable	18	27	13	6	4	4	2	4	1
Rénovation du patrimoine non-protégé	3	7	10	18	14	5	8	4	2
Construction d'équipements et locaux communaux	8	12	15	11	11	6	6	4	1
Constructions/réhabilitation de bâtiments techniques	2	4	9	4	20	7	5	12	4
Documents d'Urbanisme	2	2	4	13	4	9	11	8	8
Acquisition d'équipements	1	4	12	17	12	8	9	7	6
Autres			2	1	2	3			
Sans réponse	6	8	12	19	31	52	61	69	84

1er choix	Voiries et réseaux divers	63 sur 114 soit 55%
2ème choix	Alimentation en Eau potable	27 sur 114 soit 24%
3ème choix	Construction d'équipements et locaux communaux	15 sur 114 soit 13%
4ème choix	Rénovation du patrimoine non-protégé	18 sur 114 soit 16%
5ème choix	Constructions/réhabilitation de bâtiments techniques	20 sur 114 soit 18%
6ème choix	Acquisitions foncières et immobilières	9 sur 114 soit 8%
7ème choix	Documents d'Urbanisme	11 sur 114 soit 10%

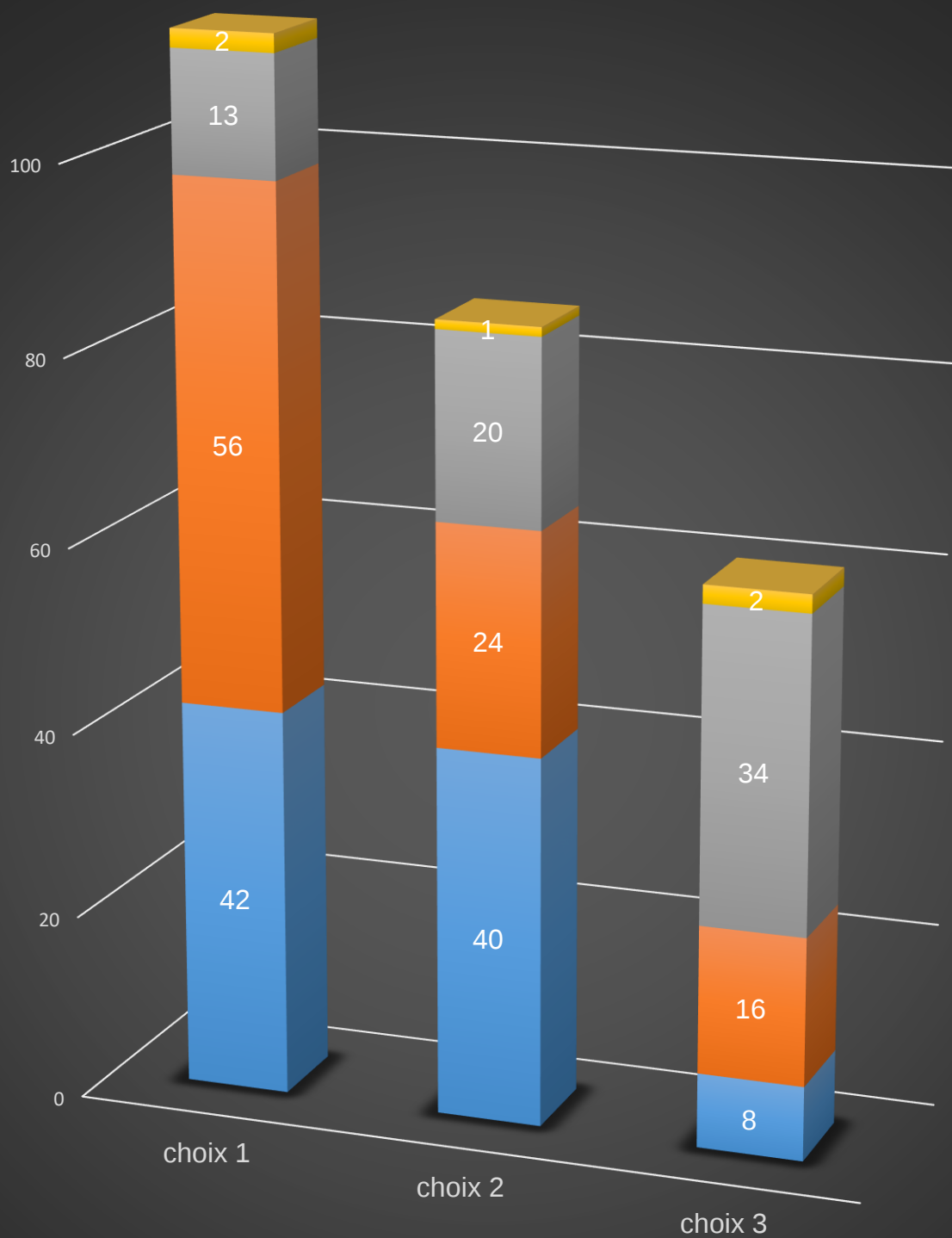


3. Selon, vous le dispositif intitulé dotation quinquennale est avant tout ?
Classer vos réponses par ordre de priorité, la 1 étant la plus pertinente

	choix 1	choix 2	choix 3
Un dispositif transparent et équitable	42	40	8
Un dispositif permettant de financer toutes les opérations nécessaires à l'aménagement et au développement des communes et intercommunalités	56	24	16
Un dispositif qui devrait être uniquement centré sur les opérations « courantes » des communes et intercommunalités	13	20	34
Autres	2	1	2
Sans réponse	1	29	54
	114	114	114

Dispositif dotation quinquennale choix		
1er choix	Un dispositif permettant de financer toutes les opérations nécessaires à l'aménagement et au développement des communes et intercommunalités	56 sur 114 soit 50%
2ème choix	Un dispositif transparent et équitable	40 sur 114 soit 35%
3ème choix	Un dispositif qui devrait être uniquement centré sur les opérations « courantes » des communes et intercommunalités	34 sur 114 soit 30%

Dispositif dotation quinquennale



■ Autres

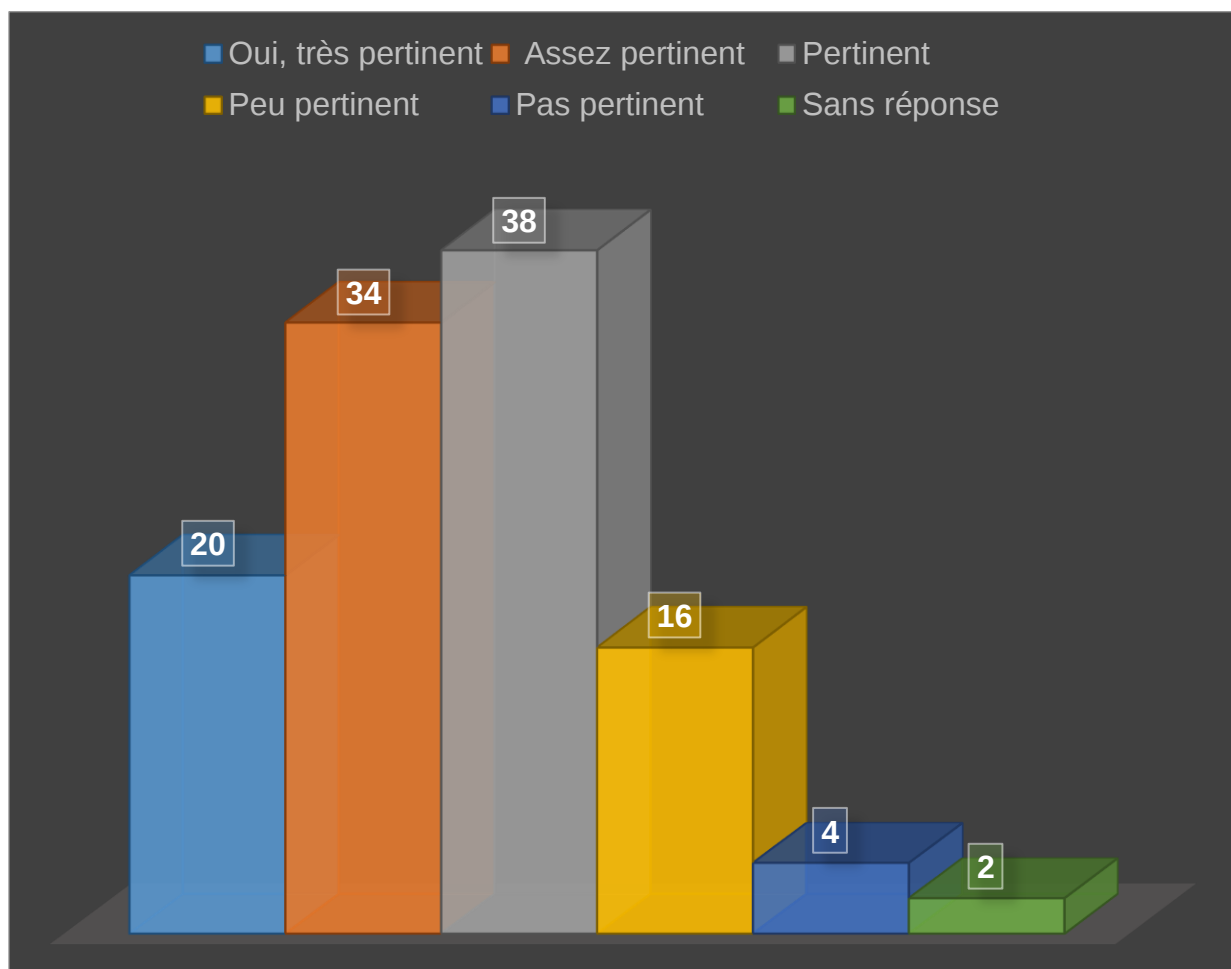
■ Un dispositif qui devrait être uniquement centré sur les opérations « courantes » des communes et intercommunalités

■ Un dispositif permettant de financer toutes les opérations nécessaires à l'aménagement et au développement des communes et intercommunalités

■ Un dispositif transparent et équitable

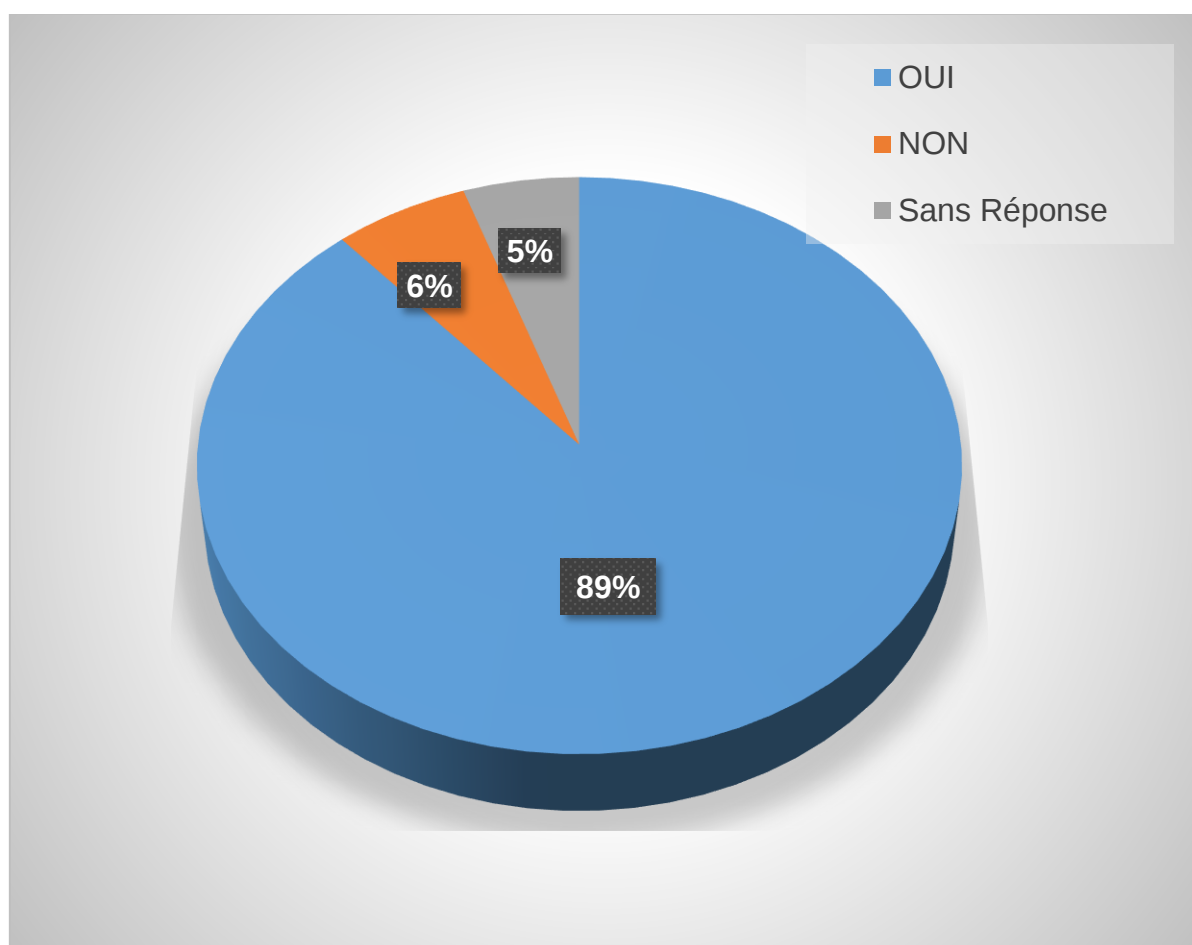
4. Les taux d'intervention au titre de la dotation quinquennale vous semblent-ils pertinents ?

Intervention au titre de la dotation		
Choix	Vote	%
Oui, très pertinent	20	17%
Assez pertinent	34	30%
Pertinent	38	33%
Peu pertinent	16	14%
Pas pertinent	4	4%
Sans réponse	2	2%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



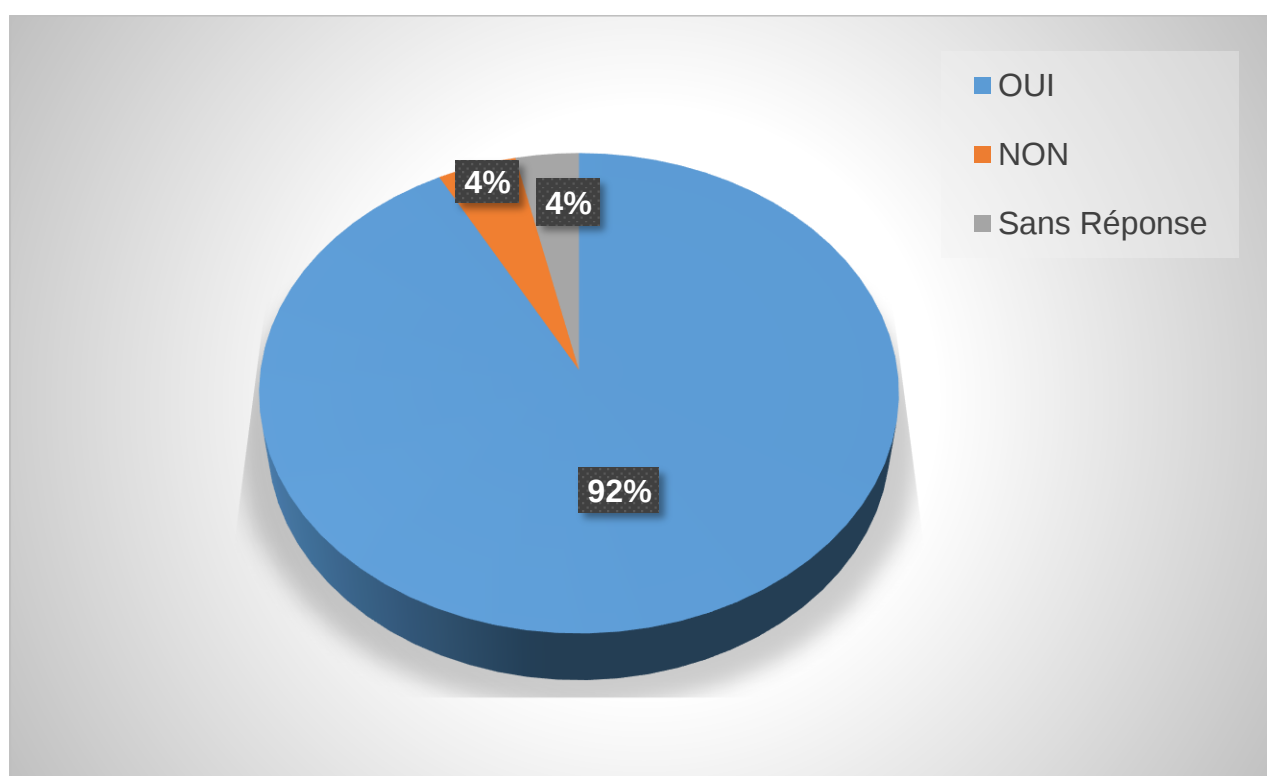
5. La création d'un fonds de territorialisation qui vise à financer des projets structurants vous paraît-elle pertinente ?

OUI	101
NON	7
Sans Réponse	6



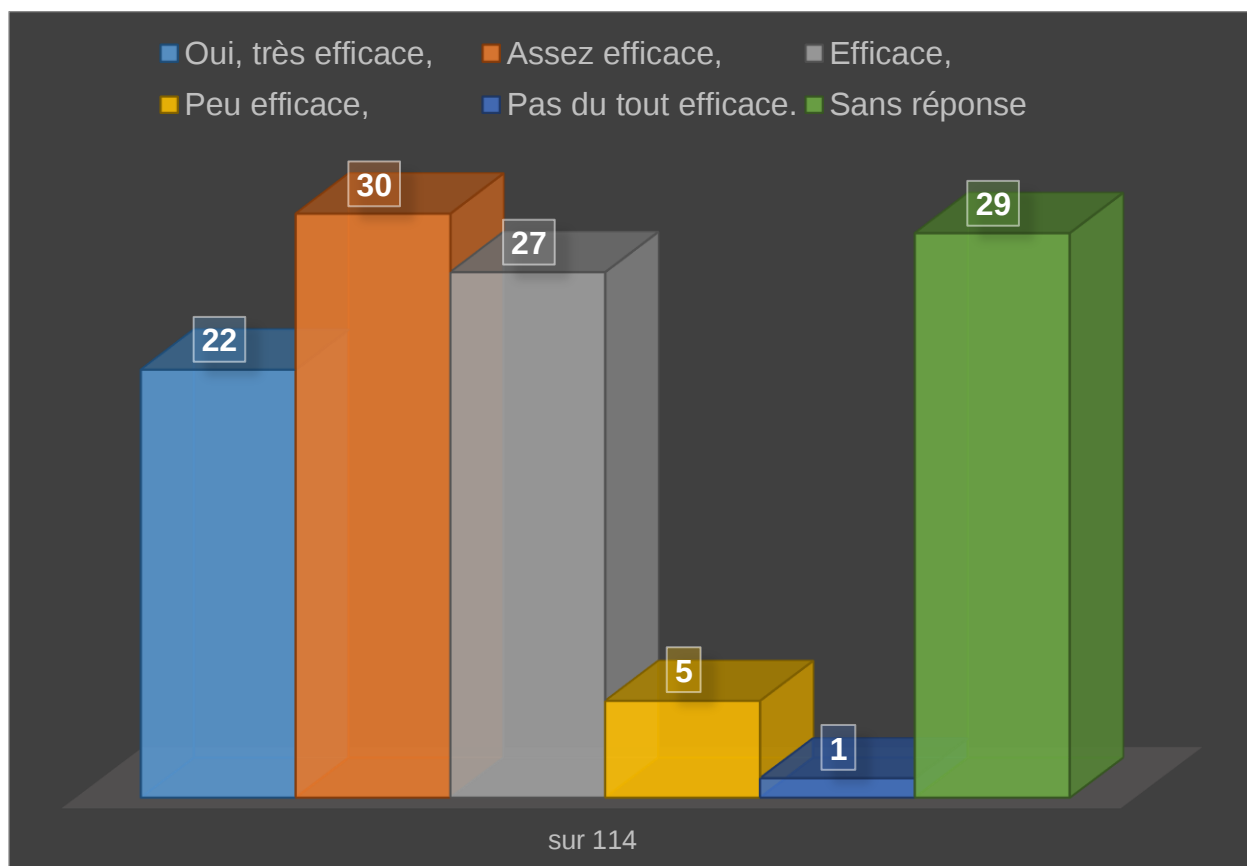
6. La mise en place d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes de moins de 3000 habitants (DGF) et des EPCI de moins de 12 000 (DGF) pour financer un projet structurant sur la durée de la dotation quinquennale vous paraît-elle pertinente ?

OUI	105
NON	5
Sans Réponse	4



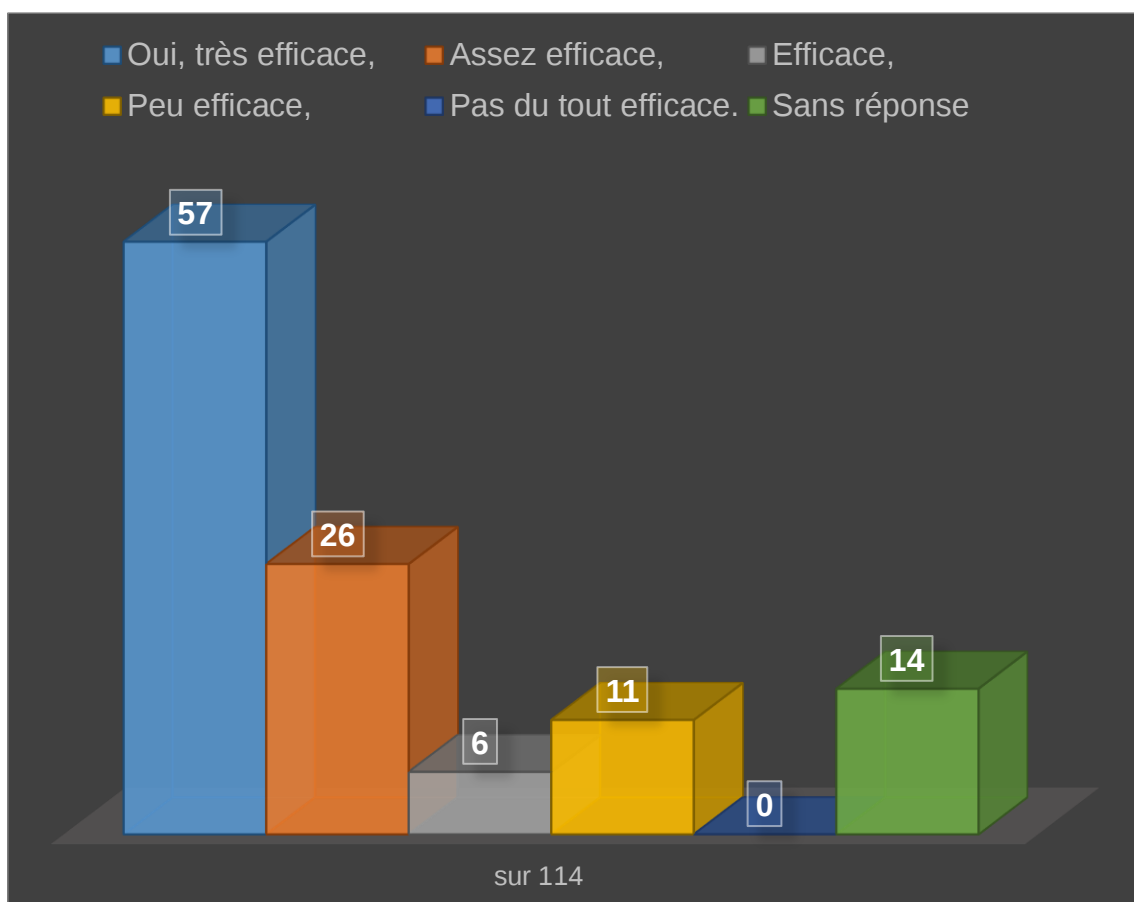
7. Le dispositif tel que modifié dans le règlement transitoire, intitulé Dotation Ecole vous paraît-il efficace ?

Dotation Ecole		
Choix	Vote	%
Oui, très efficace	22	20%
Assez efficace	30	26%
Efficace	27	24%
Peu efficace	5	4%
Pas du tout efficace	1	1%
Sans réponse	29	25%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



8. Le dispositif intitulé « Intempéries et Incendies » vous paraît-il efficace ?

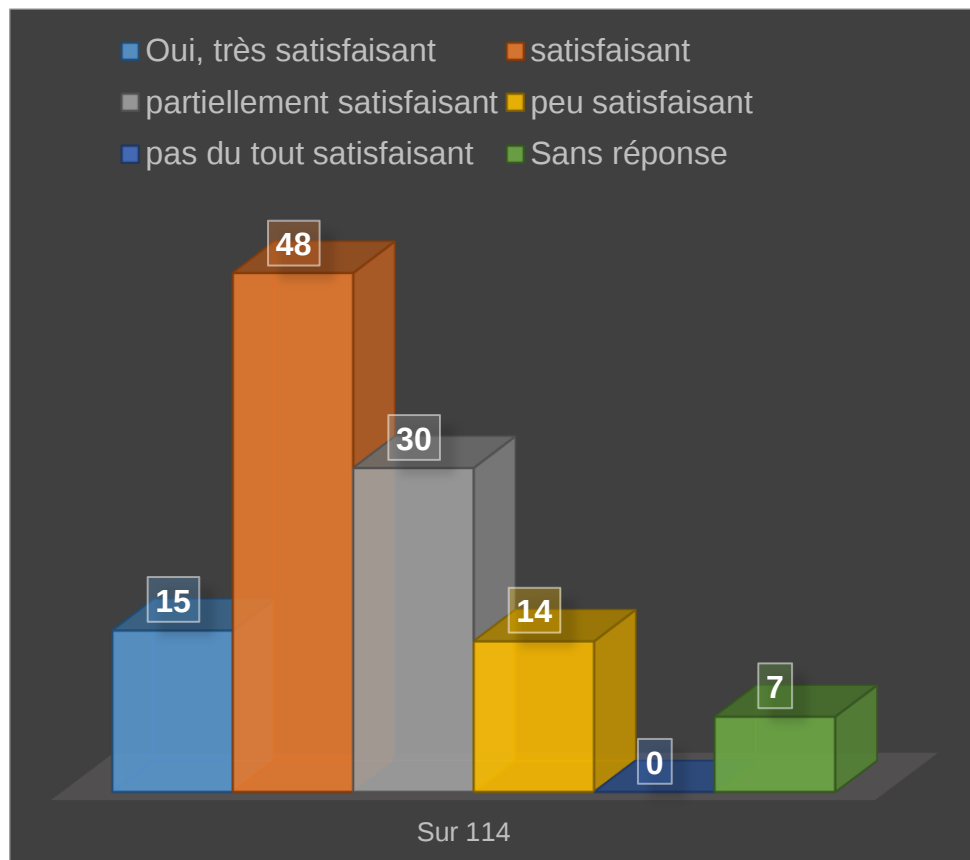
Intempéries et Incendies		
Choix	Vote	%
Oui, très efficace	57	50%
Assez efficace	26	23%
Efficace	6	5%
Peu efficace	11	10%
Pas du tout efficace	0	0%
Sans réponse	14	12%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



II. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'AIDE ET LE SOUTIEN ADMINISTRATIF

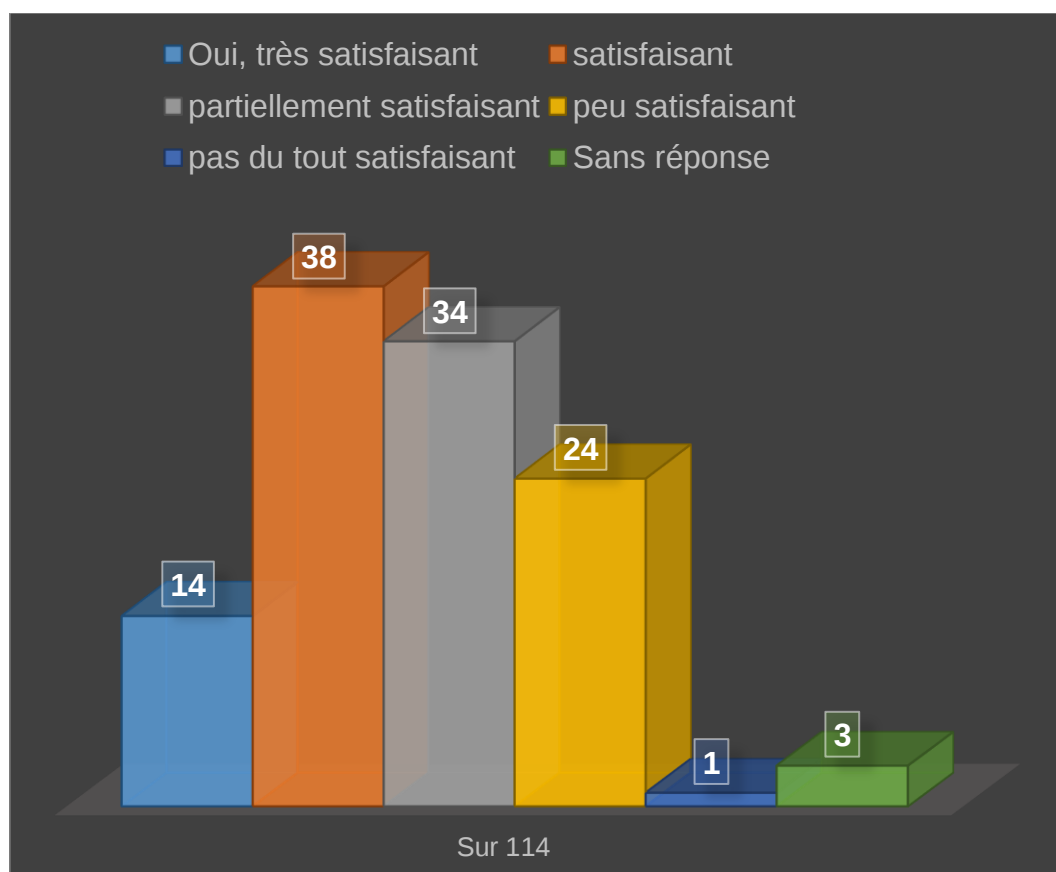
9. Le traitement administratif de vos dossiers d'aide est-il, selon vous, satisfaisant ?

Le traitement administratif		
Choix	Vote	%
Oui, très satisfaisant	15	13%
Satisfaisant	48	42%
Partiellement satisfaisant	30	27%
Peu satisfaisant	14	12%
Pas du tout satisfaisant	0	0%
Sans réponse	7	6%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



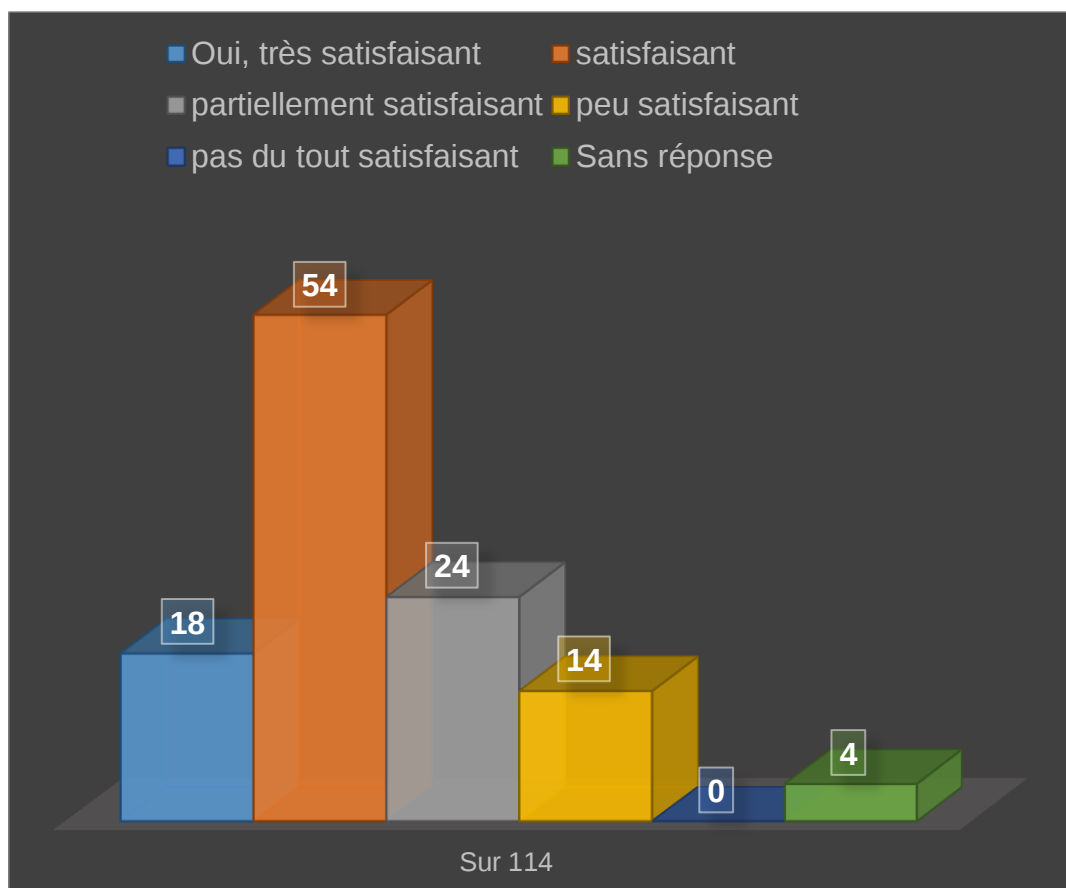
10. Etes- vous satisfait du délai de traitement de votre dossier de demande de subvention, (c'est à dire entre le moment où vous déposez votre dossier et en cas de vote, votre notification d'aide) ?

Le traitement dossier demande de subvention		
Choix	Vote	%
Oui, très satisfaisant	14	12%
Satisfaisant	38	33%
Partiellement satisfaisant	34	30%
Peu satisfaisant	24	21%
Pas du tout satisfaisant	1	1%
Sans réponse	3	3%



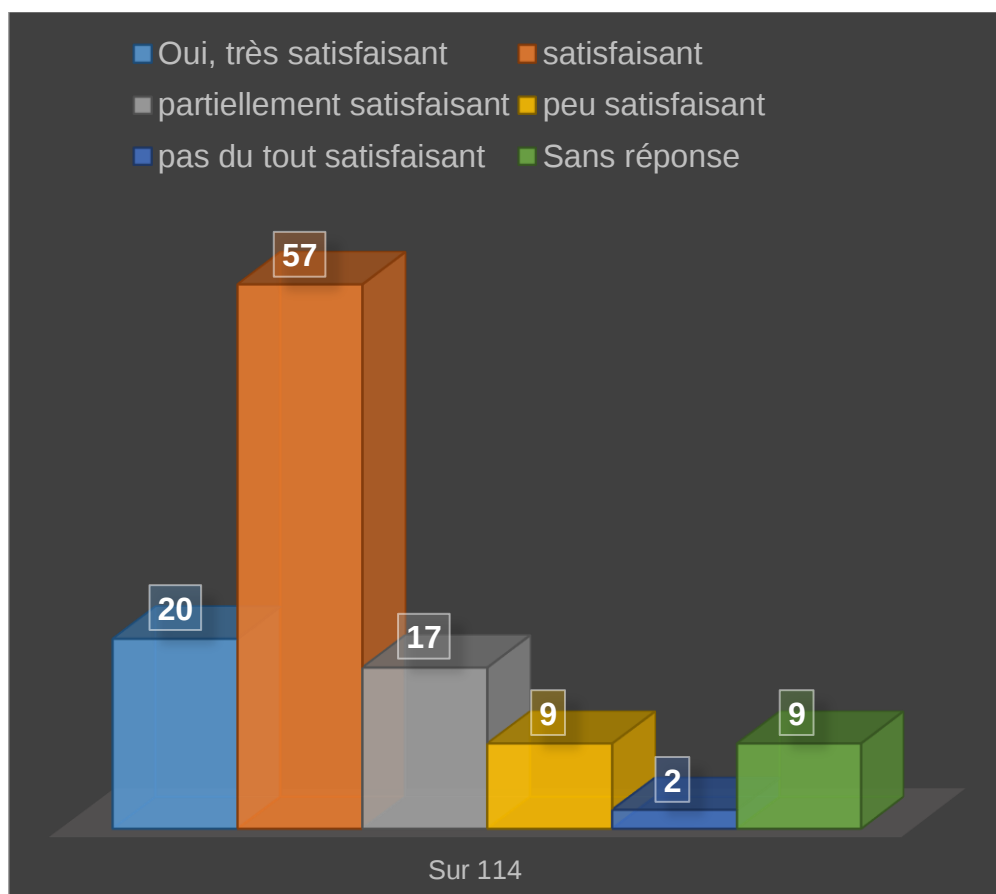
11. Etes-vous satisfait par le délai de traitement de votre demande de versement (c'est à dire entre le moment où vous déposez votre demande de versement et celui où vous percevez le paiement de l'aide) ?

Délai de traitement de votre demande de versement		
Choix	Vote	%
Oui, très satisfaisant	18	16%
Satisfaisant	54	47%
Partiellement satisfaisant	24	21%
Peu satisfaisant	14	12%
Pas du tout satisfaisant	0	0%
Sans réponse	4	4%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



12. Actuellement le soutien administratif reçu au cours de l’instruction de votre demande de subvention vous satisfait-il ?

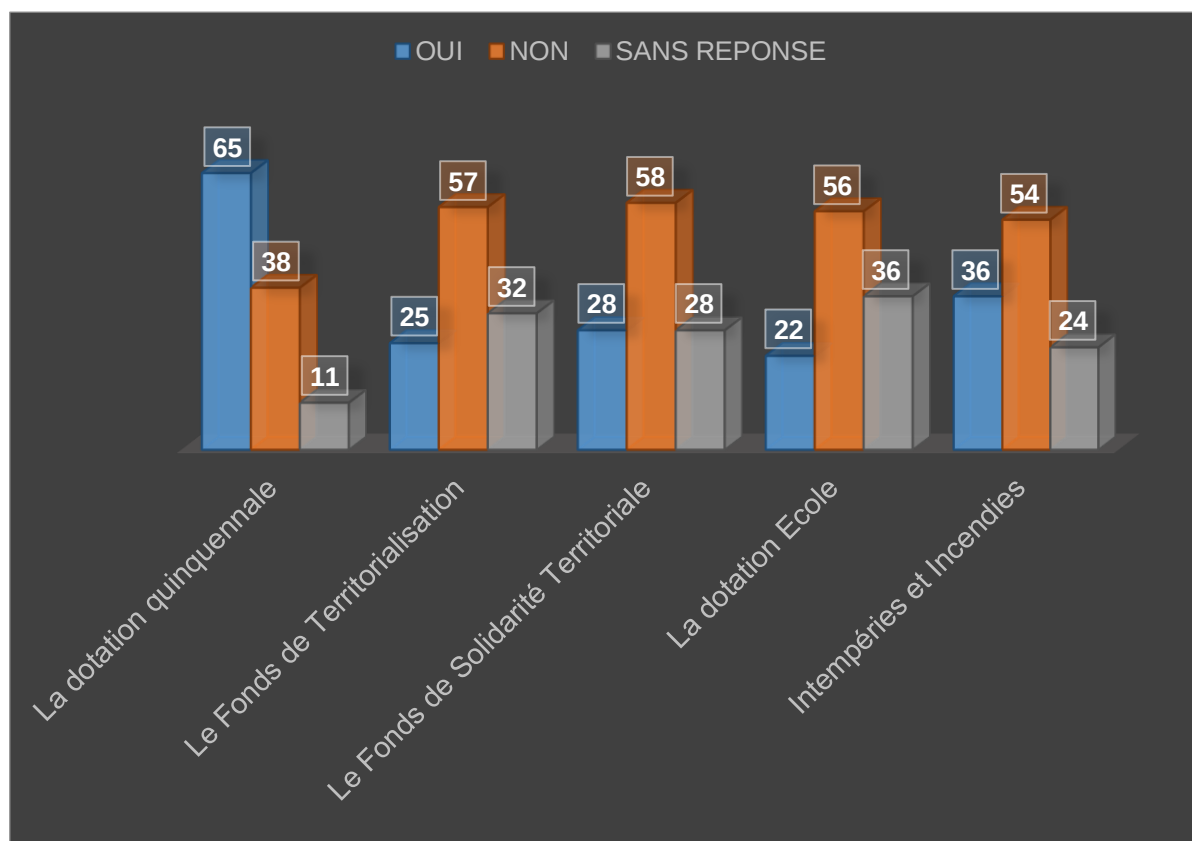
Soutien administratif reçu au cours de l’instruction de votre demande de subvention		
Choix	Vote	%
Oui, très satisfaisant	20	17%
Satisfaisant	57	50%
Partiellement satisfaisant	17	15%
Peu satisfaisant	9	8%
Pas du tout satisfaisant	2	2%
Sans réponse	9	8%
<i>TOTAL</i>	<i>114</i>	<i>100%</i>



III. LES PISTES D'AMELIORATION RELATIVES AU REGLEMENT TRANSITOIRE DES AIDES AUX COMMUNES AUX INTERCOMMUNALITES ET AUX TERRITOIRES

13. Selon vous, ces dispositifs méritent-ils d'être améliorés ?

Dispositifs méritent-ils d'être améliorés	OUI	NON	SANS REPONSE
La dotation quinquennale	65	38	11
Le Fonds de Territorialisation	25	57	32
Le Fonds de Solidarité Territoriale	28	58	28
La dotation Ecole	22	56	36
Intempéries et Incendies	36	54	24

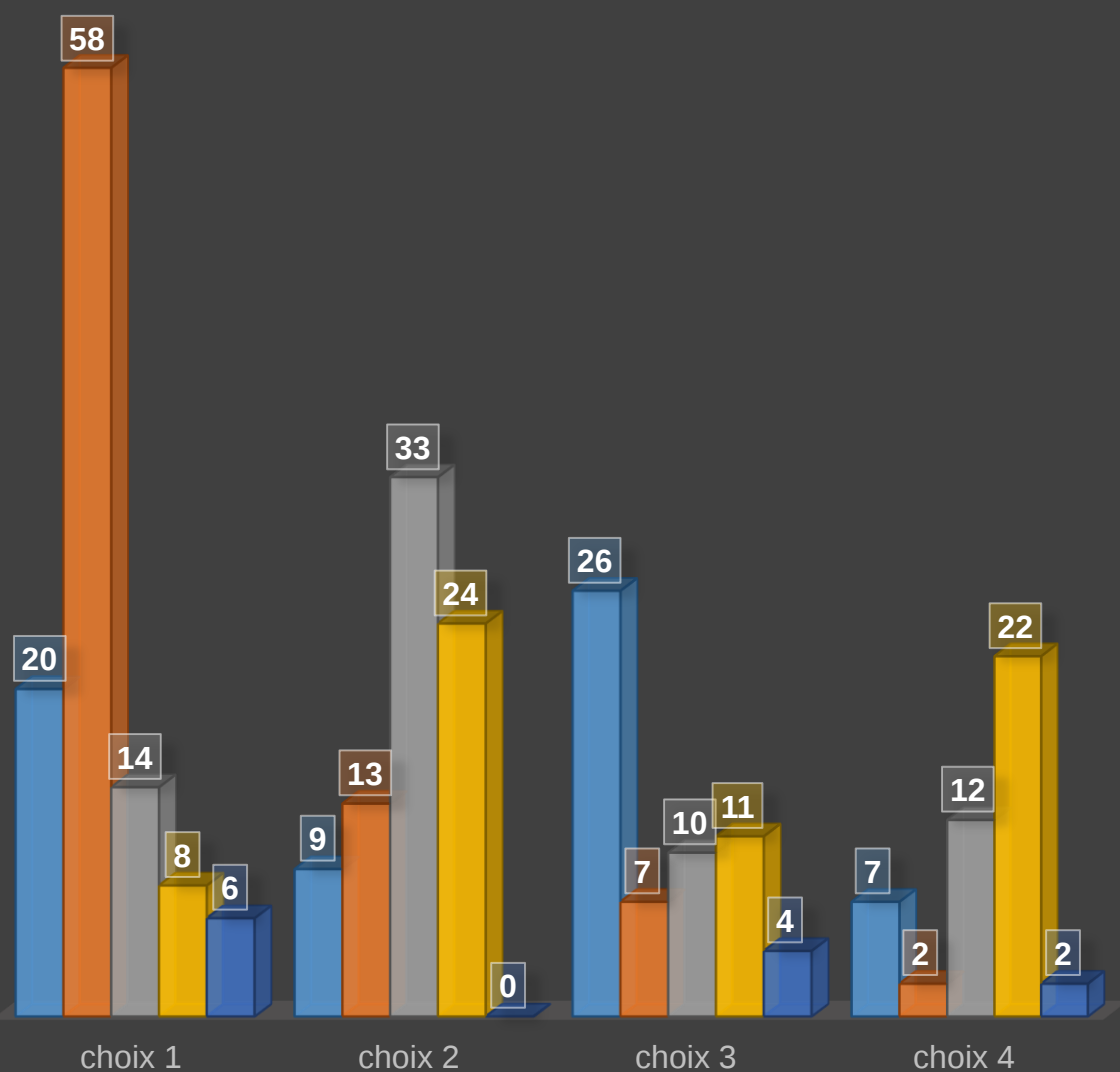


14. Selon vous, quelles seraient les pistes d'amélioration les plus pertinentes à mettre en œuvre ? *Hiérarchisez vos réponses, 1 étant pour vous la piste la plus pertinente*

	choix 1	choix 2	choix 3	choix 4	choix 5
Une définition plus précise du périmètre d'intervention de la dotation quinquennale recentré autour de quelques opérations éligibles	20	9	26	7	1
Instaurer une notion de péréquation des aides notamment en faveur des communes les plus pauvres	58	13	7	2	1
Recourir à une contractualisation avec les territoires afin de garantir l'adéquation entre les politiques menées par la CdC et celles menées par les communes et intercommunalités	14	33	10	12	0
Instaurer à nouveau, une réserve de performance	8	24	11	22	0
Autres	6	0	4	2	0
Sans réponse	8	35	56	69	112
	114	114	114	114	114

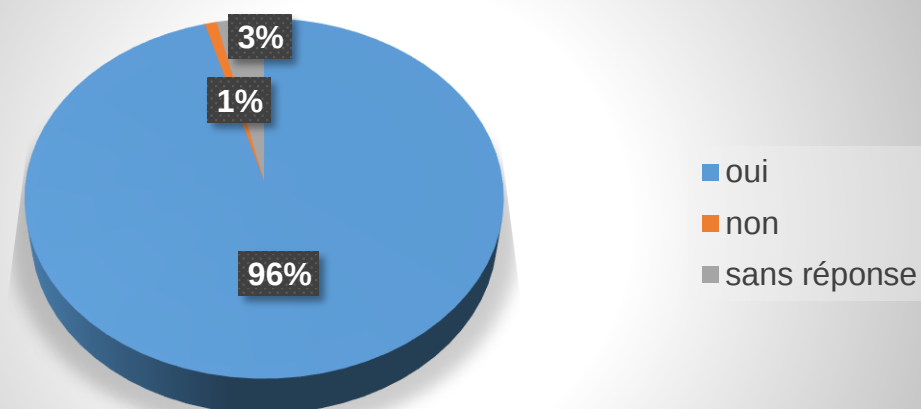
- Une définition plus précise du périmètre d'intervention de la dotation quinquennale recentré autour de quelques opérations éligibles
- Instaurer une notion de péréquation des aides notamment en faveur des communes les plus pauvres
- Recourir à une contractualisation avec les territoires afin de garantir l'adéquation entre les politiques menées par la CdC et celles menées par les communes et intercommunalités
- Instaurer à nouveau, une réserve de performance

■ Autres

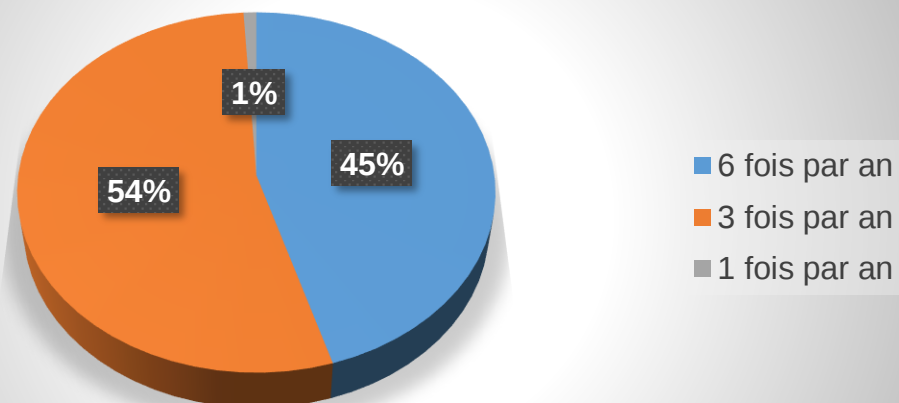


15. Selon vous, quels seraient les moyens pour améliorer le traitement administratif de vos dossiers d'aide ?

Connaitre le calendrier de passage de votre demande d'aide en Conseil Exécutif de Corse	
Oui	109
Non	1
sans réponse	4

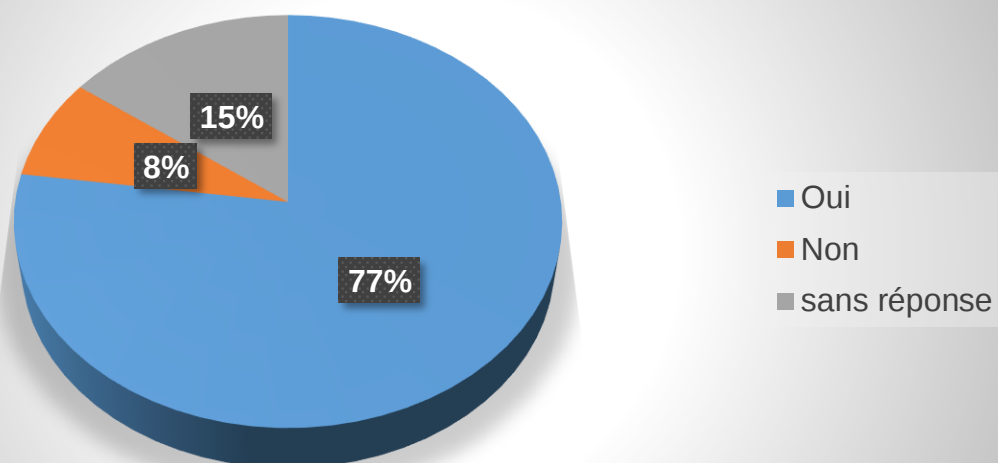


Si oui combien de fois par an			
6 fois par an	3 fois par an	1 fois par an	Sans réponse
48	57	1	3



Un renforcement du dialogue avec l'Etat afin de coordonner, voire faire coïncider l'instruction et l'attribution des aides entre la CdC et l'Etat ?

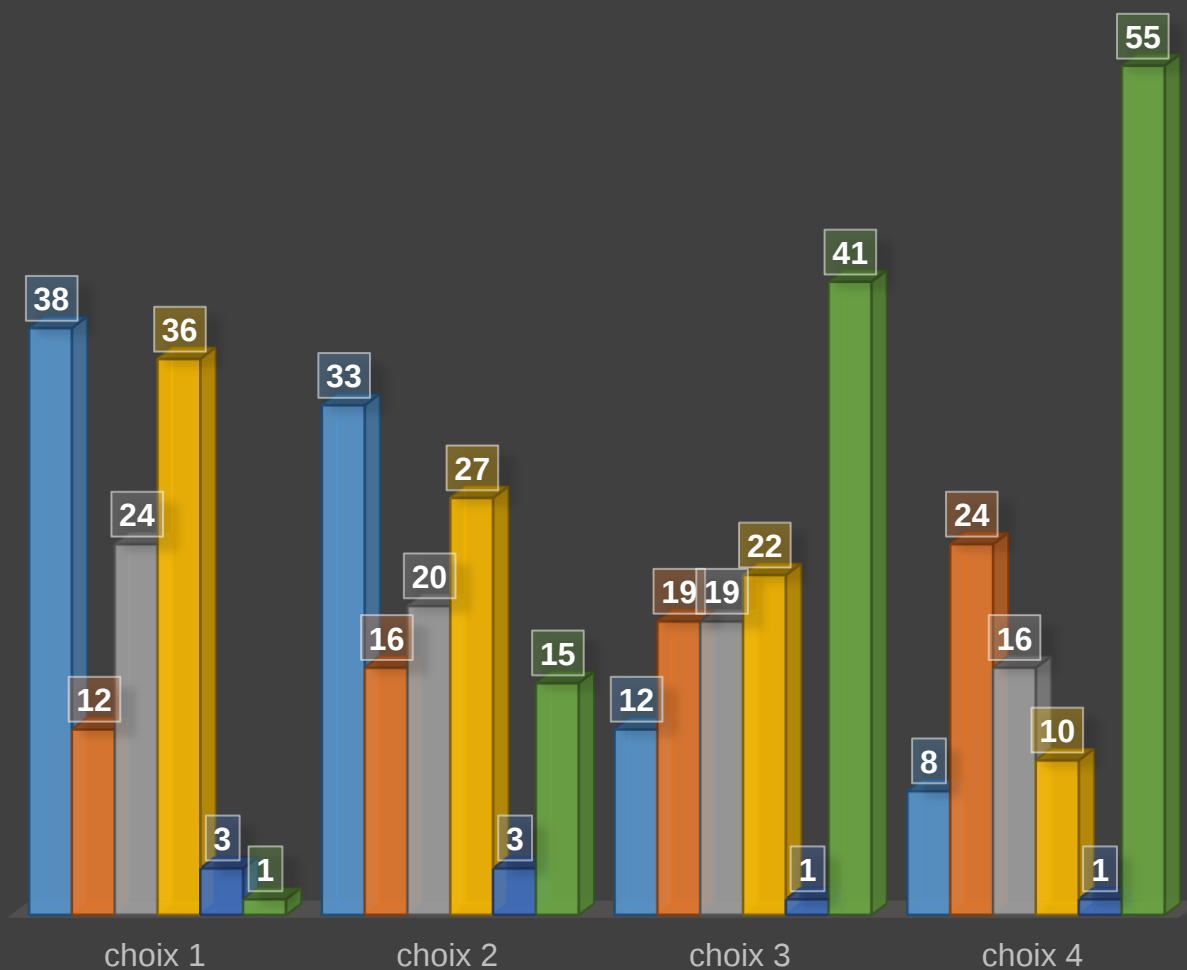
Oui	88
Non	9
sans réponse	17



16. Qu'attendez-vous en matière de soutien administratif de la part de la Collectivité de Corse ? hiérarchisez vos réponses, 1 étant pour vous le soutien le plus pertinent

	choix 1	choix 2	choix 3	choix 4
L'organisation de permanences sur les territoires	38	33	12	8
Un accueil physique au sein des locaux de la CdC	12	16	19	24
Un accueil téléphonique	24	20	19	16
L'organisation d'une ingénierie technique et administrative d'aide au montage de dossiers	36	27	22	10
Autres	3	3	1	1
Sans réponse	1	15	41	55

- L'organisation de permanences sur les territoires
- Un accueil physique au sein des locaux de la CdC
- Un accueil téléphonique
- L'organisation d'une ingénierie technique et administrative d'aide au montage de dossiers
- Autres
- Sans réponse



17. Vous êtes ?

Etiquette	114
Maire	105
Président (e) d'une intercommunalité	4
Secrétaire général d'une mairie	1
Directeur Général des Services	2
Adjoint au maire	1
DGA pôle technique et DGA pôle Administration générale	1

DISPOSITIFS D'AIDES

SECTORIELLES

- ✓ GUIDE DES AIDES CULTURE
- ✓ GUIDE DES AIDES SPORT
- ✓ GUIDE DES AIDES DU PATRIMOINE
- ✓ REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT
- ✓ REGLEMENT DES INTERVENTIONS EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET DE SANTE DE CORSE
- ✓ GUIDES AIDES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE
- ✓ GUIDE DES AIDES DU TOURISME - AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE
- ✓ GUIDE DES AIDES DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE D'URBANISME, ET D'ENERGIE DE LA CORSE

GUIDE DES AIDES

CULTURE

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Pour les personnes publiques :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le plan de financement correspondant ;
- Instances dirigeantes des établissements publics.
- En investissement, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement
- En fonctionnement : le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année N du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, soit sous forme déclarative visé par le Maire, soit sous forme d'extrait des annexes du budget primitif de la Collectivité (le cas échéant). S'il s'agit d'une manifestation artistique ou d'un festival, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement.
- En fonctionnement, le bilan déclaratif de l'activité et financier de l'année N-1 du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, ces bilans doivent être visés par le Maire.

PIECES A FOURNIR POUR L'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

Pour les structures de droit public :

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'extrait du compte administratif de l'année n-1 concernant les crédits inscrits à la fonction « Culture » (fonction 3) dans les sections de Fonctionnement et d'investissement.

ENGAGEMENTS

Les actes d'engagement portant attribution des subventions de la Collectivité de Corse mentionnent notamment les éléments suivants :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant de la subvention ;
- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ;
- Les modalités de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités d'évaluation.

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse s'applique au coût de l'opération H.T ou T.T.C, selon que le maître d'ouvrage récupère ou pas la TVA ou est éligible au F.C.T.V.A. Il comprend tout ou partie du coût de l'opération selon ce qui est indiqué dans chaque type d'aide.

Les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé, sous trois réserves :

- Que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- Que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- Qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses éligibles réalisées).

La nature des actions d'engagement diffère selon la qualité du bénéficiaire et le montant de subvention accordé :

- Pour les personnes morales de droit privé et les personnes physiques :
- Pour les subventions inférieures à 23 000 € : la subvention est engagée par arrêté ;
- Pour les subventions supérieures à 23 000 € : la subvention est engagée par convention annuelle.
- Pour les personnes morales de droit public :
- Pour tous montants, et sauf mentions spécifiques, la subvention est engagée par arrêté.

MANDATEMENTS

Une fois engagées, les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

- 1er acompte de 50% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation des bilans d'activités et financiers (comptes d'emploi) de l'opération. Dans le cas où l'opération subventionnée correspond à un programme annuel d'activité porté par une structure culturelle associative, le solde peut être versé sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

SECTION INVESTISSEMENT

- 1er acompte de 30% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (pour les communes, un état des dépenses certifié par le Maire et le receveur municipal).

Dans le cas où l'opération subventionnée correspond à la mise en œuvre d'une politique spécifique, les modalités de versement sont précisées dans chaque règlement spécifique.

Remarques :

L'aide apportée par la Collectivité de Corse correspond à la réalisation d'une dépense réelle : ceci exclut toute dépense en « nature » pour justifier le versement de la subvention.

La mention du concours de la Collectivité de Corse devra apparaître sur tous les outils de communication et sur les ouvrages subventionnés.

Instruction des demandes

La subvention constitue une « libéralité » : le fait de déposer une demande de subvention n'oblige en aucun cas la Collectivité de Corse à accorder son soutien.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la puissance publique, même pour des subventions versées régulièrement chaque année. Il n'y a pas en effet d'automatisme ou de reconduction tacite.

En cas de soutien, la Collectivité de Corse est libre de définir le montant de la subvention qu'elle attribue. Le présent règlement des aides indique des montants maximaux (ou « plafonds ») que le Conseil exécutif n'est pas habilité à dépasser.

Le fait d'être subventionné par la Collectivité de Corse ne la rend pas co-responsable de la mise en œuvre du projet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) dispose ainsi que « *ces projets sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

La Collectivité de Corse informera le pétitionnaire de sa décision (attribution de subvention ou refus) par courrier officiel dans les meilleurs délais.

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Inéligibilité des demandes en cas de début d'exécution

En investissement, chaque règlement précise dans quelle mesure les projets ayant connu un début d'exécution à la date du dépôt de la demande restent éligibles. Dans certains cas, notamment en investissement, un début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été réputé complet rend la demande inéligible.

Pour ce qui concerne les demandes afférentes à des projets relevant du fonctionnement (programme d'activités, promotion, diffusion), les demandes peuvent être déposées après que le projet ait connu un début d'exécution sans que cela ne remette en cause son éligibilité.

2. Règle de cumul des demandes

Le présent règlement entend limiter par principe la possibilité de cumuler plusieurs aides pour un même projet. Ainsi, sauf mention contraire dans les règlements, les aides du présent règlement ne sont pas cumulables pour un même projet. Toutefois, ces aides restent cumulables avec d'autres aides de la Collectivité sous réserve qu'il n'y ait pas de mention contraire dans les règlements concernés. Ainsi, par exemple, les projets d'investissement portés par les communes ou leur groupement, et aidés au titre du présent règlement d'aide Culture, sont inéligibles au financement consenti par la Collectivité dans le cadre de la dotation quinquennale.

Ce cadre étant posé, il convient de préciser que le cumul d'aides du présent règlement demeure possible pour un même projet dans les conditions suivantes.

Pour ce qui concerne la formation, les aides ne sont pas cumulables entre elles. Les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique ne sont pas éligibles à l'aide aux actions culturelles envers les jeunes. Ceci ne doit pas empêcher les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique de mener des actions culturelles envers les jeunes : ces projets seront à valoriser au sein de leur projet associatif.

Pour ce qui concerne la création artistique et les aides en faveur de l'économie dans la culture, il reste entendu que la création d'une œuvre peut donner lieu à plusieurs projets en fonction des étapes de sa conception : projet d'écriture, projet de réalisation, diffusion etc... Ainsi, les aides suivantes restent cumulables :

- Les aides à la création audiovisuelle : l'aide à l'écriture est bien entendu cumulable avec l'aide au développement puis l'aide à la première œuvre etc...
- L'aide à la création de spectacles est cumulable avec l'aide à la promotion mais uniquement pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de Corse
- Un même bénéficiaire peut cumuler plusieurs aides à la création d'œuvres s'il justifie de plusieurs projets de création.
- Pour certains projets de création pluridisciplinaires, les aides sont cumulables entre elles (à l'exception des captations de spectacles) : cas des livres-disques et des spectacles incluant du vidéo-art, cas également des structures proposant à la fois une programmation exigeante dans deux domaines distincts (ex : spectacle vivant et arts plastiques).

Pour ce qui concerne la diffusion, sauf mention contraire, les aides ne sont pas non plus cumulables entre elles : par exemple, l'aide aux lieux de spectacles n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals, ni avec l'aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels. Ceci ne doit pas empêcher les structures de diffusion de mener des projets pluridisciplinaires. Ainsi, dans chaque secteur artistique, l'aide aux structures de diffusion pourra prendre en compte une certaine pluridisciplinarité et donc financer de manière connexe la diffusion d'œuvres dans d'autres domaines artistiques.

Enfin, les aides au programme annuel d'activités restent cumulables pour des structures dont le fonctionnement mobilise deux axes d'intervention distincts : en formation et en diffusion. Ainsi, l'aide aux pôles territoriaux de formation à la pratique artistique est cumulable avec une aide aux lieux de spectacles ou avec une aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments d'activité.

1. Instruction de la demande

Suite au dépôt de la demande :

- un courrier de réception de la demande sera transmis au demandeur accompagné, le cas échéant, de la liste des pièces restant à transmettre
- l’instruction du dossier sera effectuée par le service gestionnaire compétent.

Les demandeurs communiqueront à la Collectivité de Corse tous les documents utiles à l’instruction de leur demande de subvention. À l’issue de la vérification des pièces présentées, si le dossier apparaît complet le pétitionnaire est informé par courrier que son dossier est complet et qu’il peut donc procéder au commencement d’exécution du projet sans que cela engage financièrement la Collectivité de Corse.

Le fait de la reconnaissance du caractère complet d’un dossier de demande de subvention ne préjuge en rien de l’attribution par la Collectivité de Corse de l’aide sollicitée.

Le Conseil Exécutif de Corse met en œuvre le règlement d’aide en matière culturelle ; il examine et décide de l’attribution des aides directes. Une individualisation du fonds Culture aura lieu par trimestre.

L’Assemblée de Corse examine et attribue les aides aux projets ne pouvant être instruits dans le cadre du présent règlement.

Le bénéficiaire est informé de l’aide octroyée par notification. Toute opération subventionnée par la Collectivité de Corse devra faire mention de ce concours par tous moyens.

Par rapport au projet initial, l’opération subventionnée ne peut connaître que des modifications mineures. Les bénéficiaires de subventions en matière culturelle communiqueront à la Collectivité de Corse tous renseignements utiles à l’évaluation de leur opération et notamment un compte d’emploi détaillé de la subvention attribuée ainsi qu’un compte-rendu de réalisation et des suites de l’opération. Le reversement de la subvention sera exigé en cas de non réalisation totale ou partielle du projet initial.

Les comités d’experts d’aide à la décision

L’Assemblée de Corse a dans sa délibération n°17/136 en date du 1er juin 2017 adopté le règlement et la composition des comités d’experts.

Ainsi, en application des règlements d’aides en vigueur à la Collectivité de Corse, relatifs au soutien de la Collectivité de Corse à la production d’œuvres culturelles, il est institué, pour chaque secteur concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), un comité d’experts devant rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention liée à la création relevant de ces règlements.

LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements d’aides directes pour la culture, la Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles et multipartites à l’instar de ce qu’elle a pu faire dans le cadre des règlements précédents.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l’adoption de ces projets de conventions.

Dans le cadre du conventionnement en fonctionnement, la structure s’engage à mettre en œuvre son projet au travers d’une activité régulière de production et de diffusion ainsi que de recherche, de formation et de sensibilisation, et dans une démarche de médiation et d’élargissement des publics.

Ce cadre est mis en œuvre afin de permettre à la Collectivité de Corse, de répondre aux objectifs définis tout en renforçant, d’une part, l’efficacité globale de son soutien, et, d’autre part, l’évaluation de son action, et pour la structure bénéficiaire, de pouvoir mettre en œuvre son projet culturel dans un contexte économique maîtrisé.

Ainsi, le cadre conventionnel est-il pensé autour de trois axes : la pluri-annualité, le partenariat des collectivités publiques locales, et l'évaluation des actions conventionnées.

Des conventions pluriannuelles :

1^{ère} option : La Collectivité de Corse ne s'engage pas sur une garantie minimale des engagements financiers ; son soutien sera réévalué chaque année en fonction de l'évaluation de l'action menée.

2^{ème} option : la Collectivité de Corse affecte un engagement couvrant la durée de la convention afin de permettre, chaque année, le versement d'une avance au cours du premier trimestre d'un montant maximum de 50% sur la subvention annuelle avant l'adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse. La convention précise le montant prévisionnel des subventions que la Collectivité de Corse pourra allouer au bénéficiaire pendant la durée de la convention et garantit une attribution minimale égale à 75 % de ce montant prévisionnel sous deux réserves :

- La réserve habituelle, résultant du principe de l'annualité budgétaire, de l'inscription des crédits au budget de la collectivité pour chaque exercice concerné, qui se traduit par la signature, à partir de la deuxième année d'exécution, d'un avenant financier annuel, portant, notamment, sur le montant des engagements financiers des partenaires publics,
- La continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions avec les orientations culturelles et patrimoniales de la Collectivité de Corse.

L'engagement pris par la Collectivité de Corse est alors adossé, sur le plan budgétaire, à l'inscription en section de fonctionnement d'une autorisation d'engagement pluriannuelle dont le montant est égal à celui de la garantie susvisée. Le recours à l'autorisation d'engagement permet aux bénéficiaires d'obtenir, avant le vote du budget primitif de la Collectivité de Corse, le versement d'une avance sur la subvention ; cette avance est limitée à un maximum de 50% du montant du soutien prévu pour l'année en cours.

Une obligation de conventionnement pluripartite commune à ces deux options : dans le cadre de la territorialisation de ses politiques publiques, la Collectivité de Corse met en œuvre des partenariats publics autour des projets culturels structurants ; les conventions d'objectifs qu'elle est amenée à conclure dans les domaines de la culture impliquent l'adhésion complémentaire des collectivités publiques locales dont le territoire est touché par l'action de la structure conventionnée. La commune d'implantation de la structure pourrait être amenée à participer au soutien conventionnel ; l'intercommunalité doit être activement sollicitée.

Concernant les industries culturelles, la Collectivité de Corse pourra mettre en œuvre des partenariats impliquant l'adhésion d'industries regroupées au sein d'une même structure représentative de la majeure partie des industries concernées.

L'évaluation : le cadre conventionnel comporte une procédure d'évaluation partagée des projets conventionnés.

Dans la mesure où chaque projet conventionné est unique et fonction de la spécificité et de la spécialité d'une équipe, d'un contexte social et d'une histoire, il est proposé une trame de grille d'évaluation portant sur les fonctions essentielles d'une structure culturelle et devant être adaptée à chaque projet, d'un commun accord entre les différentes parties signataires.

Il est institué pour chaque convention un comité d'évaluation composé d'au moins deux représentants de chaque signataire et devant chaque année évaluer l'adéquation des actions réalisées avec, d'une part, les orientations politiques des collectivités publiques signataires et, d'autre part, le projet inscrit dans la convention.

L'avis de ce comité est transmis aux instances décisionnaires afin de les informer le plus précisément possible sur la réalisation du projet conventionné et des infléchissements qu'il est souhaitable d'apporter.

Les évaluations annuelles seront ainsi transmises au Conseil Exécutif de Corse ; les évaluations portant sur toute la durée des différentes conventions seront portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse.

L'évaluation doit aussi être budgétaire et financière ; il est demandé à chacune des structures conventionnées d'adopter une présentation analytique de ses budgets prévisionnels et bilans réalisés s'inspirant des documents annexés au projet de convention pluriannuelle. Cette présentation permet de mettre en regard les budgets et bilans des structures avec les règlements d'aides de la Collectivité de Corse et d'analyser les besoins de la structure.

AIDE A L'INSTALLATION ET AMENAGEMENT DES ATELIERS DE CREATION D'ARTISTES

Objectifs

- Améliorer les conditions de la création,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Assurer la cohésion des territoires,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

- Aménagements de lieux destinés à accueillir une activité permanente et régulière de création d'œuvres d'art contemporain originales, et à faire connaître ces créations par des visites organisées pour découvrir les œuvres sur place,
- Permettre aux artistes reconnus dans les domaines de l'art contemporain de créer dans des conditions nécessaires à la création, et permettre aux artistes d'insérer l'activité artistique dans la vie sociale, et améliorer les conditions de la création.

Ces ateliers sont destinés à recevoir des résidences d'artistes.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement :

- Plafond de l'aide : **50 000€.**
- Taux d'intervention maximum : **50 %.**

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Collectivités locales et leurs groupements,
- Associations implantées en Corse justifiant d'un projet culturel,
- Artistes professionnels résidants en Corse

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Actions

- Études,
- Travaux de création et d'extension,
- Dépenses liées à l'équipement pédagogique, technique et bureautique.

Ne peuvent être aidés que les maîtres d'ouvrages qui proposent un programme de diffusion régulier établi par un responsable artistique professionnel, les communes et les associations et un fonctionnement cohérent et régulier établi par des responsables professionnels et diplômés.

Ces ateliers sont destinés à recevoir des résidences d'artistes.

Maîtrise d'ouvrage publique

Présentation d'un projet d'aménagement et de développement culturel avec une programmation cohérente : mise à disposition gratuite pour les artistes et / ou accueil en résidence.

Présentation du projet, opportunité, faisabilité, caractéristiques culturelles et artistiques de l'opération.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Procédure spécifique

En cas d'attribution de l'aide, une convention établit les modalités de paiement ; elle stipule de n'utiliser à aucune autre fin les locaux aménagés en atelier d'artiste et prévoit la présentation annuelle des projets de résidences aux instances compétentes de la Collectivité de Corse.

Les demandes d'aides sont examinées par le comité technique.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

PIECES CONSTITUTIVES SPECIFIQUES

Pour les maîtrises d'ouvrage publiques

- Délibération approuvant le projet,
- Note de présentation de l'utilité du projet pour le développement de la pratique artistique dans les domaines de l'art contemporain,
- Note détaillant le mode de gestion et le budget d'exploitation du futur lieu (accueil d'une activité permanente et régulière de création d'œuvres d'art contemporain originales),
- Plans, devis descriptifs- estimatifs. Études techniques éventuelles (conditions de conservation, sécurité), plan de situation, plan cadastral, plan de masse.

Pièces spécifiques

- Statuts CV et qualifications des acteurs, artistes ou intervenants,
- Revue de presse,
- Projet d'accueil de résidences,
- Programme annuel des visites de l'atelier,
- Bilan des activités menées dans le secteur des arts visuels,
- Acte de propriété, promesse de vente, bail,
- Détail du projet (plan, coupes, façades...).

AIDE AUX ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES

Dispositif d'aide, pris en application du régime UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

Objectifs

Cette aide est destinée à soutenir le fonctionnement des établissements de spectacles cinématographiques situés en zones dites rurales ou dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance).

Description de l'action

L'aide contribue à soutenir la politique de programmation d'établissements de spectacles cinématographiques situés en zones dites rurales et dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance).

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Aide sélective sous forme de subvention de fonctionnement octroyée dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

- Plafond de l'aide : **20 000 €**.
- Taux d'intervention maximum :

- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit privé : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues) ;
- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit public : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre domicilié à titre principal en Corse ;
- Personne morale de droit privé ou de droit public dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographique ayant l'autorisation d'exercice du CNC et réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires, situés en zones dites rurales et dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance), ayant une programmation incluant 15% de séances art et essai et s'engageant à accueillir les scolaires de proximité dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image soutenus par la Collectivité de Corse ;
- Pour les personnes morales de droit public, le budget primitif de la collectivité doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire relative à l'activité cinématographique ;
- Etre adhérent au dispositif Pass Cultura,

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 3-3 (aide aux lieux de spectacles). En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides. Une comptabilité analytique isolant les dépenses relevant de l'activité cinéma des dépenses relevant de l'activité spectacle sera demandée.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, complétée des éléments suivants :

Éléments artistiques et économiques

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;
- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics avec un tarif préférentiel notamment aux détenteurs de la carte « Ritarata » de la Collectivité de Corse.

Éléments financiers

- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;
- Pour les personnes morales de droit privé, relevé des aides de minimis obtenues lors de l'exercice fiscal en cours, ainsi que des 2 exercices fiscaux précédents le cas échéant ;
- Pour les personnes morales de droit public, l'annexe budgétaire au budget primitif de la Collectivité relative à l'activité cinématographique.

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile)

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC ;
- Copie de l'adhésion au dispositif Pass Cultura.

VOLET II : SOUTIEN A LA MODERNISATION DES SALLES DE CINEMA

Objectifs

Cette aide est destinée à soutenir l'investissement des établissements de spectacles cinématographiques existants par la réalisation de travaux de modernisation qui, notamment par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou du confort des salles existantes ou par la création de nouvelles salles, sont susceptibles d'augmenter leur fréquentation par les spectateurs.

Description de l'action

Elle concerne des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier (par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques) et notamment les dépenses d'aménagements, d'insonorisation, d'équipements, de redistribution des espaces et les équipements techniques de diffusion cinématographiques.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Aide sélective sous forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement octroyée dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

- Plafond de l'aide : **200 000 €** (*dans le respect des aides dites de minimis*).
- Taux d'intervention maximum : **30 %** du devis prévisionnel H.T des travaux (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues).

En cas de revente du bien subventionné ou de cessation d'activité et quelles qu'en soient les raisons dans le délai de 5 années, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention au prorata du temps écoulé depuis son versement.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre domicilié à titre principal en Corse,
- Personne morale de droit privé ou de droit public dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographique ayant l'autorisation d'exercice du CNC et réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires (pas de plafonds d'entrées pour les salles classées art et essai),
- Etre adhérent au dispositif Pass Cultura.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été considéré complet par les services de la Collectivité de Corse rend la demande inéligible.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Éléments artistiques et économiques

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;
- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

Éléments financiers

- Les devis des travaux et des équipements
- Plan de financement prévisionnel précisant les accords déjà obtenus
- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;
- Pour les personnes morales de droit privé, relevé des aides de minimis obtenues lors de l'exercice fiscal en cours, ainsi que des 2 exercices fiscaux précédents le cas échéant ;

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile)

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC ;
- Justificatif d'adhésion au dispositif Pass Cultura.

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

Versement de la subvention

Dans la mesure de 75% du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération.

Le solde, au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

AIDE AUX ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES

Dispositif d'aide, pris en application du régime UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

VOLET I : SOUTIEN A L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINEMA EN MILIEU RURAL

Objectifs

Cette aide est destinée à soutenir le fonctionnement des établissements de spectacles cinématographiques situés en zones dites rurales ou dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance).

Description de l'action

L'aide contribue à soutenir la politique de programmation d'établissements de spectacles cinématographiques situés en zones dites rurales et dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance).

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Aide sélective sous forme de subvention de fonctionnement octroyée dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

- Plafond de l'aide : **20 000 €**.
- Taux d'intervention maximum :

- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit privé : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues) ;
- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit public : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre domicilié à titre principal en Corse ;
- Personne morale de droit privé ou de droit public dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographique ayant l'autorisation d'exercice du CNC et réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires, situés en zones dites rurales et dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai ou exerçant leur activité dans le cadre de l'itinérance), ayant une programmation incluant 15% de séances art et essai et s'engageant à accueillir les scolaires de proximité dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image soutenus par la Collectivité de Corse ;
- Pour les personnes morales de droit public, le budget primitif de la collectivité doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire relative à l'activité cinématographique ;
- Etre adhérent au dispositif Pass Cultura,

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 3-3 (aide aux lieux de spectacles). En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides. Une comptabilité analytique isolant les dépenses relevant de l'activité cinéma des dépenses relevant de l'activité spectacle sera demandée.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, complétée des éléments suivants :

Éléments artistiques et économiques

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;
- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics avec un tarif préférentiel notamment aux détenteurs de la carte « Ritarata » de la Collectivité de Corse.

Éléments financiers

- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;
- Pour les personnes morales de droit privé, relevé des aides de minimis obtenues lors de l'exercice fiscal en cours, ainsi que des 2 exercices fiscaux précédents le cas échéant ;
- Pour les personnes morales de droit public, l'annexe budgétaire au budget primitif de la Collectivité relative à l'activité cinématographique.

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile)

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC ;
- Copie de l'adhésion au dispositif Pass Cultura.

Modalités d'engagement et de paiement

VOLET II : SOUTIEN A LA MODERNISATION DES SALLES DE CINEMA

Objectifs

Cette aide est destinée à soutenir l'investissement des établissements de spectacles cinématographiques existants par la réalisation de travaux de modernisation qui, notamment par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou du confort des salles existantes ou par la création de nouvelles salles, sont susceptibles d'augmenter leur fréquentation par les spectateurs.

Description de l'action

Elle concerne des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier (par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques) et notamment les dépenses d'aménagements, d'insonorisation, d'équipements, de redistribution des espaces et les équipements techniques de diffusion cinématographiques.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Aide sélective sous forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement octroyée dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT.

- Plafond de l'aide : **200 000 €** (*dans le respect des aides dites de minimis*).
- Taux d'intervention maximum : **30 %** du devis prévisionnel H.T des travaux (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues).

En cas de revente du bien subventionné ou de cessation d'activité et quelles qu'en soient les raisons dans le délai de 5 années, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention au prorata du temps écoulé depuis son versement.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre domicilié à titre principal en Corse,
- Personne morale de droit privé ou de droit public dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographique ayant l'autorisation d'exercice du CNC et réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires (pas de plafonds d'entrées pour les salles classées art et essai),
- Etre adhérent au dispositif Pass Cultura.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été considéré complet par les services de la Collectivité de Corse rend la demande inéligible.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Éléments artistiques et économiques

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;

- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

Éléments financiers

- Les devis des travaux et des équipements
- Plan de financement prévisionnel précisant les accords déjà obtenus
- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;
- Pour les personnes morales de droit privé, relevé des aides de minimis obtenues lors de l'exercice fiscal en cours, ainsi que des 2 exercices fiscaux précédents le cas échéant ;

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile)

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC ;
- Justificatif d'adhésion au dispositif Pass Cultura.

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

Versement de la subvention

Dans la mesure de 75% du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération.

Le solde, au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

AIDE AUX LIEUX D'EXPOSITION EN ARTS PLASTIQUES ET VISUELS

VOLET I : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX D'EXPOSITION

Objectifs :

- Multiplier les occasions de rencontre avec les arts plastiques et les Arts Visuels,
- Favoriser la mise en place d'un réseau actif de diffusion,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Subvention annuelle de fonctionnement aux lieux d'exposition répondant à la nomenclature suivante :

1/ Les lieux d'exposition à vocation territoriale :

Ces lieux justifient d'au moins 150 m2 d'espace d'exposition, d'une programmation d'expositions originales dans le cadre d'un projet culturel spécifique ouvert sur la création contemporaine internationale (notamment euro-méditerranéenne) et de l'organisation d'au moins un évènement phare dans l'année (rencontres, festival

etc...) et l'accueil en résidence d'artistes plasticiens. Ils sont principalement consacrés à l'art contemporain mais peuvent être ouverts à une certaine pluridisciplinarité (musique, danse, théâtre, cinéma etc...).

2/ les lieux d'exposition alternatifs :

Ces lieux justifient d'au moins 40 m² d'espace d'exposition, d'une programmation d'expositions originales dans le cadre d'un projet culturel spécifique ouvert sur la création contemporaine internationale (notamment euro-méditerranéenne) et de l'organisation d'au moins un événement phare dans l'année (rencontres, festival etc...) et l'accueil en résidence d'artistes plasticiens. Ils sont principalement consacrés aux arts plastiques mais peuvent être ouverts à une certaine pluridisciplinarité (musique, danse, théâtre, cinéma etc...).

Nature de l'aide et taux d'intervention

Le taux et le montant de l'aide varient selon la nomenclature suivante :

1/ Pour les lieux d'exposition à vocation territoriale :

➤ Taux maximum d'intervention :

- **Pour les communes et leur groupement : 60 % du budget d'organisation des expositions et d'actions de médiation culturelle** (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens, dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de médiation culturelle.

➤ Plafond de l'aide : **325 000 €.**

2/ Pour les lieux d'exposition alternatifs :

➤ Taux maximum d'intervention :

- **Pour les communes et leur groupement : 40 % du budget d'organisation des expositions et d'actions de médiation culturelle** (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens, dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de médiation culturelle

➤ Plafond de l'aide : **40 000 €.**

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 1-1 du présent règlement (aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique). Ce cumul n'est possible que si la structure justifie d'une réelle activité sur les deux segments d'activité : en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

1/ Pour les lieux d'exposition à vocation territoriale :

- Justifier d'un projet artistique et culturel de rayonnement régional et interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction des réseaux mobilisés)

porté par un personnel salarié de la structure désigné responsable de la programmation et justifiant de compétences dans le domaine (formation en Art Contemporain et / ou expérience en matière de mise en œuvre de projets et d'exposition).

- Développer une programmation annuelle :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'une proportion importante d'artistes extérieurs et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts vivants, audiovisuels, conférences scientifiques etc...),
- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...)
- Justifier d'une équipe technique permanente professionnelle (salariée),
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen
- Justifier de l'accueil de formes innovantes,
- Justifier d'un programme d'actions visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

2/ Pour les lieux d'exposition alternatifs :

- Justifier d'un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région ;
- Développer une programmation annuelle d'expositions :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'un accueil d'artistes extérieurs et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle) ;
- Justifier de de l'accueil de formes innovantes ;
- Justifier d'un programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

Une complémentarité doit être trouvée lorsque sur un même territoire intercommunal, différentes structures proposent une programmation. Il revient alors à la communauté de communes la responsabilité de définir un schéma culturel de territoire. Cette complémentarité peut se traduire par la mise en commun d'une partie des équipes artistiques, techniques ou administratives.

PIECES CONSTITUTIVES SPECIFIQUES

- Note explicative décrivant le projet culturel de la structure (caractère innovant des artistes programmés, ouverture sur les cultures méditerranéennes, réseaux internationaux mobilisés, composition de l'équipe),
- Programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction). Ce programme doit détailler par action les conditions d'accueil en résidence des artistes invités,
- Programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- Pour les lieux à vocation territoriale, une note de présentation de la personne en charge de la programmation et des commissaires d'exposition,
- Calendrier prévisionnel de programmation et rapide présentation des artistes invités,

- Liste et qualifications des salariés de la structure,
- Budget prévisionnel détaillé sous la forme présentée en annexe.

VOLET II : AIDE A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES LIEUX D'EXPOSITIONS

Objectifs

- Garantir la qualité de l'accueil du public,
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable.

Description de l'action

Subvention d'aide aux projets d'aménagement des lieux d'expositions (investissement).

Nature de l'aide et taux d'intervention

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels scéniques et techniques.

1/Lieux d'exposition à vocation territoriale :

- Plafond de l'aide : **300 000 €**
- Taux d'intervention maximum : subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

2/lieux alternatifs d'exposition :

- Plafond de l'aide : **50 000 €**
- Taux d'intervention maximum: subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **70%**.

ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet I.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

PIECES CONSTITUTIVES SPECIFIQUES

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Note détaillant le projet culturel de la structure,
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Devis,
- Programme prévisionnel de l'opération.

AIDE A LA CREATION ET A L'EXTENSION DES MEDIATHEQUES PUBLIQUES

Objectifs

- Poursuivre la démarche visant à dynamiser la pratique de la lecture, activité vivante, sur tout le territoire régional,
- Susciter, développer, entretenir une pratique culturelle de la lecture,

- Développer la lecture, activité participant à la construction de chaque individu, élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, et facteur de cohésion sociale et d'inclusion,
- Favoriser la lecture et ses lieux de pratique, éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires.

Description de l'action

- Faciliter la création et l'extension des bibliothèques et médiathèques mais aussi la création de résidences d'auteurs.
- Contribuer à l'extension et à la dynamisation du réseau des médiathèques dans la continuité des schémas de développement territorialisé de la lecture publique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement :

- Plafond de l'aide : **1,5 M €**.
- Taux d'intervention maximum: **50 %**.
- Taux bonifiés :
 - **60 %** pour les bibliothèques situées hors agglomération ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - **75 %** en cas de gestion intercommunale.

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes, EPCI dans le cadre d'un PETR,
- Structures associatives dont le siège social est situé en Corse et dont l'objet social inclut la conduite d'opérations culturelles et la gestion de bibliothèques – médiathèques.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Réalisation d'études préalables (maîtrise d'œuvre),
- Travaux de création et d'extension des-médiathèques,
- Restructuration, aménagement et informatisation des médiathèques,

Etude de l'opportunité et de la pertinence du projet en lien avec les schémas de développement territorialisé de lecture publique.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Pièces constitutives spécifiques

- Délibération du Conseil municipal ou de l'organe statutaire compétent approuvant l'APS et le plan de financement prévisionnel,
- Note de présentation du projet : opportunité et faisabilité du projet, caractéristiques techniques (SHON, détail des surfaces de chaque service ...), devis estimatif global et coûts détaillés par lot, échéancier prévisionnel,
- Justifier du rayonnement intercommunal du projet,
- Justifier d'un projet d'établissement ancré dans le territoire d'implantation se déclinant en programme prévisionnel d'animation et fixant les modalités de fonctionnement de la structure (plages d'ouverture, publics visés, moyens financier et humains afférents), d'actions de médiation culturelle et/ou numérique et les modes de gestion,
- Projet de budget d'exploitation de l'équipement,
- Acte de propriété, promesse de vente, bail,

- Plan de situation, plan et pièces graphique

AIDE EN FAVEUR DES MEDIATHEQUES

VOLET I : SOUTIEN AU PROGRAMME D'ANIMATION DES MEDIATHEQUES

Objectifs :

- Susciter, développer, entretenir selon les cas une pratique culturelle de la lecture dans une logique d'accessibilité la plus large possible,
- Contribuer à assurer la cohésion sociale des territoires,
- Montrer que la lecture est une activité vivante, moderne, parfaitement en phase avec la société contemporaine de par les diverses formes qu'elle recouvre, et qu'elle est une activité participant à la construction de chaque individu, qu'elle est un élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, qu'elle est un facteur de cohésion sociale et d'inclusion notamment en faveur des jeunes, publics isolés ou défavorisés,
- Favoriser la diversité culturelle en encourageant l'accueil dans les médiathèques de productions culturelles et artistiques dans une démarche de circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet,
- Favoriser la connaissance des auteurs corses, de leurs œuvres.

Description de l'action

- Soutien à la mise en place et à l'organisation d'animations spécifiques liées au livre, et destinées à développer la lecture notamment en langue corse en encourageant le bi-plurilinguisme.
- Soutien des lieux de pratique de la lecture publique, éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention annuelle de fonctionnement dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante :

1/Les médiathèques à vocation interrégionale :

Ces lieux proposent au moins 10 actions d'animation par an (spectacles, conférences, expositions, dédicaces, rencontres...), et s'engage à mettre en œuvre une résidence d'auteur.

➤ Plafond de l'aide : **50 000 €**

➤ Taux d'intervention maximum : **80 %** des dépenses d'organisation des actions d'animation-

2/ Les Médiathèques de proximité: ces lieux justifient d'au moins 4 actions d'animation par an (projections, lectures à voix haute, heures du conte, ateliers d'écriture, festival littéraire...) dans et hors les murs de la médiathèque.

➤ Plafond de l'aide : **30 000€**

➤ Taux d'intervention maximum : **80 % des dépenses d'organisation des actions d'animation.**

3/Les médiathèques/bibliothèques ou relais-lecture à vocation locale : ces lieux justifient d'au moins 2 actions d'animation par an (projections, lectures à voix haute, heures de conte, ateliers d'écriture, festival littéraire.) dans les murs et hors les murs de la médiathèque/bibliothèque.

- Plafond de l'aide : **10 000€**
- Taux d'intervention maximum : **80 % des dépenses d'organisation des actions d'animation.**

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Structures associatives dont le siège social est situé en Corse, et dont l'objet social inclut la conduite d'opérations culturelles et la gestion de médiathèques,
- Collectivités locales implantées en Corse, et leurs groupements et leurs établissements y compris PETR.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Développer une programmation annuelle d'actions d'animation :
 - Constitué d'au moins 2 actions par an pour les médiathèques/bibliothèques et relais lecture à vocation locale, 4 actions par an pour les médiathèques locales et de 10 actions pour les médiathèques interrégionales,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse.
- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (encourager l'accueil en résidence),
- Justifier d'une équipe permanente professionnelle et diplômée pour les médiathèques à vocation interrégionale,
- Justifier dans une fiche projet, d'une concertation avec d'autres structures culturelles équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau) pour les médiathèques interrégionales,
- Justifier d'un personnel ou de bénévoles intégrés dans un parcours de formation comportant au moins la participation à 1 action de formation par an, pour les médiathèques de proximité,
- Justifier d'un programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la lecture, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

PIECES CONSTITUTIVES SPECIFIQUES.

- Délibération du Conseil Municipal ou de l'organe statutaire compétent approuvant le projet pour lequel la demande est présentée et validant le plan de financement correspondant
- Note détaillée relative au projet d'établissement et à son ancrage dans le territoire d'implantation précisant les modalités de fonctionnement de la structure. Cette note présentera notamment l'équipe, la démarche de formation en cours, la Grille horaire d'ouverture au public, le Bilan de fréquentation de la structure à l'année (activité courante et manifestations), le dernier rapport annuel d'activités transmis à la bibliothèque de prêt.
- Programme d'animation comportant notamment : Calendrier prévisionnel de programmation des animations dans le(s) lieu(x) ; Liste des intervenants et public concerné ; Budget prévisionnel détaillé
- Programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la lecture, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

Volet II : AIDE A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES MEDIATHEQUES

Objectifs

- Susciter, développer, entretenir selon les cas une pratique culturelle de la lecture dans une logique d'accessibilité la plus large possible.
- Contribuer à assurer la cohésion sociale des territoires,
- Montrer que la lecture est une activité vivante, en phase avec la société contemporaine et participant à la construction de chaque individu, qu'elle est un élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, qu'elle est un facteur de cohésion sociale et d'inclusion notamment en faveur des jeunes, publics isolés ou défavorisés.
- Favoriser la diversité culturelle en encourageant l'accueil dans les médiathèques de productions culturelles et artistiques dans une démarche de circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,
- Montrer que la lecture et ses lieux de pratique sont des éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires
- Favoriser la mise en place d'un réseau performant de diffusion,
- Améliorer l'offre en matière de lecture,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

- Soutien visant à favoriser l'accès à la lecture en permettant aux médiathèques de moderniser leurs locaux et leur équipement, constituer leur fonds de documents initial et d'accueillir le public dans les meilleures conditions.
- Contribuer à la dynamisation du réseau des médiathèques dans la continuité des schémas de développement territorialisé de lecture publique.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante :

1/Les médiathèques à vocation interrégionale :

- Pour l'aménagement: subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **60%** des coûts dans un plafond d'aide de **250 000 €**.
- Pour la constitution de fonds de documents (livres, CD, DVD, ressources numériques, cassettes sonores) : subvention d'investissement (constitution) dont le taux ne peut excéder **50%** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **20 000 €** pour les agglomérations et de **40 000 €** hors agglomération.
- Pour la numérisation, le catalogage, l'entretien et la conservation préventive des collections et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier BDP, véhicule de desserte) : subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **50 %** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **20 000 €** pour les agglomérations et de **40 000 €** hors agglomération.

2/ Les médiathèques de proximité et locales

- Pour l'aménagement: subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **80%** des coûts dans un plafond d'aide de **100 000 €** (mobiliers, rayonnage...).
- Pour la constitution de fonds de documents (Livres, CD, DVD, ressources numériques, cassettes

sonores) : subvention d'investissement (constitution) dont le taux ne peut excéder **80 %** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **20 000 €** pour les agglomérations et de **40 000 €** hors agglomération.

- Pour la numérisation, le catalogage, l'entretien et la conservation préventive des collections et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier BDP, véhicule de desserte) : subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **50 %** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **20 000 €** pour les agglomérations et de **40 000 €** hors agglomération.

3/ Les médiathèques/bibliothèques ou relais-lecture à vocation locales

- Pour l'aménagement: subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **80%** des coûts dans un plafond d'aide de **50 000 €** (mobiliers, rayonnage...).
- Pour la constitution de fonds de documents (Livres, CD, DVD, ressources numériques, cassettes sonores) : subvention d'investissement (constitution) dont le taux ne peut excéder **80 %** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **10 000 €** pour les agglomérations et de **20 000 €** hors agglomération.
- Pour la numérisation, le catalogage, l'entretien et la conservation préventive des collections et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier BDP, véhicule de desserte) : subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **50 %** du budget de l'opération dans un plafond d'aide de **10 000 €** pour les agglomérations et de **20 000 €** hors agglomération

Dans le cas où une même collectivité aurait la gestion de plusieurs lieux, elle peut demander une subvention par lieu dans le cadre d'un seul et même dossier.

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes et leurs établissements,

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Acquisition de documents. Une bonification de 15% pour l'achat d'ouvrages en langue corse,
- Matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier BDP,
- Véhicule de desserte
- Mobilier et rayonnage médiathèques (assises, chariots, tables, rayonnages et leurs équipements, lampes, luminaires, porte-revues, tapis de jeu et/ou multimédia),
- Justifier d'un personnel ou de bénévoles intégrés dans un parcours de formation comportant au moins la participation à d'une action de formation par an pour les médiathèques de proximité,
- Justifier d'une équipe permanente professionnelle et diplômée pour les médiathèques à vocation interrégionale,
- Justifier d'une programmation annuelle d'actions d'animation:
 - Constitué d'au moins 10 actions par an pour les médiathèques territoriales et d'au moins 4 animations par an pour les médiathèques de proximité et 2 actions d'animations par an pour les médiathèques/bibliothèques locales,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse.
- Justifier d'un programme d'actions pour accompagner la création artistique (encourager l'accueil en résidence...) pour les médiathèques interrégionales,
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau),

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Pièces constitutives spécifiques.

- Délibération du Conseil Municipal ou de l'organe statutaire compétent approuvant le projet pour lequel la demande est présentée et validant le plan de financement correspondant
- Note de présentation justifiant l'intérêt de l'opération,
- Note détaillée présentant le projet d'établissement et son ancrage dans le territoire d'implantation et détaillant les modalités de fonctionnement de la structure. Cette note présentera notamment l'équipe, la démarche de formation en cours, la grille horaire d'ouverture au public, la fréquentation, le calendrier de programmation des animations,

AIDE AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES ET AUX COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE

Objectifs

- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire,
- Augmenter l'attractivité des microrégions,
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges,
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable,
- Participer à l'émergence d'un projet basé sur l'identité culturelle des territoires.

Description de l'action

Aide à la conduite d'études pour la définition de « schémas culturels de territoire » comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans les secteurs de la lecture publique, des arts de la scène, du cinéma et de l'art contemporain, un diagnostic et une prospective (outils opérationnels).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communautés de communes,
- Communes de plus de 20 000 habitants.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

Etudes sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (ou communale, dans le cas des communes de plus de 20 000 habitants) comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans un ou dans les secteurs suivants : industries culturelles, lecture publique, arts de la scène, audiovisuel et arts plastiques, un diagnostic et une prospective (outils opérationnels). La Collectivité de Corse doit être prévue au comité de pilotage de l'étude.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement :

- Plafond de l'aide : **40 000 €.**
- Taux d'intervention maximum : **80 %.**

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet,
- Budget prévisionnel,
- Délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et votant le lancement du marché.

AIDE A LA CONSTRUCTION DE SALLES DE SPECTACLE « LOCHI D'ARTI IN SCENA »

Objectifs

- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles,
- Soutenir la circulation des œuvres et la diversité culturelle,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité.

Description de l'action

- Aide à la construction de nouveaux lieux dédiés au spectacle vivant.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement :

- Plafond de l'aide : **1,5 M €**.
- Taux d'intervention maximum : **65 %** du coût total des travaux (études comprises), hors abords et accès.

ÉLIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personnes morales de droit privé (domiciliées à titre principal en Corse) et public,
- Être sur un territoire ne comptant pas de lieu de diffusion de spectacles à moins d'une demi-heure de route.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Études de définition, faisabilité et diagnostics techniques,
- Travaux de construction, d'aménagement et d'équipement, sous réserve d'avoir conduit une étude prospective pour l'exploitation du futur bâtiment incluant :
 - ✓ Le budget d'exploitation du futur bâtiment à l'année en précisant le nombre et la fonction des salariés permanents et faisant apparaître le niveau du soutien financier des collectivités locales au fonctionnement du futur bâtiment ;
 - ✓ La définition des missions dévolues au futur exploitant. Ces missions doivent comprendre un projet de programmation annuelle de spectacles :
 - Privilégiant la saison septembre-mai (hors saison touristique),
 - Justifiant de l'accueil d'équipes artistiques extérieures,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour les structures souhaitant développer une programmation théâtrale,
 - Développant un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidences, coproduction).

- ✓ Le mode de gestion juridique (association, établissement, public) etc...

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

AIDE AUX STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

VOLET I : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Objectifs

- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire (et en temps scolaire) et ouvert sur toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Soutenir les programmes annuels d'activités des structures de formation artistique initiale dans l'île.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention annuelle de fonctionnement dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante :

1/ Pôle territorial associatif de formation initiale à la pratique artistique :

Ces lieux de formation artistique justifient d'au moins 85 heures hebdomadaires d'ateliers de formation artistique, dont au moins 60 heures en musique comprenant un atelier de formation musicale, un atelier de pratique collective et quatre ateliers d'instruments suffisamment complémentaires pour permettre la mise en place de pratiques collectives ; pour le reste, dans une ou plusieurs disciplines visées supra (danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques, livre, cinéma, audiovisuel, vidéo...). Ces pôles sont des relais privilégiés pour l'organisation de projets culturels en temps scolaire, notamment dans le premier degré.

- Plafond de l'aide : **150 000 €**.
- Taux d'intervention maximum :

Pour les communes et leur groupement : les structures municipales ne sont pas éligibles à cette aide.

2/ Ecoles artistiques et culturelles associatives :

Ces petites structures en milieu rural ou urbain, dispensent une offre hebdomadaire d'au moins 10 heures de formation artistique et/ou culturelle à destination des enfants. Une priorité sera donnée à celles se situant hors agglomérations.

- Plafond de l'aide : **30 000 € (hors agglomération) ; 15 000 € (en agglomération)**.

➤ Taux d'intervention maximum :

- ***Pour les communes et leur groupement : les structures municipales ne sont pas éligibles à cette aide.***

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être domicilié à titre principal en Corse,
- Être constitué en association loi 1901 (les autoentrepreneurs et les entreprises ne sont pas éligibles à cette aide) ou en établissement public à vocation culturelle,
- Pour les Pôles régionaux associatifs de formation artistique :
 - Être adhérent à la charte territoriale de l'enseignement musical et artistique dans les associations culturelles insulaires adoptée en Assemblée de Corse fin juillet 2017,
 - Justifier du soutien de la commune ou des communes du territoire,
- Pour les écoles artistiques associatives :
 - Justifier d'un projet pédagogique,
 - Justifier du soutien de la commune ou des communes du territoire,
 - Justifier d'un lieu dédié.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle (hormis le volet II de la présente aide). Toutefois, elles restent éligibles aux aides à la diffusion des œuvres (3.3 et 3.6), si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments, en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides.

Les activités de sport et de loisirs ne sont pas éligibles à cette aide.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

1/ Pour les pôles territoriaux :

- Justifier d'un projet culturel et pédagogique en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation incluant les actions de formation et la diffusion des spectacles conçus en atelier
- Justifier, pour le secteur musique, de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire d'un diplôme d'intervenant musical ou d'un diplôme d'Etat ; pour le domaine de la danse, de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire du diplôme d'Etat ; pour les écoles de cirque, de l'embauche d'au moins un enseignant titulaire du BIAC (Brevet d'Initiation aux Arts du Cirque). Pour la transmission de la musique traditionnelle, justifier d'une expérience artistique significative dans la pratique enseignée, et/ou d'un diplôme délivré notamment par l'UMR Lisa à Corti).
- Justifier pour la musique, la danse et le théâtre, dans le cadre d'une convention, d'un partenariat avec le Conservatoire de Corse pour l'organisation d'évaluation commune pour les fins de cycle et pour les élèves le souhaitant en musique, danse et théâtre,
- Justifier d'une politique tarifaire de nature à garantir une certaine égalité d'accès aux ateliers,
- Justifier d'une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- Justifier d'un soutien financier d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, intercommunalité).

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives spécifiques.

1/ Pour les pôles territoriaux :

- Note explicative décrivant le projet pédagogique et son éventuel phasage dans le temps
- Note justifiant d'une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle, notamment sur la tranche 12-18 ans,
- Programme des actions de formation et de diffusion des spectacles conçus en atelier,
- Programme de rencontres avec des artistes professionnels,
- Liste et CV des intervenants en précisant leur statut (salarié ou prestataire extérieur) et leur niveau de rémunération,
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits),
- Grille tarifaire,
- Bilan des inscriptions par atelier et par niveau,
- Copie de la délibération approuvant la charte des pôles territoriaux de la formation initiale à la pratique artistique,
- Copie de la convention établie avec le Conservatoire de Corse, Henri Tomasi,

VOLET II : AIDE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE TRAVAIL

DES STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Objectifs

- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire (et *en* temps scolaire) et ouvert sur toutes les disciplines artistiques et culturelles,
- Encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines, artistiques et culturelles et promouvoir la cohésion sociale,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Garantir aux élèves inscrits dans les structures de formation initiale à la pratique artistique de bonnes conditions d'accueil et de travail (aménagement des locaux, matériel pédagogique de qualité...),

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention d'investissement :

- Plafond de l'aide : **1 500 000 €**
- Taux d'intervention maximum : **65 %**.

Eligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet I.

Les communes ou intercommunalités locales souhaitant aménager un bâtiment mis à disposition à une structure de formation artistique répondant aux conditions d'éligibilité du volet I sont éligibles à cette aide.

Dépenses éligibles : travaux, équipements en matériel bureautique et pédagogique (parc instrumental, costumes, matériel scénique etc...).

Les dépenses liées aux activités de sport et de loisirs ou aux cours de langue (anglais, français etc...) ne sont pas éligibles à cette aide.

Les dépenses liées aux cours de langue corse sont éligibles à cette aide si elles ne sont prises en compte par d'autres dispositifs spécifiques de la Collectivité de Corse.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives spécifiques

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Liste et CV des intervenants,
- Détail des ateliers (objet, intervenant, fréquence, nombre d'inscrits),
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Devis.

AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES « LOCHI D'ARTE »

VOLET I : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES LOCHI D'ARTI IN SCENA

Objectifs

- Favoriser la diversité culturelle en encourageant la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,
- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Subvention annuelle de fonctionnement aux lieux de diffusion de spectacles :

1/Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale « I Lochi territoriali d'arti in scena » :

Ces lieux justifient d'au moins **40** représentations professionnelles dans l'année hors saison touristique avec un accueil régulier d'équipes extérieures de l'île (et notamment méditerranéennes), l'organisation d'au moins deux résidences de création par an avec apport en coproduction, des actions de médiation culturelle et une fréquentation annuelle d'au moins **5 000 spectateurs**.

2/Les scènes de Corse « i sceni » :

Ces lieux justifient d'au moins **25** représentations dans l'année hors saison touristique, un accompagnement des pratiques amateurs, des actions de médiation culturelles et une fréquentation annuelle d'au moins **3 000 spectateurs**.

3/Les petites scènes « i scenini » :

Ces lieux justifient d'au moins **10** représentations dans l'année hors saison touristique, un accompagnement des pratiques amateurs, des actions de médiation culturelles et un partenariat avec l'association Le Rézo pour celles œuvrant dans le champ des musiques actuelles.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Le taux et le montant de l'aide varient selon la nomenclature suivante :

1/Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale (I Lochi territoriali d'arti in scena) :

- Plafond de l'aide : **350 000 €**.
- Taux d'intervention maximum:

Pour les communes et leur groupement : 60 % du budget d'achats de spectacles et d'actions de médiation culturelle (*achats de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion d'œuvres et aux actions de médiation culturelle*). Ce taux peut être porté à **65%** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière.

2/Les scènes de Corse « i sceni » :

- Plafond de l'aide : **225 000 €**.
- Taux d'intervention maximum:

Pour les communes et leur groupement : 60 % du budget d'achats de spectacles et d'actions de médiation culturelle (*achats de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion d'œuvres et aux actions de médiation culturelle*). Ce taux peut être porté à **65%** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière.

3/Les petites scènes « i scenini » :

- Plafond de l'aide : **40 000 €**.
- Taux d'intervention maximum:

Pour les communes et leur groupement : 40 % du budget d'achats de spectacles et d'actions de médiation culturelle (*achats de spectacles, de prestations artistiques, rémunération des artistes dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes, prestataires techniques contribuant aux spectacles, à la diffusion d'œuvres, ou aux actions de médiation culturelle*). Ce taux peut être porté à **70 %** pour les établissements à vocation industrielle et commerciale justifiant d'une certaine autonomie administrative et financière.

Pour les structures justifiant d'un besoin en trésorerie (associations), une convention quadriennale de soutien pourra être conclue entre la Collectivité de Corse et la structure. Cette convention inclura obligatoirement une ou plusieurs collectivités locales d'implantation (communes, intercommunalité).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Etre domicilié à titre principal en Corse,
- Exploiter un lieu de diffusion de spectacles (la licence d'entrepreneur de spectacles 1 est obligatoire),
- Les structures peuvent être spécialisées en musique, en danse, en théâtre ou en cirque, mais l'interdisciplinarité pourra être recherchée,
- Etre adhérent au dispositif Pass Cultura,

Pour les communes et leur groupement : justifier que le(s) lieu(x) soient dotés d'une certaine autonomie administrative et financière (une attention particulière sera accordée aux établissements publics à vocation industrielle et commerciale).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 1-1 (aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique) et la mesure 3-11 (aide à l'exploitation d'une salle de cinéma en milieu rural). En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

1/Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale « I Lochi territoriali d'arti in scena »:

- Justifier d'un projet artistique et culturel de rayonnement régional et interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction de l'inscription dans des réseaux de diffusion) porté par un directeur artistique salarié de la structure désignée responsable de la programmation et justifiant de compétences dans le domaine.
- Développer une programmation annuelle de spectacles :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs,
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre,
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...).
- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...),
- Justifier d'une équipe technique permanente professionnelle (salariée),
 - Justifier d'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles, et proposer un tarif préférentiel notamment aux détenteurs de la carte « Ritarata » de la Collectivité de Corse.
- Justifier d'un programme d'action visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen,
- Justifier de l'accueil de formes innovantes,
- Etre adhérent à la charte territoriale des programmeurs de spectacles.

2/Les scènes de Corse « i Sceni »:

- Justifier d'un projet artistique et culturel de rayonnement régional, voire interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction de l'inscription dans des réseaux de diffusion) ;
- Développer une programmation annuelle de spectacles :

- Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre.
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...) ;
- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...) ;
 - Justifier d'une équipe permanente professionnelle (salariée) ;
 - Justifier d'une direction artistique en charge du projet culturel ;
 - Justifier d'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles ;
 - Justifier d'un programme d'action visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
 - Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen ;
 - Justifier de l'accueil de formes innovantes ;
 - Etre adhérent à la charte territoriale des programmeurs de spectacles.

3/Les petites scènes « i Scenini » :

- Justifier d'un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région;
- Développer une programmation annuelle de spectacles :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'une proportion importante d'équipes artistiques extérieures et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Valorisant la création artistique en langue corse, notamment pour le théâtre.
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts visuels, conférences scientifiques etc...) ;
- Justifier d'une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles et proposer un tarif préférentiel notamment aux détenteurs de la carte « Ritarata » de la Collectivité de Corse.
- Justifier d'un programme d'action visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau) ;
- Justifier de l'accueil de formes innovantes ;
- Etre adhérent à la charte territoriale des programmeurs de spectacles.

Une complémentarité doit être trouvée lorsque sur un même territoire intercommunal, différentes structures proposent une programmation. Il revient alors à la communauté de communes la responsabilité de définir un schéma culturel de territoire. Cette complémentarité peut se traduire par la mise en commun d'une partie des équipes artistiques, techniques ou administratives.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet culturel de la structure (caractère innovant des spectacles programmés, programmation de spectacles ancrée dans la diversité culturelle et l'ouverture sur les cultures méditerranéennes, concertation avec les autres salles de l'île pour les choix de programmation, composition de l'équipe),
- Note détaillant les réseaux dans lesquels est insérée la programmation,
- Programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction). Ce programme doit détailler par action les conditions d'accueil en résidence des compagnies artistiques (montant des apports en coproduction) et présenter, le cas échéant, les coproducteurs extérieurs,
- Pour les lieux pluridisciplinaires à vocation territoriale, une note de présentation de la personne en charge de la direction artistique,
- Programme d'action visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- Calendrier prévisionnel de programmation et rapide présentation des artistes invités,
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3),
- Grille tarifaire et politique d'abonnement (le cas échéant),
- Liste et qualifications des salariés de la structure,
- Bilan de fréquentation par tarifs, par spectacle et par provenance du public (si possible),
- Budget prévisionnel détaillé sous la forme présentée en annexe,
- Copie de la délibération approuvant la charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse (le cas échéant) et autorisant le représentant légal de la structure à la signer (uniquement pour les lieux pluridisciplinaires et les scènes de Corse),
- Copie de l'adhésion au dispositif Pass Cultura.

Modalités d'engagement et de paiement

Modalités spécifiques

- **50 %** à la notification de la décision,
- **50 %** sur présentation des bilans de fréquentation, bilans d'activités et bilans financiers provisoires visés du programme annuel d'activités de diffusion artistique arrêté au 30 juin de l'année en cours, accompagnés de la photocopie des contrats de cession de spectacles et/ou des contrats d'embauche des artistes.

VOLET II : AIDE A L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES LOCHI D'ARTI IN SCENA

Objectifs

- Favoriser la diversité culturelle en encourageant la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,
- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Subvention d'aide aux projets d'aménagement des lieux de spectacles (investissement).

Nature de l'aide et taux d'intervention

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels scéniques et techniques.

1/Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale « I Lochi territoriali d'arti in scena » :

- Plafond de l'aide : **500 000 €**.
- Taux d'intervention maximum : subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

2/ Les scènes de Corse « I Sceni » :

- Plafond de l'aide : **300 000 €**.
- Taux d'intervention maximum : subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

3/Les petites scènes « i Scenini » :

- Plafond de l'aide : **100 000 €**.
- Taux d'intervention maximum: subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **70%**.

Eligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet I.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives spécifiques

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3),
- Note détaillant le projet culturel de la structure,
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Devis,
- Programme prévisionnel de l'opération.

Instruction des demandes

La subvention constitue une « libéralité » : le fait de déposer une demande de subvention n'oblige en aucun cas la Collectivité de Corse à accorder son soutien.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la puissance publique, même pour des subventions versées régulièrement chaque année. Il n'y a pas en effet d'automatisme ou de reconduction tacite.

En cas de soutien, la Collectivité de Corse est libre de définir le montant de la subvention qu'elle attribue. Le présent règlement des aides indique des montants maximaux (ou « plafonds ») que le Conseil exécutif n'est pas habilité à dépasser.

Le fait d'être subventionné par la Collectivité de Corse ne la rend pas co-responsable de la mise en œuvre du projet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) dispose ainsi que « *ces projets sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

La Collectivité de Corse informera le pétitionnaire de sa décision (attribution de subvention ou refus) par courrier officiel dans les meilleurs délais.

AIDE AUX MANIFESTATIONS ET AUX RENCONTRES SOCIOCULTURELLES

Les manifestations culturelles, contrairement aux festivals, font d'abord appel à des pratiques amateurs. Elles participent au rayonnement culturel d'un territoire et à la mise en valeur des traditions populaires et à l'économie solidaire et sociale, notamment quand elles sont organisées sur la base d'un véritable projet culturel travaillé tout au long de l'année, différent de la seule activité de loisirs ou de l'animation pouvant apparaître folklorisante.

Les rencontres culturelles sont des rencontres d'amateurs visant à animer des débats autour des œuvres (littérature, cinéma etc..) : elles peuvent prendre la forme d'un programme annuel de rencontres régulières (ciné-club) ou rester ponctuelles. Elles se distinguent des festivals par leur gratuité, leur caractère informel, et la faible part donnée à l'invitation d'artistes professionnels.

Objectifs

- Elargir et attirer de nouveaux publics, notamment chez les jeunes et les publics isolés, empêchés ou défavorisés,
- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Valoriser et transmettre les traditions populaires,
- Participer au développement d'une économie sociale et solidaire du territoire,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation du programme d'actions artistique d'une ou plusieurs manifestations (carnavals, fêtes populaires etc...) ou rencontres culturelles (ciné-club, ateliers de lecture etc...) dans le secteur du spectacle vivant, du livre, des arts plastiques et des arts visuels, et des actions de préparation et médiation développées en amont et en aval de la manifestation.

Nature de l'aide et taux de l'intervention

Subvention de fonctionnement :

-Pour les collectivités locales ou leur groupement :

- Plafond de l'aide : **20 000 €.**
- Taux d'intervention maximum : **20 %** du budget d'achats de prestations de service.

Eligibilité

Bénéficiaires

- Personne de droit public ou privée localisée en Corse dont l'objet social induit la conduite d'activités culturelles.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Justifier d'un projet culturel en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...),
- Justifier d'un projet à vocation culturelle et non d'un projet pouvant apparaître folklorisant,
- Justifier du concours ou du soutien d'artistes professionnels dans l'accompagnement du projet et l'encadrement des pratiques,
- Dans le cas de l'organisation d'une seule manifestation, justifier d'une activité à l'année liée à la réalisation de cette manifestation,
- Justifier d'une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet,
- Justifier d'un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques. Dans ce cadre, justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités,
- Un accès gratuit du public à la majeure partie des actions et une politique tarifaire modérée pour les activités culturelles en aval ou en amont de la manifestation,
- Une politique active de soutien dans la recherche de financements alternatifs, qu'il s'agisse de sponsoring ou de mécénat.

Pour les projets conçus autour d'une manifestation, une attention particulière sera accordée aux événements « décentralisés » engagés dans l'organisation d'actions à l'échelle de l'intercommunalité ou de la microrégion,

Les foires artisanales, les événements caritatifs, les cérémonies et les commémorations ne sont pas éligibles à cette aide.

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives spécifiques.

- Note justifiant d'un projet culturel en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...). Pour les projets conçus autour d'une manifestation, une attention particulière sera accordée aux événements « décentralisés » engagés dans l'organisation d'actions à l'échelle de l'intercommunalité ou de la microrégion,
- Note justifiant d'une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet. Justifier d'un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques. Dans ce cadre, justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités,
- Note justifiant d'une politique active de soutien dans la recherche de financements alternatifs, qu'il s'agisse de sponsoring ou de mécénat,
- Note justifiant de la gratuité de la majeure partie de la manifestation et d'une politique tarifaire modérée pour les activités culturelles en aval ou en amont de la manifestation,
- Note justifiant d'un rayonnement local, voire territorial.

GUIDE DES AIDES SPORT

CHAPITRE 1 : LA PRATIQUE SPORTIVE

1 : AIDE À LA RÉALISATION ET LA RÉNOVATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Description et critères de l'action à subventionner

La Collectivité de Corse entend soutenir les projets de création et de rénovation d'équipements sportifs répondant aux besoins de son territoire, et ce, dans le souci d'un aménagement durable et équitable des territoires.

Les projets susceptibles d'être cofinancés sont ceux considérés prioritaires par le service consécutivement à l'obligation pour le demandeur de fournir les éléments suivants :

- L'étude des besoins,
- Le degré de développement de la discipline ou des disciplines concernées,
- La localisation (aire urbaine ou espace rural),
- L'évolution sociodémographique du bassin de vie concernée,
- L'analyse comparative des équipements « à vocation analogue » existants ou en projet,
- La création ou la rénovation,
- La dimension du projet (structurante ; intercommunautaire ; communautaire ou locale),
- Le degré d'accessibilité et d'intégration aux exigences de l'enseignement de l'enseignement de l'EPS pour les collégiens et les lycéens,
- Les orientations des différentes fédérations sportives impliquées en matière d'équipements et d'aménagement sportifs,
- La prise en compte des enjeux du développement durable.

Les projets d'intérêt territorial et communautaire seront considérés comme prioritaires.

Bénéficiaires

Collectivités locales, Établissements Publics et associations sportives.

Dépenses éligibles et taux d'intervention

Les biens concernés par cette aide sont les immeubles (terrain, bâtiment).

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux études préalables, aux acquisitions de ces biens, et à la réalisation des travaux.

La dépense à subventionner correspond à l'équipement de base nécessaire à la pratique sportive, à l'exclusion des dépenses périphériques telles que la viabilisation des accès, les travaux de voiries et les divers réseaux.

Le taux appliqué est celui utilisé (en référence aux différents seuils de population) au titre de l'aide aux communes et aux intercommunalités.

Bassin de population concerné	Taux maximal d'intervention
inférieur à 350	80 % maximum
entre 350 et 1 000	70 % maximum
entre 1 001 et 3000	60 % maximum
entre 3 001 et 10 000	50 % maximum
supérieur à 10 000	40 % maximum

Le cumul des aides publiques ne pourra excéder 80 %.

2 : AIDE À L'ACQUISITION DE BIENS MOBILIERS SPORTIFS

Description et critères des acquisitions à subventionner :

Ce dispositif vise à soutenir, l'acquisition de biens mobiliers, nécessaires à la promotion et au développement des disciplines sportives.

Le matériel acquis devra permettre l'amélioration des conditions de pratiques et d'entraînements fixes ou itinérantes.

Le projet d'acquisition devra correspondre à un besoin clairement identifié, justifié et son utilisation devra, autant que faire se peut, être mutualisée.

Une attention particulière sera portée aux matériels innovants.

Le matériel financé devra rester la propriété de la structure attributaire de la subvention.

Les biens considérés devront présenter des conditions de durabilité et de consistance.

La valeur d'achat par acquisition doit être supérieure à 500 € toutes taxes comprises.

Néanmoins, certaines acquisitions constituant des immobilisations par nature, et ce quelles que soient leur valeur unitaire, sont susceptibles d'émarguer à ce type d'aide.

Celles-ci sont mentionnées dans l'annexe 1 de la relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local (cf. annexe n° 1 p 27).

Taux d'intervention :

L'aide allouée en investissement ne pourra excéder 20 000 € par projet d'acquisition(s) et sera plafonnée à 50 % du coût TTC du projet d'acquisition de matériel sportif.

Bénéficiaires :

Collectivités locales, ligues, comités sportifs et clubs sportifs affiliés.

GUIDE DES AIDES DU

PATRIMOINE

CHAPITRE 1 - L'INVENTAIRE ET LES RECHERCHES RELATIVES AU PATRIMOINE

Le service de l'Inventaire du Patrimoine coordonne toutes les recherches relatives au patrimoine.

Description de l'action

La Collectivité de Corse soutient les travaux de recherche relatifs au patrimoine matériel ou immatériel de la Corse effectués par des organismes institutionnels ou associatifs, français ou étrangers (études topographiques s'inscrivant dans le cadre de la politique de territorialisation des actions définies par la Collectivité de Corse - études thématiques afférentes aux biens culturels de l'île - recherches iconographiques - études préalables aux labellisations relatives au patrimoine). Elle concourt ensuite à la valorisation des résultats de ces travaux scientifiques qui permettent, entre autres, de documenter les projets de protection, conservation et de restauration du patrimoine, d'aider à la prise de décision en matière d'aménagement du territoire (PLU, ZPPAUP, secteurs sauvegardés...), de contribuer au développement du tourisme culturel.

Dépenses subventionnables

Salaires (salaire brut et charges)

Petit équipement

Montant subventionnable maximum : 40 000 €

Taux maximum : 80 % du coût de l'opération

Critères de sélection

- Connaissances éprouvées et validées - diplômes de 3^e cycle – des intervenants, dans le domaine de l'histoire et de l'histoire de l'art ainsi que des sciences humaines.
- Connaissance et mise en pratique de la méthodologie de l'Inventaire Général ou de systèmes normalisés.
- Concordance du projet avec les thématiques et les objectifs prioritaires de la Collectivité de Corse.
- Intérêt pour la médiation des connaissances patrimoniales.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements

Institutions patrimoniales nationales ou étrangères,

EPCC,

Université,

Associations (montant subventionnable TTC).

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 30 avril de l'année N.
- Etablissement d'une convention entre les partenaires.

Pièces spécifiques

. CV des spécialistes en charge des recherches

. Cahier des Clauses scientifiques et Techniques pour les travaux de recensement et d'inventaire 5

CHAPITRE 2 - LE PATRIMOINE IMMOBILIER (MONUMENTAL) PROTEGE ET NON PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La Corse possède en 2017, près de 312 édifices protégés, dont 189 en Haute Corse (84 classés et 105 inscrits), 123 en Corse du Sud (52 classés et 71 inscrits).

En complément des subventions, le dossier pourra bénéficier d'un financement par le mécénat tels la Fondation du Patrimoine ou autre forme de mécénat (cf. voir chapitre 7).

Les subventions d'investissement deviennent caduques

- si elles n'ont pas fait l'objet d'un premier mandatement au plus tard au 1er décembre de la 2ème année qui suit celle de leur notification ;

- si elles n'ont pas été soldées au plus tard au 1er décembre de la 4ème année qui suit celle de leur notification.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra donc être instruit comme tel (nouvelle décision de l'assemblée compétente, affectation sur l'autorisation de programme de l'exercice budgétaire en cours), **dans le 1er cas (aucun mandatement). Au-delà d'une période supérieure à 18 mois par rapport au dernier mandatement, la subvention sera soldée à hauteur du montant déjà versé.**

Une demande unique de prorogation pourra être faite avant la date limite de validité de l'arrêté et 2 maximum seront autorisées pour le patrimoine protégé MH pour tenir compte des délais d'instruction plus longs (DRAC....)

2.1 LE PATRIMOINE IMMOBILIER PROTEGE (CLASSE ET INSCRIT)

Les opérations conduites sur les Monuments Historiques, immeubles, relèvent des dispositions législatives du Code du Patrimoine, titre II, chapitre 1er articles L-621-1 à L-621-34.

Dans le cas où les travaux envisagés concernent les substructions, les sols ou terrain environnant, les dispositions du Code du Patrimoine, livre V, articles L-510.1 à L-544.13, en matière d'archéologie, sont susceptibles de s'appliquer.

Les opérations sur les monuments historiques relèvent des dispositifs réglementaires du code de la construction et de l'habitation (article L111-7 à L111-7-3), qui s'applique aux Etablissements recevant du Public (ERP) et aux Installations Ouvertes aux Publics (IOP) soumis aux règles d'accessibilité aux handicapés (article L111-7) et aux règles de sécurité (articles L111-23-1 et 2).

Jusqu'à la publication des textes réglementaires du Code du Patrimoine, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 et de ses décrets d'application sont applicables.

Niveaux de protection

Conformément au décret n° 2009-749 du 22 juin 2009, le choix de l'architecte chargé des travaux appartient désormais au seul propriétaire, dans le cadre du respect du code des marchés publics et du décret susmentionné.

Ce dernier prévoit que l'architecte intervenant sur un **monument classé** doit justifier des compétences et références nécessaires à l'exercice de sa mission, c'est à dire être titulaire du diplôme d'architecte en chef des monuments historiques, ou d'architecte du patrimoine, ou de tout diplôme européen équivalent. Il doit en outre, justifier d'une expérience de dix années sur le bâti ancien. Pour **les immeubles inscrits**, il est recommandé de faire appel à un architecte ayant une compétence patrimoniale. 6

Immeubles classés :

Ils présentent un intérêt à l'échelle de la nation et constitue de ce fait le plus haut niveau de protection,

En application de l'article L 621.9 du code du patrimoine, aucune opération de travaux ne peut être engagée sur un monument historique classé sans autorisation préalable des services de l'État (sauf pour les travaux d'entretien.

Sur la base des études d'avant-projet, le maître d'ouvrage doit faire la demande d'autorisation de travaux prévue par l'article L 621-9 du code du patrimoine. La circulaire précitée relative à la maîtrise d'œuvre indique que : « Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé CERFA n°13459*01 téléchargeable à partir du site du ministère de la culture : [H.T.tp://www.culture.gouv.fr/culture/](http://www.culture.gouv.fr/culture/)

Les dossiers doivent être envoyés aux services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui est le guichet unique.

Immeubles inscrits :

Ils présentent un intérêt remarquable à l'échelle régionale « *un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* » et disposent d'un niveau de protection soumis au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat.

Aux termes de l'article R 421-16 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux, autres que l'entretien sur immeubles inscrits, sont soumis au dépôt d'un permis de construire, qui sera instruit par le maire.

Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé (CERFA n°13409*01), la notice explicative (CERFA 51190*02) précise les pièces à joindre en cas de travaux sur monument inscrit.

Description de l'action

Il s'agit d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier protégé en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation-restauration nécessaires, dans le respect des dispositions d'origine, par l'utilisation de techniques et matériaux appropriés et selon un programme défini par un maître d'œuvre qualifié en matière de restauration du bâti ancien.

La complexité archéologique de la restauration des monuments impose, dans la plupart des cas, le recours à une étude préalable afin de réaliser les recherches (historique - archéologique - technique...) permettant de définir avec précision un programme de travaux, décomposé éventuellement en tranches fonctionnelles et en lots techniques (maçonnerie pierre de taille - charpente et couverture - conservation de décors portés - mobilier remarquable...). Mais surtout il s'agit d'envisager un projet dans son ensemble, de l'étude à la valorisation, critère essentiel de sélection.

La C.C pourra, par délégation de maîtrise d'ouvrage, réaliser les études préalables aux travaux. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera adoptée par le Conseil Exécutif de Corse.

En amont de toute intervention, le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la Direction du patrimoine, pour une aide au montage du dossier.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (honoraires, diagnostic...) selon l'intérêt du projet envisagé et la nature du programme, **elles seront intégrées dans le coût global de l'opération (Honoraires + Travaux) et feront l'objet du même taux de subvention.**

A titre dérogatoire, les honoraires liés à des sondages préventifs qui ne seraient pas suivis d'une opération de travaux pourront être subventionnés dans la limite de 20.000 Euros de dépenses HT. 7

Les travaux de conservation-restauration ont pour but de sauvegarder, conserver, restituer les qualités architecturales ou techniques qui ont justifié la protection de l'immeuble. Par une intervention directe sur le monument endommagé, ils ont pour principal objectif de remédier et arrêter son altération (conservation préventive et curative).

Ils comprennent également des interventions destinées à mettre le monument en valeur et en faciliter la compréhension en améliorant sa présentation.

A ce titre, les travaux de restauration peuvent notamment prévoir des interventions de reconstitution.

Les travaux de restauration peuvent consister à maintenir l'état actuel ou à rétablir un état antérieur connu si celui-ci est bien documenté.

Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

La Charte de Venise (1964) a posé les principes généraux qui guident les opérations de restauration du patrimoine bâti.

Sont exclus :

. Les études et les travaux de restauration sur des édifices situés en abords de monuments au sens défini par le Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques et le décret 2017-456 du 29.03.2017, « périmètre spécifique » pour chaque monument, sur proposition de l'ABF, sauf si ces derniers sont eux-mêmes classés ou inscrits ou si, appartenant à des propriétaires publics, ils peuvent bénéficier d'une aide au titre du patrimoine non protégé.

. Les travaux relatifs au confort des usagers, y compris le chauffage et l'électricité, dans les édifices affectés au culte.

Patrimoine classé :

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 1 500 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 400 000 €

Patrimoine inscrit :

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 800 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 200 000 €

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention spécifique :

E.P.C.I. à fiscalité propre et certaines villes de 2001 à 15 000 habitants

Taux maximum d'aides publiques : 80 % sauf dérogation Préfet de Corse

Critères de sélection des opérations (par ordre d'importance décroissante)

A – Avis de la Direction du patrimoine en amont de la constitution du dossier

B. qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus

C. qualité archéologique de conservation (importance relative des dénaturations subies par l'édifice)

D. état sanitaire de conservation (degré d'urgence de l'intervention en conservation)

E. valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'œuvre)⁵¹

F. insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou inscription dans un programme contractualisé avec la C.C ; le cas échéant, inscription à la cartographie correspondante du P.A.D.D.U.C.

G. projet de réutilisation d'un édifice.

Les études et les travaux devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des codes du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Concernant les immeubles classés (article L621-9 du code du Patrimoine, une autorisation de l'autorité administrative (Préfet de Corse) est préalable à tout type de travaux. 8

Pièces spécifiques

- Autorisation de l'autorité administrative
- Autorisation de travaux, et si besoin ERP
- Avis favorable de la D.R.A.C.
- Fourniture du diagnostic et du programme pour approbation par l'autorité compétente.
- Projet architectural et technique APS, APD, établi par le maître d'œuvre
- Document de Consultation des Entreprises DCE établi par le maître d'œuvre
- Titre de propriété (propriétaire privé)
- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (selon le cas)

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements

Etablissements publics

Propriétaires privés (SCI, Syndic de copropriété)

Procédure d'instruction

Les études ou travaux ne pourront être engagés, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, qu'après concertation avec la Direction du patrimoine.

Etudes :

- Constitution du projet d'étude, **en concertation** avec la Direction du patrimoine et **en amont** de son lancement
- Dépôt de la demande (dossier complet) auprès de la Direction du patrimoine – service de la conservation et de la restauration - avant le 1er octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).

Quel que soit le maître d'ouvrage, la Direction du patrimoine effectuera des visites techniques en concertation avec les services de l'Etat compétents afin, dans un premier temps de vérifier l'opportunité de la réalisation d'une étude et dans un second temps, de valider le contenu même de l'étude et dans le cas de travaux, de vérifier la conformité du programme de travaux à l'étude préalable.

Une fois l'étude préalable réalisée (délai entre 3 et 8 mois) et approuvée par la Direction du patrimoine et les services de l'Etat compétents : Engagement du propriétaire à réaliser tout ou partie des travaux, selon les prescriptions définies dans l'étude, dans un délai de trois ans suivant la remise de l'étude approuvée.

Travaux :

. Validation par les services de la Direction du patrimoine en concertation avec les services compétents de l'Etat de la conformité du projet avec l'étude préalable approuvée.

. Envoi des PV de réunion de chantier par le Maître d'œuvre au service instructeur de la subvention

. A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à la Direction du patrimoine, le dossier documentaire et des ouvrages exécutés (décret n°87-312 du 5 mai 1987).

192.2 LE PATRIMOINE IMMOBILIER NON PROTEGE

Description de l'action

Il s'agit d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier non protégé en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation d'urgence. L'objectif est d'accompagner les démarches d'inscription au titre des Monuments Historiques et/ou de reconnaître un intérêt patrimonial afin de les conduire vers un dispositif de reconnaissance tel le Label Patrimoine Corse. Un des enjeux majeurs de ce label est de reconnaître un patrimoine vivant et de pérenniser son utilisation (four à pain, moulin hydraulique, aqueduc...).

- sur un édifice non protégé dont l'intérêt patrimonial (historique et artistique) est attesté et situé dans l'environnement d'un monument historique auquel il se rattache de manière structurelle (par exemple église paroissiale et chapelle de confrérie)
- sur un édifice non protégé relevant d'un corpus thématique dont l'étude, la conservation et la mise en valeur sont définies comme prioritaires par la C.C. : dominante agricole des territoires, édifices militaires ou ensembles fortifiés, patrimoine maritime et patrimoine XXème siècle, ouvrages d'art et patrimoine hydraulique.

Concernant les édifices et sites privés présentant un intérêt patrimonial, l'intervention de la C.C. pourra s'effectuer dans le cadre d'une convention, d'un bail ou d'une cession à une collectivité publique.

La C.C. pourra, par délégation de maîtrise d'ouvrage, réaliser les études préalables aux travaux. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera adoptée par le Conseil Exécutif de Corse.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (honoraires, diagnostic...)

Travaux de conservation d'urgence (maçonnerie, assainissement, charpente et couverture, traitement écoulement des eaux et du drainage) et de restauration et de mise en valeur.

Sont exclues :

. Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la stricte conservation et à la restauration de l'édifice (mise hors eau et air...)

. Les dépenses afférentes à l'exercice du culte

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 500 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 100 000 €

58

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention spécifiques :

E.P.C.I. à fiscalité propre et certaines villes de 2001 à 15 000 habitants

Taux maximum d'aides publiques : 80 % sauf dérogation Préfet de Corse

Critères de sélection des opérations

Seuls pourront émerger au présent règlement, après avis de la Direction du patrimoine et, le cas échéant, des experts de son choix, les études et travaux des immeubles présentant les critères suivants :

. Qualité architecturale, intérêt patrimonial du point de vue artistique, historique, ethnographique, scientifique, technique...

. Qualité archéologique de conservation

. Etat sanitaire relevant le degré d'urgence ou l'opportunité de l'intervention de conservation

Engagement du propriétaire :

Pour bénéficier d'une aide à la réalisation d'études préalables, le propriétaire devra s'engager à présenter le monument à une inscription au titre des Monuments Historiques ou au titre du Label Patrimoine Corse.

Pour les travaux, le propriétaire devra s'engager à :

. Respecter l'édifice et son environnement proche et à ne pas le dénaturer. 10

. Solliciter l'avis de la Direction du patrimoine pour toute transformation ou projet de travaux

. Favoriser l'accès au public, notamment lors des journées du patrimoine et à autoriser une communication sur l'édifice.

. Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'entretien et au suivi de la conservation de l'édifice.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la partie études préalables

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements

Etablissements publics

Propriétaires privés (SCI, Syndic de copropriété)

Procédure d'instruction

Les études ou travaux ne pourront être engagés, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, qu'après concertation avec la Direction du patrimoine.

CHAPITRE 3 : LE PATRIMOINE MOBILIER PROTEGE ET NON PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La Corse compte environ 2 500 objets protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits).

Le patrimoine mobilier de Corse, protégé ou non protégé, est d'une grande richesse. Néanmoins l'inquiétude des professionnels de la conservation-restauration et des collectivités propriétaires est grande face à la fragilisation et à la dégradation de ce patrimoine. Son état nécessite de trouver et de mettre en oeuvre un certain nombre de solutions pour apporter des améliorations à ses conditions de conservation.

C'est dans cet esprit qu'a été créé le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de la Corse dont la mission principale est de soutenir les communes, soucieuses de la survie et de la mise en valeur de leur patrimoine mobilier, dans l'identification et la prise en charge de leur patrimoine, mais aussi d'assumer, au sein de la future Collectivité de Corse, un rôle de conseil auprès des établissements muséaux et des sites archéologiques.

3.1 LES OBJETS PROTEGES (CLASSES/INSCRITS)

Les mesures de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques constituent des protections destinées à favoriser la survie et la transmission aux générations futures. La Collectivité s'engage donc à intervenir sur le patrimoine mobilier protégé.

Description de l'action

Il s'agit de favoriser la sauvegarde du patrimoine mobilier protégé au titre des Monuments Historiques en permettant aux propriétaires de procéder aux interventions nécessaires de conservation et restauration selon un programme préalablement établi dans le respect de la déontologie de la conservation préventive et curative et de la conservation restauration.

A titre exceptionnel, pourra être rendu éligible le patrimoine mobilier non protégé, comme les collections des musées non labellisés. Seront retenus les études et travaux relatifs à des mobiliers caractéristiques et représentatifs du patrimoine insulaire, après avis de la Direction du patrimoine assistée, le cas échéant, des experts de son choix. Le propriétaire s'engageant, en contrepartie à présenter l'objet au classement ou à l'inscription.

Il s'agira également et plus particulièrement de soutenir la sauvegarde des orgues protégés en favorisant au maximum la capacité musicale des instruments.

L'usage des objets mobiliers, les modifications et dégradations qu'ils ont pu subir ainsi que les besoins de compréhension avant toute intervention de conservation et/ou de restauration imposent des examens et constats d'états préalables afin d'identifier les problèmes et définir avec précision un programme global et cohérent d'interventions.

En complément de la subvention, le dossier pourra bénéficier d'un financement par le mécénat tels la Fondation du Patrimoine ou autre forme de mécénat (cf. voir chapitre 7).

Les intervenants

Objets protégés :

- l'inspecteur des Monuments Historiques
- un conservateur-restaurateur :
- doté des qualifications et de l'expérience adaptées à la complexité de l'intervention envisagée, dossier de références pour la restauration des Monuments Historiques ou du patrimoine ou diplômé de la MST Patrimoine ou de l'INP (ou équivalent pour les autres pays européens), 12

- doté des compétences reconnues en matière de conservation-restauration pour le type précis d'objet mobilier concerné par les travaux.
- un facteur d'orgue (instrument)
- le CCRPMC.

Orgues :

- Pour les instruments et notamment les orgues, l'étude devra être conduite par un maître d'oeuvre qualifié (technicien-conseil territorialement compétent agréé par l'Etat) et soumise à l'approbation des services de l'Etat compétent.

Déontologie des interventions :

L'ordre des priorités pour les interventions obéit aux nécessités de la survie des objets :

- conservation curative : objet en danger
- conservation préventive : soins préventifs permettant d'éviter les dégradations
- restauration

Les interventions devront se faire dans le respect, soit des dispositions d'origine, soit des modifications portant sens amenées par l'histoire et la vie des objets mobiliers ou selon un programme préalablement établi dans le respect de la déontologie de la conservation-restauration.

Dépenses subventionnables

Etudes et travaux concernant tous les objets mobiliers (statues, meubles, textiles, peintures, retables, chemins de croix, orfèvrerie...)

Etudes et travaux concernant les orgues et buffets protégés

Mobilier :

Montant subventionnable maximum H.T. : 50 000 €

Orgue : 250 000 €

Taux d'intervention maximum : 80 % d'aides publiques sauf dérogation Préfet

Critères de sélection des opérations (classement par ordre décroissant) :

- 1 - Qualité et intérêt patrimonial : esthétique, historique, ethnographique, scientifique, technique
- 2 - Urgence de l'intervention : état sanitaire de l'objet (cf. Les travaux de conservation-restauration - Déontologie des interventions)
- 3 - Intervenant (conservateur-restaurateur) doté des qualifications, des compétences et de l'expérience requise (cf. Les intervenants : le conservateur-restaurateur)
- 4 - Insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou dans un programme contractualisé avec la C.C.
- 5 - Projet de conservation dans le lieu d'origine et de présentation au public
- 6 – Etat sanitaire viable de l'édifice dans lequel est situé l'objet de manière à assurer au mieux la conservation
- 7 - Suivi de l'état sanitaire après restauration

Pour les orgues : L'ordre des priorités pour les interventions obéit aux nécessités de la survie des orgues, il est le suivant :

- conservation curative : objet en danger

- conservation préventive : action de prévention permettant d'éviter les dégradations
- fonctionnement musical

Les interventions devront se faire dans le respect des dispositions d'origine ou porter sens en fonction de leur histoire et de leur vie.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des objets 13

Procédure d'instruction

Les agents du CCRPMC se déplacent à la demande des collectivités pour la réalisation de constats d'état ayant pour but d'aider la commune à prioriser les restaurations ainsi que pour des opérations de conservation préventive.

Les collectivités peuvent faire appel au CCRPMC pour la conservation curative et/ou la restauration au sein des ateliers du Centre. La Collectivité de Corse met à disposition gratuite ces espaces de conservation/restauration aux prestataires mandatés par les communes propriétaires.

Rappel des dispositions législatives en matière d'autorisations de travaux :

Les opérations conduites sur les Monuments Historiques, immeubles et objets mobiliers relèvent des dispositions législatives du Code du Patrimoine, titre II, articles L-622.1 à L-624.7.

- Toute intervention ou déplacement d'objets classés (article L 622-7 du code du Patrimoine) est soumis à une autorisation de l'autorité administrative (Préfet de Corse)
- Pour les instruments et notamment les orgues, les études seront soumises à l'approbation des services de l'Etat compétents.

Concernant les objets inscrits, le propriétaire est tenu d'informer le Préfet de Corse (D.R.A.C.) de tout projet d'intervention au moins deux mois avant le début des travaux, notamment sur leur nature et les aménagements envisagés.

Les orgues et buffets d'orgues protégés (classés) sont soumis à une réglementation similaire à celle des monuments classés. Les travaux de restauration doivent être obligatoirement précédés d'une étude préalable et d'un constat d'état permettant de connaître l'état de conservation et d'élaborer le programme des opérations de conservation-restauration et de connaître le montant des travaux à réaliser.

Pour ce qui concerne les instruments, les études sont conduites par un maître d'oeuvre qualifié (Technicien-Conseil territorialement compétent agréé par l'état), et sont soumises à l'approbation des services compétents de l'Etat.

Les buffets sont traités comme des « objets mobiliers »

- Pour les orgues (instrument) classés et les buffets classés (décors) : Transmission du dossier à la D.R.A.C..

P/M : Pour les orgues (instruments et buffets) inscrits : Courrier informant deux mois à l'avance, le Préfet de Corse de la nature des travaux et aménagements envisagés

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 1er octobre de l'année N-1.

. Les dossiers sont à transmettre également à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour autorisation, avis ou approbation. Des visites sur place pourront être organisées avec la Direction du patrimoine.

. L'arrêté attributif de subvention ne pourra être rédigé qu'une fois que le conservateur-restaurateur qualifié aura été désigné

. La remise du dossier documentaire à la Direction du patrimoine conditionne le versement du solde de la subvention. Ce dossier comprend :

- Un sous-dossier décrivant les interventions techniques du conservateur-restaurateur et matériaux mis en oeuvre - photos avant et après les interventions,
- Un sous-dossier présentant les recommandations de conservation préventive nécessaires à la survie de l'objet 14

Pièces spécifiques

- Devis des travaux de conservation-restauration approuvé par le Conservateur Régional des Monuments Historiques (D.R.A.C. de Corse) pour les objets protégés
- Autorisation de l'Etat
- Localisation actuelle et future de l'objet, présentation de son usage
- Documents graphiques et/ou photographiques de l'état actuel
- Document décrivant l'état projeté après intervention et l'argumentaire de ce choix

CHAPITRE 4 - LES MUSEES

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à la Collectivité de Corse pour « *définir les actions qu'elle entend mener en matière de création, de gestion et de développement des musées* ». En tant que chef de file pour ce secteur, elle soutient les actions de l'ensemble des structures muséales de l'île, qu'elles soient labellisées musée de France ou hors label.

4.1 LES MUSEES DE FRANCE

Equipements patrimoniaux parmi les plus anciens de Corse, les musées constituent des centres de ressources de premier ordre pour l'ensemble des visiteurs.

Outre leurs missions premières de conservation et de présentation de leurs collections au public, les musées élargissent leurs champs d'intervention pour devenir des lieux d'échanges et de diffusion et sont des espaces ouverts à la création. Afin de mieux faire connaître la richesse et la diversité de l'activité muséale insulaire, l'ensemble des établissements labellisés, est invité à travailler en plus grande synergie au sein du Réseau des Musées de Corse.

4.1.1 Les travaux sur bâtiments des Musées de France

Description de l'action

La Collectivité de Corse soutient les travaux de construction, de restructuration, d'extension, d'aménagement et d'équipement muséographiques des musées de France ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations.

Dépenses subventionnables

Travaux et honoraires de maîtrise d'oeuvre

Etudes préalables (hors frais de concours)

Montant subventionnable maximum H.T. : 3 000 000 €

Taux d'intervention maximum : 40%

Critères de sélection des opérations

- . Avis favorable du service des musées de France
- . Projet scientifique et culturel
- . Concours d'architecte

Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle

Pièces spécifiques

- . Projet scientifique et culturel approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité de tutelle
- . Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans.

4.1.2 Les travaux de conservation et de restauration des collections (musées et sites archéologiques)

Description de l'action

Concernant les collections des musées, la Collectivité de Corse entend soutenir les études préalables et les travaux de conservation et/ou de restauration des oeuvres, après avis de la Commission Scientifique Régionale relative aux Restaurations des oeuvres des Musées.

Les opérations de conservation-restauration relatives aux vestiges archéologiques mobiliers s'inscrivent également dans cette mesure.

Dépenses subventionnables

1-Collections des musées :

Etudes préalables

Travaux de conservation et /ou restauration et honoraires de maîtrise d'oeuvre

2-Vestiges mobiliers des sites archéologiques

Etudes préalables

Travaux de conservation et /ou restauration et honoraires de maîtrise d'oeuvre

Montant subventionnable maximum H.T. : 50 000 €

Taux d'intervention maximum : 50%

Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle des musées de France.

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 1er octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).

Pièces spécifiques

- Dossier photographique permettant de juger de l'état de dégradation de l'objet
- Dossier d'oeuvre avec constat d'état préalable
- Dossier photographique permettant de juger de l'état de dégradation
- . Dossier de restauration comportant : nom du restaurateur, nature de l'intervention, projet de réinstallation de l'objet
- Dossier de conservation préventive : inscrivant la démarche dans un projet de conservation préventive
- Avis favorable de la commission scientifique régionale relative aux restaurations des oeuvres de musées

4.1.3 Les acquisitions d'oeuvres

Description de l'action

Un soutien est apporté aux collectivités propriétaires d'un musée labellisé qui envisage d'enrichir ses collections par l'acquisition d'oeuvres remarquables.

Dépenses subventionnables

. Coût de l'acquisition + commission

1°- Musées d'Art et Histoire :

Montant subventionnable minimum H.T. : 7 000 €

Montant subventionnable maximum H.T. : 60 000 € pour les oeuvres ordinaires

85 000 € pour les oeuvres exceptionnelles

2°- Musées d'ethnographie ou d'archéologie.

Montant subventionnable minimum H.T. : 3 000 €

Montant subventionnable maximum H.T. : 40 000 € pour les oeuvres ordinaires

70 000 € pour les oeuvres exceptionnelles 17

Taux d'intervention maximum C.C. : 50% € pour les oeuvres ordinaires

70% pour l'acquisition d'oeuvres exceptionnelles

Bénéficiaires

Collectivités publiques de tutelle des musées de France.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Descriptif de l'oeuvre
- Dossier photographique
- L'avis favorable de la Commission scientifique régionale relative aux acquisitions des oeuvres des Musées de France est obligatoire. En cas d'urgence, l'avis de sa commission permanente est requis (loi 2002-5 du 4 janvier 2002).

Critère de sélection

Pertinence de l'acquisition en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée. Le caractère « exceptionnel » des acquisitions programmées étant reconnu par la commission scientifique régionale relative aux acquisitions des oeuvres des Musées de France.

4.1.4 Les activités des Musées de France

Description de l'action

Il s'agit de soutenir les opérations d'animation développées au sein des musées.

Dépenses subventionnables

Expositions temporaires, catalogues, scénographie, transport d'oeuvres, publications, création de site internet, colloques, conférences, boutiques.

Actions de formation et de sensibilisation

Actions liées à la gestion des collections (inventaire, conservation préventive, numérisation...)

Montant subventionnable maximum H.T. : 450 000 €

Taux d'intervention maximum : 50%

Bénéficiaires

Collectivités publiques de tutelle des musées de France

4.2 LES MUSEES HORS LABEL « MUSEES DE FRANCE »

Il s'agit de favoriser la création/réhabilitation de musées ou autres lieux de diffusion avec un contenu culturel patrimonial. La décision de construire un bâtiment public ou privé sur un site donné doit être précédée par la réalisation d'études préalables qui doivent permettre de juger de l'opportunité de la réalisation de l'équipement, de sa localisation ainsi que de son contenu (destination/vocation/ fonction de l'équipement).

A terme, il s'agira de mettre en place un réseau cohérent de structures muséales.

La restauration des objets et des collections des musées hors label, sera également soutenue après avis favorable de la Direction du patrimoine (**cf. mesure 3.1**).

Description de l'action

Soutien aux projets de création/réhabilitation de musées, centres d'interprétation, de sensibilisation, d'expositions permanentes, de lieux de conservation et de présentation d'objets restaurés ou de produits de fouilles archéologiques.

Le soutien à la réhabilitation (travaux et études préalables) ne pourra intervenir qu'après un minimum de 5 ans de fonctionnement de la structure.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (de définition, de programmation)

Travaux et honoraires maîtrise d'oeuvre

Muséographie, scénographie

Programme de gestion des collections (inventaire, conservation préventive, numérisation...)

Montant subventionnable maximum :

Pour les maîtres d'ouvrages qui ne récupèrent pas la TVA, comme les associations, la dépense éligible portera sur le montant T.T.C., sinon elle portera sur le H.T.

600 000 € pour les études préalables, les travaux et les équipements

100 000 € pour les programmes de gestion des collections

600 000 € pour

Taux d'intervention maximum C.C. : 50 %

Bénéficiaires

Collectivités publiques (communes, E.P.C.I., EPCC...)

Associations

Pièces spécifiques

- Projet architectural
- Projet culturel et scientifique (avec fourniture des cv des personnes intervenantes)
- Plan de gestion et compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans

- Avis d'un expert en conservation pour les objets d'intérêt patrimonial
- Dossier photographique : vue d'ensemble de l'édifice ou du site et vues de détails permettant la compréhension du projet
- Note sur l'historique du bâtiment ou du site et de la collection dans le cas où le propriétaire dispose des documents permettant son élaboration
- Note sur l'environnement économique existant ou potentialités à développer : hébergement, restauration, savoir-faire artisanaux...

Critères de sélection des dossiers

- Originalité de la thématique au niveau régional (un seul lieu par thème)
- Adéquation du projet aux dominantes patrimoniales de la microrégion
- Implantation du musée au regard du schéma des outils et équipements culturels structurants du P.A.D.D.U.C. « il appartient aux communes et/ou aux E.P.C.I. d'évaluer la localisation et le dimensionnement précis des équipements conformément aux orientations et aux critères du schéma des outils et équipements culturels structurants ».
- Installation dans un lieu remarquable ou adapté à la muséographie
- Projet culturel et contenus scientifiques élaborés par des universitaires ou des chercheurs reconnus
- Intérêt du programme d'activités de médiation en faveur des publics
- Conditions prévisionnelles d'exploitation (ouverture, tarification, moyens financiers et humains dont personnel qualifié et rémunéré)
- Projets multi partenariaux (collectivités, associations, écoles, bibliothèques...) 20

CHAPITRE 5 - L'ARCHEOLOGIE

5.1 RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES PAR L'ETAT

Description de l'action

La Collectivité de Corse participe au financement des opérations archéologiques et des activités de recherche liées à l'archéologie, en vue notamment de l'enrichissement de la carte archéologique nationale (loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse).

Seront privilégiées les actions :

- Entrant dans le cadre de Projets Communs de Recherches (PCR) validés par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (C.T.R.A.).
- Relevant des axes nationaux privilégiés de recherches, définis annuellement par la Sous-Direction de l'Archéologie.
- Relevant des axes insulaires privilégiés de recherches, définis tous les deux ans par les archéologues de la Direction du patrimoine.
- Favorisant des équipes avec des partenariats comprenant l'Université de Corse.
- Ayant un lien avec les sites archéologiques gérés par la Collectivité.

Dépenses subventionnables

Travaux de mise en oeuvre d'opérations archéologiques.

Dépenses liées aux chantiers archéologiques terrestres et sous-marins (frais déplacement, frais gonflage bouteille...)

Montant subventionnable maximum HT : 100 000 €

Taux maximum :

- . 50 % pour les opérations archéologiques (dans le cadre d'appel à projets)
- . 45 % pour les opérations programmées
- . 40 % pour les prospections et sondages
- . 10 % pour les fouilles préventives (sauf délibération spécifique de l'Assemblée de Corse)

Critères de sélection

Les opérations archéologiques doivent être autorisées par l'Etat.

A titre exceptionnel, le Conseil Exécutif, sur proposition de la Direction du patrimoine, pourra accorder une aide financière à un maître d'ouvrage public, pour la réalisation de fouilles préventives, si celles-ci s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur d'un site patrimonial. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement solliciter au préalable une aide financière du Fonds National pour la recherche Archéologique (F.N.A.P.) auprès des services de l'Etat (D.R.A.C.).

Bénéficiaires

- Associations loi 1901
- Collectivités publiques locales et leurs groupements
- Chercheurs indépendants, laboratoires

Pièces spécifiques

- Copie intégrale du dossier de demande d'opération archéologique déposée auprès des services de l'État (D.R.A.C. ou D.R.A.S.S.M.)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'opération archéologique avec avis de la C.T.R.A. et/ou CNRA (la demande nominative doit être déposée auprès des services de l'État – D.R.A.C. ou D.R.A.S.S.M.)
- Projet de restitution des recherches auprès des publics, en incluant autant que possible en partie ou en totalité la chaîne opératoire Centre de Conservation et d'Etude, établissements scolaires, collectivité locale ou autres et, en tous les cas de figure, un musée d'archéologie de Corse (en lien avec les acteurs en charge de la médiation culturelle et scientifique de l'une de ces institutions).

5.2 LES ACQUISITIONS DE SITES ARCHEOLOGIQUES

Description de l'action

La C.C. pourra soutenir les projets d'acquisition des collectivités publiques.

Il s'agira de renforcer la maîtrise foncière publique en favorisant la préservation et la mise en valeur des sites archéologiques les plus significatifs en vue de contribuer à la constitution d'une réserve archéologique.

Dépenses subventionnables

Coût de l'acquisition (hors taxes et impôts)

Montant subventionnable maximum : limité à l'estimation faite par le Service des Domaines

Bénéficiaires

Collectivités publiques locales et leurs groupements

Procédure d'instruction

L'instruction des demandes est réalisée de façon conjointe avec les services de l'Etat (D.R.A.C.) dans le cas d'une aide Etat/C.C. La participation de la C.C., comme celle de l'Etat, ne sera accordée qu'après avis favorable de la Commission Territoriale pour la Recherche Archéologique sud-est (C.T.R.A.).

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Projet de compromis de vente
- Avis des Domaines
- Dossier scientifique du site
- Dossier photographique
- Projet de valorisation du site et plan de gestion
- Plan cadastral

5.3 LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES SITES ET VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES CLASSES ET INSCRITS MH

5.3.1 Etudes préalables et travaux de Conservation-restauration sur les sites et vestiges immobiliers

Description de l'action

Ces études et travaux sont destinés à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation - restauration nécessaires, dans le respect des dispositions d'origine, par l'utilisation de techniques et matériaux appropriés et selon un programme défini par un maître d'oeuvre qualifié et dans le strict respect du Code du Patrimoine.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables aux travaux

Travaux de consolidation et de stabilisation des vestiges immobiliers

Montant subventionnable maximum :

T.T.C. propriétaires privés

H.T. collectivités publiques

Taux d'intervention maximum : 80 % d'aides publiques

Critères de sélection des opérations

- Intérêt archéologique du site ou des vestiges immobiliers
- Niveau d'urgence de l'intervention
- Etat sanitaire de conservation (degré d'altération)
- Projet de valorisation du site

Bénéficiaires

- . Collectivités publiques locales et leurs groupements
- . Propriétaires privés

Procédure d'instruction

Quel que soit le maître d'ouvrage, la direction du patrimoine effectuera des visites techniques en concertation avec les services de l'Etat compétents afin, dans un premier temps de vérifier l'opportunité de la réalisation d'une étude et dans un second temps, de valider le contenu même de l'étude et dans le cas de travaux, de vérifier la conformité du programme de travaux à l'étude préalable.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées)

- Plan de situation du site ou extrait cadastral
- Titre de propriété
- Autorisation délivrée par les services de l'Etat, selon les dispositions du Code du Patrimoine
- Avis de la C.T.R.A. et/ou CNRA
- Notice historique si le propriétaire dispose de documents
- Documents graphiques et photographiques de l'état actuel
- Rapport de fouilles

Obligation de réalisation d'une étude avant travaux. Si la décision est prise de réaliser les travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager à réaliser l'ensemble des travaux selon les prescriptions définies dans l'étude et ce dans un délai de 3 ans suivant la remise de l'étude approuvée.

Note :

Dans le cas de découverte de vestiges immobiliers d'importance exceptionnelle scientifiquement avérée et validée par les services compétents de l'Etat et de la C.C., le propriétaire public de ces vestiges pourra bénéficier des taux applicables aux vestiges classés, dans la mesure où il engagera une procédure de protection au titre des Monuments Historiques.

En ce qui concerne les vestiges mobiliers protégés et non protégés, la Collectivité de Corse soutient les opérations de conservation-restauration relatives à des vestiges archéologiques mobiliers dans cadre de la mesure 4.1.2 « travaux de conservation-restauration des collections » des musées labellisés musées de France.

5.3.2 Etudes préalables et travaux d'aménagement pour la mise en valeur

Description de l'action

Il s'agit de la mise en valeur des sites archéologiques. La Collectivité de Corse soutiendra les initiatives conduites par les propriétaires publics de sites archéologiques en vue d'améliorer les conditions d'accueil et la présentation des vestiges et sites archéologiques. A noter que l'entretien courant du site incombe au propriétaire.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables de définition relatives à la valorisation générale du site

Travaux de clôture du site et débroussaillage des abords immédiats : une seule intervention de la C.C. par site

Aménagements et équipements destinés à favoriser ou améliorer l'accueil et la sécurité des publics, notamment handicapés

Aménagements et équipements destinés à garantir une meilleure présentation des vestiges aux publics

Signalétique du site (panneaux, tables d'orientation, documents d'information, dispositifs NTIC...) : éléments permanents visant à la compréhension du site

Note : Sont donc exclus, la construction et l'aménagement de structures muséales, les aménagements routiers et les parkings, l'installation d'instruments optiques, de sanitaires, de mobiliers urbains, les plantations et aménagements paysagers ou urbains

Montant subventionnable maximum H.T. :

Travaux de clôture et débroussaillage : 25 000 €

Etudes préalables, aménagement et équipements : 100 000 €

Taux d'intervention maximum :

Travaux de clôture et débroussaillage : 50 %

Critères de sélection des opérations

- Intérêt du site au regard de l'histoire et état de conservation des vestiges
- Conditions prévisionnelles d'exploitation prévisionnelle sur 3 ans.

Bénéficiaires

. Collectivités publiques locales et leurs groupements 24

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

- Plan de gestion et compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- Projet architectural le cas échéant
- Dossier photographique : vue d'ensemble du site et vues de détails
- Notice historique si le propriétaire dispose de documents
- Note sur l'environnement économique existant et/ou sur les potentialités à développer (sites, monuments, hébergement, restauration...)
- Autorisation délivrée par les services de l'Etat
- Documents graphiques et photographiques de l'état actuel

CHAPITRE 6 – La mise en valeur du Patrimoine

De par sa diversité, voire sa spécificité, notre patrimoine est facteur de développement économique et touristique. La Collectivité de Corse entend s'investir dans toutes les missions de sensibilisation, d'information et d'animation concourant à la valorisation du patrimoine. Elle peut apporter un concours financier aux organismes ou aux collectivités qui poursuivent les mêmes objectifs.

6.1 ACTIVITES DE VALORISATION**Description de l'action**

Il s'agit de soutenir les actions de valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel. La Collectivité de Corse souhaite encourager les acteurs associatifs et institutionnels dans leurs activités annuelles de valorisation du patrimoine et ce, sous diverses formes, et notamment la transmission du Patrimoine culturel immatériel afin de le protéger et le sauvegarder.

Dépenses subventionnables

. Actions d'animation, de diffusion, de promotion et de transmission du patrimoine. Sont éligibles l'aménagement des lieux patrimoniaux pour des expositions temporaires, la réalisation d'expositions, l'organisation de concerts, colloques, la production de publications, d'outils numériques, la réalisation de sentiers de découvertes ainsi que toute action permettant de valoriser un lieu, un thème ou une activité économique à dimension patrimoniale.

. Actions de sensibilisation du jeune public au patrimoine, à l'exception des actions relevant des programmes et des formations obligatoires de l'éducation Nationale.

Montant subventionnable maximum H.T./T.T.C. (selon le type de maître d'ouvrage) : 60 000 €

Taux d'intervention maximum : 60 %

Certaines opérations réalisées à l'initiative de la C.C., notamment dans le cadre d'appels à projets, peuvent bénéficier d'un taux de financement supérieur mais en tout état de cause les financements publics ne pourront pas dépasser 80 % du montant H.T. de la dépense subventionnable.

Critères de sélection des projets

- Valeur scientifique et pédagogique des contenus au regard des publics visés
- Qualités reconnues des porteurs de projets et des intervenants
- Intégration du projet dans une stratégie de développement et de dynamique territoriale (projets de territoires notamment)
- Singularité et originalité du projet
- Adéquation du thème retenu à l'ensemble patrimonial pour les animations ou actions de diffusion (cohérence de la thématique retenue pour une exposition, une animation, pour un sentier du patrimoine par rapport au lieu qui la reçoit)

Pour les actions concernant la transmission du patrimoine :

- Adéquation de l'action avec les missions du service de l'inventaire chargés du Patrimoine culturel immatériel, de la Collectivité de Corse.
- Insertion ou inscription de la pratique transmise dans l'inventaire du Patrimoine Immatériel de la Collectivité Territoriale et du Ministère de la Culture. 26

Bénéficiaires

Communes

E.P.C.I.

Etablissements scolaires

Université

Associations

Procédure d'instruction

- avant le 30 avril de l'année N (année de réalisation) pour une manifestation ponctuelle et pour les programmes annuels d'activités, ainsi que pour une opération liée aux journées européennes du patrimoine

CHAPITRE 7 – LE MECENAT

La Collectivité de Corse bénéficie d'une convention cadre avec la Fondation du Patrimoine afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives pour la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier, et selon des modalités imposées par le législateur et des moyens qui leur sont propres.

La Collectivité de Corse et la délégation régionale de Corse de la Fondation du Patrimoine s'engagent à associer leurs interventions sur l'ensemble des projets de restauration du patrimoine immobilier et/ou mobilier, sous réserve de l'éligibilité des projets pour l'une ou l'autre des parties ; l'inéligibilité d'un projet ne contraignant cependant pas l'autre partie à renoncer à son action.

Ce partenariat opérationnel permet de rapprocher les porteurs de projets (collectivité ou association) de la Fondation du patrimoine - Délégation régionale de Corse pour avoir recours au **financement participatif ou crowdfunding** au travers de campagnes de souscription publique et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

La Fondation du Patrimoine peut également compléter son intervention par l'attribution d'une subvention complémentaire (dans les limites de son enveloppe annuelle).

Description de l'action :

- La Collectivité de Corse informe les porteurs de projets (collectivité ou association) et les invite à se rapprocher de la délégation régionale de Corse de la Fondation du Patrimoine.
- La Collectivité de Corse alerte la Fondation du Patrimoine – Délégation régionale de Corse de tout nouveau projet afin de mobiliser le mécénat populaire, sous réserve de l'éligibilité des projets.

Nature de l'aide

- Campagne de souscription publique de la Fondation du Patrimoine.

La mobilisation du mécénat populaire permet à toutes les personnes attachées à la valorisation du patrimoine d'apporter une contribution financière à un projet spécifique, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt. La Fondation du Patrimoine est un organisme privé reconnu d'utilité publique, ce qui lui permet de délivrer des reçus fiscaux pour les dons perçus. Ainsi, pour le donateur, les sommes versées à la Fondation du Patrimoine dans le cadre des campagnes de financement participatif sont réductibles :

- **de l'impôt sur le revenu** des personnes physiques à hauteur de **66 %** du don, dans la limite globale de 20 % du revenu imposable ;
- **de l'impôt de solidarité sur la fortune** à hauteur de **75 %** du don, dans la limite de 50 000 euros (soit un don de 66 666 euros) ;
- **de l'impôt sur les sociétés**, à hauteur de **60 %** du don, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires H.T.

Les fonds recueillis par la Fondation du Patrimoine (et défiscalisés au profit des donateurs) sont ensuite reversés (collectivité ou association) sur présentation des factures acquittées selon les conditions de fonctionnement de la Fondation du Patrimoine. 28

- Attribution d'une subvention complémentaire par la fondation du Patrimoine dans les limites de son enveloppe annuelle.

Critère de section

- Projet de sauvegarde et/ou de restauration du patrimoine bâti et/ou mobilier ;

Bénéficiaires

- Tout organisme public, une collectivité territoriale ou une association qui porte en tant que maître d'ouvrage un **projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine** bâti et/ou mobilier.

Annexe 1

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'octroi et le montant de la subvention s'apprécient sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

Pour les collectivités locales : En matière d'investissement, conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales (E.P.C.I., syndicats mixtes mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet* ». Cette participation minimale s'élève à **20 % des financements apportés par les personnes publiques**, avec une **dérogation sur décision préfectorale**, pour les projets d'investissement en matière de **rénovation des monuments protégés** au titre du code du patrimoine. En tout état de cause, la collectivité maître d'ouvrage devra assurer **une participation minimale qui ne saurait être nulle**.

A noter également que les études menées en vue de la réalisation d'un investissement constituent des dépenses d'investissement et sont donc prises en compte pour le calcul de la participation minimale. A noter que dans ce cas, le calcul des subventions s'effectuera sur le montant H.T. (la collectivité récupérant la TVA).

En revanche, les frais relatifs à des études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement, constituent des charges de fonctionnement et n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-10 précité. Dans ce cas, le calcul des subventions s'effectuera sur le montant T.T.C. (la collectivité ne récupérant pas la TVA).

La demande de subvention doit être déposée préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou de l'action.

Suite au dépôt de la demande :

- Un courrier accusant réception de la demande de subvention vous sera adressé dans les jours qui suivent le dépôt du dossier. Celui-ci vous indiquera le service en charge de l'instruction du dossier.
- L'instruction du dossier sera effectuée par le service compétent.

Les services de la Direction du patrimoine conformément à l'organigramme en vigueur.

Annexe 2

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

L'instruction des dossiers de demande de subvention ne pourra être réalisée, qu'une fois leur complétude assurée (pièces à fournir en fonction de la qualité du maître d'ouvrage –public/privé- et du type d'opération-investissement/fonctionnement-).

Pièces relatives au projet :

- Lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité
- . Attestation de non commencement de l'opération (modèle fourni en annexe)
- . Note explicative du projet et notice historique si propriétaire dispose de documents
- . Projet scientifique et culturel approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité de tutelle
- . Plan de situation du site ou extrait cadastral
- . Documents graphiques et photographiques de l'état actuel
- . Calendrier de réalisation et échéancier financier prévisionnel

- . Budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes
 - . Copie des devis estimatifs en H.T. et T.T.C.
 - . Délibération de l'autorité compétente approuvant l'opération ou le programme d'activités, le budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes et le plan de financement correspondant
 - . Déclaration de protection
 - . Autorisations préalables (fouilles, demande à déposer auprès des services de l'Etat...)
 - . Copie, selon le cas, des courriers de demande de subvention, notifications, arrêtés, conventions des co-financeurs
- Selon le type d'intervention, des pièces complémentaires spécifiques peuvent être demandées (voir la mesure correspondante).
- Lorsque le dossier est complet, le demandeur est informé qu'il lui est loisible de procéder au commencement de l'exécution du projet.

Annexe 3

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

1 – Engagement

Personnes morales de droit public : arrêté attributif de subvention

La Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l'adoption de ces projets de conventions.

Le cadre conventionnel utilisé par la C.C. est ordonné autour de l'engagement du maître d'ouvrage de mener à bien le projet. Ce cadre doit permettre, pour la Collectivité de Corse de répondre aux impératifs de mise en oeuvre de ses orientations en suivant la cohérence de la chaîne patrimoniale : étudier, conserver/restaurer, faire connaître.

2 – Mandatement

Modalités de versement des subventions :

Le versement du 1er acompte est assujéti à la production des pièces des marchés MO et entreprises (AE, CCAP et CCTP).

Subvention d'investissement :

. Subventions inférieures à 150 000 € :

. 1ER acompte : 25 % du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération

. Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs.

. Subventions supérieures à 150 000 € : acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation des justificatifs

. Subventions acquisition sites archéologiques : versement de la subvention sur présentation de l'acte de vente et justificatifs de la dépense (attestation conjointe ordonnateur, comptable public ou pièces justificatives visées en original).

Subvention de fonctionnement :

Les subventions attribuées par la Collectivité de Corse ont pour finalité la réalisation d'activités et non le fonctionnement d'une structure et elles n'ont pas vocation à équilibrer un bilan déficitaire.

. Subventions inférieures à 23 000 € :

. 1ER acompte : 50 % du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de commencement des activités

. Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs.

. Subventions supérieures à 23 000 € :

. 1ER acompte : 25 % du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de commencement des activités

. Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs

Pièces à fournir pour les acomptes et le solde (justificatifs originaux ou certifiés conformes par le représentant légal du bénéficiaire ou par le comptable public) :

. Factures acquittées (certifiées par le comptable public pour les collectivités publiques et certifiées par le représentant légal pour les associations) et portant les modalités de paiement (chèque, carte, espèce, mandat,)

. Tableau récapitulatif des dépenses certifiées et payées visé par le comptable public (pour les collectivités publiques)

. Acte de vente et décompte du notaire pour les aides à l'acquisition de sites archéologiques

. Bilan d'activités certifié par le représentant légal ou le commissaire aux comptes

. Compte-rendu d'exécution de l'opération

. Bilan comptable et financier certifié par le représentant légal ou le commissaire aux comptes

. Copie des arrêtés/conventions des co-financeurs

. Exemple des éditions soutenues (livres, plaquettes...)

. Preuve de l'indication de la participation de la C.C. à l'opération (plaquettes, affiches, panneaux travaux...)

.....

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Collectivité de Corse constate la caducité de sa décision.

Elle peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. La subvention est liquidée dans les conditions fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, la Direction du Patrimoine vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

Les subventions allouées ne peuvent excéder les autorisations budgétaires prévues au budget de la Collectivité de Corse.

Annexe 4

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MOBILIER

I. PATRIMOINE IMMOBILIER

1- Maîtrise d'oeuvre

Tous les projets devront être établis et conduits par un architecte qualifié pour la restauration du bâti ancien.

Selon la nature du projet et dans le respect de la réglementation, il pourra s'agir de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'un architecte titulaire du diplôme cité par le décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 ou équivalent au sein de l'Union Européenne, pour ce qui concerne les édifices classés ; de ces mêmes catégories de professionnels, mais également d'architectes sur dossier de références pour les édifices inscrits et non protégés.

2- Réutilisation de monuments

Tous les projets de réutilisation d'un édifice devront faire l'objet d'une étude de faisabilité, soumise à l'avis de la Direction du patrimoine, qui devra situer le projet par rapport aux éléments suivants :

- respect des dispositions d'origine de l'édifice
- singularité et pertinence (complémentarité) du projet par rapport au réseau d'équipements culturels existants, mesurée :

1° au niveau du bassin de vie correspondant

2° au niveau de l'ensemble du territoire

- intérêt patrimonial et économique du projet pour le bassin de vie ou pour l'ensemble du territoire

L'étude devra préciser les conditions de réutilisation du monument et les activités à développer. Elle comprendra également le plan de gestion de la future structure et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans.

3- Entreprises

Pour la réalisation des travaux de restauration, il est fortement recommandé de sélectionner une entreprise dotée des qualifications adaptées à la complexité de l'intervention envisagée :

- qualifications de la nomenclature Qualibat, ou dossier de références, pour la restauration des Monuments Historiques ou du patrimoine ancien, maçonnerie, pierre de taille, charpente, couverture, et menuiserie.

4- Commencement d'exécution

Aucune opération ayant reçu un commencement d'exécution ne sera prise en compte pour la part des travaux réalisés avant la réception de l'arrêté attributif de subvention.

5- Information

Le panneau de chantier devra comporter toutes les indications réglementaires et en particulier l'autorisation de travaux ou le permis de construire délivrée par l'autorité compétente ainsi que le montant de la participation de la Collectivité de Corse à l'opération.

6- Travaux sur clochers

Tous les travaux de restauration concernant les clochers devront obligatoirement comprendre l'installation d'un paratonnerre, ou son contrôle par un organisme agréé.

7- Travaux de couverture

Toute réfection de couverture devra être accompagnée de la passation d'un contrat annuel d'entretien de dix ans et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un nouveau financement pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux. 35

8- Inéligibilité

Ne sont pas éligibles les travaux de confinement ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante.

9- Exclusion

Sont exclus du dispositif d'aides, pour les édifices consacrés au culte, les systèmes d'éclairage directs concourant au confort des fidèles, de même que toutes dépenses afférentes à l'exercice du culte, conformément aux dispositions réglementaires de la loi de 1905 (création de chaire, ambons, lutrins, autels avancés, etc....).

10- Entretien (pour tous les immeubles)

Les opérations d'entretien sur les immeubles dont le coût est inférieur à 4 000 € H.T., relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et ne sont pas éligibles au présent régime d'aides.

Au-delà de ce seuil, le recours à un maître d'oeuvre qualifié conditionne l'éligibilité des dépenses au titre des travaux de conservation et de restauration.

11- Taux de subventionnement spécifiques

11.1 Opérations conduites par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre habilités : édifices protégés et non protégés

- Communautés de communes : Le taux de subventionnement applicable pour les études et les travaux de restauration, est celui de la commune d'implantation de l'édifice majoré de 5%. Il ne pourra toutefois excéder 80% de la dépense subventionnable H.T. pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des Monuments Historiques.

- Communautés d'agglomération : Le taux de subventionnement applicable pour les études et les travaux de restauration est celui de la commune d'implantation de l'édifice.

11.2 Opérations concernant les villes moyennes de 2 000 à 15 000 habitants, possédant 5 édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou plus, présentant un corpus architectural urbain ancien significatif (architecture religieuse, architecture militaire, architecture civile) : édifices protégés et non protégés.

- Opérations conduites par ces villes : Taux normal majoré de 5% ;

- Opérations conduites pour ces villes par une communauté de communes habilitée : Taux normal majoré de 10%

12 - Critères de sélection des opérations (pour tous les immeubles - protégés ou non - et par ordre d'importance décroissante)

A. qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus

B. qualité archéologique de conservation (importance relative des dénaturations subies par l'édifice)

C. état sanitaire de conservation (degré d'urgence de l'intervention en conservation)

D. valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'oeuvre)

E. insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou inscription dans un programme contractualisé avec la C.C. ; le cas échéant, inscription à la cartographie correspondante du P.A.D.D.U.C.

F. projet de réutilisation d'un édifice.

13- Modalités de Mandatement : Monuments protégés et non protégés

Collectivités publiques :

- acompte initial de 25% du montant de la subvention sur présentation de l'acte d'engagement notifié à l'entreprise titulaire du marché
- autres acomptes, sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'oeuvre, et revêtues du visa original du percepteur, ou sur attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public
- solde sur présentation du PV de réception des ouvrages, du décompte général certifié et revêtu du visa original du percepteur (4 mois après la réception du PV), et du DDOE ou DOE et d'une attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public.

Maîtres d'ouvrage privés :

- acomptes sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'oeuvre, 36
- solde sur présentation du PV de réception des ouvrages, et du décompte général certifié (2 mois après la réception du PV), et du DOE

N.B. :

- validité de l'arrêté attributif : 2 ans prorogeable une fois pour une durée d'un an
- caducité des soldes : au-delà de 18 mois

II. PATRIMOINE MOBILIER

1- Avant toute intervention de conservation-restauration, il faut envisager le lieu où sera conservé l'objet après traitement. Ce lieu ne devra pas être susceptible de causer de nouveaux dommages.

2- Il faudra veiller à l'état sanitaire du bâtiment qui abrite l'objet

3- L'objet devra être conservé selon les règles de la conservation préventive : il faudra penser à assurer sa sécurité, à le protéger convenablement de la lumière, de l'humidité des variations climatiques et des infestations.

Pour ce faire, il faudra se reporter au dossier de recommandations post intervention rédigé par le restaurateur cf. Procédure d'élaboration et d'instruction du dossier

4- Si le chauffage doit être installé dans l'église, il est recommandé de consulter la Direction du patrimoine – service Restauration afin de prendre conseil. Le chauffage peut, en effet être préjudiciable aux objets mobiliers et entraîner des dégâts importants

5- Il est rappelé qu'aucune opération ayant reçu un commencement d'exécution ne peut être prise en compte pour la part des travaux réalisés avant la réception de l'arrêté attributif de subvention

6- Modalités de mandatement : objets mobiliers et orgues

Collectivités publiques :

- acompte initial de 25% du montant de la subvention sur présentation de l'acte d'engagement notifié à l'entreprise titulaire du marché autres acomptes sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'oeuvre, visées par le maire et le percepteur, en original ou sur attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public
- solde sur présentation des factures et du décompte général, certifiés en original par le maître d'oeuvre, visés en original par l'ordonnateur et le percepteur et du dossier documentaire

N.B. :

- validité de l'arrêté attributif : 2 ans prorogeable maximum 1 fois pour une durée d'un an (sauf dérogations)
- caducité des soldes : au-delà de 18 mois à partir du dernier mandatement

Nouveau règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat

Pour une réponse politique forte
et innovante face aux
phénomènes de spéculation, de
dépossession et de difficultés
d'accès au logement

1.1 - Communes et intercommunalités : acquisition - amélioration de bâtiments destinés à accueillir du logement locatif à prix encadré, réhabilitation de logements communaux existants.

Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités dotées de la compétence habitat

Dépenses subventionnables :

1. Acquisition de bâtiments et travaux d'amélioration en vue de la création de logements communaux locatifs à loyer encadré. **Les acquisitions réalisées dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître bénéficieront d'une aide complémentaire de 10 %.**
2. Travaux de réhabilitation de bâtiments, déjà propriétés de la commune ou de l'intercommunalité, afin de réaliser des logements communaux locatifs à loyer encadré.
3. Travaux de réhabilitation de logements communaux existants.

Montant subventionnable :

Volet Acquisition: 136 000 € par logement (1700 €/m² pour une superficie maximum de 80 m²). En cas de procédure spécifique résultant d'un droit de préemption ou d'acquisition de biens vacants sans maître, les montants des dépenses subventionnables sont majorés de 10%, soit **149 600 € par logement**.

Volet Réhabilitation : 80 000 € dans la limite de 1000 € par m² par logement

Taux d'intervention et subvention :

VOLET ACQUISITION

Communes de moins de 1 000 habitants

Si acquisition de gré à gré :

- * 80 % d'une dépense subventionnable de 136 000 €, soit une subvention de 108 000 € par logement

Si acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 80 % d'une dépense subventionnable de 149 600 €, soit une subvention de 119 680 € par logement

Communes de plus de 1 001 habitants à 3 000 habitants

Si acquisition de gré à gré :

- * 60 % d'une dépense subventionnable de 136 000 €, soit une subvention de 81 600 € par logement

Si acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 60 % d'une dépense subventionnable de 149 600 €, soit une subvention de 89 760 € par logement

Communes de plus de 3 000 habitants :

Si acquisition de gré à gré :

- * 50 % d'une dépense subventionnable de 136 000 €, soit une subvention de 68 000 € par logement

Si acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 50 % d'une dépense subventionnable de 149 600 €, soit une subvention de 74 800 € par logement

VOLET AMELIORATION

Communes de moins de 1 000 habitants :

Biens acquis de manière classique :

- * 80 % d'une dépense de 80 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 64 000 € par logement réhabilité.

Acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 80 % d'une dépense de 88 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 70 400 € par logement réhabilité.

Communes de 1 001 à 3 000 habitants :

Biens acquis de manière classique :

- * 60 % d'une dépense de 80 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 48 000 € par logement réhabilité.

Acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 60 % d'une dépense de 88 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 52 800 € par logement réhabilité.

Communes de plus de 3 000 habitants :

Biens acquis de manière classique :

- * 50 % d'une dépense de 80 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 40 000 € par logement réhabilité.

Acquisition réalisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître :

- * 50 % d'une dépense de 88 000 € dans la limite de 1 000 €/m², soit une subvention de 44 000 € par logement réhabilité.

Conditions d'attribution spécifiques :

- Délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI,
- Location du logement à titre de résidence principale sur les bases de loyers conventionnés : dispositif prévu par la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI,
- Durée maximale de 3 ans entre la date d'acquisition et l'engagement des travaux de réhabilitation des logements.

Composition du dossier :

- Lettre d'intention,
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI décidant de l'opération, adoptant son plan de financement et précisant que le logement sera loué pour une période de 9 ans à titre de résidence principale, sur la base des loyers encadrés de type logement social,
- Promesse de vente en cas d'acquisition ou tout document relatif à l'exercice du droit de préemption ou à la procédure d'acquisition de biens vacants sans maître,
- Note explicative de l'opération,
- Permis de construire (si l'opération le nécessite),
- Devis descriptifs et estimatifs,
- Rapport circonstancié de l'architecte distinguant les travaux lourds et la réhabilitation, le cas échéant,
- Pièces graphiques,
- Accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement).

Dépôt du dossier :

Un exemplaire à la CdC, un exemplaire à l'Etat, le cas échéant.

Modalités de versement des subventions

Acquisition foncière ou immobilière

1er acompte et solde sur production de l'acte de vente signé ou d'une attestation notariée certifiant de la réalité de la dépense.

Travaux

- 1er acompte de 30 % du montant de la subvention au début de la réalisation de l'opération, au vu du devis accepté ou d'un acte d'engagement du marché signé et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% ,dans la limite de 90%, du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le maire ,ou le président de l'EPCI, et le comptable public accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI , et le comptable public précisant, les montants des mandatements, les références des bordereaux et des mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses détaillant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI, et le comptable public, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou d'une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si l'opération n'est pas réalisée sur marché).

Contrôle des subventions attribuées

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération. Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des

documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site peut être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un rapport de visite est établi par le contrôleur et contresigné par le bénéficiaire.

1.2 - Communes et intercommunalités : acquisition foncière, construction de bâtiments destinés à accueillir du logement locatif à prix encadré.

Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités dotées de la compétence habitat

Dépenses subventionnables :

1/ Acquisition foncière (si nécessaire) : achat de terrain pour la construction de logements communaux à vocation de résidence principale

2/ Opération de construction sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Montant subventionnable :

1/ Acquisition foncière: 137 500 € TTC

2/ Construction : 160 000 € par logement créé.

Taux d'intervention et subvention :

VOLET ACQUISITION

Communes de moins de 1 000 habitants :

* 80 % d'une dépense de 137 500 €, soit une subvention de 110 000 €

Communes de 1 001 habitants à 3 000 habitants :

* 60 % d'une dépense de 137 000 €, soit une subvention de 82 500 € **Communes de plus de 3 000 habitants :**

* 50 % d'une dépense de 137 500 €, soit une subvention de 68 750 €

VOLET CONSTRUCTION

Communes de moins de 1000 habitants :

* 60 % d'une dépense subventionnable de 160 000 € soit une subvention de 96 000 € par logement.

Communes entre 1 001 et 3 000 habitants :

* 40 % d'une dépense subventionnable de 160 000 € soit une subvention de 64 000 € par logement.

Communes de plus de 3 000 habitants :

* 30 % d'une dépense subventionnable de 160 000 € soit une subvention de 48 000 € par logement.

Conditions d'attribution spécifiques :

1/ Acquisition foncière : achat de terrain pour la construction de logements communaux à vocation de résidence principale.

2/ Construction de résidences principales à loyers conventionnés. Une délibération spécifique devra être prise en ce sens par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Durée maximale de 3 ans entre la date d'acquisition et l'engagement des travaux de construction de logements.

Composition du dossier :

- Lettre d'intention,
- Délibération de l'organe délibérant décidant de l'opération et adoptant son plan de financement,
- Note de présentation de l'opération,
- Prix du terrain
- Prix de revient prévisionnel,
- Devis descriptifs et estimatifs de l'opération HT et TTC,
- Plan de financement,
- Copie du permis de construire ou de la demande de permis de construire,
- Séries de plans (plan de masse, plan de situation, plans en coupe, plans façades),
- Tableau des surfaces habitables,
- Tableau des loyers,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Décision de subvention de l'état (arrêté attributif de subvention ou à défaut lettre d'engagement),
- Accords de financement des autres partenaires (arrêté attributif de subvention ou à défaut lettre d'engagement),
- Accord de prêt de la caisse des dépôts (et/ou autres).

Dépôt du dossier :

Un exemplaire au sein des services de la CdC, un exemplaire au sein des services de l'Etat, le cas échéant.

Modalités de versement des subventions

Acquisition foncière ou immobilière

1er acompte et solde sur production de l'acte de vente signé ou d'une attestation notariée certifiant de la réalité de la dépense.

Travaux

- 1er acompte de 30 % du montant de la subvention au début de la réalisation de l'opération, au vu du devis accepté ou d'un acte d'engagement du marché signé et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% ,dans la limite de 90%, du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le maire ,ou le président de l'EPCI, et le comptable public accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI , et le comptable public précisant, les montants des mandatements, les références des bordereaux et des mandats et la date de paiement

- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses détaillant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI, et le comptable public, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou d'une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si l'opération n'est pas réalisée sur marché).

Contrôle des subventions attribuées

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération. Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site peut être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un rapport de visite est établi par le contrôleur et contresigné par le bénéficiaire.

1.3 - Acquisition foncière et aménagement de terrain à vocation d'accueil de résidences principales - Opérations favorisant l'accession à la propriété à prix maîtrisé

Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités dotées de la compétence habitat.

Dépenses subventionnables :

Acquisition foncière et aménagement de terrain à vocation d'accueil de résidences principales

Opérations favorisant l'accession à la propriété à prix maîtrisé

Montant subventionnable :

-acquisition foncière plafonnée à un investissement de 500 000 €.

-viabilisation plafonnée à un investissement de 600 000 €.

Taux d'intervention et subvention :

Les communes réalisant des opérations d'accession à la propriété à coût maîtrisé (logement dont le prix de vente est inférieur à 2100 € au m², charge foncière incluse) pourront bénéficier d'une aide majorée de 20% sur le volet foncier et de 15 % sur le volet aménagements

VOLET ACQUISITION

Communes de moins de 1 000 habitants :

Subvention de base

* 25 % d'une dépense de 500 000 € (TTC), soit une subvention de 125 000 €

Subvention spécifique accession à la propriété

* 45 % d'une dépense de 500 000 € (TTC), soit une subvention de 225 000 €

Communes de 1 001 à 3 000 habitants :

Subvention de base

* 15 % d'une dépense de 500 000 € (TTC) soit une subvention de 75 000 €

Subvention spécifique accession à la propriété

* 35 % d'une dépense de 500 000 € (TTC), soit une subvention de 175 000 €

Communes de plus de 3 000 habitants :

Subvention de base

* 10 % d'une dépense de 500 000 € (TTC), soit une subvention de 50 000 €

Subvention spécifique accession à la propriété

* 30 % d'une dépense de 500 000 € (TTC), soit une subvention de 150 000 €

VOLET AMENAGEMENTS

Bénéficiaires : toutes les communes.

Subvention de base

30 % d'une dépense de 600 000 € (HT), soit une subvention de 180 000 €

Subvention spécifique accession à la propriété

45% d'une dépense de 600 000 € (HT), soit une subvention de 270 000 €.

Conditions d'attribution spécifiques :

Engagement à lancer dans les 3 ans qui suivent l'acquisition du terrain d'assiette, les travaux d'équipement permettant sa viabilisation et la construction de résidences principales.

S'agissant du soutien de la Collectivité de Corse à la création de lotissements communaux, il sera établi en accord avec la Commune ou l'intercommunalité qui en est à l'origine, un cahier des charges négocié faisant apparaître a minima des critères relatifs :

- **A l'intégration architecturale et paysagère du lotissement dans son environnement spécifique (ex : matériaux de construction, matériaux locaux, résidentialisation des espaces communs, protection de la faune et de la flore locale,)**
- **Aux autres aspects de développement durable (exemple en privilégiant des énergies renouvelables, la réduction de la consommation énergétique, une approche raisonnée en termes d'extension ou de création de réseaux d'eau et d'assainissement,)**
- **Aux choix des acquéreurs, issus de la commune (en établissant des clauses non spéculatives, de non revente, ou en privilégiant des possibilités de recours à la préemption par la collectivité à l'origine du lotissement).**

Les communes et intercommunalités pétitionnaires seront invitées à privilégier les opérations de lotissements en continuité des villages et hameaux « souches » tels que définis dans la délibération 17/050 du 23 février 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse (SADPMC).

Composition du dossier :

Les services instructeurs doivent s'assurer que les pétitionnaires ont effectué l'ensemble des démarches de demande d'aides auprès des éventuels financeurs dans le cadre de ce type de projet.

1 - Partie acquisition

- Lettre d'intention,
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI décidant de l'opération, adoptant son plan de financement et précisant que le terrain acquis sera destiné à accueillir des résidences principales,
- Prix du terrain (que la commune souhaite acquérir) estimé par le service des domaines si l'acquisition est supérieure à 180 000 € (cf. Article L. 1311 du CGCT),
- Promesse de vente,
- Superficie du terrain et description (localisation, plan de situation)
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI s'engageant à réaliser les travaux d'équipement permettant la viabilisation du terrain, dans les 3 ans suivant l'acquisition du foncier.

4 - Partie aménagement

- Coût HT des travaux de viabilisation envisagés, -
- Note descriptive relative au projet :
- Pièces graphiques (plan de situation, plan de masse),
- Superficie de la voirie,
- Nombre de superficie des lots,
- Nature et nombre des habitations projetées sur le terrain, -qualité et nombre des futurs acquéreurs :

1/ primo accédant à la propriété,

2/ habitants de la commune ou nouveaux arrivants.

- Devis concernant les travaux d'équipement.
- Présentation d'un bilan prévisionnel d'opération sur la base du tableau cidessous:

BILAN ECONOMIQUE DE L'OPERATION

DEPENSES	RECETTES
Valeur du terrain	Apport commune
Viabilisation	Subventions sollicitées ou obtenues

Autres (frais de notaire, etc)	Produits escomptés de la vente des lots différenciés en fonction de la nature de l'acquéreur: ① primo accédant ② habitants de la commune ou nouveaux arrivants
TOTAL €	TOTAL €

Dépôt du dossier :

Un exemplaire à la CdC, un exemplaire à l'Etat, le cas échéant.

Modalités de versement des subventions

Acquisition foncière ou immobilière

1er acompte et solde sur production de l'acte de vente signé ou d'une attestation notariée certifiant de la réalité de la dépense.

Travaux

- 1er acompte de 30 % du montant de la subvention au début de la réalisation de l'opération, au vu du devis accepté ou d'un acte d'engagement du marché signé et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% ,dans la limite de 90%, du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le maire ,ou le président de l'EPCI, et le comptable public accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI , et le comptable public précisant, les montants des mandatements, les références des bordereaux et des mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses détaillant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le maire, ou le président de l'EPCI, et le comptable public, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou d'une attestation de fin de travaux visée par le maitre d'ouvrage (si l'opération n'est pas réalisée sur marché).

Contrôle des subventions attribuées

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération. Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site peut être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un rapport de visite est établi par le contrôleur et contresigné par le bénéficiaire.

REGLEMENT DES
INTERVENTIONS EN MATIERE
SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET DE
SANTE DE CORSE
2019

VOLET N°1 : INTERVENTIONS EN MATIERE DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE (PAGE 6)

1.1- Aide à la mise en place de Maisons de santé pluri professionnelles territoriales (MSPT)

1.1-1 Objectif recherché : promouvoir une prise en charge globale et territorialisée des questions de santé sur le territoire dans une optique d'aménagement du territoire conforme au rôle de la Collectivité de Corse par :

- Amélioration d'accès aux maisons de santé ;
- Accompagnement de projets destinés à favoriser la mutualisation de ressources (ingénierie, numériques, humaines) ;
- Soutien à l'investissement et à la modernisation des équipements des maisons, centres de santé pluri-professionnels ;
- Réalisation d'études, d'études de faisabilité, de diagnostics territoriaux.

1.1-2 Bénéficiaires :

- Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) ;
- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné : communes et intercommunalités, association ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention ...

1.1-3 Critères de sélection : cahier des charges ad hoc (annexe 1)

1.1-4 Dépenses éligibles :

Investissement :

- Aménagement/rénovation de bâti en vue de l'installation d'une maison de santé pluri-professionnelles et/ou d'un cabinet secondaire en réseau avec les Maisons de santé pluri-professionnelles territoriales (MSPT), pour répondre aux besoins de soins de premiers recours ;
- Acquisition et/ou modernisation de matériel et équipement nécessaires à l'installation d'une maison de santé pluri-professionnelles et/ou d'un cabinet secondaire ;
- Aménagement ou agrandissement de locaux destinés à améliorer l'accès aux soins ;
- Équipement en matériel informatique et bureautique ;
- Aide aux études et au diagnostic de faisabilité et de mise en place.

1.1-5 Taux d'intervention et montant plafond :

Investissement :

- Subvention plafonnée à **150 000 € par projet** en complément ou indépendamment des financements attribués par l'ARS en investissement et en fonctionnement.

- Le financement sera gradué en fonction de l'intérêt de santé public apporté par le projet, du type de dispositif envisagé et de la zone géographique concernée.

1.1-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Délibération de la commune ou de l'intercommunalité approuvant l'opération et son financement ;
- Projet de santé et statut juridique de la MSPT ;
- Note de présentation du projet immobilier ;
- Permis de construire (le cas échéant) ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.1-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.1-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées;
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou d'une convention et le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

1.2- Financement de maisons d'adolescents

1.2-1 Objectif recherché :

- Soutenir la création et le fonctionnement de Maisons des adolescents à vocation micro régionale voire départementale destinées à apporter une réponse adaptée aux souffrances physiques et psychologiques des adolescents et jeunes adultes (de 12 à 21 ans) par une prise en charge spécifique en dehors du circuit traditionnel. Ces structures sont également des lieux ressources sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).
- Financer des dépenses d'équipement ponctuelles directement liées aux activités de la structure.
- Financer une partie du fonctionnement de la structure en complément d'autres financeurs.

1.2-2 Bénéficiaires :

- Communes et intercommunalités ;
- Groupement d'Intérêt Public ;

1.2-3 Critères de sélection

- Cahier des charges régional.

1.2-4 Dépenses éligibles

- Travaux d'aménagement d'un local existant ;
- Equipement en matériel informatique et bureautique ;
- Autres dépenses d'équipement nécessaires à l'exercice des actions de la Maison des adolescents (MDA).
(Exemple : véhicules pour les équipes mobiles déployées sur le territoire couvert par la structure).
- Charges de fonctionnement ;

1.2-5 Taux d'intervention et montant plafond

Pour l'aide à la création :

- 50 à 75 % de la dépense globale d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC
(si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 50 000 € par projet.

Pour les dépenses d'équipement directement liées à l'activité de la structure :

- 40 % d'une dépense totale plafonnée à 25 000€ HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) soit 10 000€ par projet avec un plafonnement des subventions à 20 000€ sur trois ans.

Pour le financement du fonctionnement :

- Le montant de la participation se détermine en lien avec les autres financeurs et en fonction d'un projet par la structure et donne lieu à un conventionnement ;

1.2-7 Modalités d'instruction

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée) ;
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.2-8 Modalités d'engagement et de paiement

- Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées ;
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou d'une convention et le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

- Paiement :

Pour l'aide à la création et pour le financement de dépenses d'équipement directement liées à l'activité de la structure :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

Pour le fonctionnement :

Les modalités de paiement sont déterminées dans le cadre du conventionnement passé entre la structure concernée et la Collectivité de Corse.

VOLET N°2 : INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

2.1- Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'extension et de création faveur d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux pour personnes âgées et ou handicapées

2.1-1 Objectif recherché:

- Améliorer la qualité et les conditions d'accueil des structures pour personnes âgées et/ou handicapées en intégrant les besoins nouveaux liés à la dépendance. Soutenir des projets de création en favorisant la création de petites structures dans le rural.
- Financer de travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux normes et de création d'établissements pour personnes âgées et ou handicapées. Améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées, des adultes et enfants handicapés.
- Soutenir la création de structures répondant à un besoin spécifique non couvert par les établissements existants en veillant à la cohérence géographique des implantations.

2.1-2 Bénéficiaires :

Maîtres d'ouvrage publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale en capacité de réaliser ce type d'investissement

2.1-3 Critères de sélection :

- Présence de cofinancements ;

- Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse;
- Autorisations accordées dans le cadre des procédures d'appels à projets.

2.1-4 Taux d'intervention et montant plafond :

1. Travaux de réhabilitation, de mise aux normes et d'extension des ESSMS Personnes âgées et / ou handicapées

- 30 % d'une dépense calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement plafonné à 150 000 € par opération.

2. Travaux de création

ESSMS intervenant auprès de Personnes Agées et / ou personnes handicapées - Construction ou d'extension de petites structures inférieures à 30 lits :

- 50 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 € par opération ;

3. Travaux d'extension

ESSMS intervenant auprès de Personnes Agées et /ou handicapées

- 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 € par opération ;
- Majoration à 50 % de la dépense d'investissement si la structure créée correspond à un besoin particulier nouveau ou non couvert. Ce financement est plafonné à 150 000 € par opération.

Le cumul des financements attribués à un ESMS ne pourra excéder 250 000 sur trois ans.

2.1-5 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
- Note relative au fonctionnement de la structure ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Accord de prêt bancaire et tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.
- Attestation de non récupération de la TVA

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire l'instruction

2.1-6 Modalités d’instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.1-7 Modalités d’engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté délibéré en conseil exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées ;
- L’attribution de la subvention donne lieu à la prise d’un arrêté ou d’une convention et le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l’opération a reçu un début d’exécution.

2.1-8 Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l’arrêté attributif.

2.2- Financement d’équipements nécessaires au fonctionnement des établissements pour personnes âgées et handicapées

2.2-1 Objectif recherché : Participer à l’acquisition d’équipements nécessaires au fonctionnement des structures pour leurs activités.

2.2-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif gestionnaires de structures pour personnes âgées ou handicapées.

2.2-3 Critères de sélection :

- Présence de cofinancements ;
- Adéquation du projet avec les orientations, CPOM et schémas de la Collectivité de Corse ;
- Le lien direct avec les missions de l’établissement doit être avéré ;

2.2-4 Dépenses éligibles :

- Tous types d’équipements directement nécessaires à l’activité des structures (mobilier adapté, véhicules ...) ;
- Les matériels liés au fonctionnement administratif ne sont éligibles que dans le cadre d’une création.

2.2-5 Taux d’intervention et montant plafond :

- ✓ 20 % à 50 % de la dépense calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention fixé à 50 000 €.

2.2-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Note de présentation du projet d'équipement ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement).
- Attestation de non récupération de la TVA

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.2-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant la réalisation de l'opération sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.2-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil exécutif délibéré en Conseil Exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées;
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou d'une convention et le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

2.3 Financement d'un projet en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (hors conférence des financeurs)

2.3-1 Objectif recherché : Soutenir des projets spécifiques présentant un intérêt tant sur le contenu que sur la couverture territoriale visée par l'action proposée.

2.3-2 Bénéficiaires :

- Associations en capacité de porter ce type de projet ;
- Collectivités locales porteuses d'un projet innovant.

2.3-3 Critères de sélection :

- Intérêt de l'action au regard des orientations de la collectivité de Corse ;
- Intérêt micro régional du projet (thème, territorialisation, public cible, etc...);
- Travail en réseau de la structure ;

- Présence de cofinancements.

2.3-4 Dépenses éligibles :

- Dépenses de fonctionnement inhérentes à un projet précis extrait d'un programme d'activités et dont l'évaluation est incontestable.

Seuls les frais généraux de structures affectés à l'opération seront pris en compte (quote-part affectée à l'opération).

2.3-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- ✓ 50% à 70% du coût du projet avec un financement plafonné à 30 000 €.

2.3-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires ;
- Calendrier prévisionnel de l'action.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.3-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée) ;
- Les subventions doivent être demandées avant la réalisation de l'opération sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.3-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées;
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté.

Païement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

2.3- Financement de travaux de réhabilitation, d'adaptation, d'extension, et de mise aux normes de logements dédiés à l'accueil familial des personnes âgées et personnes handicapées.

- 2.4-1 Objectif recherché :** Renforcer et étendre le dispositif d'accueil familial sur les territoires en augmentant le nombre d'accueillants familiaux et de places proposées.

2.4-2 Bénéficiaires :

- Personnes souhaitant obtenir un agrément en qualité d'accueillant familial ;
- Accueillants familiaux déjà agréés souhaitant augmenter leur capacité d'accueil ;
- Collectivités locales souhaitant mettre des logements à disposition d'accueillants familiaux.

2.4-3 Critères de sélection :

- Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse ;
- Autorisation accordée dans le cadre des procédures d'agrément en qualité d'accueillant familial.

2.4-4 Dépenses éligibles :

- Travaux de réhabilitation, de mises aux normes
- Travaux d'adaptation
- Travaux d'extension.

2.4-5 Taux d'intervention et montant plafond :

Taux d'intervention et montant plafond pour les projets de création de places en famille d'accueil (nouveaux agréments)

- ✓ 50 % d'une dépense plafonnée (coûts total des investissements) à 15 000 € HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) soit un montant maximum de 7 500 € par projet présenté.

En contrepartie le bénéficiaire s'engage à exercer l'activité d'accueillant familial durant une période de 3 ans minimum.

Travaux d'adaptation, de mises aux normes ou d'extension de logements de familles d'accueil déjà agréées

- ✓ 50 % d'une dépense plafonnée (coûts total des investissements) à 5 000 € HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) soit 2 500 € par projet présenté.

En contrepartie le bénéficiaire s'engage à exercer l'activité d'accueillant familial durant une période de 2 ans minimum.

2.4-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
- Note relative au fonctionnement de la structure ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Attestation de non récupération de la TVA (pour les collectivités)

- Arrêté portant agrément en qualité d'accueillant familial
- Pour les nouveaux accueillants familiaux, justificatif du dépôt de demande d'agrément.
- Lorsqu'ils existent mobilisation de cofinancements.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction et d'effectuer les visites techniques au regard des contraintes réglementaires de l'accueil familial de personnes âgées et ou handicapées.

2.4-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le demandeur.

2.4-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté et le bénéficiaire dispose d'un an pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Ce délai est porté à deux ans pour une collectivité locale.

Païement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

VOLET N°3 : INTERVENTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ET CONTRE L'EXCLUSION

3.1- Financement d'acquisition d'immeuble(s), de travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration et d'amélioration d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux

3.1-1 Objectif recherché :

- Améliorer le maillage territorial en matière de structures d'accueil d'urgence en soutenant des projets adaptés aux besoins recensés dans le cadre des PDALPD ;
- Soutenir la création de structures dédiées à l'accueil et à l'accompagnement social de publics aux problématiques spécifiques dont la situation nécessite une prise en charge adaptée.

3.1-2 Bénéficiaires :

- Maîtres d'ouvrage publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions.

3.1-3 Critères de sélection :

- o Existence d'un besoin avéré et partagé par les principaux acteurs œuvrant en direction de ces publics ;
- o Etude d'opportunité réalisée par la Direction Insertion logement de la DGA des affaires sanitaires et sociales notamment au regard du besoin identifié sur les territoires.
- o Existence d'un projet intégrant l'accompagnement social de ces publics.
- o Présence et mobilisation de cofinancements ;

3.1-4 Dépenses éligibles :

- 1 - Travaux de construction.
- 2 - Acquisition d'immeubles existant et travaux de restructuration en vue d'accueillir des publics en situation d'exclusion.
- 3 - Travaux d'amélioration et de mise aux normes (restructuration, réhabilitation, et amélioration)

3.1-5 Taux d'intervention et montant plafond :

Pour les dépenses 1 et 2 : 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention de 150 000 € par opération.

Pour les dépenses 3 : 40 % d'une dépense d'investissement calculée HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement maximum porté à 60 000 € par opération.

Ces niveaux d'intervention sont applicables hors programme contractualisé.

3.1-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA pour association) sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation des travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Accord de prêt bancaire ;
- Tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.
- Attestation de non récupération de la TVA

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.1-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

3.1-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées ;
- L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté et le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paie ment :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

3.2- Financement de dépenses d'équipement en faveur d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux

3.2-1 Objectif recherché :

- Permettre à des associations dédiées en charge de la gestion des établissements visés ci-dessus d'assurer et de développer leur activité.

3.2-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions.

3.2-3 Critères de sélection :

- Rayonnement géographique des activités de la structure ;
- Travail en réseau de la structure ;
- Mobilisation de cofinancements ;
- Impact de la dépense sur le projet social de la structure ou les conditions d'accueil des publics ;
- Etude d'opportunité réalisée par la Direction Insertion Logement de la DGA des affaires sanitaires et sociales notamment sur le besoin de réparation au regard de la continuité de service dans le cadre de l'activité exercée.

3.2-4 Dépenses éligibles :

- Dépenses d'équipement et de réparations de matériels ou réseaux permettant à la structure de poursuivre ou de développer et d'améliorer ses modes d'intervention.

3.2-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- ✓ Dépenses d'équipement de 50 à 75 % du coût de l'équipement HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 25 000 €.
- ✓ Dépenses de réparations de matériels ou réseaux 50 % du coût de l'intervention HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 10 000 €.

3.2-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l'aide de la Collectivité territoriale de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation du projet ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement du projet et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement)
- Attestation de non récupération de la TVA

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.2-7 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début du projet sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

3.2-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées;

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

3.3- Soutien aux opérations de distribution d'aides alimentaires ou à des structures offrant une alimentation variée à des publics en difficulté

3.3-1 Objectif recherché :

- Apporter une réponse immédiate et adaptée aux besoins alimentaires essentiels des personnes en grande difficulté sociale (personnes âgées, adultes et enfants, dont nourrissons) par le soutien à la constitution et la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis
- Assurer une aide matérielle diversifiée et spécialisée par le biais des structures habilitées à la distribution d'aides alimentaires
- Soutien au développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale en encourageant la coopération de tous les acteurs œuvrant dans ce domaine ou concernés par la prise en charge de ces publics
- Soutien à la préfiguration de réseaux (type banque alimentaire) et de projets coopératifs

3.3-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre la précarité et les exclusions.
- Etablissements publics
- Sociétés coopératives (type SCOP¹, SCIC)

3.3-3 Modalités de mise en œuvre :

- Appel à projet annuel
- Opérations relatives à la préfiguration de réseaux, de projets coopératifs et projets inclusifs en lien avec l'objet de la mesure : coordination des acteurs, mutualisation des moyens (humains, techniques, logistiques), actions/missions d'accompagnement, d'ingénierie et d'insertion sociale des publics

3.3-4 Critères de sélection :

- **Cf. avis d'appel à projet.**
- Ce projet pourrait avoir un volet sur l'accompagnement des usagers pour une alimentation en accord avec le Plan Nutrition santé afin de lutter contre les inégalités de santé

3.3-5 Dépenses éligibles :

- Constitution et distribution de colis alimentaires : charges exclusivement dédiées à ces actions
- Epicerie sociale et solidaire, restauration sociale : charges exclusivement rattachables à l'action hors frais de fonctionnement global de la structure

¹ Une Scop peut bénéficier de subventions (comme les associations) mais elles sont soumises à la règle des minimis. Cette règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir au maximum que 200 000 € d'aides non notifiées dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

- Préfiguration de réseau et projets inclusifs : frais généraux liés aux opérations : coûts liés aux études, diagnostics, frais de mutualisation et de mise en réseau, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dans la limite de **10%** du montant total des dépenses éligibles
-

3.3-6 Taux d'intervention et montant plafond :

Enveloppe de 300 000 € par an affectée aux actions retenues dans le cadre de l'appel à projet.

Projets coopératifs /Fonctionnement : études, diagnostics : enveloppe annuelle plafonnée à 20 000 € / étude

Ressources techniques : 30% du coût des actions inhérentes aux actions de mise en réseau plafonné à 25 000 €/structure²

3.3-7 Pièces constitutives du dossier :

Dossier de demande type annexé à l'avis d'appel à projets accompagné des pièces suivantes :

- Habilitation pour l'année 2018 de l'association à recevoir des aides publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire conformément à l'arrêté n° 2014 265001 en date du 22 septembre 2014, en application du décret n°2012-63 relatif à la loi n° 2010874 du 27 juillet 2010
- Lettre de demande adressée au Président du Conseil exécutif – Collectivité de Corse
- Récépissé de déclaration de création de l'association en Préfecture
- Statuts de la structure porteuse du projet
- RIB
- n° SIRET
- Budget prévisionnel de l'action
- Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la collectivité et approuvant le plan de financement
- Accord de financement des autres partenaires
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Programme d'activité pour l'année en cours
- Rapport annuel de l'exercice écoulé
- Calendrier des mois à venir
- Budget prévisionnel de l'association et compte financier de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe approuvés par l'organe statutaire compétent)

Ingénierie : Devis de prestations études/diagnostics,

² Calqué sur l'ancienne mesure MIRIAPES

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.3-8 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée) ;
- Toute demande ultérieure devra être accompagnée d'une présentation du bilan qualitatif et financier de l'action menée l'année écoulée ;
- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Nouveau financement possible qu'après solde des opérations antérieures.

3.3-9 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Paie ment :

- La subvention est versée à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

3.4- Soutien à des actions de protection et d'accompagnement des publics fragiles

3.4-1 Objectif recherché :

- Soutenir la mise en œuvre d'actions de protection, d'accompagnement et de prévention en direction de publics fragiles en finançant en priorité des actions relevant des thématiques suivantes, :

Particulièrement pour :

- ✓ Prise en charge de femmes avec ou sans enfants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ;

Plus généralement pour :

- ✓ Soutien aux structures proposant un accompagnement à des publics fragiles, (programme d'activités), et/ou tout au long d'une procédure judiciaire et/ou un soutien psychologique. L'action doit faire intervenir juristes et psychologues diplômés ;
- ✓ Accès au droit.

D'autres thématiques sont susceptibles de bénéficier d'un conventionnement dès lors que les actions développées font l'objet d'un projet précis s'adressant à un public clairement identifié dans ce cadre.

Ce dispositif de conventionnement s'accompagne de la possibilité de développer des actions sur des thématiques connexes dans le cadre d'appels à projets annuels spécifiques.

3.4-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions. Les bénéficiaires potentiels doivent avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

3.4-3 Critères de sélection :

- Périmètre d'intervention ;
- Public ciblé ;
- Travail en réseau développé par le porteur de projet ;
- Mutualisations opérées dans la réalisation des actions ;

D'autres critères sont susceptibles de figurer dans les avis d'appels à projets annuels portant sur des thématiques définies.

3.4-4 Taux d'intervention et montant plafond :

- Conventionnement triennal (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) pour des structures proposant des actions pérennes.

Enveloppe de 250 000 € par an affectée aux structures conventionnées.

- 20 à 50% du coût des actions avec un financement plafonné à 30 000 €/an et par structure

- Appel à projets annuel thématique : (les thématiques pourront être définies en lien avec la mise en œuvre du Plan de lutte contre la précarité)

Le taux d'intervention maximal (50%) sera appliqué pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles.

Enveloppe annuelle de 50 000 € affectée aux actions retenues dans l'appel à projet portant sur deux thématiques (Deux à trois actions financées par thèmes).

3.4-5 Pièces constitutives du dossier (à joindre au dossier de demande type) :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Statuts de l'association ;
- Compte rendu des deux dernières AG des adhérents et date de ces assemblées ;
- Rapport d'activités de l'année écoulée et programme prévisionnel de l'année ;
- Calendrier de réalisation de l'action ou des actions ;
- Budget prévisionnel de l'action ou des actions ;
- Budget prévisionnel de l'association et comptes financiers de l'exercice écoulé ;
- Numéro SIRET et RIB.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.4-6 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

3.4-7 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Paie ment :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement annuelle.

3.5- Soutien à des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social

3.5-1 Objectif recherché :

Intégrer la dimension sociale dans les politiques urbaines en soutenant des actions de cohésion sociale dans les villes qui mettent en œuvre des projets de rénovation urbaine. Encourager les communes hors Contrat de Ville à développer des projets visant à renforcer le lien social.

- Soutien à des projets de renforcement du lien social s'inscrivant dans une démarche intégrée et/ou dans un projet de territoire (type transport social sur des territoires isolés)

- Soutien à des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social en direction des communes en cohérence avec le pilier « cohésion sociale », hors contrats de ville
- Soutien à des actions de renforcement du lien social déployées hors QPV-quartiers prioritaires (quartiers de veille active, quartiers en observation particulière)

3.5-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet.
- Collectivités territoriales et/ou leurs groupements

3.5-3 Critères de sélection :

- Définition d'axes d'intervention et d'objectifs opérationnels par le porteur de projet ;
- Public ciblé ;
- Travail en réseau dans le périmètre d'intervention ;
- Cohérence avec les autres interventions sectorielles de la CDC.

3.5-4 Taux d'intervention et montant plafond :

- ✓ Taux d'intervention de 20 à 50 % par action avec une intervention globale plafonnée à 25 000 € par commune hors Contrat de Ville ;

Le taux d'intervention maximal (50%) sera appliqué pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles.

3.5-5 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Présentation des actions pour lesquelles le financement est sollicité ;
- Budgets prévisionnels et calendriers de réalisation des actions ;
- Accords de financement des autres partenaires sollicités.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.5-6 Modalités d'instruction :

- Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

3.5-7 Modalités d'engagement et de paiement :

Affectation et engagement :

- Le financement est décidé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse délibéré en Conseil Exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Païement : Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement.

3.6- Instauration d'un fonds d'urgence destiné à financer les conséquences sociales d'évènements exceptionnels

3.6-1 Objectif recherché :

- Permettre de cadrer les modalités d'un soutien financier de la Collectivité de Corse sollicité suite à des évènements exceptionnels.

3.6-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale.

Critères de sélection :

- Impact social d'évènements exceptionnels.
- Financement d'une action visant à prendre en charge, apporter un soutien ponctuel à un groupe d'individus affecté par un événement exceptionnel.

3.6-3 Taux d'intervention et montant plafond :

Plafond de 10 000 € par structure et par an

3.6-4 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Statuts de la structure ;
- Budget prévisionnel de la structure et comptes financiers de l'exercice écoulé ;
- Pièces justificatives des conséquences sociales subies (nature et montant estimatif).

3.6-5 Modalités d'instruction :

- La demande est instruite suite à une demande du bénéficiaire.

3.6-6 Modalités d'engagement et de paiement:

Affectation et engagement :

La décision d'attribution donne lieu à un arrêté attributif de subvention signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et délibéré en Conseil Exécutif au vu de la nature de l'évènement et des pièces constitutives du dossier, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Paiement :

- Le paiement intervient à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

3.8 Soutien à des projets coopératifs et innovants favorisant le lien social dans les territoires

3.8-1 Objectif recherché

Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique par des projets innovants.

Favoriser les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales qui travaillent sur une stratégie/projet, un partenariat, un territoire, basé sur les demandes, les besoins et la participation des acteurs locaux.

La dimension innovante peut se définir par :

- Une innovation technique ;
- Une innovation partenariale et de gouvernance (soutien à différents types d'acteurs comme collectivités, coopération décentralisée, appuis de filières, ONG etc.), recherche (universités) ; acteurs coopératifs (coopératives, SCOP, etc.) ;
- Une innovation financière (concours...) ;
- Une innovation méthodologique (recherche effet levier et entraînement des financements qui doivent en appeler d'autres).

L'objectif vise à encourager :

- La mise en œuvre de petits projets pilotes innovants et /ou d'amorçage, plate-forme pour innovations sociales (pépinières) ;
- Un soutien à l'ingénierie : stratégies de développement social local en réponse à des besoins identifiés, réalisation de diagnostics territoriaux dans le domaine social et sanitaire ;
- Des actions ciblées en termes de résultat et de recherche d'amélioration concrète d'un besoin local (valorisation des circuits-courts et de l'économie circulaire) ;
- L'accompagnement innovant de l'entrepreneuriat rural à destination de populations cibles (personnes vulnérables et en situation de précarité, personnes âgées non dépendantes et isolées, jeunes en situation de précarité) ;
- La coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux ;
- Le maintien d'une occupation du territoire en favorisant le lien social (développement / maintien de services essentiels et l'accueil en milieu rural).

Les actions mobilisant les outils de l'économie sociale et solidaire, les outils numériques au service de l'amélioration de l'offre de services et de la mobilité seront favorisées (utilité sociale, bien-être de la personne et intérêt collectif au centre des actions, mutualisation des moyens grâce à la mise en réseau).

3.8-2 Bénéficiaires :

- Coopératives ;
- Organismes publics ou privés à but non lucratif ;
- Etablissements publics.

3.8-3 Dépenses éligibles :

- Bâtiments, immobilier : Rénovation, réhabilitation, aménagement, équipements (en lien direct avec l'objet du projet) ;

- Investissements immatériels : matériels informatique, bureautique, acquisition ou développement de logiciels informatiques, équipements en lien direct avec l'objet de l'action ;
- Etudes (de faisabilité, d'impact, de cabinets/consultants);
- Frais de fonctionnement : frais de personnel (salaires bruts chargés spécifiquement dédiés à l'action) ; supports de communication (en lien avec l'opération) ; coûts de mise en réseau ;
- Frais d'intervenants.

3.8-4 Critères de sélection :

Equipements dont le fonctionnement sera assuré dans le cadre d'une mise en réseau et d'une mutualisation des moyens humains avec des organismes œuvrant dans le même champ d'activités.

Approche systémique, orientée vers l'action.

3.8-5 Taux d'intervention :

Investissement, équipement :

- 50 à 80% de la dépense HT avec un plafond fixé à 40 000€

Fonctionnement :

- 50% du coût du projet avec un financement plafonné à 20 000€

Modalités de versement / évaluation :

- Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.
- Mesure de l'impact : résultats attendus sur le territoire (indicateurs à fournir pour le demandeur).

Annexes



CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CREATION DE MAISONS DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLES TERRITORIALES (M.S.P.T.)

Les acteurs locaux et notamment les intercommunalités, ne peuvent plus faire l'économie d'une mobilisation sur les questions de l'accessibilité des soins et du développement de la prévention, qui sont cruciales pour la population et constituent de fait un facteur d'attractivité des territoires.

Compte tenu de la situation particulière de notre territoire insulaire et des disparités criantes dans l'accès aux soins, les maisons de santé constituent de façon certaine un des outils importants par lesquels la Collectivité de Corse peut aider ses territoires à se saisir des questions de santé.

Aussi, afin d'améliorer l'accès à la prévention et aux soins de la population régionale et de promouvoir une prise en charge globale et territorialisée des questions de santé, la Collectivité de Corse souhaite soutenir la création de maisons de santé pluri professionnelles labellisées « Maisons de santé pluri professionnelles territoriale » (M.S.P.T.), dans une optique d'aménagement du territoire et d'innovation conforme au rôle de la Région.

I – OBJET

Le cahier des charges de la Maison de santé pluri professionnelles territoriale repose, sur le socle de critères du référentiel national des maisons de santé pluri professionnelles, notamment en termes de pluridisciplinarité et de permanence des soins. S'y ajoutent des éléments d'appréciation contribuant à la plus-value des projets présentés.

La Maison de santé pluri professionnelle territoriale se définit ainsi comme le regroupement ad hoc, dans un lieu identifié, d'activités

- de prévention et de promotion de la santé,
- d'offre de soins (médecine générale, de spécialité et actes paramédicaux)
- d'organisation des réseaux.

Elle a notamment pour finalité l'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes dans le cadre d'une approche large de la santé (pluridisciplinarité et prévention) et d'un renouvellement des pratiques professionnelles.

Les Maisons de santé pluri professionnelles territoriales peuvent combiner des outils différents d'un projet à l'autre (centre libéral de garde, centre de soins infirmiers, centre de santé, régulation téléphonique, cabinets de groupe, cabinets partagés, applications variées de la télésanté : télédiagnostic, télé expertise, partage de données..., hébergement et/ou permanence des réseaux, permanence d'associations, centre de documentation...) pour :

- développer les actions locales de promotion de la santé,
- favoriser l'accès aux soins dans les zones fragiles ou en voie de désertification sanitaire,
- favoriser l'accès aux soins des populations les plus fragiles,
- assurer la continuité et la permanence des soins (articulation entre soins de ville et prise en charge hospitalière d'une part et organisation des gardes et désengorgement des urgences d'autre part) en développant une large amplitude horaire d'ouverture et des consultations non programmées.

L'appui des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue un élément central pour permettre à ces nouvelles organisations de gagner en efficacité.

Sur cette base, le territoire définira l'option qui correspond à ses besoins, ses ressources et ses dynamiques locales : il y a donc des éléments incontournables mais il n'y a donc pas de modèle standard et descendant.

Une Maison de santé pluri professionnelles territoriale a vocation à offrir des services de promotion de la santé et de soins selon des modalités variables d'un projet à l'autre.

Les activités de promotion de la santé sont incontournables dans le projet d'une telle structure et doivent viser la desserte de l'ensemble du territoire concerné par le biais, par exemple, d'activités délocalisées.

Concernant la partie « offre de soins », il s'agit de répondre aux besoins repérés de la population locale en proposant les services peu ou pas accessibles sur le territoire selon des modalités à définir par les professionnels de santé.

En tout état de cause, il s'agit avant tout d'améliorer la continuité du parcours de santé des personnes (en créant les services manquants ou en facilitant la coordination des services existants).

De ce fait, les maisons de santé pluri professionnelles territoriales doivent contribuer doublement au développement de l'offre de soins locale :

- directement, par l'élargissement de la palette des soins accessibles dans la proximité (par exemple par des formules de consultations à temps partiel pour des médecins généralistes ou spécialistes) ;
- indirectement, par un gain d'attractivité des zones concernées pour les professionnels de santé (qualité d'exercice professionnel, modalités incitatives et accueil de stagiaires).

II- CONTENU D'UNE MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE TERRITORIALE

La Maisons de santé pluri professionnelle territoriale combine différents types d'activités selon les projets :

PROMOTION DE LA SANTE	OFFRE DE SOINS
Activités d'éducation pour la santé	Soins médicaux généralistes
Activités de dépistage	Organisation des gardes médicales généralistes
Actions de prévention	Consultations avancées de spécialistes
Permanence sociale et familiale	Soins paramédicaux

Point rencontre avec l'assurance maladie	Organisation des soins en réseau et notamment amélioration du lien Ville Hôpital
Centre de documentation	Accueil de stagiaires médicaux et paramédicaux
Accueil et orientation dans le traitement des dépendances	
Organisation du maintien au domicile	
Mise en synergie des acteurs locaux	

La définition des activités de la maison de santé doit être le fruit d'une réflexion sur les besoins et les ressources locales : il s'agira de s'appuyer sur l'existant, de viser la complémentarité et d'éviter strictement les doublons.

A ce titre, les projets présentés devront s'appuyer sur un diagnostic de territoire qui pourra être prolongé par une étude de faisabilité portant sur l'adéquation du projet au besoin de la population couverte ainsi que sur le contenu et la qualité du projet de santé.

L'Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC) pourra, dans le cadre de ses missions et en qualité de centre ressources sur la santé de la population régionale, être mobilisé en amont des projets sur l'élaboration de diagnostic territoriaux destinés à présenter une photographie de l'offre médicale et des dynamiques observées sur la zone d'étude.

La Maison de santé pluri professionnelles territoriale constitue à la fois le lieu physique de déroulement des activités de soins et de promotion de la santé, mais aussi potentiellement le siège de structures œuvrant à l'organisation pluridisciplinaire de la prise en charge des patients ou des usagers.

Dans le cas où le projet de maison de santé prendrait corps dans un territoire ne disposant d'aucun réseau de santé, la maison de santé s'attachera à en constituer un avec ses partenaires.

Les habitants usagers ont vocation à participer aux projets de maison de santé de façon directe ou indirecte (via les associations de prévention par exemple). La réalisation d'une étude de faisabilité sera l'occasion d'intégrer une consultation de la population.

A- PORTEURS POTENTIELS DES PROJETS

Il s'agit impérativement d'acteurs locaux.

Les projets peuvent être portés par :

- une intercommunalité ou un territoire de projet
- une commune en association avec une intercommunalité
- une association ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention.
- tout professionnel de santé impliqué dans le soin de premier recours

En tout état de cause, une convention pluripartite devra lier les différents participants à la maison de santé entre eux et avec les financeurs, au titre desquels l'intercommunalité ou la commune pourra élargir en prenant en charge une partie des frais de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le statut juridique de la Maison de santé est susceptible de varier selon les particularités de chaque projet et sera fonction des sources de financement sollicités et d'un mode d'exercice axé sur la pluridisciplinarité.

La nature juridique en charge de la gestion pourra ainsi prendre la forme d'une société interprofessionnelle ambulatoire, d'une SCM, SCI ou d'un groupement de coopération sanitaire.

Dans tous les cas, la Collectivité de Corse sera attentive à la dimension territoriale du projet et à l'implication de tous les acteurs locaux concernés, et notamment des collectivités locales.

B- PARTENARIAT, ANIMATION ET DEVELOPPEMENT

La Maison de santé pluri professionnelles territoriale doit être un lieu vivant, animé par un projet de développement de la santé sur un territoire en lien avec les perspectives territoriales en termes de démographie médicale.

Ce projet doit comporter :

- une dimension interne ayant pour objet de fédérer les divers membres professionnels concernés ;
- une dimension externe, les différentes composantes de la MRR devant fonctionner en synergie avec les autres professionnels du champ.

La prise en charge globale et coordonnée des patients doit ainsi reposer sur l'organisation de réunions pluri-professionnelles régulières, l'élaboration de protocoles de prise en charge. La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire sera formalisée par l'élaboration de partenariats avec les acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSP, CLIC...).

La Maison de santé doit par ailleurs s'engager à accueillir des stagiaires, notamment de futurs médecins ou professionnels paramédicaux afin de permettre la découverte de l'exercice professionnel dans ce cadre géographique et opérationnel particulier et de faciliter le remplacement des professionnels. La création d'un logement dédié permettant d'accueillir des remplaçants et des étudiants sera ainsi encouragée.

Les associations œuvrant dans le champ sanitaire et social, les CCAS ou CIAS, les services locaux de la Collectivité de Corse, les centres sociaux seront également des partenaires privilégiés.

Pour assurer son fonctionnement et le développement de ses activités au service de la population, la maison de santé aura besoin :

- d'une conduite de projet, dans la phase construction du projet (contacts avec les participants potentiels, voire recherche de nouveaux participants, formalisation du projet commun, recherche de financements...)
- d'une coordination de la structure pour garantir la qualité des services proposés
- d'une animation liée au développement de l'activité et du partenariat et notamment du rayonnement sur l'ensemble du territoire concerné.

Ces trois fonctions peuvent éventuellement s'incarner dans un seul professionnel.

III –CADRE OPERATIONNEL

La Collectivité de Corse ne souhaite pas limiter son action sur des zones précises afin de ne pas bloquer de projet viable en dehors d'un territoire limité. L'effort sera néanmoins porté sur les zones fragiles en terres de démographie médicale et para médicale. Une cartographie de ces zones a été élaborée par l'Agence Régionale de Santé mais celle-ci ne satisfait pas l'ensemble des professionnels. La Collectivité de Corse pourrait donc travailler à l'échelle des territoires et s'attacher pour chaque territoire à garantir l'implication des acteurs locaux pour choisir le niveau géographique de projet le plus pertinent.

En outre, les MSPT ne concernent pas uniquement les territoires ruraux. Même si les difficultés d'accès aux soins en milieu urbain peinent à être mesurées, leur réalité est incontestable et les structures proposant un exercice professionnel coordonné et regroupé peuvent constituer une réponse intéressante.

A ce titre, l'ensemble du territoire corse pourrait ainsi être éligible et la Collectivité de Corse est susceptible d'examiner chaque projet en tenant compte des besoins de la population, de l'équité territoriale et de la mobilisation locale.

Un large **partenariat** sera donc recherché avec l'ensemble des institutions concernées au niveau régional: ARS, SGAC, et les communes ou intercommunalités concernées.

Plus spécifiquement, la création d'une instance régionale de pilotage (IRP) regroupant l'ARS, la CdC et le SGAC sur toutes les mesures relatives à l'organisation de l'offre de soins de 1^{er} recours allant de l'implantation des Maisons de Santé pluri professionnelles, éventuellement labélisées « Maison de santé pluri professionnelles territoriale », à la détermination de mesures incitatives en direction des professionnels, constituera le support d'une action globale et coordonnée sur ces structures et l'ensemble des sujets connexes.

Le financement des projets se trouvera conditionné au respect des critères développés ci-dessous et partagés par l'ensemble des partenaires de l'Instance Régionale de Pilotage.

A ce titre, a Dirizzioni Ghjinarali Aghjunta in carica di l'affari sicialii è sanitari/ la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires constitue le point d'entrée unique, pour la Collectivité de Corse, de l'ensemble des demandes de financement pour les projets relatifs à une offre de soins de premier recours ou contribuant à développer une offre de soins de premiers recours, quelque en soit la nature.

A- CRITERES D'ANALYSE

L'analyse des projets portera sur deux points indissociables :

- Le projet de santé
- Le projet technique

Sur le projet de santé, outre son opportunité et son adéquation aux besoins de la population, le projet d'organisation de la prise en charge des patients (prévention, coordination et continuité des soins ...) sera déterminant. Ce projet devra reposer sur une structure juridique pertinente.

Sur le projet technique, celui-ci devra correspondre aux besoins en surface des professionnels de santé investis dans le projet, intégrer les contraintes d'accessibilité pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

La construction du plan de financement avec la mobilisation de différents financeurs au regard des coûts en jeu ainsi que le pilotage du projet avec l'adhésion et la coordination des acteurs autour de la MSPT, constitueront également des critères d'analyse des projets. Le comité de pilotage devra intégrer l'ensemble des représentants des acteurs concernés par le projet de maison de santé et les représentants des financeurs.

B- IMPLICATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse entend soutenir la création de ces structures en finançant une partie des coûts d'investissement.

La Maison de Santé pluridisciplinaire financée par la Collectivité de Corse sera alors labellisée « Maison de santé pluri professionnelles territoriale ».

Les dépenses éligibles correspondent aux travaux de construction ou de réhabilitation ainsi qu'aux matériels nécessaires à l'équipement de la Maison de santé (matériel informatique et bureautique essentiellement).

La subvention est plafonnée à **150 000 € par projet** en complément des autres sources de financements mobilisés tels que les financements de l'ARS, de l'Etat ou de l'Europe.

Le financement sera gradué en fonction de l'intérêt de santé public apporté par le projet, du type de dispositif envisagé et de la zone géographique concernée (grille de référence).

A noter qu'un soutien à l'équipement en technologies de l'information et de la communication permettant la pratique de la télé santé tant dans son versant télémédecine que dans son versant prévention peut venir compléter ce dispositif financier dans le cadre de financements contractualisés.

C- EVALUATION

Cette dimension du projet est fondamentale. Les conditions de sa réalisation seront discutées par le comité de pilotage et porteront notamment sur :

- l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge
- la satisfaction des usagers
- le développement des actions de promotion de la santé et le partenariat santé/social
- l'équilibre médico-économique de la structure
- les facteurs de réussite ou d'échec

GUIDES AIDES DE **L'OFFICE DE** **L'ENVIRONNEMENT DE** **LA CORSE**

Action 1 : Acquisition de petit matériel de protection, prévision et lutte contre les incendies

Objectif	Responsabiliser les élus et leur donner accès à des outils de lutte active et passive en complément des équipements existants.
-----------------	--

Contenu de l'action	Aider financièrement les communes et les EPCI à acquérir du matériel de protection, prévision et lutte contre les incendies.
----------------------------	--

Bénéficiaires	- Communes - EPCI
----------------------	--

Dépenses éligibles	- Broyeur de végétaux pour les rémanents coupés après la prise des arrêtés préfectoraux d'interdiction générale de l'emploi du feu en plein air pour la période du 1er juillet au 30 septembre, - Poteaux incendies hors agglomération, - Manches incendies avec son équipement d'adaptation dans la limite de 50mètres par manche et maximum 10 manches, - Citernes hors programmation PLPI pour la défense immédiate de l'agglomération de 30m3 au maximum (priorité aux communes géographiquement sensible) - Petit matériel d'entretien tel - que : - o Débroussailleuse - o Elagueuse - o Tronçonneuse - o Remarque : le matériel de protection et d'utilisation (harnais, pantalon de sécurité, casque, etc..) est éligible s'il est étroitement lié au petit matériel d'entretien faisant l'objet d'une demande de subvention.
---------------------------	--

Nature de l'aide et taux d'intervention	
Taux maximum d'intervention OEC	Subvention d'investissement taux variable selon la population de la zone : Moins de 200 habitants : 70% Entre 200 et 500 habitants : 60% Au-delà de 500 habitants : 50%
Plafond maximum d'intervention OEC	La participation OEC sera plafonnée à 15000€ pour les communes et 30000€ pour les EPCI
Taux maximum d'aide public	80% pour les communes, porté à 90% pour les EPCI et les communes adhérentes à un tel établissement

Procédure	
Lieu de dépôt de dossier	OEC
Composition du dossier	- Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légale - Une délibération de la collectivité territoriale demandeuse visée par le contrôle de légalité approuvant le projet et le plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers portant sur le montant HT - Une attestation précisant si la collectivité récupère ou non la TVA - Une note précisant l'intérêt de l'opération - Le calendrier de l'opération - Un état du coût prévisionnel avec le devis en conformité détaillé par nature de dépenses - Une attestation affirmant que le matériel n'a pas encore été acheté - L'engagement à ne pas acheter le matériel avant que le dossier ne soit réputé complet - Une attestation signée du représentant légal justifiant de la capacité des personnels à utiliser le matériel
	- Pour les poteaux et les cuves : le plan de situation des ouvrages à réaliser sur matrices cadastrales ou photos aériennes ainsi que la description détaillée des ouvrages et de son alimentation
Procédure d'instruction du dossier	Cf. schéma détaillé en fin de guide (page 12)
Justificatifs de paiement : acomptes et solde	- Une attestation conjointe de l'autorité compétente et du comptable assignataire établissant que le programme d'investissement est réalisé en totalité, faisant apparaître les mandatements HT et TTC - Factures acquittées conforme au devis initial, visées par le comptable assignataire - Certificat de contrôle technique établi par le département instructeur
Justificatifs de paiement : avance	- Attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente ou ordre de service ou certificat de contrôle technique

Objectif	Une Zone d'Appui à la Lutte est l'ensemble indissociable d'un espace débroussaillé, d'une voie de circulation praticable par les moyens de lutte et de réserves d'eau. Le choix de l'emplacement de ces ouvrages intègre l'historique des incendies ainsi que les principes qui favorisent le développement d'un incendie (vent, pente, la végétation,...). Le positionnement de l'ouvrage est très souvent sur des crêtes et des sommets car le feu y est ralenti naturellement. L'enherbement des ZAL à pour objectif : - d'améliorer la qualité paysagère des ouvrages, - favoriser leur intégration dans les systèmes pastoraux corses, - limiter la fréquence de leur entretien. Les ouvrages proposés devront impérativement être intégré dans un Plan Local de Prévention des Incendies (PLPI) approuvé.
-----------------	---

Procédure	
Lieu de dépôt de dossier	OEC
Composition du dossier	- Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légale - Une délibération de la collectivité territoriale demandeuse visée par le contrôle de légalité approuvant le projet et le plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers portant sur le montant HT - Une attestation précisant si la collectivité récupère ou non la TVA - Le calendrier de l'opération - Un état du coût prévisionnel avec le(s) devis en conformité détaillé par nature de dépenses - Une attestation affirmant que le matériel n'a pas encore été acheté
Contenu de l'action	Aider financièrement les communes et les EPCI à réaliser les travaux du sol et le semis. Le montant des travaux pris en compte est plafonné à 700 €/ha. Dans le cas où l'enherbement de la ZAL est réalisé par les forestiers sapeurs, le montant des travaux sera ajusté en conséquence.

Bénéficiaires	- Communes - EPCI
----------------------	--

Dépenses éligibles	- Travaux du sol. - Semences méditerranéennes (35Kg/ha) - Fertilisation (1ère année).
---------------------------	--

Nature de l'aide et taux d'intervention	
Taux maximum d'intervention OEC	Subvention d'investissement au taux variable selon la population. Moins de 200 habitants : 70%. Entre 200 et 500 habitants : 60%. Au-delà de 500 habitants : 50%.

Plafond maximum d'intervention OEC	La participation OEC sera plafonnée à 15000 € pour les communes et 30000€ pour les EPCI.
Taux maximum d'aide public	80% pour les communes, porté à 90% pour les EPCI et les communes adhérentes à un tel établissement

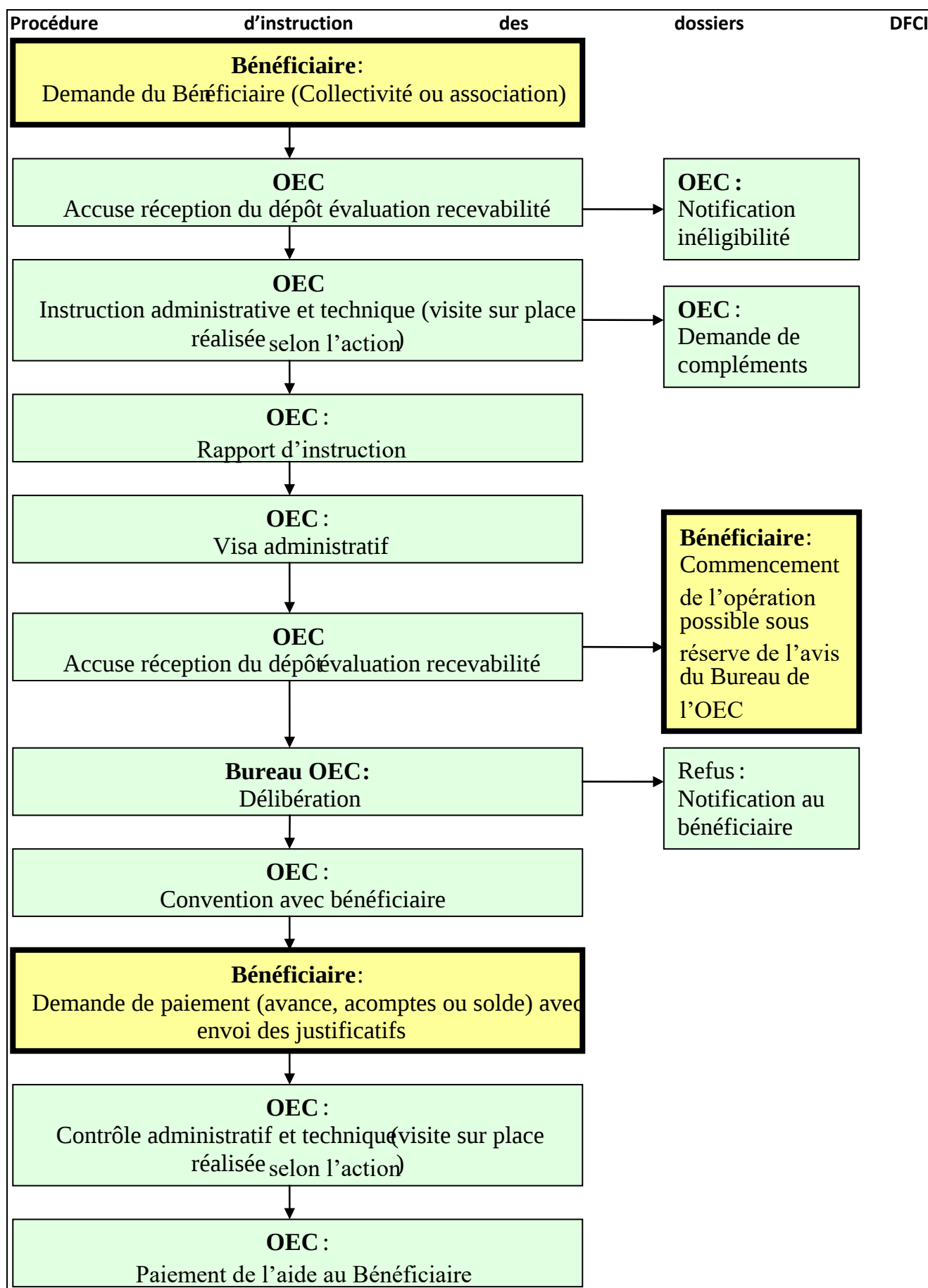
	- L'engagement à ne pas acheter le matériel avant que le dossier ne soit réputé complet - Une cartographie précise de la zone faisant apparaître les structures de défense incendie (Zone d'Appui à la Lutte) - Une description technique précise du projet
Service instructeur et certificateur	Département du Développement Durable
Procédure d'instruction du dossier	Cf. schéma détaillé en fin de guide (page 12)
Justificatifs de paiement : acomptes et solde	- Une attestation conjointe de l'autorité compétente et du comptable assignataire établissant que le programme d'investissement est réalisé en totalité, faisant apparaître les mandatements HT et TTC - Factures acquittées conforme au devis initial, visées par le comptable assignataire - Certificat de contrôle technique établi par le département instructeur
Justificatifs de paiement : avance	- Attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente ou ordre de service ou certificat de contrôle technique

Action 3: Réalisation d'interface au-delà des périmètres règlementaires dans les espaces proches des hameaux

Objectif	Protéger les hameaux contre les incendies
Contenu de l'action	Aider financièrement les communes et les EPCI à réaliser des interfaces au-delà du périmètre réglementaire de 50m à la charge des propriétaires, par l'intermédiaire d'entreprise
Bénéficiaires	- Communes - EPCI
Dépenses éligibles	Opérations de 1 ^{er} débroussaillage réalisées conformément aux critères règlementaires par l'intermédiaire d'entreprises

Nature de l'aide et taux d'intervention	
Taux maximum d'intervention OEC	Subvention d'investissement taux variable selon la population de la zone : Moins de 200 habitants : 70% Entre 200 et 500 habitants : 60% Au-delà de 500 habitants : 50%
Plafond maximum d'intervention OEC	La participation de l'OEC sera plafonnée à 25000 €
Taux maximum d'aide public	80% pour les communes, porté à 90% pour les EPCI et les communes adhérentes à un tel établissement

Procédure	
Lieu de dépôt de dossier	OEC
Composition du dossier	- Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légale - Une délibération de la collectivité territoriale demandeuse visée par le contrôle de légalité approuvant le projet et le plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers portant sur le montant HT - Une attestation précisant si la collectivité récupère ou non la TVA - Le calendrier de l'opération - Une note indiquant l'intérêt de l'opération - Un état du coût prévisionnel avec le devis en conformité détaillé par nature de dépenses - Une attestation de non commencement d'exécution des travaux - L'engagement à ne pas débiter les travaux avant que le dossier ne soit réputé complet - Un plan de situation des parcelles sur matrices cadastrales - Une attestation d'engagement à entretenir les parcelles subventionnées par la suite
Procédure d'instruction du dossier	Cf. schéma détaillé en fin de guide (page 12)
Justificatifs de paiement : acomptes et solde	- Une attestation conjointe de l'autorité compétente et du comptable assignataire établissant que le programme d'investissement est réalisé en totalité, faisant apparaître les mandatements HT et TTC - Factures acquittées conforme au devis initial, visées par le comptable assignataire - Certificat de contrôle technique établi par le département instructeur
Justificatifs de paiement : avance	- Attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente ou ordre de service ou certificat de contrôle technique



Composition des dossiers DFCI

PIECES COMMUNES A CHAQUE ACTION

- L'engagement à ne pas débiter l'opération avant que le dossier ne soit réputé complet
- Le calendrier de l'opération
- Une attestation précisant si le bénéficiaire récupère ou non la TVA au titre de l'opération
- Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légal
- Une délibération de la collectivité territoriale (ou de l'association) demandeuse visée par le contrôle de légalité approuvant le projet et le plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers portant sur le montant HT (ou TTC pour les associations)
- Une attestation affirmant que l'opération n'a pas encore reçu de commencement d'exécution

PIECES SPECIFIQUES AUX ACTIONS 1 à 4 - Communes et EPCI

ACTION 1

- Une attestation signée du représentant légal justifiant de la capacité de personnels à utiliser le matériel
- Pour les poteaux et les cuves : le plan de situation matrices cadastrales ou des ouvrages à réaliser sur photos aériennes ainsi que la description détaillée des ouvrages et de son alimentation
- Une note indiquant l'intérêt
- Un état du coût de l'opération prévisionnel avec le devis en conformité détaillé par nature de dépenses

ACTION 2

- Une note indiquant l'intérêt de l'opération
- Un état du coût prévisionnel avec le devis en conformité détaillé par nature de dépenses
- Une cartographie précise de la zone faisant apparaître les structures de défense incendie (Zone d'Appui à la Lutte)
- Une description technique précise du projet

ACTION 3

- Une note indiquant l'intérêt de l'opération
- Un état du coût prévisionnel avec le devis en conformité détaillé par nature de dépenses
- Un plan de situation des parcelles sur matrices cadastrales
- Une attestation d'engagement à entretenir les parcelles subventionnées par la suite

ACTION 4

- Description détaillée de l'activité
- Descriptif technique de l'opération
- Profil du poste
- Evaluation du coût (salaires et déplacements)

L'office de l'Environnement de la Corse intervient également dans les domaines suivants :

- Patrimoine vernaculaire ;

- Enfouissement esthétiques des réseaux électriques et téléphoniques ;
- La politique des déchets.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous rapprocher des services de l'Office :

Office de l'Environnement de la Corse

Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica

14, Avenue Jean Nicoli

20250 Corte

Tél : 04.95.45.04.00

Courriel : contact@oec.fr

Guide des aides du Tourisme

Agence du Tourisme de la Corse

PRINCIPES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- **CONDITIONS SELON LA LOCALISATION DES PROJETS**

Les taux d'interventions sont à considérer non comme des taux forfaitaires applicables à tout projet mais comme des taux maxima possibles.

Les projets sont appréciés en fonction d'un certain nombre de critères dont en particulier le lieu où se situe le projet et son inscription dans l'offre alentour. Ainsi, l'Agence du Tourisme peut être amenée à moduler le soutien en fonction de la localisation du projet, de son impact socio-économique attendu sur le lieu de production mais aussi en fonction de la pression touristique exercée localement (*inscription dans une « dent creuse » de l'offre existante, contribution au développement local, etc.*).

Certains projets éligibles peuvent donc parfaitement, suite à l'analyse par le Bureau de l'Agence, n'être pas soutenus ou être soutenus à des taux inférieurs.

- **CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTENSITÉ DES SOUTIENS PUBLICS AU TOURISME**

Conditions selon les dispositifs réglementaires :

Les entreprises sont soumises aux règles d'encadrement des aides européennes qui prévoient qu'une entreprise ne peut recevoir, sauf quelques exceptions, plus de 200.000 € d'aides (*toutes aides confondues, subventions avancées remboursables, aide fiscale etc.*) sur une période de 3 exercices fiscaux, au titre de la règle de minimis, qui sauf dans de rares exceptions, s'impose.

Pour les porteurs de projets publics, le montant de subvention délivré par l'Agence du Tourisme de la Corse ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes - toutes aides confondues - à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

- **CONDITIONS RELATIVES À LA LANGUE CORSE**

Les projets devront se conformer aux dispositions réglementaires en termes de langue corse et notamment la Charte de la langue corse (*délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le plan stratégique d'aménagement et de développement linguistique pour la langue corse*).

- **INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction des demandes d'aide s'effectue à l'appui d'un dossier dûment complété par le pétitionnaire accompagné des pièces requises. Les services de l'Agence du Tourisme évaluent l'éligibilité du dossier et sa pertinence au regard des critères établis. Il est procédé à une analyse des besoins sollicités en fonction des potentialités budgétaires de l'Etablissement. Un accusé de réception de dossier complet permet au pétitionnaire de commencer éventuellement les travaux sans que l'Agence du Tourisme soit engagée de quelque manière que ce soit, ne pouvant augurer des décisions qui seront prises.

Les services rapportent au Bureau de l'Agence sous l'autorité de la Présidente de l'Etablissement. Le Bureau apprécie individuellement chaque projet sur des critères objectifs, en décide et délibère. Toutes les délibérations de l'Agence du Tourisme sont soumises au contrôle préalable de la Tutelle de la Collectivité Territoriale et au contrôle de légalité *a posteriori* des services de l'Etat.

Le fait qu'un dossier soit éligible au règlement n'emporte pas obligation de soutien de l'Agence du Tourisme qui reste, en liaison avec la Collectivité de tutelle, souveraine. Les aides sont toujours stipulées sous la réserve de crédits disponibles.

Elles sont libérées conformément au règlement financier de l'Etablissement sur présentation de justificatifs, le solde étant versé en fin d'opération sur présentation de factures acquittées certifiées.

Un service de l'Etablissement distinct de celui qui procède à l'instruction assure la certification des dépenses retenues afin de pouvoir engager leur mandatement auprès du payeur régional qui procède aux paiements.

Ce règlement est construit autour de 3 enjeux majeurs :

- Un enjeu de mise en place d'une véritable économie du tourisme et par conséquent de confortation et de développement d'emploi sur une hypothèse de croissance moyenne à horizon 2020 de l'ordre de 1,5 à 2% par an¹ sur les 2 aspects :
 - augmentation de la fréquentation touristique sur les ailes de saison ;
 - augmentation de la recette nette touristique sur l'ensemble de l'année.
- Un enjeu de valorisation patrimoniale et de protection des ressources naturelles comme supports de contenus qui puissent s'organiser en filières porteuses d'attractivité touristique concourant aux objectifs précités.
- Un enjeu de structuration territoriale qui permette le renforcement des solidarités et complémentarités entre les espaces littoraux et ceux de l'intérieur en perspective avec la recomposition du paysage institutionnel sur notre territoire dans le contexte de la loi NOTRe.

Le nouveau règlement tient compte des enseignements des précédentes programmations dont une évaluation a été opérée. Il intègre bien entendu les évolutions du paysage touristique international et les nouvelles pratiques touristiques.

Il prend en compte dans l'éligibilité des projets l'opportunité au regard de la contribution aux objectifs de la politique régionale, l'analyse financière estimant à la fois les capacités financières du porteur de projet et l'évaluation des besoins réels à couvrir ainsi que les aspects d'impacts socio-économiques et environnementaux attendus.

Il réoriente donc un certain nombre d'interventions au regard des années précédentes privilégiant les investissements au fonctionnement pur. Il intègre de nouveaux aspects liés notamment à l'innovation et aux stratégies numériques et à la professionnalisation des acteurs.

Il propose enfin, sur certaines mesures, une nouvelle méthode de projet venant se substituer à une approche mécanique de guichet et simplifie les modalités d'interventions.

Il compte 4 grands axes qui se déploient en 15 mesures.



VALORISER LES PROJETS STRUCTURANTS DES TERRITOIRES

1.1 Soutien à la mise en tourisme de sites touristiques structurants

La matière première du tourisme est le territoire, d'où l'importance dans les politiques touristiques de veiller d'une part, à la préservation des ressources mobilisées qui, dans des espaces fragiles comme le nôtre, revêt une dimension majorée, et d'autre part, à la mise en valeur de ces ressources comme supports d'activités et de création de richesses.

Le dispositif concerne les sites majeurs d'attraction régionale définis comme ceux ayant vocation à constituer, sur leur seule promesse, des moteurs de déplacement des clientèles depuis l'ensemble des bassins de séjour de l'île.

Les sites, qu'ils soient culturels ou naturels d'intérêt régional et à fort pouvoir d'attraction sont encore, à quelques exceptions près (dans les cités à fort patrimoine), très insuffisamment structurés et mis en valeur touristiquement. Ils ne génèrent la plupart du temps ni recettes² ni emplois, faute d'équipements et services. Les coûts d'accessibilité et d'entretien sont par contre à la charge des collectivités locales « supports ».

La mise en tourisme de ces sites constitue une alternative aux pressions très importantes concentrées aujourd'hui sur certains sites emblématiques ou ayant vocation de l'être qui doivent ainsi faire face à une sur-fréquentation en pointe mettant en péril la ressource.

Il s'agira donc dans cette mesure de soutenir les équipements touristiques aménagés pour accueillir du public (hors parkings, non pris en compte), informer et sensibiliser au patrimoine remarquable. Il s'agira également de prendre en compte les équipements permettant que s'y déroulent des activités et services, y compris pour les personnes en situation de handicap, comme les éléments de signalétique et les outils multimédia.

Les investissements nouveaux comme ceux relatifs à la requalification de sites, leur mise en scène ou leurs améliorations sont également éligibles.

Cette mesure concerne également les sites naturels supports de pratiques d'activités. Pour exemple, les investissements autour des plans d'eau et rivières d'attraction régionale comme ceux sur les actuels stades de neige qui se (re) configureraient vers des pratiques de multi-activités et services publics à destination des clientèles touristiques sont inclus dans ce dispositif.

Les projets devront respecter les principes de tourisme durable³ et, en particulier, respecter dans le traitement bâti et paysagé l'utilisation de matériaux et végétaux en phase avec l'identité des lieux.

Pour les grands sites inscrits ou classés au patrimoine sur lesquels s'exercent de très fortes pressions touristiques de par leur potentiel d'attraction, seront pris en compte les projets visant à mieux réguler les flux notamment par l'intégration d'offres périphériques et ceux contribuant à renforcer les lieux et équipements d'interprétation et de services aux visiteurs ainsi que ceux favorisant l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Pour les sites supports d'activités ou points de départ d'offres de loisirs en particulier actifs, pourront être pris en compte les investissements publics dédiés à l'accueil et l'information des clientèles dès lors qu'il est envisagé l'utilisation (mise à disposition, DSP, concession, location,) des lieux par les acteurs des filières concernées.

Les projets qui relèvent dans cette mesure d'aménagements touristiques de sites à vocation d'attractivité régionale seront appréciés différemment en fonction de l'espace concerné en priorisant les actions dans



l'intérieur de l'île qui s'appuient sur des potentialités réelles et démontrent un intérêt d'attraction qui dépasse le champ purement local.

Les projets éligibles également au PO/FEDER 2014-2020 peuvent bénéficier de cumul de financement direct de l'Agence du Tourisme sur cette mesure dans les limites réglementaires.

Au-delà des sites d'intérêt régional, la Corse dispose de nombreux sites qui justifient des déplacements d'immédiate proximité, constituent des motifs d'excursions et complètent les contenus de séjour. La plupart mérite d'être mis en valeur sur un plan touristique, d'autant qu'ils peuvent contribuer au détournement de flux focalisés à l'heure actuelle sur les sites majeurs. Il convient donc de soutenir ces investissements publics.

Pour les sites ruraux et de montagne, les projets soutenus porteront sur la mise en œuvre des conditions favorables pour les pratiques de multi-activités de loisirs sportifs et de pleine nature (aménagement paysagé, équipements publics de sites à vocation touristique, bases de loisirs, investissements d'interprétation et de signalisation, équipements de mise en sécurité et de nature à favoriser l'accueil de public handicapés,). Ils concerneront également la mise en valeur de petit patrimoine de nature à constituer un motif de visite irriguant les flux vers l'intérieur (sentiers thématiques, réhabilitation de patrimoine bâti d'intérêt culturel, écomusées, lieux d'expositions, lieux d'interprétation et de visite, éléments de signalétique appropriée, etc.).

Seront notamment concernés par cette mesure les plans d'eau et rivières supports de fréquentation touristique et les équipements d'accessibilité aux sites de pratique d'activités de pleine nature ainsi que les aménagements à vocation touristique destinés à l'accueil et aux consommations touristiques sur les sites et points remarquables, les aires de repos sur les délaissés de route, points de vue et points de basculement de paysage, etc.

Les projets susceptibles d'être soutenus concernent :

- La création et la valorisation de sentiers et itinéraires touristiques thématiques et patrimoniaux vernaculaires intégrant des concepts d'authenticité et d'identité (exemples : sentiers de transhumance, routes historiques, routes des produits-terroirs, métiers d'art et savoir-faire artisanaux, itinéraires agro-sylvo- pastoraux, gastronomiques, botaniques, mémoriels, etc.) ;
- La réhabilitation de petit patrimoine bâti d'intérêt touristique qui puisse s'intégrer en support de mobilité au sein d'itinéraires thématiques ;
- La requalification de bâtiments publics, monuments de caractère en vue de créer une offre touristique typée au cœur d'espaces villageois en voie de désertification ;
- Les investissements dédiés à l'accueil du public dans l'objectif de créer des consommations touristiques autour d'offres structurées (exemples : aire de repos et loisirs sur sites à panorama, parcs et jardins botaniques ou pay- sagers à thèmes, lieux d'activités de production, de transformation et de vente de produits artisanaux et identitaires locaux) ;
- Les investissements autour des plans d'eau et rivières permettant un développement de pratiques touristiques douces ou sportives. Ceux concourant à une meilleure accessibilité, à une gestion des conflits d'usages et des pratiques, à la mise en sécurité. Ceux favorisant le développement d'activités structurées sportives et de pleine nature. L'aménagement de parcours et équipements dédiés à la pratique de multi activités de loisirs sportifs et de pleine nature ;



- Les actions immatérielles en promotion de sites naturels, culturels et patrimoniaux comme supports à des produits touristiques thématiques et identitaires et/ou circuits intégrant la sensibilisation des touristiques aux bonnes pratiques ;
- Ainsi que tout projet de nature à irriguer et rééquilibrer les flux touristiques de manière plus homogène comme ceux qui fixent des consommations à l'échelle des territoires ruraux et de montagne.

Pour les sites littoraux, seront prioritairement pris en compte la mise en tourisme du patrimoine sur les sentiers littoraux en relation avec les gestionnaires de sites et les investissements publics supports de contenus de visite payants. Les investissements en zone d'accueil et mobilier d'interprétation permettant de mieux accueillir et informer les visiteurs sur la lecture des écosystèmes et les bonnes pratiques, les investissements de nature à mieux réguler les flux, ceux consacrés à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, les investissements immatériels dans les outils de promotion et de pédagogie, des sites supports à destination des visiteurs peuvent également être aidés.

Les actions soutenues concerneront également les richesses patrimoniales, identitaires et archéologiques mais uniquement dans leur mise en tourisme raisonnée et équilibrée.

SOUTIEN À LA MISE EN TOURISME DE SITES TOURISTIQUES STRUCTURANTS

-Projets de mise en valeur touristique de sites d'intérêt régional ;

-Projets de mise en valeur de sites de proximité.

Projets pouvant être cumulables avec les soutiens prévus au PO FEDER

Taux maximum d'intervention 60%.

Dépense subventionnable minimum 50.000 €, maximum : 500.000 €

Plafond d'aide projets intérêt régional : 300.000 €

Plafond d'aide projets de proximité : 150.000 €



FILIÈRES : DÉVELOPPER ET STRUCTURER DES CONTENUS

La simple promesse contemplative de la beauté des paysages ne suffit pas à construire des offres attractives en dehors de la saison d'été et donc à asseoir la destination.

Les attentes et comportements des clientèles ont très largement évolué sur tous les segments de clientèle.

La Corse doit donc construire des offres très facilement identifiables, en cohérence avec les objectifs recherchés, en résonance avec les ressources de la destination et qui lui confèrent le contenu lui faisant aujourd'hui défaut.

De destination généraliste, la Corse doit franchir une étape essentielle pour son avenir touristique et devenir également une destination multi-spécialiste.

Ce nouveau cap mérite donc de structurer les filières et soutenir les projets en fonction de leur caractère structurant, innovant et différenciateur pour le territoire.

- Des filières qui fondent l'identité du territoire et constituent son avantage compétitif. Elles sont essentielles pour que la promesse de singularité de l'île versus une destination aseptisée soit tenue ;
- Des filières qui sont motrices d'attraction sur leur propre segment et/ou qui peuvent également constituer autant de propositions de contenus pour des clientèles en séjour avec un effet diffusion des consommations sur toute l'île à partir des lieux de séjour.

Sont prévus d'être éligibles :

- les projets d'investissements qui concourent au développement des offres sur le territoire (équipements d'accueil, ...) ;
- les projets d'événementiels qui permettent la visibilité et la légitimité de ces filières.

Les modes d'intervention pourront s'appuyer pour les projets publics sur les appels à projets financés au titre du FEDER, en dehors des événementiels dont les modalités d'intervention sont mentionnées ci-après, avec une intensité d'intervention de 60%. Les aides directes de l'Agence du Tourisme pouvant venir compléter à 80% le taux d'intervention.

Les aides directes de l'Agence pour les projets entrant dans le champ de ces filières pourront atteindre

- au maximum 30% pour les projets relevant du patrimoine et de la culture avec un plafond d'aide de 90.000 € ;
- 20% pour les autres filières avec un plafond d'aide de 60.000 €.

Pour les événementiels, comme pour les congrès et manifestations, les soutiens seront appliqués sur un mode subvention directe dont le montant répondra à des critères pondérés. Ces événements, pour être soutenus, doivent justifier d'un caractère touristique avéré en cela qu'ils s'adressent à des clientèles touristiques et sont destinés à constituer un vecteur de leur attraction.

Les événements doivent être porteurs d'image en cohérence avec celles véhiculées de la destination et s'inscrire dans les axes et filières retenues. Pour être soutenus, ils doivent se dérouler hors plein été pour renforcer les contenus de séjours sur les ailes de saison.



Pour les soutiens aux congrès et manifestations, les aides entreront dans les mêmes dispositions. Les dossiers seront appréciés en fonction de la date de leur déroulement, le nombre de participants accueillis, les retombées attendues sur le territoire, la cohérence du sujet avec les axes de la politique touristique régionale etc.

En sont exclus les manifestations ou événements à caractère politique ou religieux.

Le taux maximum d'intervention est fixé à 20% d'une dépense maximum subventionnable de 100.000 €. L'appréciation du taux applicable relève d'un « scoring » à partir d'une grille de cotation intégrant l'ancrage territorial, les impacts environnementaux et économiques, ainsi que la contribution du projet à l'attractivité et l'image de la destination.

Les acteurs publics et privés, en particulier le secteur associatif porteur de projets, y sont éligibles à la condition que la manifestation se déroule en Corse et qu'elle soit attractive pour des flux extérieurs de l'île.

Les aides de l'ATC ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques de la CTC ou de ses Etablissements. Les projets des Offices de Tourisme relèvent d'autres mesures spécifiques du guide des aides.

Les foires rurales, dès lors qu'elles participent exclusivement de la promotion des produits agricoles relèvent d'autres secteurs de compétence de la Collectivité Territoriale et d'autres dispositifs que celui dédié au tourisme.

La culture et le patrimoine participent de manière très significative aux contenus de séjours tout en permettant d'affirmer une attractivité touristique permanente tout au long de l'année. Dans une approche économique du patrimoine, ils contribuent à enrichir une offre très (trop) encore souvent limitée pour notre destination à ses aspects « beauté naturelle » et « plage-baignade » et plutôt aux vacances scolaires. La mise en valeur et l'accessibilité des éléments du patrimoine est donc de nature à enrichir l'offre en s'appuyant sur des actifs historiquement ancrés au sein du territoire.

Cette valorisation qui demande l'adhésion des acteurs du territoire, commande une médiation intelligente i.e. respectueuse de l'identité, de l'authenticité de l'offre réalisée et des valeurs propres au territoire insulaire. Elle s'entend aussi comme une facilitation de l'accessibilité à ces actifs patrimoniaux, un aménagement adapté pour l'accueil de clientèles, des parcours de visites intégrant l'interprétation de ce patrimoine ainsi que des équipements périphériques et des logiques de diffusion.

Sont particulièrement concernés dans cette mise en valeur, les sites préhistoriques, les hauts lieux historiques, les sites supports d'éléments de patrimoine urbain et rural d'intérêt, les lieux d'interprétation, les éco-musées, les musées, les parcs thématiques et jardins, etc.

Les actions soutenues par des porteurs de projets publics ou privés peuvent couvrir les investissements concernant les domaines principaux suivants :

- Equipements et aménagement pour l'accueil des publics, création de mobilier
Signalétique spécifique, parcours de visites, équipements des services (*hors services de bases*) ;
 - Equipements visant à accueillir les publics handicapés et à s'insérer dans les normes
environnementales ;
 - Actions de médiation culturelle ;
 - Actions de diffusion destinées à un public étranger ;
- 

- Scénographie, expositions, mise en lumière et/ou sons ;
- Equipements de lieux réceptifs touristiques au sein des sites culturels ;
- Outils de promotion et diffusion auprès des clientèles en séjour.



Mesure 3.1 : Patrimoine et Culture

La culture et le patrimoine participent de manière très significative aux contenus de séjours tout en permettant d'affirmer une attractivité touristique permanente tout au long de l'année. Dans une approche économique du patrimoine, ils contribuent à enrichir une offre très (trop) encore souvent limitée pour notre destination à ses aspects

« beauté naturelle » et « plage-baignade » et plutôt aux vacances scolaires. La mise en valeur et l'accessibilité des éléments du patrimoine est donc de nature à enrichir l'offre en s'appuyant sur des actifs historiquement ancrés au sein du territoire.

Cette valorisation qui demande l'adhésion des acteurs du territoire, commande une médiation intelligente i.e. respectueuse de l'identité, de l'authenticité de l'offre réalisée et des valeurs propres au territoire insulaire. Elle s'entend aussi comme une facilitation de l'accessibilité à ces actifs patrimoniaux, un aménagement adapté pour l'accueil de clientèles, des parcours de visites intégrant l'interprétation de ce patrimoine ainsi que des équipements périphériques et des logiques de diffusion.

Sont particulièrement concernés dans cette mise en valeur, les sites préhistoriques, les hauts lieux historiques, les sites supports d'éléments de patrimoine urbain et rural d'intérêt, les lieux d'interprétation, les éco-musées, les musées, les parcs thématiques et jardins, etc.

Les actions soutenues par des porteurs de projets publics ou privés peuvent couvrir les investissements concernant les domaines principaux suivants :

- Equipements et aménagement pour l'accueil des publics, création de mobilier et signalétique spécifique, parcours de visites, équipements de services (*hors services de bases*) ;
- Equipements visant à accueillir les publics handicapés et à s'insérer dans les normes environnementales ;
- Actions de médiation culturelle ;
- Actions de diffusion destinées à un public étranger ;
- Scénographie, expositions, mise en lumière et/ou sons ;
- Equipements de lieux réceptifs touristiques au sein des sites culturels ;
- Outils de promotion et diffusion auprès des clientèles en séjour.

3.1 - SOUTIEN À LA MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL.

Concerne les **projets de mise en tourisme** portés par des opérateurs publics ou privés d'interprétation et de mise en valeur touristique à vocation d'accueillir des publics et de s'inscrire dans des logiques de filières organisées sur leur territoire (route thématiques par ex.) ;

Intègre les **soutiens aux évènementiels** sur le territoire portés par des opérateurs publics ou privés qui déplacent des flux touristiques extérieurs à l'île. Appréciés par grille scoring multicritères ;

Les évènements doivent obligatoirement se dérouler hors été pour être soutenus.

Projets de mise en tourisme :

Taux d'intervention maximum 30%.
Dépense subventionnable minimum 25.000 €
- maximum 300.000 €
Plafond d'aide 90.000 €

Pour évènements sur territoire :

Taux d'intervention maximum : 20%
Dépense subventionnable maximum 100.000 €.
Plafond d'aide 20.000 €.

Mesure 3.2 : Patrimoine naturel

Les atouts naturels exceptionnels de la Corse sont depuis toujours considérés comme l'élément différenciateur touristique majeur de l'île.

Pour autant, force est de constater que d'une part, concentré sur certains sites majeurs, le tourisme pèse sur la ressource et la compromet et d'autre part, que ce patrimoine naturel, faute d'être suffisamment mis en tourisme, reste en Corse dans des consommations touristiques contemplatives à partir de bassins de séjours et n'apporte pas les retombées économiques à la hauteur des espérances de valorisation de la ressource.

Au-delà de la mise en tourisme de sites qui relève de projets publics, le développement de la filière passe par un soutien aux acteurs qui produisent à partir de cette ressource naturelle en respectant les critères d'éco et socio-conditionnalité.

Les soutiens apportés visent donc à la fois à mettre en valeur les ressources et en particulier celles qui peuvent être support d'activités et d'en organiser les parcours de découverte.

3.2 - SOUTIEN À LA MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE NATUREL.

Concerne les **projets de mise en tourisme** portés par des opérateurs publics ou privés d'interprétation et de mise en valeur touristique à vocation d'accueillir des publics et de s'inscrire dans des logiques de filières organisées sur leur territoire (route thématiques par ex.) ;

Intègre les **soutiens aux évènementiels** sur le territoire portés par des opérateurs publics ou privés qui déplacent des flux touristiques extérieurs à l'île. Appréciés par grille scoring multicritère ;

Les évènements doivent obligatoirement se dérouler hors été pour être soutenus.

Projets de mise en tourisme :

Taux d'intervention maximum 20%.

Dépense subventionnable minimum 25.000 maximum 300.000 €

Plafond d'aide 60.000 €

Pour évènements sur territoire :

Taux d'intervention maximum : 20%

Dépense subventionnable maximum 100.000 €

Plafond d'aide 20.000 €

Mesure 3.3 : Mise en tourisme des productions locales

Le propos consiste à s'appuyer sur les productions locales qui fondent l'identité des territoires et sur les savoir-faire qui s'y expriment pour constituer des contenus de nature à susciter un processus de visite et de découverte.

Le développement des savoir-faire locaux ne relève pas expressément des compétences de l'Agence du Tourisme. C'est bien de leur **mise en tourisme** dont il s'agit ici.

Il en est ainsi des projets de scénographie, d'organisation, de promotion et de structuration de routes touristiques thématiques qui viennent structurer un contenu et enrichir la seule proposition sèche d'hébergement.



3.3 - SOUTIEN À LA MISE EN TOURISME DES SAVOIR-FAIRE.

Concerne les **projets de mise en tourisme** portés par des opérateurs publics ou privés d'interprétation et de mise en valeur touristique à vocation € - d'accueillir des publics et de s'inscrire dans des logiques de filières organisées sur leur territoire (route thématiques par ex.) ;

Intègre les **soutiens aux évènementiels** sur le territoire portés par des opérateurs publics ou privés qui déplacent des flux touristiques extérieurs à l'île. Apprécies par grille scoring multicritères ;

Les évènements doivent obligatoirement se dérouler hors été pour être soutenus.

Projets de mise en tourisme :

Taux d'intervention maximum 20%.
Dépense subventionnable minimum 25.000
maximum 300.000 €
Plafond d'aide 60.000 €

Pour évènements sur territoire

Taux d'intervention maximum : 20%
Dépense subventionnable maximum 100.000 €
Plafond d'aide 20.000 €

Mesure 3.5 : Tourisme actif de pleine nature

En Corse, les activités de pleine nature peuvent être, en elles-mêmes, attractives pour des clientèles qui viennent spécifiquement pour ce type de pratiques qui demeurent - dans certains cas - de niche mais qui peuvent très légitimement se développer. Elles présentent l'avantage de rythmer l'activité dans le temps en fonction de la nature même de l'activité à condition de ne pas détériorer les milieux dans lesquelles elles s'exercent, de solliciter, pour leur pratique, l'appel à un encadrement confirmé et diplômé.

Pour autant, les activités souffrent d'une absence de planification et de schémas d'orientation permettant une bonne gestion des activités et de leurs impacts sur la faune et la flore. Au-delà de ces aspects programmatiques, le soutien proposé aux opérateurs, en liaison avec les fédérations existantes, consistera à contribuer à la mise en œuvre des projets de développement et du rayonnement des filières citées ci-après.

La randonnée pédestre pour laquelle la Corse dispose d'une notoriété internationale autour de son GR20, mérite, au-delà du sentier mythique et des transversales, que soient favorisés le développement et l'organisation :

- D'une part, des offres plus douces de proximité des bassins de séjour dans l'intérieur sous forme de randonnées patrimoniales ;
- D'autre part, des offres plus sportives de courses « hors stade » et de courses d'orientation attractives qui fondent la dimension active de la destination sur ce créneau « ou-tdoor » en fort développement.

Le tourisme équestre, et notamment la pratique de la randonnée à cheval, comptent quelques opérateurs spécialisés proposant des circuits mer-montagne à la découverte de sites et du patrimoine local et méritent également d'être plus organisés et structurés.

Il en est de même de la pratique de l'escalade au travers du soutien aux équipements de site et à leur mise en tourisme quelle qu'en soit la forme (*équipements simples ou de type Via ferrata...*). Les parcours acrobatiques en hauteur qui connaissent un engouement important dans les forêts insulaires peuvent être aidés.

La pratique des activités de neige, qui, compte tenu du réchauffement climatique, s'orientera plutôt vers la multi-activité et des randonnées hivernales en raquettes sur certains sites de l'île qui s'y prêtent particulièrement (*Cuscione, Verdanese, Val d'Ese, Camputile, etc.*). L'objectif consiste à encourager les aménagements pour la pratique, le développement et la mise en produit de ces activités.



Les sports d'eaux vives (canoë-kayak au printemps, canyonnisme et randonnée aquatique de la fin du printemps au début de l'été), particulièrement adaptés à l'île compte tenu de son réseau hydrographique unique dans les îles de Méditerranée, méritent une attention spécifique. Si les usages appellent une régulation, il convient néanmoins de s'appuyer sur cette ressource et de l'intégrer en produittouristique.

Les activités autour du vélo avec, au-delà du vélo de route pour lequel les potentialités sont clairement sous-exploitées et méritent d'être donc développées et structurées, le VTT pour lequel des itinéraires peuvent être élaborés et les conditions organisées dans certains villages et pievi sur l'exemple des stations VTT.

Toutes ces pratiques pouvant servir de facteurs d'attraction pour des clientèles internationales, seront soutenues dans les projets d'amélioration de l'accueil des pratiquants, d'adaptation des produits ou des services aux besoins spécifiques - entre autres - des clientèles étrangères.

Les projets portés par des opérateurs privés - voire s'inscrivant dans une logique public/ privé - devront s'inscrire en développement d'une offre thématisée « écotourisme » respectueuse de l'environnement.

3.5 - SOUTIEN À LA FILIÈRE TOURISME ACTIF ET DE PLEINE NATURE

- Considère soutien aux projets d'investissements des acteurs dans la filière considérée ainsi que le soutien aux fédérations constituées de ces acteurs - pour leur structuration et mise en tourisme ;

- Considère également le soutien aux congrès et manifestations qui se déroulent en Corse selon les règles visées à l'évènementiel plus haut.

Investissements projets de mise en tourisme :

Taux d'intervention maximum 20%.
Dépense subventionnable minimum 25.000 €
maximum 300.000 €
Plafond d'aide 60.000 €

Pour évènements sur territoire :
Taux d'intervention maximum : 20% Dépense subventionnable maximum 100.000 € Plafond d'aide 20.000 €

Mesure 3.6 : Tourisme nautique

La situation géographique de l'île en fait une destination privilégiée pour le développement du tourisme nautique qui a fait l'objet ces dernières années de nombreux efforts et soutiens publics. Ce secteur semble aujourd'hui organisé.

L'équipement des ports et mouillages fait l'objet de dispositifs relevant du FEDER qui peuvent être complétés le cas échéant par des soutiens directs de l'Agence du Tourisme sans que des financements pour des collectivités ne puissent dépasser 80% du projet.

Il s'agira de prévoir l'organisation des espaces et sites à caractère patrimonial et paysager à vocation touristique, en zone littorale, en vue de soutenir la création ou la requalification de projets d'investissements intégrés d'aménagement, à maîtrise d'ouvrage publique, s'inscrivant dans des démarches éco-touristiques durables.



Peuvent être menées des actions ciblées d'aménagement, la valorisation et la gestion d'espaces littoraux s'appuyant à la fois sur les potentialités, spécificités et richesses patrimoniales et identitaires.

Dans une logique de densification de l'offre émettrice et de consommation raisonnée du littoral, et en accord avec les services de l'Etat en cas d'utilisation du Domaine Public Maritime, des actions de diffusion des flux touristiques du littoral vers l'arrière-pays peuvent être conduites.

Dans le prolongement du plan nautique engagé depuis 2005 qui visait le développement des infrastructures, la production de produits touristiques, l'offre de fournitures et de services liés aux sports nautiques, les projets retenus doivent contribuer à favoriser les déplacements de flux touristiques des ports vers l'arrière-pays à destination des clientèles de plaisanciers, croisiéristes en escales ou du grand public, des circuits de découverte au départ des ports de plaisance tels que :

- La diffusion et la valorisation de produits touristiques gastronomiques, culturels, patrimoniaux ;
- La diffusion et la valorisation d'itinéraires de découverte en Vélo à Assistance Electrique ou voiturette électrique, comprenant également le transport des Personnes à Mobilité Réduite : avec sécurisation et balisage des parcours, création de parkings aménagés pour recharge électrique ou solaire des véhicules ou vélos ; comptage des cyclistes par capteur ; création d'éco-gares pour les véhicules électriques ;
- L'installation dans les capitaineries ou sur les quais de bornes interactives d'informations touristiques et environnementales recensant toutes les offres de produits touristiques de l'arrière-pays.

Les sites concernés sont tous les ports de plaisance.

Sur les plages et arrière-plages, dans des zones autorisées par les documents d'urbanisme et les gestionnaires de sites, des investissements pour la création ou la valorisation de bases de loisirs nautiques peuvent être soutenus pour :

- Les activités nautiques de type kayak de mer, voile, planche à voile, stand-up paddle, surf au départ immédiat de la plage ou encore la mise en place de pontons flottants amovibles et tapis pour l'accessibilité des PMR (*Personnes à Mobilité Réduite*) ;
- Le cheminement, l'aménagement des espaces publics, l'information auprès des publics, les services publics (*la réalisation des parkings ou de routes n'est pas considérée dans l'assiette subventionnable*).

Au titre des activités, il conviendra de soutenir notamment :

- La plongée sous-marine qui compte 85 clubs affiliés à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins dont la majorité ne fonctionne aujourd'hui qu'en période estivale et qu'il est prévu de soutenir dans leurs activités dé-saisonnalisante qui demandent d'en développer les infrastructures ;



- Le nautisme et les sports de glisse, ainsi que la pratique de la voile qui est harmonieusement répartie sur l'ensemble de la côte mais dont le nombre de bases nautiques reste réduit par rapport aux potentialités offertes par le littoral insulaire. Le kayak de mer et le « kitesurf » pour lesquels la Corse dispose de conditions très favorables.

Les projets privés et publics/privés sont soutenus dans le cadre de cette mesure.

3.6 - SOUTIEN À LA FILIÈRE TOURISME NAUTIQUE

- Considère soutien aux projets d'investissements des acteurs dans la filière considérée ainsi que le soutien aux fédérations constituées de ces acteurs pour leur structuration et mise en tourisme ;

- Considère également le soutien au congrès et manifestations qui se déroulent en Corse selon les règles visées à l'évènementiel plus haut.

Investissements projets de mise en tourisme :

Taux d'intervention maximum 20%.
 Dépense subventionnable minimum 25.000 € - maximum 300.000 €
 Plafond d'aide 60.000 €

Pour évènements sur territoire :
Taux d'intervention maximum : 20%
 Dépense subventionnable maximum 100.000 €
 Plafond d'aide 20.000 €



Mesure 3.7 : Tourisme de bien-être et de ressourcement

- Les projets autour de la cuisine saveur et santé et de l'art de vivre, l'œnotourisme ;
- Les projets autour de la cosmétique et la beauté ;
- Les projets autour de l'émotion, l'authenticité, l'immersion dans la culture locale, d'une expérience riche et vécue comme unique.

Seront soutenus au travers de cette filière les projets d'investissement et de mise en marché développés par des opérateurs publics ou privés sur cette filière.

Les projets devront s'inscrire dans une cohérence de filière pour être constitutifs d'une offre régionale.

Le tourisme de bien-être est un marché en plein essor soutenu par des clientèles jeunes seniors et seniors qui correspondent à l'évolution de la pyramide des âges des marchés européens de la Corse et de plus en plus par une clientèle active en souhait de déprise par rapport à un quotidien et de prise en soin de sa personne.

Cette notion de bien-être s'inscrit dans une acceptation plus large de ressourcement. Au début insérée comme un complément d'offres de séjours sur lequel les hôteliers notamment se sont particulièrement investis intégrant des options axées santé et des éléments de design apaisant, la recherche de bien-être est aujourd'hui un motif de déplacement qui porte en particulier les courts séjours additionnels en dehors de la pleine saison.

Lorsque l'on sait que la localisation contribue beaucoup au bien-être, la Corse a bien évidemment, de par sa nature généreuse et sauvage, toute légitimité pour s'inscrire dans ce courant de marché.

Les champs prévus être couverts par la mesure concernent :

- Les projets autour de l'eau, notamment le thermotourisme ;
- Les projets autour de l'activité physique douce de plein air et la remise en forme ;



Mesure 4.1 : aide à l'ingénierie

Le dispositif d'aide au conseil permet à tout bénéficiaire privé ou public de pouvoir avant tout projet d'investissement, avant lancement, réorientation, restructuration ou développement de pouvoir faire appel à toute expertise externe afin de vérifier l'opportunité et la faisabilité des projets et d'en vérifier la pertinence et les conditions de réalisation.

L'aide peut concerner, pour les opérateurs publics, tout projet de diagnostic et stratégie de développement local, d'aménagement touristique, d'observation du tourisme, d'étude d'impact et plus globalement d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour tout projet touristique.

Au niveau des opérateurs privés, elle s'adresse autant à des projets de création qu'à des projets de développement ou réorientation d'entreprises existantes sur toutes les fonctions de l'entreprise y compris dans les fonctions de management des ressources humaines, celles touchant les stratégies commerciales et les projets de transmission d'entreprises.

Ces aides au niveau des prestataires d'hébergement et activités ou service dans le tourisme peuvent concerner l'appel à conseil pour des diagnostics d'exploitation, diagnostic marketing et commercial, accompagnement dans le développement de structure existantes.

Cette aide directe prendra les modalités suivantes :

- Un maximum de 40% pour les études portées par des projets privés avec un plafond d'aide de 30.000 € ;

- Un maximum de 70% tous financeurs publics confondus pour les études préalables d'opportunité, de marché, de faisabilité économique et financière portées par des maîtrises d'ouvrages publiques avec un plafond d'aide de 50.000 €.

Dans le cadre de projets innovants (*référence Mesure 4.3*) les taux sont majorés de 10%, le plafond d'aide restant inchangé.

4.1 - SOUTIEN À L'INGÉNIERIE PROJETS

Concerne aide au conseil et l'accompagnement par bureaux d'études spécialisés : diagnostic, faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, etc.

Projets privés :
Taux d'intervention maximum 40%
plafond d'aide 30.000 €

Projets publics :
Taux d'intervention maximum 70%
plafond d'aide 50.000 €

Les taux sont majorés de 10%, le plafond d'aide restant inchangé dans le cadre de projets innovants.



Guide des aides de l'Agence
d'Aménagement
d'Urbanisme, et d'Energie
de la Corse



LES AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

MESURE 2-1 CPER

Aide à la décision

Secteur non concurrentiel ---Hors appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC en faveur des aides à la décision pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015- 2020.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Impulser des dynamiques territoriales, sectorielles, participatives pour accélérer le développement des axes du CPER.
- Mobiliser les territoires et identifier les projets potentiels dans le cadre d'une territorialisation des objectifs du SRCAE et la PPE.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER 2015-2020.
- Améliorer la connaissance et faciliter l'émergence plus particulièrement des projets EnR, MDE et mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER :
 - Efficacité énergétique
 - Energies renouvelables
 - Démarches intégrées de territoires « climat – air – énergie » et observation
 - Mobilité durable
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande d'aide doit être déposée auprès de l' AUE et les prestations ne doivent pas être achevées avant l'établissement par l' AUE de l'accusé réception du dossier type.
- La prestation doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

EXCLUSIONS

- Etudes réglementaires.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.



DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du CPER, opérations groupées...

Aides secteur non concurrentiel 2-1

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier sont déposées au fil de l'eau selon les critères de sélection suivants :
 - Contribution du projet aux objectifs énergétiques.
 - La qualité du projet.
 - La contribution du projet aux indicateurs.
- Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront instruits suivant la procédure simplifiée d'instruction conformément aux modalités de la convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

Plafond d'assiette

- **Aide à la décision 1^{er} niveau** : 5000 €
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : 50 000 €
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses
- Se soumettre aux contrôles

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE



- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

MESURE 2-3 CPER

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS



- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.



DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention



TAUX MAXIMUM

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum CDC	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-4 CPER

Bâtiments neufs exemplaires publics

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la construction de bâtiments neufs exemplaires dans le cadre du CPER 2015 2020. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de Bâtiments neufs exemplaires
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans. Les dossiers déposés avant décembre 2015, recourant significativement aux matériaux biosourcés, pourront se limiter aux exigences de performances du référentiel « Effinergie + ».
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
 - Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
 - Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.
- 

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).
Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux impactant l'efficacité énergétique globale du bâtiment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, frais de labélisation, ...) ; Coûts d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau. Les appels à projets fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projets, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention



TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet «BEPOS-Effinergie» ou « PassivHaus »	Niveau faible impact carbone
Taux maximum CDC	80%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 400€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-7 CPER

Eclairage public

Appels à Projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à l'éclairage public pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015- 2020. L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse car il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30 à 50% de la facture énergétique communale.

OBJECTIFS

- Accélérer la rénovation de l'éclairage public de la Corse.
- Réduire la facture énergétique des communes.
- Contribuer aux objectifs de maîtrise de l'énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales, structures intercommunales, syndicats mixtes.
- Etablissements publics

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets doivent porter exclusivement sur des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet global structuré.
- Le projet de rénovation doit permettre une réduction significative des consommations d'électricité d'au moins 50% par rapport à une situation initiale de référence.
- Les projets sont traités exclusivement par appels à projets dans le respect des critères principaux du présent règlement selon les critères techniques complémentaires (les niveaux de performance attendus, les référentiels, les plafonds d'assiette, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys...).
- Une étude préalable doit être menée conformément aux attentes de la CDC.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)

EXCLUSIONS

- Les projets démarrés avant le 1^{er} janvier 2014
- Les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2014

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

L'assiette éligible correspond aux investissements (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage public.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros sont traités exclusivement par voie d'appels à projets qui viennent préciser les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets sont évalués sur la base des critères principaux suivants :



Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus : Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéfices.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.
- **Capacité financière et administrative**
 - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
 - Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
 - Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils peuvent en particulier être complétés et plus amplement détaillés puisque seront évalués notamment le dimensionnement, l'adéquation au besoin, le niveau de performance énergétique, la réduction des nuisances lumineuses, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pertinence économique...

Les projets seront sélectionnés si la note totale est > ou = à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas < à 4.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	Taux maximum 80 %
------------	-------------------

Le taux d'intervention est modulable et s'applique sur l'assiette, en fonction des niveaux de performance. Des plafonds d'aide pourront être précisés dans le cadre des appels à projets au regard de critères techniques.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément aux conventions d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

MESURE 2-9 CPER

Aide au développement des énergies renouvelables thermiques

Appels à projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC au développement des énergies renouvelables dans le cadre des appels à projets au titre du CPER 2015-2020.

Les demandes seront traitées exclusivement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Développer les énergies renouvelables thermiques de chaleur et de froid telles que :
 - La production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - La production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de filières prioritaires (la filière solaire thermique et bois énergie..).

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production de chaleur ou de froid thermique à partir de sources renouvelables*(1).
- Pour les réseaux, l'opération doit porter sur des investissements de réseaux de chaleur et de froid efficaces*(2) (définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE). Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du dossier Type par le service instructeur.
- Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues. (sauf pour les réseaux)
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût des travaux liés à la production énergétique doit être supérieur à 20 000 euros. (HT ou TTC en fonction du porteur de projets).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....

EXCLUSIONS

- Les opérations achevées à la date de l'accusé réception du dossier type de demande de soutien financier.
 - Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
 - Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- 

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Pour la production :

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Pour les réseaux de chaleur et de froid efficaces :

- **Les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

Pour la production :

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

Pour les réseaux :

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(3). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros seront traités exclusivement par appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique : (dispositifs de suivi, ...)
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé notamment en fonction des montants alloués à l'appel à projet ainsi que les crédits CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur. Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de candidature et de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Maintenir l'investissement conformément aux modalités fixés par les arrêtés et conventions.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les appels à projets les actes attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 03 décembre 2015.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(3)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.



MESURE 2-10 CPER

Aide au système de production solaire thermique

Secteur non concurrentiel ---hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC en faveur des systèmes de production solaire thermique pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015 2020 hors appels à projets.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid solaire.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière solaire thermique.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations d'installation de système(s) de production solaire thermique à partir de sources renouvelables*(2).
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception par le service instructeur du dossier type de demande de subvention.
- Le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*). Les dossiers seront instruits au fil de l'eau.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).

CONDITIONS TECHNIQUES

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALISOL (individuel ou collectif) ou QUALIBAT solaire thermique ou équivalent.
- Les capteurs solaires installés doivent être certifiés CSTB, solarkeymark ou équivalent.
- Pour toute installation supérieure à 15 m² un contrat de maintenance est requis.
- **Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il sera demandé :**
 - Une description détaillée de l'installation précisant la surface utile des capteurs et les caractéristiques du matériel proposé (marque, type et modèle, nature de l'énergie substituée ...).
 - Les hypothèses de consommation d'eau chaude retenues.
 - La feuille de calcul de dimensionnement de l'installation (exemple: via le logiciel SOLO, SIMSOL, OUTISOL ou tout autre logiciel européen reconnu).
 - Un schéma de principe de l'installation conforme à un des 6 schémas SOCOL (dont un exemplaire devra être affiché dans le local technique), fiches techniques et guide d'utilisation.
 - La mise en place d'un commissionnement est fortement recommandée (avec contrat de maintenance et suivi des performances).

Aides secteur non concurrentiel 2-10



- **Pour les installations solaires d'une surface de plus de 25 m², il sera demandé :**
 - Une étude technique préalable menée suivant le cahier des charges CDC.
 - La mise en place d'un commissionnement sur le modèle proposé par le collectif du type SOCOL ou similaire.
 - Ces installations devront faire l'objet d'une instrumentation de suivi des performances.

EXCLUSIONS

- Les opérations achevées avant l'accusé réception du dossier type de demande de subvention.
- Les projets ne produisant par un minimum de 450 Wh/m².an.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire thermique. Ces dépenses sont plafonnées à 1200€/m² hors contraintes réglementaires, auquel cas, une étude spécifique sera demandée.
- Le cout du système d'instrumentation de suivi des performances est plafonné à 4000 €.

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il pourra être demandé une instrumentation de suivi des performance

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € seront traités au fil de l'eau et seront évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Productivité de l'installation kWh/M².an
- Impact carbone
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC, de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que :

- Maintenir l'investissement durant 3 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2)* Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.



Mesure 2-11 CPER

Aide à la production de chaleur et de froid à partir de Biomasse

Secteur non concurrentiel—hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020 pour les demandes instruites hors appels à projets.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer à la construction, extension ou rénovation de réseaux de chaleur et de froid efficace* (2).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière bois-énergie.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception par le service instructeur du dossier type de demande de subvention.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros, dans ce cadre les dossiers seront instruits en continu. (HT ou TTC en fonction du porteur de projets). Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Valeurs limites d'émission des poussières: les dossiers déposés devront comporter des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.
- Le rendement thermique à puissance nominal doit être supérieur à 85%.

EXCLUSIONS

- Les installations permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique réglementaire
 - Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- 

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- **les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(4). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération
- Le coût système d'instrumentation de suivi des performances est plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Productivité de l'installation.
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines....).

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.



MESURE 2-12- AIDES REGIONALES

Aide aux projets précurseurs : solutions de stockage-autoconsommation-développement de réseaux intelligents....

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales en faveur des projets précurseurs.

OBJECTIFS

- Développer les solutions de stockage de l'énergie, de l'autoconsommation/autoproduction et du développement des réseaux intelligents, particulièrement importantes dans un contexte insulaire.
- Mobiliser des énergies renouvelables **(1)*** qui ne sont pas encore repandues couramment à l'échelon régional.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics, les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations novatrices faisant appel à des système(s) de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la gestion de l'interaction entre les différents moyens de production (smarts grids, outils de prévisions de production.....)
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les travaux ne doivent pas être achevés avant l'établissement par l' AUE de l'accusé réception du dossier type.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Les projets dont le coût total des travaux liés au volet énergétique est supérieur à 20 000 euros (**HT ou TTC en fonction du porteur de projets**) seront sélectionnés par voie d'appels à projets, ceux inférieurs à 20 000 euros seront traités au fil de l'eau.
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement, ils préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.

CONDITIONS TECHNIQUES

- Une étude technique préalable doit être menée permettant de déterminer les bénéfices environnementaux et techniques engendrés par le projet.

EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.



DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production, le stockage et la gestion d'énergie à partir de sources renouvelables.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service des opérations exemplaires.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € seront traités en continu et seront évalués sur les principaux critères suivants :

- Prise en compte de la qualité du projet (Exemplarité, capacité de reproductibilité, au niveau régional, impact local, dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Productivité de l'installation kWh/M².an .
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).

Les projets supérieurs à 20 000 euros seront traités exclusivement par appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an.
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
 - Intérêt énergétique : (dispositifs de suivi, ...).
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement.
 - Production.
 - Approvisionnement.
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone.

Le projet est sélectionné si sa note totale est inférieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.



MESURE 2.13 -AIDES REGIONALES

Aide aux Systèmes de Production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux systèmes de production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés en faveur des particuliers.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable en limitant le recours aux groupes électrogènes alimentés en énergie fossile.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales, syndicats mixtes.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les appels à projets fixent les conditions de sélection des projets dans le respect du présent règlement
- Les constructions sur lesquelles est installé le matériel doivent se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier ou de candidature doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Un dossier de demande d'aide accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l'AUE.
- Le coût de l'installation doit être inférieur au coût de raccordement au réseau électrique.
- Lorsqu'une labélisation existe, l'entreprise qui réalise les travaux doit en justifier.
- Pour les installations photovoltaïques, l'entreprise qui réalise les travaux est signataire de la charte AUE dès son entrée en vigueur.

EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Le remplacement d'un matériel de moins de 20 ans.
- Les installations dont le démarrage intervient avant toute demande de soutien financier.
- Les travaux effectués par des entreprises qui ne justifient pas du niveau de certification demandé par l'AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être CSTB ou SOLARmark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés par voie d'appels à projets.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.



SUBVENTION MAXIMUM

- Cette aide complétera les financements FACE, en régime rural. Elle sera toujours plafonnée de telle manière que 5 % de l'investissement reste à charge de l'utilisateur.
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre des crédits régionaux.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de l'AUE et de leurs partenaires éventuels.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.



MESURE 2-17 AIDES REGIONALES

Production d'énergie à partir de sources renouvelables et efficacité énergétique

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales en faveur de projets exemplaires portés par des acteurs publics promouvant la production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique.

OBJECTIFS

- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC et de constructions exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Ces projets doivent être exemplaires de part leur nature et contribuer de façon conséquente aux objectifs de la PPE et ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité des contractualisations existantes.
- Une étude préalable doit être ou avoir été menée suivant le cahier des charges conforme aux attentes de la CDC.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....).

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour les énergies renouvelables :

- Impact carbone
- Puissance et énergie produites
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)



Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour le bâtiment :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ..
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles conformément aux mesures 2.3 et 2.4 pour le bâtiment et 2.9, 2.10, 2.11 pour les énergies renouvelables.

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

CDC	80 %
-----	------

L'Aide maximale susceptible d'être accordée s'élève à 200 000 euros dans la limite des crédits affectés au budget.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-19 AIDES REGIONALES

Aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et à l'installation de stations de recharge pour VAE

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale en faveur de l'achat de vélos à Assistance électrique et à l'installation de stations de recharge par le secteur non concurrentiel.

OBJECTIFS

- Encourager la population à faire évoluer ses comportements de mobilité.
- Accompagner les bénéficiaires dans une démarche qualité d'amélioration de la mobilité.
- Contribuer aux objectifs de diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations de carburants d'origine fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.

OPERATIONS ELIGIBLES

- Les dispositifs de VAE en libre service.
- L'achat de flotte de VAE permettant les déplacements professionnels et/ou domicile-travail des salariés. Dans ce cas la mise à disposition aux usagers des VAE sera gratuite.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les vélos à assistance électrique ainsi que les stations de recharge doivent respecter la réglementation en vigueur.

DEPENSES ELIGIBLES

- Vélos à Assistance électrique neufs.
- Investissement (matériel et main d'œuvre) nécessaire à la réalisation de la station de recharge.

EXCLUSIONS

- Les VAE d'occasion non garantis.
- Les VAE achetés avant l'entrée en application de cette mesure de soutien.
- Les VTT.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés en continu ou par voie d'appels à projets. Dans ce dernier cas, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- **Pour les VAE**
 - L'assiette éligible se limite au coût du Vélo à assistance électrique.
 - L'assiette est plafonnée à 100 000 €.
- **Pour les Stations de recharge**



- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

Aides secteur non concurrentiel 2-19

TAUX MAXIMUM

➤ Pour les VAE :

CDC	60 %
-----	------

➤ Pour les Stations de recharge :

CDC	50 % pour les stations connectées au réseau électrique
	60 % pour les stations alimentées en ENR

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Conserver les VAE durant une période minimale de 3 ans. Conserver les stations de recharge durant une période minimale de 5 ans.
- Encourager la pratique des VAE par ses employés (domicile-travail et déplacements professionnels).
- Mettre en application les recommandations de l' AUE.
- Fournir à l' AUE les données relatives à l'utilisation des VAE.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.



MESURE 2-20 CPER

Actions de sensibilisation/Formation/Animation filières

Secteur non concurrentiel ---Hors Appels à Projets

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015 2020.

OBJECTIFS

- Contribuer aux objectifs tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Soutenir le développement et l'accompagnement d'une offre de formation de qualité et structurée.
- Contribuer à la structuration et la dynamisation des filières pour assurer la qualité des opérations à travers par exemple des actions d'animation et de soutien des filières cibles.
- Pour les démarches de territoire, favoriser l'appropriation des enjeux et la mise en œuvre d'actions structurées.
- Faciliter la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information (salons, supports de communication, exposition, guides, foires...)

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Associations.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien financier doit être déposée auprès de l'AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses de personnel.
- Investissements nécessaires à la mise en œuvre des opérations couvertes par le dispositif.
- Dépenses de fonctionnement.
- Dépenses de communication.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Traitement au fil de l'eau.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX ET MONTANT D'AIDE MAXIMUM

Taux CDC	70%
----------	-----

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Etablir un compte rendu des actions menées.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.



- MESURE 2-24 -

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

Aides secteur non concurrentiel 2-24

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du

bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.

- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum CDC	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.



MESURE 2-25

Bâtiments neufs exemplaires publics

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la construction de bâtiments neufs exemplaires. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de Bâtiments neufs exemplaires
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans. Les dossiers déposés avant décembre 2015, recourant significativement aux matériaux biosourcés, pourront se limiter aux exigences de performances du référentiel « Effinergie + ».
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

Aides secteur non concurrentiel 2-25

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- 

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).
Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux impactant l'efficacité énergétique globale du bâtiment :
- Isolation de l'enveloppe.
- Interventions sur les systèmes.
- Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, frais de labélisation, ...) ; Coûts d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau. Les appels à projets fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :
- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation à projets, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et peuvent être détaillées.

Aides secteur non concurrentiel 2-25

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet «BEPOS-Effinergie» ou « PassivHaus »	Niveau faible impact carbone
Taux maximum CDC	80%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 400€/ m ² SHON	Aide plafonnée à 600€/ m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.



MESURE 2-26

Eclairage public

Appels à Projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à l'éclairage public pour le secteur non concurrentiel. L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse car il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30 à 50% de la facture énergétique communale.

OBJECTIFS

- Accélérer la rénovation de l'éclairage public de la Corse.
- Réduire la facture énergétique des communes.
- Contribuer aux objectifs de maîtrise de l'énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales, structures intercommunales, syndicats mixtes.
- Etablissements publics

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets doivent porter exclusivement sur des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet global structuré.
- Le projet de rénovation doit permettre une réduction significative des consommations d'électricité d'au moins 50% par rapport à une situation initiale de référence.
- Les projets sont traités exclusivement par appels à projets dans le respect des critères principaux du présent règlement selon les critères techniques complémentaires (les niveaux de performance attendus, les référentiels, les plafonds d'assiette, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys...).
- Une étude préalable doit être menée conformément aux attentes de la CDC.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

L'assiette éligible correspond aux investissements (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage public.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros sont traités exclusivement par voie d'appels à projets qui viennent préciser les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets sont évalués sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus : Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéfices.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.
- **Capacité financière et administrative**
 - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
 - Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
 - Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils peuvent en particulier être complétés et plus amplement détaillés puisque seront évalués notamment le dimensionnement, l'adéquation au besoin, le niveau de performance énergétique, la réduction des nuisances lumineuses, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pertinence économique...

Les projets seront sélectionnés si la note totale est > ou = à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas < à 4.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	Taux maximum 80 %
-----	-------------------

Le taux d'intervention est modulable et s'applique sur l'assiette, en fonction des niveaux de performance. Des plafonds d'aide pourront être précisés dans le cadre des appels à projets au regard de critères techniques.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - COMMUNES			
Intercommunalités	Communes	POPULATION INSEE	TAUX INTERVENTION
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	Afà	3193	50 %
	Aiacciu	70063	40 %
	Alata	3266	50 %
	Appiettu	1859	60 %
	Cutuli è Suaredda	2012	60 %
	I Peri	1976	60 %
	Sarrula è Carcupinu	2897	60 %
	Tavacu	362	70 %
	Vaddi -di-Mizana	423	70 %
	Villanova	367	70 %
Communauté de Communes Celavu Prunelli	Bastelica	547	70 %
	A Bastilicaccia	4019	50 %
	Bucugnà	422	70 %
	Carbuccia	399	70 %
	Eccica è suaredda	1206	60 %
	Ocana	597	70 %
	Tavera	402	70 %
	Todda	127	80 %
	Aucciani	495	70 %
	Veru	562	70 %
	Albitreccia	1706	60 %
	Azilonu è Ampaza	182	80 %

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano	Campu	110	80 %
	Cardu è Torghja	33	80 %
	Cavru	1445	60 %
	Ciamanaccia	137	80 %
	Cugnoculu è Muntichji	168	80 %
	Currà	75	80 %
	Coti-chjavari	757	70 %
	Cuzzà	270	80%
	U Furciolu	76	80%
	Frassetu	118	80%
	Grussettu è Prugna	3039	50%
	Vargualè	141	80%
	A vuttera	149	80%
	Livesi	229	80%
	Palleca	164	80%
	Pitrusedda	1656	60%
	Pila è canali	289	80%
	Quasquara	52	80%
	Sampolu	73	80%
	Sarra di farru	487	70%
	Santa Maria Sichè	450	70%
	U Tassu	109	80%
	Urbalaconu	65	80%
	Zevacu	61	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Zicavu	230	80%
	Ziddara	137	80%
Communauté de Communes du Sartenais Valinco	Arbiddali	156	80%
	Arghjusta è Muricciu	79	80%
	Belvidè è Campumoru	166	70%
	Bilia	50	80%
	Casalabriva	212	80%
	Foci è Bilzesi	157	80%
	Fozzà	217	80%
	Ghjunchetu	86	80%
	Granaccia	88	80%
	A Grossa	44	80%
	Macà è Croci	249	80%
	Ulmetu	1247	60%
	Pitretu è Bicchisgià	575	70%
	Prupjà	3830	50%
	Sartè	3384	50%
	Suddacaro	362	70%
	Santa Maria Ficaniedda	93	80%
	Vighjaneddu	785	70%
Communauté de Communes du Sud Corse	Bunifaziu	3101	50%
	Figari	1468	60%
	Lecci	1737	60%
	A Munacia d'Auddè	529	70%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Pianottuli è Caldareddu	935	70%
	Portivechju	12060	40%
	Sotta	1398	60%
Communauté de Communes Spelunca- Liamone	Ambiegna	69	80%
	Arburi	54	80%
	Arru	87	80%
	Azzana	49	80%
	Balogna	135	80%
	Calcatoghju	540	70%
	I Canneddi	61	80%
	Carghjese	1345	60%
	Casaglione	397	70%
	Coghja	720	70%
	E Cristinacce	60	80%
	Evisa	220	80%
	Guagnu	158	80%
	Letia	118	80%
	Lopigna	103	80%
	Marignana	113	80%
	Murzu	99	80%
	Ortu	58	80%
	Osani	98	80%
	Ota	538	70%
	Partinellu	103	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	A Pastricciola	98	80%
	A Piana	486	70%
	U Pighjolu	108	80%
	Rennu	63	80%
	Reza	53	80%
	Rusazia	53	80%
	U Salge	92	80%
	Sari-d'Urcinu	336	80%
	A Sarrera	124	80%
	A Soccia	149	80%
	Sant'Andria d'Urcinu	108	80%
	Vicu	932	70%
Communauté de Communes de l'Alta Rocca	Altaghjè	48	80%
	Auddè	188	80%
	Carbini	102	80%
	Carghjaca	54	80%
	Conca	1137	60%
	Livia	724	70%
	Laretu d'Attallà	52	80%
	Mela	30	80%
	Ulmiccia	126	80%
	Quenza	192	80%
	Sari di Sulinzara	1387	60%
	A Sarra di Scupamena	97	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Surbuddà	78	80%
	San Gavinu di Carbini	1126	60%
	Santa Lucia di Tallà	454	70%
	Zirubia	40	80%
	Zonza	2732	60%
	Zoza	54	80%
Communauté de Communes d'île- Rousse Balagne	Belgudè	595	70%
	A Curbaghja	965	70%
	A Costa	64	80%
	Filicetu	225	80%
	L'Isula	3181	50%
	Lama	157	80%
	U Musuleu	18	80%
	Munticellu	1981	60%
	Muru	241	80%
	Nesce	112	80%
	Nuvella	87	80%
	Ochjtana	225	80%
	Olmi è Cappella	182	80%
	Palasca	171	80%
	Petralba	490	70%
	Pigna	105	80%
	Pioghjula	88	80%
	U Spiluncatu	283	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Santa Riparata di Balagna	1044	60%
	Urtaca	236	80%
	A Vallica	26	80%
	E Ville di Parasu	218	80%
Communauté de Communes de Calvi - Balagne	L'Algaiola	365	70%
	Aregnu	616	70%
	Avapessa	86	80%
	Calinzana	2351	60%
	Calvi	5524	50%
	I Catari	219	80%
	Galeria	350	80%
	Lavatoghju	153	80%
	Lumiu	1166	60%
	U Mansu	115	80%
	U Mucale	332	80%
	Montegrossu	431	70%
	Sant'Antuninu	129	80%
	Zilia	295	80%
Communauté de Communes du Centre Corse	A Casanova	385	70%
	Corti	7515	50%
	E Muracciole	36	80%
	Nuceta	62	80%
	U poghju di Venacu	214	80%
	A Riventosa	159	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Ruspigliani	73	80%
	San Petru di Venacu	284	80%
	Venacu	729	70%
	Vivariu	441	70%
Communauté de Communes Pasquale Paoli	Aiti	32	80%
	Alandu	38	80%
	Albertacce	201	80%
	L'Alzi	25	80%
	Ascu	126	80%
	Bisinchi	211	80%
	Bustanicu	64	80%
	Calacuccia	290	80%
	Cambia	86	80%
	A Canavaghja	101	80%
	Carticasi	29	80%
	Casamacciuli	105	80%
	U Castellà di Mercoriu	34	80%
	Castellu di Rustinu	469	70%
	Castifau	161	80%
	Castiglione	41	80%
	Castineta	42	80%
	Castirla	174	80%
	Corscia	136	80%
	Erbaghjolu	108	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Erone	11	80%
	U Favalellu	77	80%
	Fughjichja	26	80%
	Gavignanu	54	80%
	Lanu	27	80%
	Lozzi	123	80%
	A Mazzola	28	80%
	Moltifau	682	70%
	Merusaglia	1110	60%
	Omessa	581	70%
	Pedigrisgiu	145	80%
	U Pulascu	49	80%
	U Pratu di Ghjuvellina	44	80%
	Rusiu	78	80%
	U salgetu	59	80%
	San-lorenzu	142	80%
	Santa lucia di Mercoriu	102	80%
	Sant'Andria-di-bozio	75	80%
	Sermano	58	80%
	Soveria	119	80%
	Tralonca	110	80%
	A Valle di Rustinu	131	80%
	Barbaghju	293	80%
	Farringule	218	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

Communauté de Communes du Nebbiu Conca d'Oro	Muratu	617	70%
	Oletta	1669	60%
	Olmata di Tuda	470	70%
	Patrimoniu	794	70%
	A Pieve	114	80%
	U poghju d'Oletta	222	80%
	Rapale	151	80%
	Rutali	387	70%
	San Fiorenzu	1668	60%
	San Gavinu di Tenda	73	80%
	Santu Petru di Tenda	364	70%
	Soriu	140	80%
	Vallecalle	141	80%
Communauté d'Agglomération de Bastia	Bastia	45596	40%
	Furiani	5808	50%
	San Martinu di Lota	2945	60%
	Santa Maria di Lota	1770	60%
	E Ville di Petrabugnu	3375	50%
Communauté de Communes de la Costa Verde	Cervioni	2069	60%
	Felge	51	80%
	A Nuvale	60	80%
	L'Ortale	26	80%
	I Pirelli	110	80%
	Peru è Casevechje	124	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	I Piazzali	19	80%
	U Petricaghju	36	80%
	Piupeta	20	80%
	Poghju è Mezana	675	70%
	Sant'Andria di u Cotone	246	80%
	San Ghjuvanni di Muriani	96	80%
	San ghjulianu	710	70%
	Santa Lucia di Muriani	1396	60%
	Santu Niculaiu	1965	60%
	Santa Maria Poghju	730	70%
	Santa Riparata di Muriani	51	80%
	Taglio-isolaccio	582	70%
	Talasani	774	70%
	Tarranu	15	80%
	E Valli d'Alisgiani	116	80%
	A Valle di Campulori	349	80%
	Vilone è Ornetu	117	80%
Communauté de Communes du Cap Corse	Barrettali	137	80%
	Brandu	1653	60%
	Cagnanu	172	80%
	Canari	307	80%
	Centuri	226	80%
	Ersa	153	80%
	Luri	844	70%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Meria	109	80%
	Mursiglia	130	80%
	Nonza	74	80%
	Ogliastru	102	80%
	Olcani	82	80%
	Olmeta di Capicorsu	149	80%
	A Petracurbara	670	70%
	Pinu	160	80%
	Ruglianu	580	70%
	Siscu	1154	60%
	Tuminu	221	80%
Communauté de Communes du Fiumorbu Castellu	Chisa	101	80%
	A Ghisunaccia	4262	50%
	Ghisoni	219	80%
	L'Isulacciu di Fiumorbu	319	80%
	U Lugu di Nazza	81	80%
	U Petrosu	262	80%
	U Poghju di Nazza	182	80%
	I Prunelli di Fiumorbu	3711	50%
	San Gavinu di Fiumorbu	137	80%
	Serra di Fiumorbu	333	80%
	U Sulaghju	719	70%
	Vintisari	2528	60%
	Vizzani	282	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

Communauté de Communes de Castagniccia Casinca	A Campana	18	80%
	Campile	196	80%
	Carchetu è Brusticu	33	80%
	U Carpinetu	32	80%
	A Casabianca	89	80%
	A Casalta	52	80%
	U Castellà di Casinca	660	70%
	A Croce	76	80%
	A Crucichja	71	80%
	Ficaghja	52	80%
	Ghjucatoghju	48	80%
	Loretu di Casinca	219	80%
	A Munacia d'Orezza	27	80%
	Nucariu	69	80%
	Ortiporiu	130	80%
	A Parata	24	80%
	A Penta è Acquatella	32	80%
	A Penta di Casinca	3442	50%
	U Pianu	29	80%
	E Piazzole	45	80%
	Pedicroce	109	80%
	U Pedipartinu	19	80%
	U Pe'd'Orezza	36	80%
	U Poghju Marinacciu	31	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	U Pulverosu	41	80%
	Porri	45	80%
	A Porta	195	80%
	I Prunelli di Casacconi	150	80%
	U Prunu	173	80%
	U Quarcitellu	45	80%
	Rapaghju	25	80%
	Scata	52	80%
	San Gavinu d'Ampugnani	108	80%
	San Damianu	57	80%
	U Silvarecciu	127	80%
	Sorbu è Ocagnanu	836	70%
	A Stazzona	43	80%
	A Valle d'Orezza	49	80%
	A Venzulasca	1790	60%
	A Verdesse	35	80%
	U Viscovatu	2837	60%
	A Vulpaiola	428	70%
Communauté de Communes de Marana Golo	Bigornu	87	80%
	Biguglia	8077	50%
	U Borgu	8908	50%
	Campitellu	118	80%
	Lentu	104	80%
	Lucciana	5721	50%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Monte	604	70%
	L'Olmù	164	80%
	A Scolca	105	80%
	Vignale	164	80%
Communauté de Communes de l'Oriente	Aghjone	243	80%
	Aleria	2233	60%
	Altiani	47	80%
	Ampriani	22	80%
	Antisanti	507	70%
	Campi	23	80%
	Canale di Verde	338	80%
	E Casevechje	67	80%
	Chiatra	229	80%
	Ghjuncaghju	56	80%
	Linguizzetta	1136	60%
	Matra	42	80%
	Moita	80	80%
	A Pancheraccia	187	80%
	U Pianellu	67	80%
	Pedicorti di Caghju	101	80%
	A Petra di Verde	111	80%
	Petraserena	78	80%
	Tallone	335	80%
	Tocchisu	97	80%

TAUX D'INTERVENTION COMMUNES

	Zalana	142	80%
	Zuani	30	80%

ANNEXE : TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - EPCI

EPCI	Taux de subvention maximum
CUMUNITA D'AGGLOMERAZIONE DI U PAESI AIACCINU	50 %
CUMUNITA D'AGGLOMERAZIONE CA DI BASTIA	50 %
CUMUNITA DI CUMUNI DI U MEZIORNU SUTTANU	60%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CALVI E BALAGNA	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CELAVU PRUNELLI	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI SARTINESU E VALINCU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI FIUMORBU E CASTELLU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI MARANA E GOLU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CAPICORSU	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI U CENTRU DI CORSICA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI NEBBIU E CONCA D'ORU	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI L'ISULA E BALAGNA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI L' ALTA ROCCA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI A COSTA VERDE	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI A PIEVE DI L'URNANU	75%
CUMUNITA DI CUMUNI	80%

ANNEXE : TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - EPCI

DI L'ORIENTE	
CUMUNITA DI CUMUNI SPELUNCA LIAMONE	80%
CUMUNITA DI CUMUNI DI PASQUALE PAOLI	80%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CASTAGNICCIA E CASINCA	80%



**Règlement d'aides
aux communes, intercommunalités
et territoires**

**Regulamentu d'aiuti à e cumune, intercumunalità
è territorii
Territorii, pieve è paesi vivi.**

SOMMAIRE

- Préambule
- 1. Le cadre d'intervention
- 2. Modalités spécifiques à certains dispositifs
- 3. La dotation quinquennale communale et communautaire
- 4. Opérations éligibles aux dispositifs de droit commun
- 5. Dotation Ecole
- 6. Fonds de Territorialisation
- 7. Fonds de Solidarité Territoriale
- 8. Dispositif intempéries et incendies
- 9. Eau et Assainissement
- 10. Amendes de Police
- 11. Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées

Annexes :

- Annexe 1 : circuit de gestion
- Annexe 2 : modalités de calcul de la dotation quinquennale
- Annexe 3 : guide de procédures contrôle
- Annexe 4 : communes avec une altitude chef-lieu supérieur à 300 mètres
- Annexe 5 : carte contrainte et altitude chef-lieu supérieure à 350 mètres
- Annexe 6 : carte différence de taux
- Annexe 7 : comparatif 2018/2019
- Annexe 8 : Restitution Scontri dii territorii - atelier règlement des aides
- Annexe 9 : synthèse des réponses aux questionnaires
- Annexe 10 : Guide des aides politiques sectorielles
- Annexe 11 : Taux d'intervention des communes - Population INSEE
- Annexe 12 : Taux d'intervention des EPCI

1. LE CADRE D'INTERVENTION : un interlocuteur privilégié, une procédure harmonisée

1.1 Principe d'une porte d'entrée unique : un seul interlocuteur pour le dépôt d'une demande d'aide

Cette porte d'entrée unique aura pour principales missions :

- La réception et l'enregistrement centralisé des demandes d'aides provenant des collectivités publiques ;
- L'orientation des demandes vers les directions sectorielles.

Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, elles doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération.

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un **délai de 2 mois**. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé dans un **délai de 2 mois**.

La date de réception de la demande vaut date de début d'éligibilité des dépenses, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

1.2 Date Limite de réception des demandes d'aides

La période de dépôt des demandes au titre de l'année N est fixée au 30 juin (sauf dans le cadre du dispositif Intempéries, aucune date limite de dépôt de demandes n'est requise).

Concernant les dispositifs de la dotation quinquennale et de la dotation école, la date limite de dépôt des demandes lors de la dernière année, est fixée au 31 octobre.

Les demandes d'aides doivent être sollicitées pour des opérations susceptibles de recevoir un début d'exécution au cours de l'année d'attribution de l'aide.

Les dossiers déposés au cours de la période précitée pourront faire l'objet d'une individualisation des crédits par le Conseil Exécutif de Corse lors de l'année N ou N+1. Ceux qui n'auront pu bénéficier d'une décision du Conseil Exécutif devront nécessairement faire l'objet d'une réactualisation par le maître d'ouvrage.

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est possible de contacter la Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement.

1.3 Composition du dossier de demande d'aide

Pièces obligatoires :

- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- Attestation de non commencement de l'opération ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan cadastral ;
- Promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;
- Détail du projet (plan, coupes, façades).
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Par ailleurs, Le service instructeur se réserve le droit de demander à titre exceptionnel et sur justification toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.

1.4 Instruction des dossiers de demandes d'aide

Les demandes d'aides font l'objet d'une instruction par les services de la Collectivité de Corse.

Un avis technique particulier sera réalisé par les directions, offices et/ou agences concernées de la Collectivité de Corse, selon l'opération pour laquelle un financement est sollicité (Directions de l'exploitation routière, du patrimoine, etc...).

1.5 Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le pétitionnaire, une fois instruits techniquement et administrativement sont proposés devant le Conseil Exécutif de Corse.

Une notification sera ensuite transmise aux bénéficiaires de l'aide, suivie de la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil Exécutif de Corse.

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Celui-ci précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

Les aides de la Collectivité de Corse présentent un **caractère non révisable** ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération, ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification de l'objet de la subvention, et des conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, nécessite un nouveau rapport qui fera l'objet d'un passage en Conseil Exécutif de Corse.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un **transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire**.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite **sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse**.

1.6 Circuit d'attribution des subventions

Les rapports d'individualisation des crédits sont approuvés par le Conseil Exécutif de Corse, ou à l'Assemblée de Corse, le cas échéant. L'ensemble des individualisations relevant du présent règlement feront l'objet d'une présentation pour information à la Commission des Finances et de la Fiscalité de l'Assemblée de Corse et à la Chambre des Territoires. Il sera procédé à minima, à 3 rapports d'individualisation des crédits par an.

1.7 Versement des subventions

- Une avance de 30 % au début de l'exécution de l'opération sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé (y compris la maîtrise d'œuvre) et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par le maître d'ouvrage accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement ;
- Le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché) ;

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, **ne sont ni exigibles, ni transférables.**

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

1.8 Caducité de l'aide

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- **24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention** pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder **18 mois** ;

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. (Impossibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale).

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une **période qui ne pourra excéder 1 an.**

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée **dans les 4 ans** suivant la date de **l'arrêté attributif initial de subvention** entraînera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

Les opérations individualisées avant le 31 décembre 2019 seront régies par les mêmes règles que celles figurant dans le présent règlement, s'agissant de la durée de validité des arrêtés pris en Conseil Exécutif de Corse.

Une notification sera adressée aux Maires et Présidents d'EPCI en ce sens.

Les crédits dont les opérations sont devenues caduques feront l'objet d'une désaffectation en Conseil Exécutif de Corse ou lors des toilettages budgétaires.

1.9 Reversement de l'aide

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

1.10 Bénéficiaires des aides

Les communes et EPCI, ainsi que leurs établissements, et les PETR

1.11 Règles communes à tous les dispositifs :

▪ Taux d'intervention :

L'article L. 1111-10 du CGCT précise que la participation financière d'un maître d'ouvrage au financement des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage a été fixée par le législateur à un minimum de 20 %.

Des possibilités de dérogation ont cependant été prévues au quantum précité pour :

- les projets se situant dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine (dérogation accordée par le préfet) ;
- pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés ;
- pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

Dans le cadre de ces dérogations, la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 %.

1.12 Information - Communication :

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - www.isula.corsica).

2) Modalités spécifiques à certains dispositifs

Ces modalités s'appliquent aux dispositifs suivants : Dotation Quinquennale, Dotation Ecole, Fonds de Solidarité Territoriale, Fonds de Territorialisation, Dispositif intempéries et incendies, Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées.

✓ Recevabilité de l'aide

Les crédits de la Collectivité de Corse sont attribués sous forme de subventions soumises à condition de réalisation, pour des opérations imputables à la section d'investissement, **dont le montant de la dépense subventionnable ne pourra être inférieur à 3 000 € HT** (concernant l'acquisition de certains équipements, des exceptions sont prévues pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, Cf. domaine d'intervention n° 11).

L'éligibilité d'une opération à un dispositif d'aide **n'entraîne aucun droit à subvention**. Chaque projet fera l'objet d'un avis d'opportunité. Le dépôt d'une demande d'aide ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée.

Tout dossier considéré comme inéligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

Tout dossier déposé après le commencement d'exécution de l'opération entraîne de fait **l'inéligibilité totale des dépenses relatives à l'opération considérée**.

✓ Dépenses éligibles :

Dans le cadre des opérations de travaux ou de construction, les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication (même antérieurs à la date du dépôt du dossier de subvention) seront inclus dans la dépense subventionnable.

Les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication sont plafonnés à hauteur de 10 % de la dépense subventionnable HT.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière ou immobilière, les frais inhérents à la rémunération du notaire et aux paiements des droits et impôts divers seront pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable (sans préjudice de dispositions contraires - règlement européen). **Dans le cas d'une vente dans les 10 ans de l'acquisition faisant l'objet d'un financement, le reversement de la subvention sera demandé.**

Pour les projets globaux d'aménagement (acquisition accompagnée de travaux d'aménagement), l'acquisition ne pourra constituer un commencement d'exécution.

Le coût prévisionnel du projet n'est pas révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d'un accord de financement en Conseil Exécutif de Corse.

Dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux justifiables par facturation pourront bénéficier d'une subvention.

✓ Contrôle des subventions attribuées (voir procédure en annexe)

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération.

Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site pourra être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un certificat de contrôle technique est établi par le contrôleur, lequel permettra le versement de l'aide.

✓ Conditions particulières :

Celles-ci s'appliquent uniquement aux opérations dont le montant de la dépense subventionnable est égal ou supérieur à 250 000 € relevant du Fonds de Territorialisation, du Fonds de Solidarité Territoriale, de la Dotation Ecole et de la dotation Quinquennale.

- Les opérations de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics et techniques, d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité et de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse, devront nécessairement répondre aux exigences en matière de normes de constructions environnementales. Les dossiers déposés dans ce cadre seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices ;
- S'agissant des opérations de construction, celles-ci devront être compatibles avec le PADDUC et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme, elles doivent notamment contribuer au renforcement des polarités villageoises et urbaines et ne pas contribuer à accentuer le mitage. Les dossiers déposés dans ce cadre seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices ;
- Les opérations de construction, de rénovation, d'aménagement de bâtiments publics, ainsi que de requalification et d'embellissement de centre-ville et de centre de village devront faire apparaître a minima, des critères relatifs à l'intégration architecturale et paysagère de l'opération dans son environnement spécifique (ex : matériaux de construction, matériaux locaux, protection de la faune et de la flore locale, ...). Les dossiers déposés dans ce cadre

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices, et du Conseil Architecture Urbanisme Environnement Corse (CAUE).

Pour l'ensemble des projets s'inscrivant dans ce cadre, il est conseillé aux pétitionnaires de transmettre les éléments constitutifs des projets le plus amont possible (avant-projet, etc...). Une assistance en ingénierie aux communes et EPCI pourra être apportée par les services compétents de la CdC, ses agences et offices.

3) La dotation quinquennale communale et communautaire

3.1 Définition

La dotation quinquennale est destinée à financer les opérations d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes et communautés d'agglomération) précisées dans le présent règlement, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les politiques sectorielles de la Collectivité de Corse.

3.2 Calcul du montant de la dotation

La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité de Corse est calculée de la manière suivante :

- Une dotation de base identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants.
- Une dotation par habitant calculée en fonction de la population DGF de la commune et du montant moyen de la DGF/ habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population ;
- Une dotation complémentaire :
 - o au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017) :
 - 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ;
 - 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4.
 - 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3 ;
 - 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2 ;
 - 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1.
 - o En fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés :
 - 5 % pour les communes considérées comme ayant des niveaux de pôles différents.



Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Le montant de la dotation est calculé selon les conditions suivantes :

Catégories de communes Habitants DGF	Dotation de base	Dotation par habitant	Dotation complémentaire	Dotation quinquennale
- de 350 habitants	115 000 € + 10 % de bonification		De 5 à 40 % en fonction de la typologie des communes	De 132 250 à 178 250 €
351 à 1 000 habitants	115 000 € + 10 % de bonification	213 € par habitant		De 135 445 € à 288 161 €
1 001 à 3 000 habitants	115 000 €	211 € par habitant		De 273 567 à 587 602 €
3 001 à 10 000 habitants	115 000 €	168 € par habitant		De 595 854 € à 1 523 554 €
+ 10 000 habitants		103 € par habitant		De 1 329 022 € à 7 927 071 €

Source : Habitants DGF 2019

Le montant de la présente dotation des communes ne pourra être inférieur à 10 % du montant de la dotation 2015/2019.

3.3 Dotation quinquennale bonifiée

Un bonus de 20 % sera donné aux communes se dotant d'un Plan Local d'Urbanisme définitif durant les trois premières années de la période de dotation quinquennale. Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ce PLU pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à la légalité du PLU.

3.4 La dotation quinquennale communautaire

La dotation quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des EPCI (Communautés de communes et communautés d'agglomérations) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

3.5 Les taux d'intervention

▪ Taux de subventionnement - COMMUNES :

Catégories de communes - Source : INSEE 2016	Taux de subvention maximal
- de 350 habitants	80 %
350 à 1000 habitants	70 %
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %
+ de 10 000 habitants	40 %

Opération bonifiée :

- Les communes de plus de 3 000 habitants, pourront bénéficier d'un financement à 80% sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale.
- Les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres. (voir en annexe, la liste des communes concernées).

▪ Taux de subventionnement - EPCI :

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les EPCI est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres de l'EPCI. Ces taux varient de 50 à 80 % (voir liste des EPCI en annexe)

Les taux d'intervention retenus pour les syndicats et les PETR sont identiques à ceux des EPCI auxquels ils sont rattachés, selon les mêmes règles de calcul du taux moyen de leurs communes membres.

Opération bonifiée :

- Pour les EPCI de plus de 12 000 habitants, une demande de financement à hauteur de 80 % sera possible pour une seule opération sur la durée de la dotation quinquennale.

3.6 Modalités de mobilisation de la dotation communale et communautaire

L'aide dont le montant est ainsi déterminé, est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} année : 40 % au plus de la dotation quinquennale
- 2^{ème} année : 70 % au plus de la dotation quinquennale
- à partir de la 3^{ème} année : la totalité de la dotation quinquennale

A compter de la 3^{ème} année, les communes et EPCI qui auront engagé 70 % de leur dotation quinquennale devront obligatoirement présenter un taux de mandatement a minima égal à 30 %.

Dans le cas contraire, aucun nouveau dossier de demande d'aides ne pourra être soumis à la décision du Conseil exécutif de Corse.

Cette disposition ne s'applique pas aux communes de moins de 350 habitants.

Le présent règlement doit être appliqué dans un sens permettant la consommation optimale pour chaque commune ou EPCI de sa dotation quinquennale.

A la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation d'un projet au titre de la dotation quinquennale en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.

3.7 Dotation quinquennale communautaire bonifiée

✓ Elaboration de documents d'urbanisme

Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale **définitif durant les trois premières années de la période de dotation quinquennale**, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou Schéma de Cohérence Territoriale, bénéficieront d'une enveloppe bonifiée.

Celle-ci sera de l'ordre de :

- 30 % pour l'élaboration d'un SCoT, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée (Cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable) ;
- 20 % pour l'élaboration d'un PLUI pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI.

Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ces documents de planification pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à leur légalité.

Pour les projets portés par les PETR et syndicats mixtes en charge des SCoT, les bénéficiaires seront les EPCI qui en sont membres.

✓ Atteinte des objectifs en matière de tri des déchets ménagers

Il sera proposé à chaque EPCI d'adhérer à des objectifs annuels de tri évalués sur une période de trois ans, qu'elle définira en concertation avec la Collectivité de Corse, le Syvadec, et l'Etat. Ceci en application du plan « déchets » et de la territorialisation, par intercommunalité, des objectifs de tri validés en commun. La réalisation de ces objectifs donnera lieu à une bonification de 20 % de l'enveloppe de dotation quinquennale. La formalisation de ces objectifs sera arrêtée par convention dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Opérations éligibles aux dispositifs de droit commun



Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	1 - Voirie et aménagements divers
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à structurer et à maintenir en bon état leur réseau de voirie
Liste des opérations éligibles	▪ Chaussée, trottoirs, assainissement pluvial, stationnement, murs de soutènement, ponceaux, avaloirs, passages canadiens, accotements, installations de signalétiques (hors signalétique routière) ; ▪ projet de requalification urbaine ou de centre bourg ; ▪ Création, rénovation extension de réseaux d'arrosage ; ▪ Enfouissement, renforcement et extension des réseaux secs ; ▪ Création et extension de cimetière et columbarium, jardins du souvenir ; ▪ Eclairage public : Renforcement, extension et mise aux normes, acquisition de lampadaires et luminaires (Les aides au titre de l'éclairage public sont inéligibles pour les communes du Pumont membres du <u>Syndicat Départemental d'Energie de la Corse-du-Sud (SDE2A)</u>, compte tenu de la compétence assurée par ce dernier ; ▪ Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale et des chemins communaux ; ▪ Elargissement, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art ; ▪ Aménagements paysagers,
Travaux exclus	Les travaux de simple revêtement de la chaussée (enduit superficiel, gravillonnage, etc...) et toutes opérations s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	- Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public territorial (routes, espaces publics, etc...), le maître d'ouvrage veillera également à solliciter une permission de voirie.
Observations	- Pour les travaux relatifs à l'enfouissement, au renforcement et à l'extension des réseaux secs, le bénéficiaire devra s'assurer d'un projet global d'enfouissement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de justifier de l'impossibilité de prévoir un projet global - L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière d'éclairage public, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica
Conditions de non cumul	- S'agissant de l'éclairage public, ou de l'embellissement de voirie, l'aide de la Dotation Quinquennale est exclusive de tout autre cofinancement porté par la CdC, ses Offices et Agences.
Domaine d'intervention	2 - Aide au Patrimoine public non protégé

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir en bon état, mettre en valeur leur patrimoine et à améliorer le cadre de vie des habitants
Liste des opérations éligibles	▪ Préservation et mise en valeur du patrimoine public non protégé ; ▪ Valorisation et embellissement des abords immédiats des monuments historiques ; ▪ Aménagements de qualité architecturale (places, placettes, chemins piétonniers, etc...) ; ▪ Préservation, restauration et mise en valeur des édifices publics non protégés (Eglise, lavoirs chapelles, ...) ; ▪ Edification et restauration de monuments commémoratifs ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	Les travaux à réaliser devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer et veiller à ce que les matériaux et mises en œuvre soient identiques ou de même aspect que ceux de l'ouvrage d'origine L'Office de l'Environnement de la Corse intervient également en matière de patrimoine vernaculaire, il convient de se référer au dispositif spécifique existant www.oec.corsica. Avis technique de la Direction du patrimoine sera susceptible d'être requis pour ces opérations.

Domaine d'intervention	3 - Aide aux bâtiments administratifs et techniques
-------------------------------	--

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser ou à maintenir en bon état les bâtiments publics
Liste des opérations éligibles	▪ Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs, ...) ; ▪ Acquisition de mobilier et de gros matériel associé à ce type de bâtiments ; ▪ Travaux de réhabilitation lourde ayant pour but de pérenniser le bâtiment public ; ▪ Travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux ; ▪ Démolition de bâtiments rendus dangereux sous réserve du maintien du foncier dans le patrimoine de la commune ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
Travaux exclus	- Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance ;
Plafond de dépenses éligibles :	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica
Domaine d'intervention	4 - Création, maintien et développement de commerces et de proximité pour <u>les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants</u> - (Population DGF)

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de commerces de proximité en milieu rural
Liste des opérations éligibles	▪ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien, de l'implantation ou du développement en milieu rural d'activités commerciales ou artisanales (commerces de proximité ou multiservices, mise en place de services itinérants ou sous forme de « permanences ») ; ▪ Acquisition de mobilier et de gros matériel liés directement à ce type de bâtiments ; ▪ Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	- Les investissements réalisés directement par l'entreprise dans le cas d'une délégation de service public ; - Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance - Le petit matériel de cuisine, la vaisselle ; - le matériel bureautique, informatique et téléphonique fixe, la climatisation (sauf pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants,) - le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages ;
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	- L'opération doit être justifiée par l'absence d'activités de même nature sur le périmètre de la commune ou du EPCI et par la carence de l'initiative privée ; - L'Agence de Développement Economique de la Corse étant compétente en matière économique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.adec.corsica

Domaine d'intervention	4 - Création, maintien et développement de services de proximité
------------------------	---

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de services de proximité
Liste des opérations éligibles	▪ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux) ; ▪ Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH ; ▪ Création rénovation et extension de locaux d'animation polyvalente : salles polyvalentes, salles des fêtes, foyers ruraux, locaux d'animations, centre social et culturel ; ▪ Acquisition de mobilier, d'électroménager, et de gros matériel liés directement à ce type de bâtiments ; ▪ Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ; ▪ Aménagements de proximité favorisant le lien social : aire de jeux pour enfants, parcours sportif et/ou de santé, etc... ;
Travaux exclus	- Le petit matériel de cuisine, la vaisselle ; - le matériel bureautique, informatique et téléphonique fixe, la climatisation (sauf pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants,) ; - le matériel d'exposition et d'affichage, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	- Les CLSH intégrés à un établissement scolaire <u>sont éligibles à la Dotation Ecole</u> ; - L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica
Domaine d'intervention	6 - Mobilité des territoires

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser tous travaux d'aménagement de voies de circulations douces
Liste des opérations éligibles	▪ Voies de circulations réservées à un usage non motorisé, mobilité douce, sentiers piétonniers (non-inscrits au titre du PDIPR) ; ▪ Amélioration ou création d'ouvrages situés dans l'emprise du sentier ; ▪ Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	

Domaine d'intervention	7 - Acquisitions foncières et immobilières
-------------------------------	--

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets d'acquisitions de propriétés bâties ou non bâties
Liste des opérations éligibles	Acquisitions de propriétés bâties ou non bâties
Travaux exclus	
Plafond de dépenses éligibles	- Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 % - La dépense subventionnable sera établie sur la base de l'estimation domaniale de l'acquisition. (La commune devra fournir l'estimation domaniale à partir d'un prix d'acquisition de 180 000 € - article L. 1311-10 du CGCT). Les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties (hors opérations éligibles au titre du règlement des aides habitat/logement) réalisées dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître bénéficieront d'une aide complémentaire de 10 %, dans la limite de 80 % d'aide publique maximum.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	- Promesse de vente ; - Estimation domaniale de l'acquisition - Tableau prévisionnel des loyers annuel à percevoir
Observations	- Les biens fonciers ou immobiliers acquis au titre de ce dispositif devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une <u>durée minimale de 10 ans</u>, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. L'acquisition de propriétés bâties ou non bâties doivent être liées à des projets d'aménagement ayant pour vocation à rester propriété de la commune ou du EPCI ; - En cas de projets donnant lieu à perception de loyers, ceux-ci devront être calculés sur une <u>durée de 9 ans</u> pour être déduits de la dépense éligible ;

Domaine d'intervention	8 - Documents d'urbanisme et de planification
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à se doter d'un document de planification de qualité en cohérence avec le PADDUC

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Liste des opérations éligibles	▪ Elaboration et révision générale d'un SCoT, ▪ Elaboration et révision générale d'un PLUI et PLU, ▪ Elaboration et révision d'une carte communale, ▪ Etudes associées aux documents de planification (études environnementales notamment) ▪ Autres études liées à la planification/l'encadrement de l'aménagement du territoire, la conception urbaine : ○ diagnostic foncier, ○ charte paysagère et architecturale, ○ PSMV, ○ SPR ○ Étude de conception urbaine... ▪ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des différents documents et études visés ci-avant
Travaux exclus	- Toute modification d'un SCoT, d'un PLUI, d'un PLU, ou d'une Carte Communale ; - Toute révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une Carte communale pour laquelle un délai d'au moins 5 ans entre la date d'approbation du document en vigueur et la date de prescription de la révision ne sera pas respectée sauf dans le cas où cette révision serait rendue obligatoire par une évolution législative ou du PADDUC l'imposant
Plafond de dépenses éligibles	▪ Elaboration et révision générale d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT): dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € pour les EPCI CAB, CAPA, Pieve di l'Ornanu, Celavu Prunelli, Marana Golu ▪ Elaboration et révision générale d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) : dépense subventionnable plafonnée à 250 000 € pour les autres EPCI ; ▪ Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI): dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € ; ▪ Elaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de moins de 3 500 habitants : dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € ; ▪ Elaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de plus de 3 500 habitants : dépense subventionnable plafonnée à 60 000 € ; ▪ Elaboration et révision d'une carte communale: dépense subventionnable plafonnée à 12 000 € ; ▪ Frais d'études complémentaires associées aux documents de planification (notamment études environnementales) et autres études liées à la planification/l'encadrement de l'aménagement du territoire, la conception urbaine (diagnostic foncier, charte paysagère et architecturale, etc...cf. opérations éligibles): dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € ▪ Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) plafonnée à 20 000 €. Comme prévu par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/122 AC du 25 avril 2019 approuvant l'offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification, la collectivité locale désireuse de mobiliser cette aide, pourra faire le choix de recourir à

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

	l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'AUE via une convention tripartite CdC/Collectivité locale/AUE ou de faire appel à un prestataire privé. - Taux bonifié en cas de : - o PLUI : + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques - o SCOT : + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques - o Réalisation d'un DOCOBAS intégré au document d'urbanisme ou réalisé en amont : + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	Cahier des charges obligatoire pour l'ensemble des opérations éligibles visées ci-avant dans la présente fiche
Observations	Avis favorable de la Collectivité de Corse nécessaire avant le versement de l'aide.

Domaine d'intervention	9 - Gestion des déchets
------------------------	-------------------------

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans la mise en œuvre d'actions favorisant le tri et la valorisation des déchets
Liste des opérations éligibles	▪ Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets ; ▪ Véhicule de collecte des déchets ; ▪ Acquisition de bacs à ordures ménagères, compostage ; ▪ Installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ; ▪ Petits véhicules utilitaires servant au ramassage des ordures ménagères ; ▪ Sacs de pré-collecte, sacs de collecte de biodéchets
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de l'aide	▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	- Avis technique de l'Office de l'Environnement de la Corse préalable à toute attribution d'aide ; - Aide cumulable avec les dispositifs de l'Office de l'Environnement de la Corse, compétent en matière de politique de gestion des déchets - dispositif spécifique existant sur www.oec.corsica
<i>Domaine d'intervention</i>	

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	10 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux missions de service public pour les <u>communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants</u> (Population DGF)
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement
Liste des opérations éligibles	▪ Véhicules et matériels techniques ; ▪ Acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc...) ; ▪ Matériel destiné à la dématérialisation des documents, (Etat civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc...), ▪ Sanitaires publics ; ▪ Défibrillateurs ; ▪ Mobilier urbain ; ▪ Aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI) ;
Travaux exclus	- Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement ; - Le petit électroménager, le matériel audiovisuel, le matériel d'exposition et d'affichage, le petit matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de l'aide	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	11 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI de moins de <u>12 000 habitants</u>
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement
Liste des opérations éligibles	▪ Véhicules et matériels techniques ; ▪ Acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc...) ; ▪ Matériel destiné à la dématérialisation des documents, (Etat civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc...), ▪ Sanitaires publics ; ▪ Mobilier urbain ; ▪ Aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI) Le montant de la dépense subventionnable <u>ne pourra être inférieur à 1 000 € HT</u> pour les opérations suivantes : ▪ Mobilier de bureau destiné aux locaux administratifs des communes et intercommunalités ; ▪ Matériel informatique administratif et logiciels associés (RH, finances, etc...) et téléphonique fixe, ▪ Photocopieurs ; ▪ Défibrillateurs ; ▪ Climatisation.
Travaux exclus	- Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement ; - Le petit électroménager, le matériel audiovisuel, le matériel d'exposition et d'affichage, le petit matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépense éligible	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Domaine d'intervention	12 - frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à financer des études préalables à la réalisation de travaux.
Liste des opérations éligibles	▪ Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement, études de programmiste, les frais de publicité, les dépenses relatives à la rédaction d'un CCTP et celles qui concernent le suivi et la réception des travaux (maîtrise d'œuvre),
Travaux exclus	- Etudes imputables en section de fonctionnement
Plafond de dépense éligible	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	Cahier des charges, CCTP, etc...
Observations	

5) Dotation Ecole

Domaine d'intervention	Dotation Ecole
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à créer et maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du 1 ^{er} degré, ainsi que leurs locaux annexes
Liste des opérations éligibles	▪ Création, extension et rénovation de groupes scolaires communaux ou intercommunaux ; ▪ Locaux ayant vocation à accueillir les activités périscolaires, et annexes pédagogiques (bibliothèque scolaire, salle de repos, salle et terrains de jeux, locaux technique et administratif, préau, etc...) ; ▪ Matériel informatique à usage pédagogique ; ▪ Cantine scolaire ; ▪ Climatisation des salles de classes ; ▪ Acquisition de mobilier ; ▪ Acquisition de matériel lourd de cuisine ; ▪ Acquisition de modules destinés à l'enseignement et à la cantine scolaire ; ▪ <u>les CLSH intégrés à un établissement scolaire</u> ; ▪ Travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné
Travaux exclus	▪ Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant ; ▪ Le petit matériel de cuisine, la vaisselle, le petit électroménager, le matériel bureautique et informatique, la téléphonie, les alarmes, la télésurveillance, le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc...), les fournitures diverses et outillages, l'acquisition de petits jeux, jouets livres et linges ;
Plafond de l'aide	▪ Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 10 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

- Taux d'intervention et plafond de l'aide :

Catégories de communes – source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
-de 350 habitants	80 %	600 000 €	480 000 €
350 à 1000 habitants	70 %	800 000 €	560 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	1 150 000 €	690 000 €
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %	1 650 000 €	825 000 €
+ de 10 000 habitants	50 %	1 800 000 €	900 000 €

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

Cette aide est mobilisable tout au long de la durée de la dotation quinquennale sur une ou plusieurs opérations éligibles à ce dispositif.

A la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation totale d'un projet au titre de la dotation école en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.

Tout projet de nouvelle école devra faire l'objet d'une discussion technique permettant d'apprécier la prise en compte par ledit projet de sa comptabilité avec les différentes politiques publiques de la CdC, et notamment les principes de rationalisation de la gestion des fonds publics et de mutualisation qu'elles mettent en œuvre.

6) Fonds de Territorialisation

1) Contexte

La Corse connaît une fracture territoriale marquée, induite à la fois par des facteurs de déclin, particulièrement dans l'intérieur, mais aussi des facteurs de dynamismes mal maîtrisés en zone littorale ou périurbaine. Il apparaît nécessaire dès lors de construire un consensus autour de l'action publique en définissant avec les acteurs locaux, une politique de territorialisation de l'action publique tendant vers des objectifs d'efficacité, d'équilibre et d'équité.

Ce constat se traduit par la mise en place d'un outil financier innovant qui se veut adapté aux réalités et aux besoins de chaque territoire, à l'échelle communale comme intercommunale. Le fonds de territorialisation aura donc vocation à faire émerger et cofinancer des projets émanant

des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou des EPCI, permettant ainsi aux décideurs locaux concernés de définir un choix équilibré des infrastructures et des équipements dont les habitants d'un territoire peuvent disposer.

2) Enjeux

Les territoires insulaires, bien que structurellement divers, se caractérisent par leur mixité fonctionnelle, sociale, intergénérationnelle. Organisés autour de communes de tailles diverses, souvent de communes-centres, ils se caractérisent également en termes d'attractivité résidentielle, commerciale, touristique et en services de la vie quotidienne.

Leur vitalité et leur développement futur dépendent en partie de leur capacité à offrir aux habitants des lieux favorisant le lien social, le vivre ensemble mais aussi une offre de services publics satisfaisante. Aussi, la vitalité des territoires ruraux doit pouvoir s'appuyer sur l'appropriation des communes et des EPCI par leurs habitants actuels et à venir, par les commerçants, artisans, agriculteurs et chefs d'entreprises, et sur leur faculté à s'adapter, à évoluer pour répondre aux besoins.

Du point de vue de la Collectivité de Corse, s'impliquer sur l'attractivité et le dynamisme des territoires peut constituer une réponse aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les espaces ruraux, de montagnes comme littoraux, à leur rapport à leur identité et les particularités qui les rendent si divers.

Ces défis sont notamment les enjeux économiques et d'emploi, touchant en particulier les activités agricoles et agroalimentaires, la présence des services au public, notamment de santé, et des commerces de proximité, la reconnaissance des campagnes et de la place de ces dernières dans le paysage, les transitions écologique, énergétique et démographique...

Le défi de la mixité intergénérationnelle dans des territoires ruraux vieillissants apparaît également comme majeur. Pôles de services de proximité, les communes centres non exclusivement peuvent être attractives pour de jeunes ménages, notamment primo-accédant à la propriété, mais aussi offrir la possibilité de parcours résidentiels tout au long de la vie en accueillant par exemple des personnes âgées au sein d'un parc locatif intermédiaire adapté, à proximité immédiate des services du quotidien.

De nombreuses communes présentent toutefois, des difficultés d'adaptation aux changements des modes de vie et des habitudes en termes d'habitat, de déplacements, de consommation.

Elles conservent pourtant des forces d'attraction liées au patrimoine, à l'environnement, aux identités, aux pratiques culturelles. Elles présentent toutes de nombreuses caractéristiques qui peuvent se révéler des atouts pour bénéficier des transitions en cours, que ce soient des communes ou des territoires en pleine expansion démographique et urbanistique, ou celles plus nombreuses souffrant d'une désertification avancée et/ou de retards structurels.

Ces enjeux, s'ils ne se traitent pas de la même manière, ou tout au moins avec les mêmes moyens, sont communs en terme de centralité avec ceux des villes petites et moyennes.

Bien que diverses, et préalablement identifiées comme telles, les centralités doivent relever un défi commun : muter pour se renforcer.

Le fonds de territorialisation a ainsi donc vocation à représenter une part de la contrepartie de la Collectivité de Corse au volet territorial du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 aux côtés du Fonds Montagne et des dispositifs de soutien aux politiques urbaines.

3) Un fonds de territorialisation comme amorce d'un Pacte à conclure avec les Territoires

Dans ce contexte où les communes corses et leurs EPCI possèdent de nombreux atouts mais doivent relever d'immenses défis, il apparaît nécessaire qu'ils puissent se doter d'un projet global, intégré, co-construit et animé.

Ainsi, proposer un pacte aux territoires tendra à favoriser leur développement dans une logique territorialisée de soutien incluant toutes les phases devant conduire/contribuer à l'attractivité et au développement : la structuration, l'équipement et l'animation en garantissant à chacun un égal accès aux services dans une logique d'égalité et de solidarité, en renforçant les capacités des territoires et de leurs élus à porter et développer des projets qui permettent une proximité de l'action publique, son adaptation aux besoins réels et une efficacité dans leur mise en œuvre, en permettant le développement de chacun, et en construisant des liens forts entre les territoires et leurs habitants, en confortant l'idée que les territoires disposent de ressources pouvant être développées et que les habitants sont les acteurs du développement de leur territoire

La vitalité des futures contractualisations avec les Territoires corses, doit tout d'abord sa réussite à la mobilisation des habitants, de leurs forces vives et de leurs élus, et à leur envie de porter une vision commune et de vivre-ensemble.

Lors de l'élaboration d'un projet de territoire, il s'agit donc, avant tout de s'appuyer sur une réflexion de la population et une co-construction avec tous les acteurs d'une vision et d'un projet répondant à leurs attentes.

L'élaboration d'une politique territorialisée reflète une volonté de s'adapter aux besoins et attentes des territoires et des populations. Pour ce faire, il convient de s'inscrire dans une logique de soutien aux projets et de donner une priorité dans les choix d'intervention en faveur des territoires.

La politique d'action territorialisée se doit d'être :

- Une politique globale d'appui au développement des territoires. Elle concerne tous les domaines de l'action publique de la Collectivité de Corse ainsi que les moyens d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre de ces actions (culture, action sociale, insertion, logement, aide aux personnes en difficultés, mobilité et transports, préservation de l'environnement, maîtrise de l'énergie, développement économique, tourisme, accessibilité numérique ...)
- Une politique partagée entre territoires et Collectivité de Corse dans le but de favoriser le développement équilibré de l'ensemble des territoires, en renforçant ce partenariat.

Le projet de territoire qui résultera de cette démarche fera la synthèse des grands enjeux du territoire intercommunal et définira en particulier les objectifs à poursuivre sur le territoire. Il s'articule avec le PADUCC, les différents dispositifs (Comité de Massif, Programme LEADER, Contrats de ruralité, etc...) et schémas puisqu'il intègre également des réalisations sous maîtrise d'ouvrage « Collectivité de Corse ».

Finalisation de la démarche, le contrat de territoire est l'expression d'un engagement mutuel sur un plan d'actions tenant compte des spécificités du territoire d'une part, et des orientations des politiques de la Collectivité de Corse d'autre part. Il rassemble toutes les politiques qui concourent à l'aménagement et au développement des territoires. Un contrat de territoire sera l'occasion d'enclencher ou de renforcer une dynamique d'innovation sociale, permettant la participation et la coopération de tous les acteurs et actrices concernés (habitants, usagers...) Il doit aussi, pour réussir, s'inscrire dans une stratégie territoriale plus large et cohérente.

Il en est ainsi des stratégies communale et intercommunale formalisées notamment dans les documents d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme - PLU- développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux - PLUi -, des schémas de cohérence territoriale - SCOT) et de leur adéquation avec le PADDUC.

D'autres échelles d'intervention sont également à appréhender pour renforcer la cohérence de l'action publique sur un territoire : par exemple une stratégie définie à l'échelle d'un PETR ou d'une EPCI, un schéma d'accessibilité des services au public, ou encore un label attribué à l'échelle de la Corse.

Les projets soutenus par le fonds de territorialisation iront donc au-delà du maintien d'un commerce, d'un service public ou de la construction ou la réhabilitation d'un espace public. Ils combineront et articuleront un ensemble de problématiques, qui peuvent varier en intensité selon les caractéristiques du territoire irrigué :

- un lien social renforcé, en s'appuyant par exemple sur les identités de la commune, sur des lieux de sociabilité, des tiers lieux, des lieux d'engagement... ;
- la présence et le dynamisme de commerces et d'activités économiques diversifiées (artisanat, tertiaire...) au service de l'emploi ;
- une culture et un patrimoine de qualité, préservés et valorisés : il s'agit de s'appuyer sur des marqueurs attractifs, sur la culture à la fois patrimoniale et vivante ;
- un habitat adapté aux parcours résidentiels des habitants, aux enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle, à la diversité des besoins et des aspirations en termes de confort, de modes de vie ;
- un cadre de vie répondant aux attentes des populations : présence de services, d'espaces publics de qualité ;
- une accessibilité du territoire, et sa connexion à un réseau urbain et/ou rural et dont la trame de circulation prend en compte toutes les mobilités.

De façon transversale, les stratégies visant à renforcer l'attractivité des territoires et communes concernées s'inscrivent pleinement dans les objectifs de transition écologique et énergétique, notamment ceux de préservation du foncier et des paysages et de réduction de la consommation d'énergie (habitat, déplacements).

Ces multiples enjeux gagnent à être croisés pour aboutir à des projets originaux et innovants de dynamisation des communes et des EPCI, qui soient le reflet d'usages discutés et choisis dans un cadre de débat partagé. L'économie des projets cofinancés doit aussi être questionnée en permanence, non pas pour brider la réflexion mais au contraire pour lui permettre de progresser en intégrant les effets leviers des investissements publics au regard des évolutions à venir.

L'animation pérenne de la stratégie de centralité est enfin un gage de réussite de cette dernière. Elle passe à la fois par un portage politique clair et ambitieux, ainsi que par une animation garantie dans le temps par la mobilisation d'une ingénierie technique dédiée et mutualisable, notamment l'ingénierie qui sera développée par la Collectivité de Corse elle-même.

4) Engagements de la Collectivité de Corse

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers qu'elle met au service des territoires, la Collectivité de Corse, s'engage à unir ses forces aux autres partenaires financiers pour permettre aux territoires de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés : les études et la phase opérationnelle.

- Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions ;
- La phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

La Collectivité de Corse s'engage à accompagner les projets retenus sur la durée totale de leur réalisation.

La Collectivité de Corse, chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite désormais proposer aux communes, aux intercommunalités et aux acteurs des territoires un soutien et une visibilité pluriannuels dans leur projet de territoire, tout en veillant au principe de solidarité territoriale et en s'assurant de la cohérence et de la complémentarité de ses dispositifs.

La CdC s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour s'inscrire dans les projets retenus. Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements mobilisables. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mobilisera ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.



5) Modalités de mise en œuvre

Pour rappel, deux phases de projet peuvent être soutenues.

Les communes ou les EPCI pourront déposer un dossier de demande d'aide sur la phase études ou sur la phase opérationnelle, une même commune ou un même EPCI ne pouvant faire l'objet simultanément d'un soutien au titre des deux phases.

Phase d'étude(s) : L'étude globale d'attractivité du projet envisager vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité. Si l'approche doit être transversale pour mieux identifier les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine...), la phase études doit permettre de cibler une problématique précise et déboucher sur un plan d'actions. L'étude devra permettre par exemple :

- d'identifier les usages et les besoins des habitants et des acteurs socio-économiques en proposant une démarche de coproduction ;
- d'identifier les causes premières des risques pour le territoire concerné (communal ou intercommunal) au-delà des symptômes (vacance, déclin démographique, paupérisation, dégradation...) ;
- de déterminer le positionnement de la commune et de son territoire, selon sa place et son rôle dans le système territorial de proximité, en termes de cibles possibles de populations et d'activités, voire d'identité ;
- de définir les facteurs clés du succès, réellement actionnables, en fonction des atouts, potentiels et moyens mobilisables par la commune et ses partenaires ;
- de préciser les études complémentaires, thématiques ou sectorielles, éventuellement nécessaires et en assurer la bonne articulation et cohérence.
- La cohérence et la transversalité de la stratégie implique le croisement de regards et d'expertises sur les fonctionnalités de la commune et de son territoire, sur les acteurs et sur les ressources (foncières, immobilières, commerciales...).

La stratégie doit permettre d'arrêter :

- la définition d'un périmètre d'intervention physique ou thématique partagé collectivement ;
- l'identification du/des site(s) stratégique(s) pour la reconquête de l'attractivité du bourg ;
- la priorisation des actions selon leur effet d'entraînement sur le plan d'ensemble ;
- le repérage des outils et acteurs impliqués dans la réussite de chaque action ;
- l'identification des conditions de faisabilité des actions envisagées ;
- les modalités de pilotage et d'animation de la démarche ;
- des modalités d'évaluation de la démarche.

Pour solliciter un financement sur la phase études, le porteur de projet devra décrire les modalités de conduite de l'élaboration de sa stratégie en précisant notamment : les enjeux du projet, le pré-diagnostic sur les fonctions de la commune et une cartographie des acteurs du territoire, une gouvernance, un calendrier et une estimation des dépenses prévisionnelles.

Une implication de l'EPCI et/ou du PETR sera recherchée dès la phase d'études. A minima, cette implication se traduira par une participation aux instances de pilotage de la démarche. La stratégie

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

retenue s'incarnera par des orientations et des objectifs traduits par un plan d'action. La qualité des études réalisées et du plan d'action qui en résultera sera un gage de réussite pour la sélection à la phase opérationnelle.

Phase opérationnelle : La phase opérationnelle se caractérise par la programmation (qualitative et quantitative) d'une opération nécessaire à la réalisation du plan d'action (dans son ensemble ou pour partie) et à leur exécution. Le dossier déposé par la Commune ou l'EPCI relève, à titre transitoire, des mêmes dispositions que celles du Fonds de Soutien aux Territoires quant aux conditions générales, la typologie des communes et EPCI ainsi que pour les dépenses éligibles.

6) Critères de sélection

Les projets présentés seront examinés selon les critères suivants :

Critères	Notation
L'élaboration préalable d'une étude portant sur les besoins de la population et d'une analyse de l'offre de services existants sur le territoire	Sur 4 points
La conformité du projet avec une stratégie de développement territorial quand elle existe (charte de pays, projet de territoire, SCOT, Schémas de service)	Sur 3 points
Mutualisation de l'équipement et/ou du service proposé	Sur 4 points
Mise en réseau avec des acteurs du territoire œuvrant sur le même champ	Sur 2 points
Dimensionnement financier du projet par rapport à sa nature	Sur 3 points
Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux, intégration architecturale ou paysagère) / en termes de fonctionnement	Sur 5 points
Carence constatée en matière d'équipement similaire sur le territoire	Sur 4 points
Total	Sur 25 points

Une note inférieure à 12 disqualifiera le projet.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale

- ❖ Prise en compte des effets de centralité induits par la présence d'un centre de stockage sur les territoires de communes hôtes

En cohérence avec la logique de solidarité inhérente à toute politique publique, les communes acceptant d'accueillir un centre de stockage des déchets ultimes sur leur territoire (sous maîtrise

d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan voté par la Collectivité de Corse), ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer. L'ensemble du dispositif à savoir, le financement de la phase d'études et de la phase opérationnelle feront l'objet d'un soutien particulier de l'ensemble des services de la CdC. L'ingénierie de projet ainsi portée par la CdC auprès de la commune demanderesse permettra de définir avec elle et éventuellement les autres acteurs du territoire, l'équipement ou le service dont les habitants pourront bénéficier. Le taux d'intervention sera porté systématiquement à 80 %.

7) Fonds de Solidarité Territoriale

Le Fonds de Solidarité Territoriale vise à financer les opérations structurantes pour :

- des communes de moins de 3 000 habitants ;
- des EPCI de moins de 12 000 habitants ;
- des EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants.

Cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une ou deux opérations éligibles à ce dispositif.

Opérations éligibles :

- Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, création, rénovation ou extension de parcs de stationnement, gros travaux de sécurisation de voirie (murs de soutènement, etc...) ;
- projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre bourg et de centre de village ;
- Travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux ;
- Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier et de gros matériel directement liés à l'équipement concerné ;
- Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

l'équipement concerné, acquisition de mobilier, d'équipements, et de gros matériel liés directement à l'équipement concerné ;

- Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH, Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
 - Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets,
 - frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement.
- **Taux d'intervention et plafond de l'aide pour les communes :**

Catégories de communes - source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
- de 350 habitants	80 %	400 000 €	320 000 €
350 à 1 000 habitants	70 %	500 000 €	350 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	700 000 €	420 000 €

✓ **Nombre de dossiers éligibles :**

- **Pour les communes de moins de 350 habitants :** 2 dossiers sur la durée de la dotation quinquennale.
- **Pour les communes de 350 à 3 000 habitants :** 1 dossier sur la durée de la dotation quinquennale

✓ **Opération bonifiée :**

- **Les communes de 350 à 1 000 habitants**, figurant en typologie de contraintes 4 et 5 peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de 80 % :
 - Plafond de dépense subventionnable : 500 000 €
 - Montant de subvention maximum : 400 000 €
- **Taux de subventionnement - EPCI :**

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les EPCI est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres de l'EPCI.



Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

- Plafond de l'aide et taux d'intervention pour les EPCI :

Catégories d'EPCI	Dépense subventionnable plafonnée	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
- 12 000 habitants DGF	500 000 €	80 %	400 000 €
	550 000 €	75 %	412 500 €
	600 000 €	70 %	420 000 €
+ de 12 000 habitants DGF lorsque le projet se situe dans une commune de moins de 350 habitants	800 000 €	70 %	560 000 €

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

8) Dispositif intempéries et incendies

- Opérations éligibles :
 - Travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus à des intempéries pour les communes et les EPCI ayant fait l'objet d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle ;
 - Travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus aux incendies,
- Taux d'intervention maximum : 50 %
- **Observations :** Programmation des aides dans le cadre des intempéries en concertation avec celles de l'Etat.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

9) Eau et Assainissement

Domaine d'intervention	Alimentation en eau potable et assainissement
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Poursuite d'une étroite collaboration et d'une coordination des actions avec l'Agence de l'Eau dans les domaines relevant du 11^{ème} programme d'intervention afin de permettre une gestion durable des services d'eau et d'assurer un rattrapage structurel qui permettra une synergie des politiques publiques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (si possible dans le cadre des contrats de territoire eau).
Liste des opérations éligibles	▪ Opérations éligibles à l'accord cadre Agence de l'Eau-Collectivité de Corse au titre du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. ▪ Opérations éligibles au titre de la Dotation quinquennale après examen au cas par cas : - Certaines opérations non éligibles au programme d'intervention de l'agence peuvent bénéficier de l'aide de la CdC au titre de la Dotation Quinquennale après examen par le Service des aides à l'eau et assainissement ; - Certaines opérations non éligibles au règlement des aides dans le cadre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif Corse après examen par le Service des aides eau et assainissement et de la mission Eau
Travaux exclus	Opérations relevant de l'entretien (fonctionnement)
Plafond de dépenses éligibles	Assiette de l'Agence de l'Eau pour les opérations relevant de la convention bipartite CdC/Agence de l'Eau.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	Autorisations réglementaires (DUP, autorisation de rejet...) Prérequis : diagnostic, schéma directeur...

Observations	Opérations éligibles à l'accord-cadre Agence/CdC au titre du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau : ▪ Taux global max de financement : 90 % pour les communes de moins de 3 000 habitants et 80 % au-delà ▪ Taux de participation Collectivité de Corse soit : voir tableau en annexe. ▪ Conditions d'éligibilité fixées à l'accord-cadre en vigueur Les travaux d'extensions des réseaux de distribution d'eau et de collecte des effluents, prioritairement sur des installations conformes ou dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable, sont éligibles au Fonds Montagne.
---------------------	--

ANNEXE 1 – TAUX (INDICATIFS) D'INTERVENTION

OPERATIONS (d'un coût supérieur à 10 000 € HT)	Coût plafond	Aide Agence max	Aide CdC max
Mesures assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse et précisées à l'annexe A de l'énoncé du 11 ^{ème} programme	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
REUT prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire et où est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences, diagnostics, schémas directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	oui	30%	60%
Filières de valorisation des boues	non	30%	au cas par cas
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
GeMAPI : Etudes de diagnostic et de préfiguration, travaux de restauration des milieux	non	50 %	30 %
GeMAPI : Travaux d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel (sous certaines conditions)	non	30 %	50 %
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage)	oui	50 à 70%	20 à 40%
Construction d'ouvrages de stockage pour les UDI de moins de 1000 abonnés dans les zones de revitalisation rurale	oui	30%	60%

Les taux d'intervention de la CdC seront réduits en cas de participation financière d'un autre partenaire (Etat, Europe...)

10) Amendes de Police

- **Bénéficiaires** : Communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants
- **Liste des opérations éligibles** :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagement de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Équipements assurant l'information des usagers et l'évaluation du Trafic ;
- Création d'Abribus.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
 - Création de parcs de stationnement ;
 - Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
 - Aménagement de carrefours ;
 - Pose de glissières ;
 - Différenciation du trafic ;
 - Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
 - Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT.
- **Taux d'intervention** : 80 %
 - **Plafond de dépense éligible** : 80 000 €

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

11) Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées

La Collectivité de Corse soutient les communes bénéficiant de dispositifs de la « Politique de la Ville » dans le cadre des programmes contractualisés avec l'Etat :

- Programme de Renouvellement Urbain,
- Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
- Contrat de Ville
- Programme Action Cœur de Ville...

Ces programmes répondent à des objectifs fixés par l'Etat afin de répondre aux besoins spécifiques des villes identifiées par la géographie prioritaire (QPV, ZUS, ZRU...) selon des critères sociaux économiques (INSEE).

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

La CdC est membre des Comités de Pilotage et participe en concertation avec les villes et les partenaires institutionnels à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes contractualisés.

Ils permettent ainsi de financer un ensemble d'actions sur un périmètre défini concentrant difficultés sociales, économiques et urbaines.

Il s'agit notamment d'opérations relatives :

- A la revitalisation et la requalification urbaine
- A l'amélioration du cadre de vie
- A l'aménagement d'espaces publics de convivialité
- A la création ou la rénovation d'équipements de proximité
- Au maintien de l'activité économique et du dynamisme des quartiers
- Au désengorgement des quartiers
- Au développement de la mobilité et de la circulation piétonne
- Aux actions d'insertion et d'accompagnement auprès des populations fragiles
-

Après contractualisation dans le cadre d'une convention pluriannuelle et multi-partenariale, chaque opération cofinancée par la CdC doit faire l'objet d'une demande de subvention avant tout commencement d'exécution.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

